

Elaboration
du Plan
Local
d'Urbanisme
de Liézey

1

Communauté de
Communes Gérardmer
Hautes Vosges

département des Vosges

Rapport
de
présentation

Dossier approuvé par délibération du
Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes
Gérardmer Hautes Vosges
Le 11 décembre 2024



Bureau d'études **éolis**

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr



Ici & là
Architecte - urbaniste
8 impasse des hautes feignes
88400 GERARDMER
06 70 21 20 19
icietla.at@gmail.com
www.icietla-urba.com

FloraGIS

Cabinet d'expertises en Flore, Habitat et
Systèmes d'Informations Géographiques

8c avenue de la Libération
F-57530 Courcelles-Chaussy
Tel : +33.(0)3.87.21.09.15
floragis@orange.fr - <http://floragis.com>



Sommaire

0.- Avant-propos	1
------------------	---

A. Diagnostic territorial

1.- Situation et présentation de la commune	11
2.- Analyse socio-démographique	17
3.- Consommation sur les espaces / Capacités de densification et mobilisation des espaces	27
4.- Activités économiques	42
5.- Lecture paysagère	54
6.- Analyse urbaine	2
7.- Transport et mobilité	93
8.- Réseaux et aménagement numérique	99

B. État initial de l'environnement

1.- Milieu physique	105
2.- Milieu naturel	113
3.- Risques naturels et technologiques	133

C. Justifications des dispositions du PLU et incidences sur l'environnement

0.- Avant-propos	139
1.- Explication des choix retenus pour le PADD	140
2.- Justifications des dispositions pour établir les OAP	162
3.- Justifications des dispositions du document de zonage et du règlement écrit	170
4.- Mise en compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur	196
5.- Incidences du PLU sur l'environnement dans une démarche « éviter, réduire, compenser »	203
6.- Indicateurs du PLU	211

0.- Avant-propos



1.- Le Plan Local d'Urbanisme

La loi du 13 décembre 2000 n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains instaure les plans locaux d'urbanisme en remplacement des plans d'occupation des sols.

La procédure de PLU est revue depuis 2010 au travers des différentes lois dont : loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, Loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Cette nouvelle approche des PLU vise donc à une meilleure maîtrise du développement de l'urbanisation par une réflexion défendant le développement global et durable à l'échelle du territoire communal.

Le PLU se doit donc de respecter les principes énoncés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. À ce titre, « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

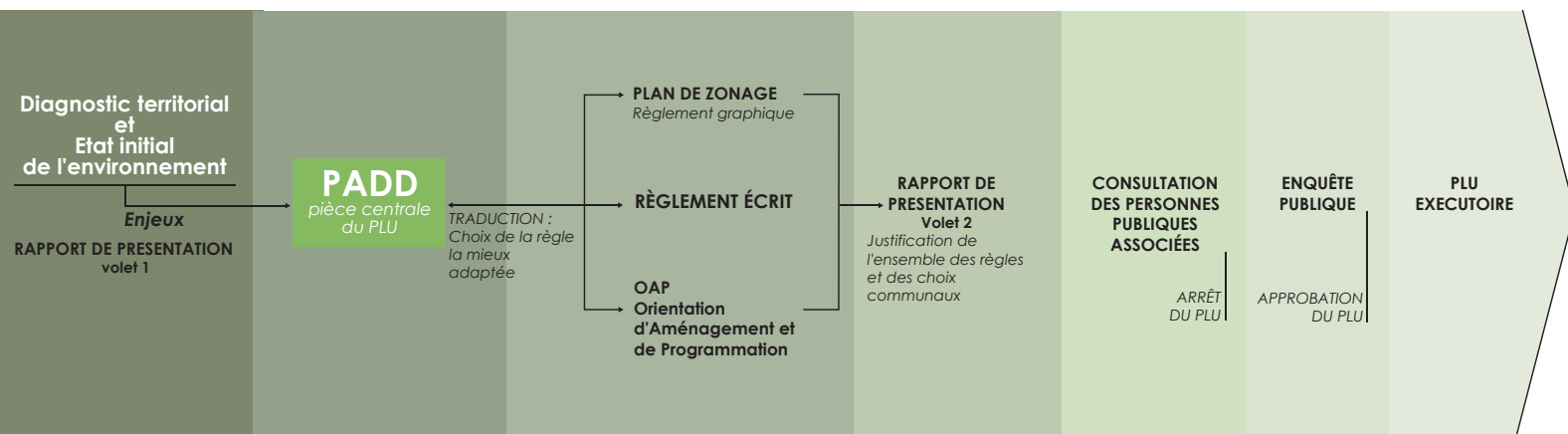
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. » (article L101-2 du code de l'urbanisme).

2.- La mise en place du PLU à Liézey

Le PLU a été élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune de Liézey jusqu'à ce que la compétence « élaboration des documents d'urbanisme » soit transférée à la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges à partir du 1^{er} janvier 2022.

Cette procédure est longue et s'étale sur plusieurs années. Une commission urbanisme communale est en charge du suivi du dossier et plusieurs délibérations sont prises au cours de la procédure.



L'élaboration d'un PLU - mettant en œuvre la participation de tous les acteurs - constitue également un temps fort de démocratie locale. Le conseil municipal de Liézey a délibéré sur les modalités de concertation devant être mises en place a minima au cours de la procédure d'élaboration du PLU. Cette concertation a pour objet d'informer, d'ouvrir le débat et de recueillir les avis de la population dans le but d'enrichir collectivement la réflexion. Le maire tire le bilan de la concertation au moment de l'arrêt du PLU.

3.- L'évaluation environnementale du PLU

Depuis la loi ASAP (Accélération et simplification de l'action publique) du 7 décembre 2020, les élaborations et révisions générales de PLU sont systématiquement soumis à évaluation environnementale. Il s'agit d'**une démarche itérative et d'un outil d'aide à la décision**, engagée dès le lancement de la procédure et elle s'approfondit successivement au fur et à mesure que le projet s'affine. Elle permet de s'interroger sur l'opportunité de tous les projets prévus ou potentiels, leur cohérence, leurs effets cumulés... Cette évaluation est proportionnée aux enjeux du territoire et aux effets de la mise en œuvre du PLU dans une démarche « éviter, réduire, compenser ». Elle pose donc un regard objectif sur les effets réels du plan lorsqu'il sera mis en

œuvre ; assorti d'un dispositif de suivi destinés à **adapter le projet en conséquence, de façon à en supprimer, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables du plan sur l'environnement.**

4.- La composition du dossier de PLU

Le dossier de PLU se compose de plusieurs documents qui remplissent chacun un rôle précis.

Seuls le règlement écrit, le document de zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont opposables aux porteurs de projet.

* **Le rapport de présentation** identifie les grands enjeux pour le territoire communal de Liézey relatifs aux thématiques socio-démographiques, économiques, à la consommation de l'espace, au fonctionnement urbain, à l'état initial de l'environnement, aux risques naturels et technologiques.

Puis, il explique les choix retenus par la commune de Liézey pour établir son projet politique (PADD) et sa traduction dans les différents outils réglementaires (document de zonage, règlement écrit, OAP), ainsi que l'articulation du PLU avec les documents de normes supérieures. Ce rapport évalue ensuite les incidences du PLU sur son environnement dans une démarche itérative « éviter, réduire, compenser ». Il définit enfin plusieurs indicateurs pour le suivi du dossier.

* **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) définit le projet politique attendu par la commune de Liézey au travers de son PLU. Le document se décline sous la forme de plusieurs grandes orientations qui trouvent leurs traductions dans le volet réglementaire du PLU, à savoir le document de zonage, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation.

* **Le document de zonage et le règlement écrit** sont indissociables dans le PLU.

Le **document de zonage** (ou règlement graphique) se compose de plusieurs planches couvrant l'ensemble du territoire communal. Chaque parcelle est associée à une ou plusieurs zones ou secteurs (zone urbaine, à urbaniser, agricole ou naturelle et forestière). À chacune de ces zones ou secteurs correspond un certain nombre de règles qui figurent dans le **règlement écrit**. Cette pièce particulière du dossier de PLU fixe, tout d'abord, les dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire communal. Puis, pour chacune des zones et secteurs reportés sur le document de zonage, le règlement écrit détermine les utilisations et les occupations des sols qui y sont interdites et autorisées, d'une part, et d'autre part, les règles encadrant les constructions nouvelles.

* **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation** prévoient les actions et les opérations d'aménagement à mettre en œuvre sur des secteurs stratégiques de projet, ou celles-ci peuvent être thématiques et concerner l'ensemble du ban communal. Elles prennent la forme d'un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur retenu. Ces dispositions répondent aux objectifs du PADD et portent au minimum sur les objectifs suivants :

- ✕ la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- ✕ la mixité fonctionnelle et sociale ;
- ✕ la qualité environnementale et la prévention des risques ;
- ✕ les besoins en matière de stationnement ;
- ✕ la desserte par les transports en commun ;
- ✕ la desserte des terrains par les voies et les réseaux.

* **Des annexes** complètent le dossier du PLU : carte et liste des servitudes d'utilité publique, recensement des zones humides, délibérations du conseil municipal et de conseil communautaire de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges prises au cours du projet,

5.- La Carte Communale en vigueur

La commune de Liézey est actuellement couverte par une Carte Communale approuvée le 24 octobre 2003.

Sur son document graphique, la Carte Communale « délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. » (article L161-4 du code de l'urbanisme).

Ces différentes zones proposées pour la construction nouvelles se concentrent sur les différents hameaux de Liézey et couvrent une surface de 63.5 ha répartie sous la forme de 13 ilots.

Contrairement au Plan Local d'Urbanisme, la Carte Communale ne dispose pas de son règlement propre. Aussi, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du règlement national d'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Commune

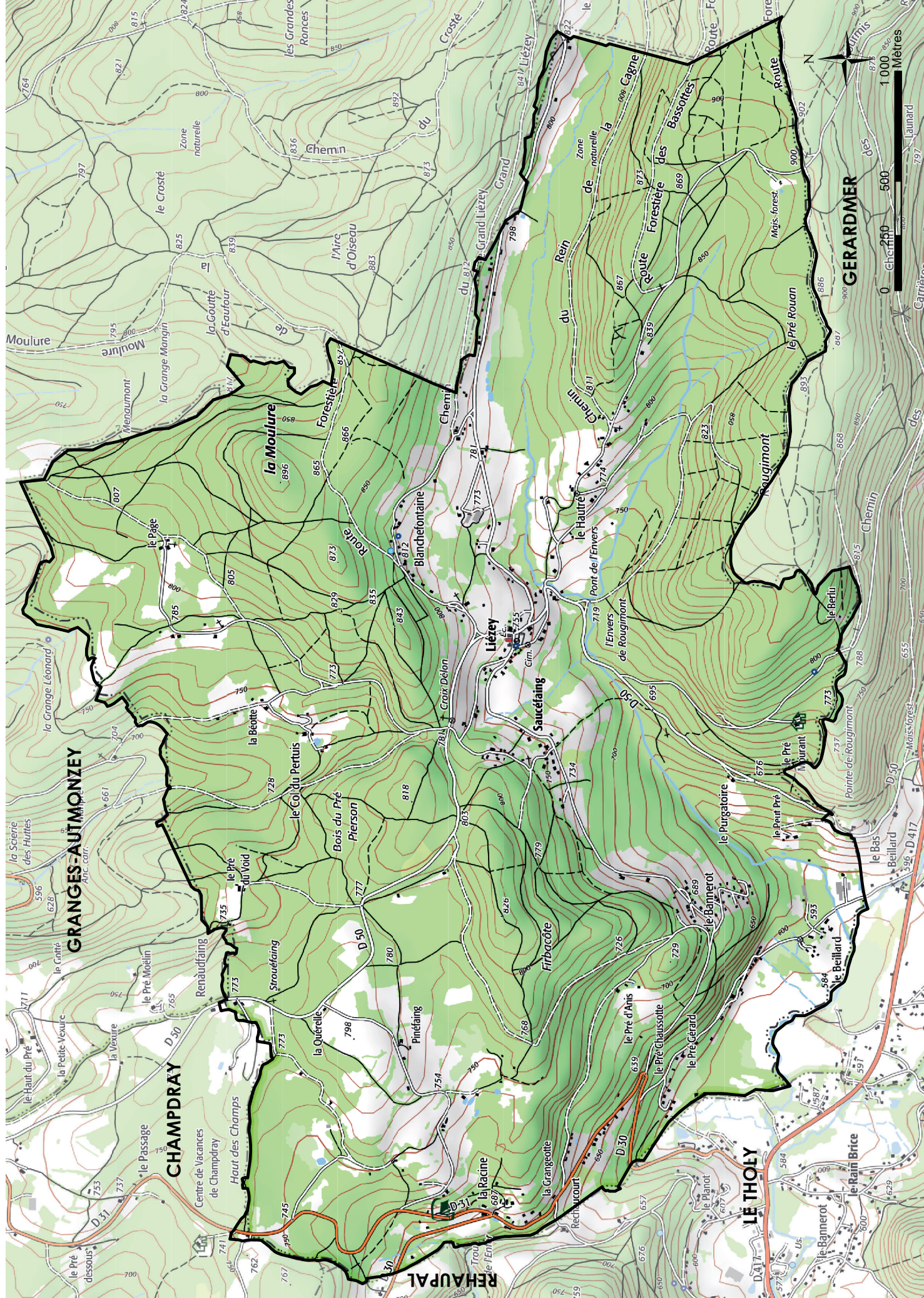
20466 26 NOVEMBRE 1996
Cabinet Michel BROCARD Géomètre Expert D.P.L.G.
LES TAILLEURS 76 Quai Jeanne d'Arc 44100 SAINT - DENIS

PLAN GRAPHIQUE RESULTANT D' ASSEMBLAGES
DE DOCUMENTS CONTRASTES ORIGINALS
ADRESSES A DIFFERENTES ECHELLES
EN AOUT 1996.



A.

Diagnostic territorial



1.- Situation et présentation de la commune



1.1.- Le territoire d'études

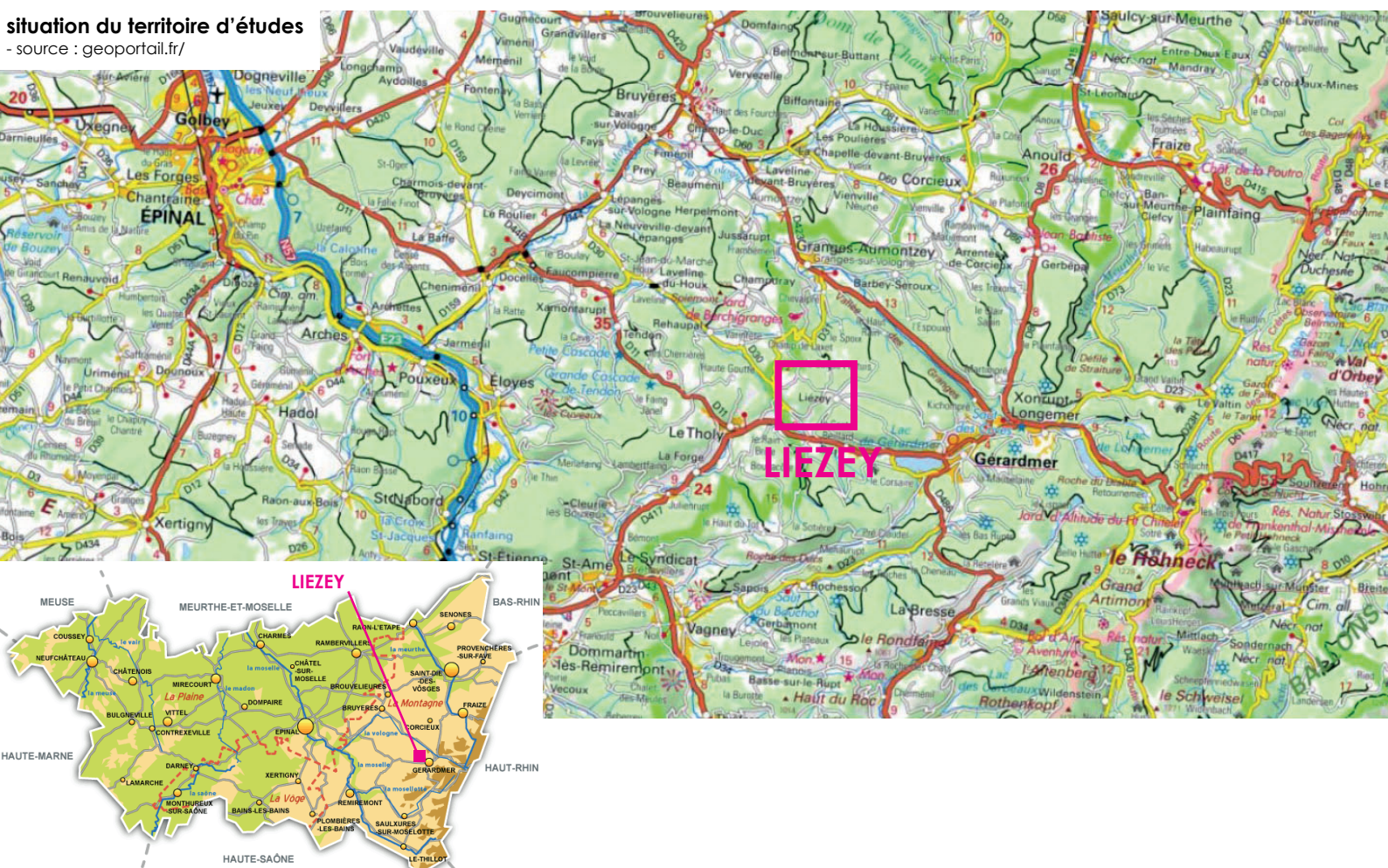
La commune de Liézey se localise administrativement dans le département des Vosges, dans l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges et adhère à la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges.

Le territoire communal de Liézey se localise à 10 minutes à l'ouest de Gérardmer, à 40 minutes à l'est d'Épinal et à 45 minutes au sud de Saint-Dié-des-Vosges.

La commune est rattachée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dont le périmètre reprend celui du PETR du Pays de la Déodaté (DCM de la CCGHV en date du 29/06/2022).

situation du territoire d'études

- source : geoportail.fr/



La commune adhère également au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV).

Les communes limitrophes de Liézey sont :

- ✕ Granges-Aumontzey au nord
- ✕ Gérardmer à l'est
- ✕ Le tholy au sud
- ✕ Rehaupal à l'ouest
- ✕ Champdray au nord-ouest

Le territoire communal de Liézey s'étend sur un périmètre de 1327 ha dominés par les espaces forestiers à 77%. Les espaces agricoles couvrent 15% et les espaces artificialisés 7%.

Il est concerné par la présence de **deux site Natura 2000** :

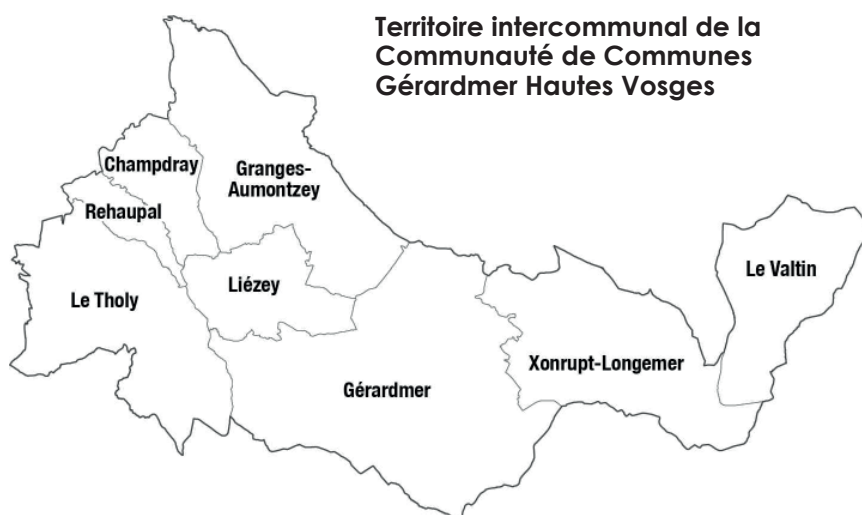
- **Zone Spéciale de Conservation « Massif Vosgien »**
- **Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien ».**

1.2.- le contexte intercommunal

* La Communauté de Communes

Gérardmer Hautes Vosges est un établissement public de coopération intercommunale qui regroupe plusieurs communes. L'objectif est d'établir un espace de solidarité en vue de réaliser un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges est née de la scission de l'ancienne Communauté de Communes des Hautes Vosges qui a pris effet le 1^{er} janvier 2022. Cette nouvelle structure ne compte désormais que 8 communes. Elle regroupe une population de 14233 habitants en 2020 selon l'INSEE.



A noter que la Communauté de Communes est dotée d'un plan de paysage de lutte et d'adaptation au changement climatique, d'un schéma de mutualisation, d'un schéma de développement économique et touristique, d'une réglementation de l'affichage publicitaire, d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

* **Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de la Déodatie** est composé de 119 communes regroupées en 3 intercommunalités : Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, Communauté de Communes Bruyères Vallons des Vosges, Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges. Le territoire d'une superficie d'environ 1400 km² compte un peu plus de 105 000 habitants.

1.3.-lecontexteréglementaire et les documents-cadre

Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

Le rapport de compatibilité exige que les dispositions du PLU ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Ainsi, le PLU de Liézey doit être compatible avec :

- les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est.
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse.
- la Loi Montagne.
- la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV).

En outre, le territoire est couvert par un SCOT qui n'est pas encore effectif, ce qui dispense de fait d'une mise en compatibilité du PLU.

Le PLU doit également prendre en compte le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges.

* **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est** - adopté par le Conseil Régional du Grand Est le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral de la Région Grand Est le 24 janvier 2020 - pose une stratégie d'avenir à l'horizon de 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est.

Le SRADDET Grand Est intègre et se substitue aux anciens plans et schémas suivants :

- Les 3 Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE),
- Les 3 Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE),
- Le Plan régional de prévention, de gestion des déchets (PRPGD),
- Les Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN).
- Les 2 Schémas régionaux des infrastructures de transport (SRIT) de Lorraine et de Champagne-Ardenne.

Le SRADDET Grand-Est est également compatible avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse pour la période 2016-2021 et avec les objectifs et les orientations du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district du Rhin. Le document prend aussi en compte le schéma interrégional d'aménagement et de développement du Massif des Vosges, la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et les Orientations



nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB).

Enfin, le SRADDET Grand Est identifie 30 objectifs qui convergent autour de deux axes :

- Porter l'ambition d'un Grand Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement.
- Dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Pour répondre à ces objectifs, 30 règles générales avec mesures d'accompagnement précisent la manière de mettre en œuvre les objectifs du SRADDET par les documents et acteurs ciblés par le SRADDET. Celles-ci s'organisent autour des thématiques suivantes, pour celles qui intéressent les documents d'urbanisme :

- Climat, air, énergie.
- Biodiversité et gestion de l'eau.
- Gestion des espaces et urbanisme
- Transports et mobilité

*** Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse** qui constitue un outil de planification visant à assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques, à l'échelle des grands bassins hydrographiques. Celui-ci a été adopté par la préfète de Région le 18 mars 2022. Ce document fixe des objectifs de qualité des eaux pour la période 2022-2027.

Ce document répond à 3 objectifs :

- Définir les orientations permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Fixer les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau ;
- Déterminer les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

*** Le développement équitable et durable des massifs français** constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. C'est en ce sens que la commune de Liézey fait l'objet d'un classement en zone de montagne par arrêté ministériel. La commune est donc soumise aux dispositions de la **Loi Montagne**. Suite aux conséquences néfastes du développement touristique, notamment sur les espaces naturels et agricoles, une première Loi Montagne en date du 09 janvier 1985 avait pour objectif de conserver les spécificités des territoires montagnards, comme la préservation des espaces naturels et des paysages, la maîtrise de l'urbanisation, le développement et la création des unités touristiques nouvelles. Elle a été renforcée le 21 décembre 2016 par la Loi de Modernisation, de Protection et de Développement des Territoires de Montagne. Son objectif principal consiste à apporter des réponses aux nouveaux enjeux des territoires de montagne comme le numérique, la désertification médicale ou encore le changement climatique.

Dans le domaine de l'urbanisme, cette loi instaure des règles visant à préserver les terres agricoles (en particulier les plus planes), pastorales et forestières ainsi que les espaces et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, tout en permettant le développement urbain dans la continuité des parties actuellement urbanisées, d'une part et d'autre part, le développement touristique.

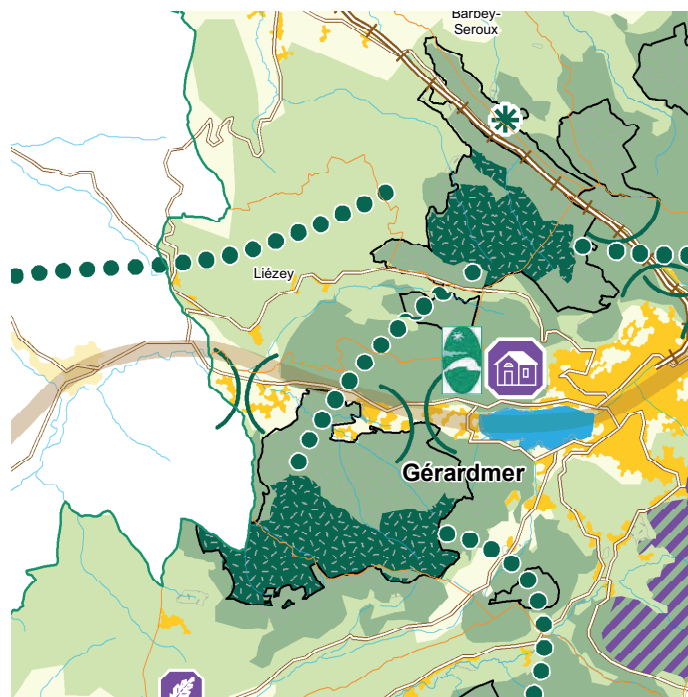
*** La charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV).** Le Parc, créé en 1989, regroupe 189 communes (en septembre 2016) sur 4 départements : les Vosges, le Haut-Rhin, le Territoire de Belfort et la Haute-Saône. Il s'étend sur 2 700 km² et compte 274 415 habitants en 2020 : de la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines au nord, jusqu'aux portes de Belfort et de Luxeuil-les-Bains au sud. Il est à ce titre le plus peuplé des parcs naturels régionaux français. Le territoire du PNRBV est couvert à 61% par des forêts (1 600 km²).

Le PNRBV s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Il se décline dans une **charte avec laquelle devra être compatible le PLU** de Liézey. Ce document définit les objectifs à atteindre et les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre pour la période de 2012-2024. Elle s'organise autour de 4 grandes orientations :

- Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire.
- Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources. Une des mesures vise plus particulièrement à favoriser la vitalité et à économiser l'espace pour un urbanisme durable.
- Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité.
- Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.

Un Plan du Parc accompagne le texte de la Charte et illustre la stratégie du PNRBV sur son territoire. Ce document décline pour le territoire de Liézey les thématiques suivantes :

- « gestion de l'espace et de la nature » en identifiant :
 - Le continuum forestier à gérer durablement.
 - Le continuum aquatique et les zones humides à gérer durablement.
 - Le continuum des hautes chaumes, des pelouses et des prairies comprenant des espaces bâtis discontinus à gérer durablement.
 - Les principaux corridors écologiques à préserver.
 - l'enveloppe bâtie à densifier tout en préservant la biodiversité.



Extrait du plan du parc
- source : charte PNRBV

* Le Schéma de Cohérence Territoriale dont le périmètre a été voté par la CCGHV le 29 juin 2022.

Comme ce SCOT n'est pas encore en vigueur, la règle d'urbanisation limitée s'applique sur le territoire de Liézey. En effet, l'article L142-4 du Code de l'urbanisme et dispose que :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée. »

Un régime dérogatoire à cette règle est néanmoins possible à condition que l'urbanisation envisagée :

- ne nuise pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,

- ne conduise pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et
- ne nuise pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

*** Le Plan Climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges**

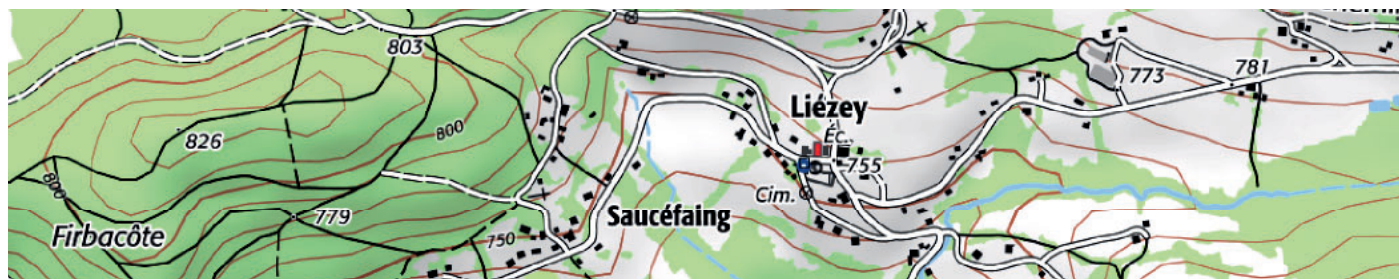
a été approuvé le 22 novembre 2022. Le PCAET est un outil de planification pour une durée de 6 ans, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire. Il est basé sur 5 axes forts :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- L'adaptation au dérèglement climatique,
- La sobriété énergétique,
- La qualité de l'air,
- Le développement des énergies renouvelables.

Le PCAET de la CCGHV définit une stratégie territoriale sous la forme de plusieurs axes qui se traduisent en actions que le PLU doit prendre en compte. Ces axes sont les suivants :

- Agir pour un bâti écologique et social
- Agir pour préserver la ressource en eau
- Préserver la ressource en bois et optimiser son exploitation, en anticipant les conséquences du changement climatique
- Développer les circuits de proximité pour les biens, les aliments et les personnes
- Développer une économie attractive décarbonée et résolument tournée vers l'avenir
- Favoriser le développement des modes actifs et des transports alternatifs
- Promouvoir et valoriser les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement
- Agir pour un aménagement durable du territoire
- Développer l'éco-tourisme
- Engager les acteurs dans une démarche d'écoresponsabilité
- Développer les énergies nouvelles et une gestion intelligente de l'énergie

2.- Analyse socio-démographique



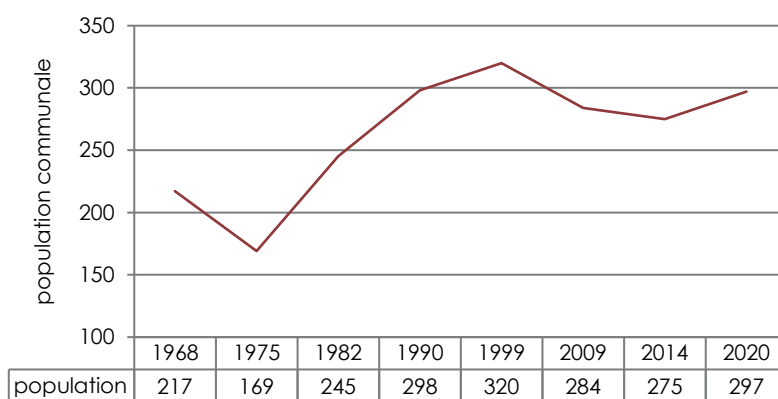
L'analyse des données socio-démographiques - population, ménages, logements – met en évidence le portrait et les évolutions passées à Liézey pour en extraire les grandes tendances d'avenir et informer sur l'attractivité du territoire. Ces données communales sont mises en perspective avec les situations observées à l'échelle du département et de la CCGHV afin de situer les tendances communales dans un contexte géographique élargi. Les données de références sont celles fournies par l'INSEE pour effectuer ces comparaisons.

NB : Ce chapitre s'appuie sur les données INSEE et présente des variations en pourcentage pour traduire l'évolution des tendances. Il est cependant à souligner que les données de base (population, nombre de logements, de ménages, etc.) sont numériquement faibles pour le territoire, ce qui peut induire de fortes variations en pourcentage sans pour autant que les variations en valeur absolue soient significatives.

2.1.- la population

a. Une population communale marquée par une reprise sur la période récente

La commune de Liézey atteint une population de 297 habitants au recensement de l'INSEE de 2020. Elle ambitionne d'accueillir quelques nouveaux habitants dans les années à venir, et a minima stabiliser le niveau de la population communale. Selon les données communales, le village compte 301 habitants en 2021, ce qui confirme la croissance de la population locale sur la période récente.



Evolution de la population communale
- source : INSEE

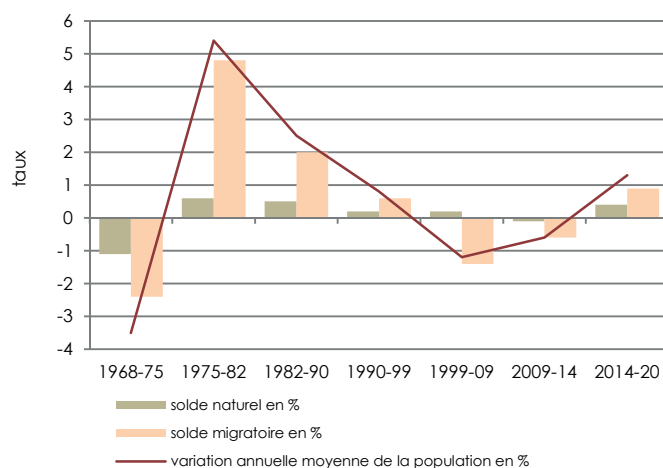
De manière globale, la commune de Liézey a accueilli des habitants depuis le milieu des années 1970 (169 habitants en 1975, soit une croissance de + 75% entre 1975 et 2020). La population a connu une croissance constante entre 1975 et 1999 pour atteindre 320 habitants, niveau jamais égalé. Puis la population a reculé pour atteindre 275 habitants en 2014 avant de connaître une nouvelle croissance sur la période récente (+4.58% entre 2009 et 2020) et qui semble se confirmer selon les données communales les plus récentes. Sur cette même période de référence, la population de la CCGHV perd des habitants (-7.88%). Il en est de même dans le département (-4.68%).

L'évolution de la population communale à Liézey entre les différentes périodes intercensitaires s'explique par une action conjuguée du solde migratoire – différence entre les arrivées et les départs – et du solde naturel – différence entre les naissances et les décès.

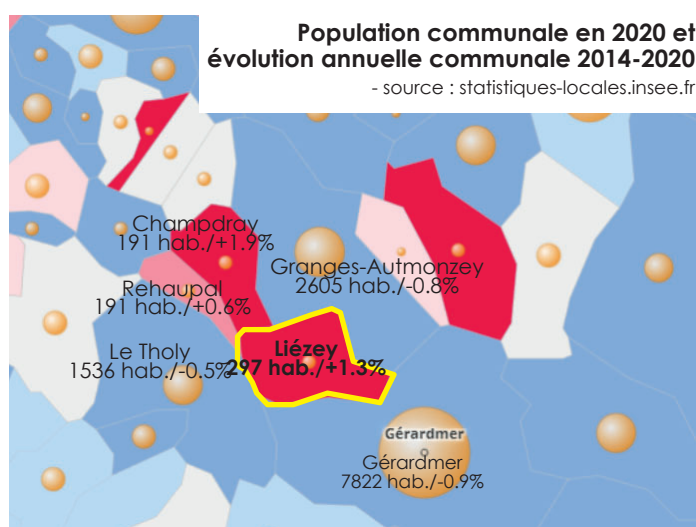
Le graphique correspondant montre que celle-ci est surtout liée aux évolutions du solde migratoire qui se calque sur les fluctuations de la population communale. En effet, celui-ci est le plus fort entre 1975 et 1982 (+4.8%) qui correspond à la période où la population communale enregistre sa plus forte progression. A l'inverse, il atteint son niveau le plus bas (-1.4% entre 1999 et 2009) quand la population est en recul. Le solde migratoire est croissant sur la période récente (+0.9%), de même que le solde naturel également positif (+0.4%).

Quel que soit les périodes intercensitaires, le solde naturel est toujours inférieur au solde migratoire et son action est donc moindre sur les évolutions de la population.

En outre, comme le montre la carte correspondante, seules les communes de Liézey, de Rehaupal et de Champdray présentent une évolution positive de la population sur la dernière décennie, ce qui confirme **l'attractivité résidentielle du territoire** d'études dans son environnement géographique proche.



Variation de la population
- source : INSEE



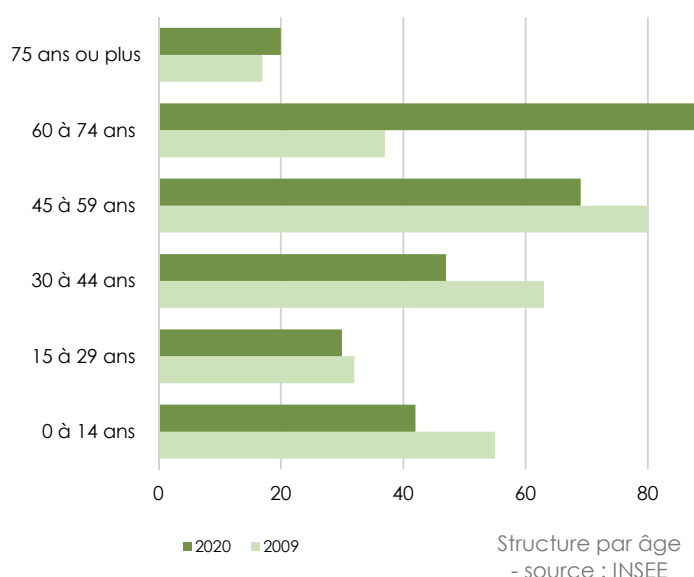
- source : statistiques-locales.insee.fr

b. Une tendance au vieillissement de la population communale

L'analyse de la structure par âge entre 2009 et 2020 montre que la **population communale est concernée par une situation de vieillissement**, ce qui se traduit par une augmentation des classes d'âges les plus âgées (plus de 45 ans) (+32.09%) et par un recul des classes d'âges des plus jeunes (moins de 45 ans) (-20.67%) correspondant aux actifs et à leurs familles.

L'analyse fine de la structure de la population entre 2009 et 2020 aux différentes classes d'âge confirme également le vieillissement de la population communale :

- Un recul des plus jeunes (-17.24% des moins de 30 ans /24.32% de la population communale), aussi bien au niveau du nombre des enfants (-23.64% des moins de 14 ans) que des jeunes en formation ou des couples en début de parcours résidentiel (-6.25% des 15 à 29 ans).
- Un recul des habitants en âge de travailler (familles avec enfants) (-18.88% des 30-59 ans / 39.19% de la population communale).



Structure par âge
- source : INSEE

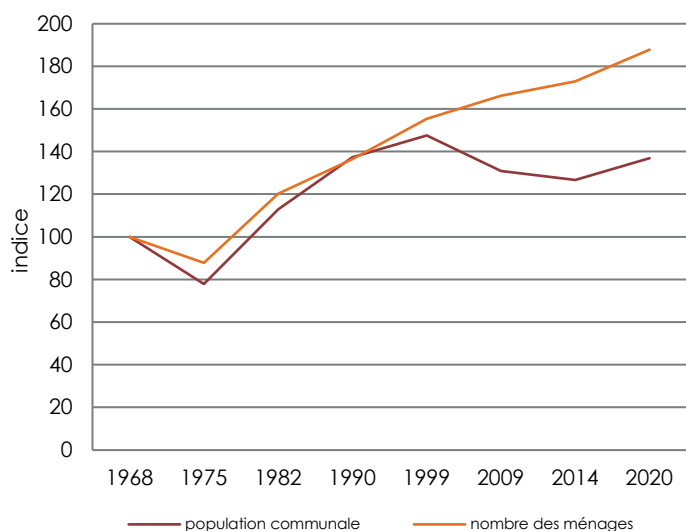
- En revanche, les retraités sont en progression à Liézey (+100% des plus de 60 ans (51 habitants supplémentaires) / 36.49% de la population communale). À titre de comparaison, les plus de 60 ans représentent 31.71% de la population départementale et 36.75% de la population intercommunale en 2020.

Parmi cette population, le nombre de personnes âgées de 60 à 74 ans a progressé de +137.84% (51 personnes supplémentaires) sur cette période car les jeunes retraités continuent d'occuper le domicile familial. En revanche, le nombre des habitants âgés de plus de 75 ans progresse peu avec 3 nouvelles personnes en 10 ans. Sur ces 20 habitants, 3 seulement ont plus de 90 ans. En effet, ce public avançant vers le grand âge est à la recherche de structures d'hébergements spécialisés, de logements mieux adaptés à leurs besoins, de la proximité des services qu'ils vont rechercher sur d'autres territoires.

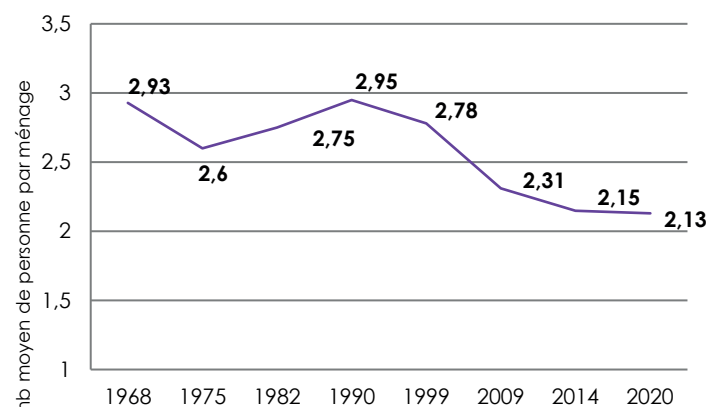
c. Une structure des ménages qui présente une composante familiale

On dénombre 139 ménages en 2020 dans la commune de Liézey. Le nombre des ménages enregistre une progression constante depuis 1975 (+139% entre 1975 et 2020 / +75% concernant la population communale) sans subir des phases de fluctuations contrairement à la population communale.

Cette croissance « déséquilibrée » entre le nombre des habitants et celui des ménages explique que la taille moyenne des ménages soit en régression entre 1968 et 2020. Elle est ainsi passée de 2.93 personnes en moyenne par ménage en 1968 à **2.13 personnes en 2020**, ce qui est supérieur à la situation observée dans le département (2.08) et dans la CCGHV (1.98). Ce desserrement des ménages en modifie leur profil même si celui-ci demeure à dominante familiale. Cette situation risque ne plus être le cas à moyen terme au vu de la structure par âge de la population présentée ci-avant qui montre un recul du nombre des actifs et de leurs familles et une progression de la population retraitée dont les enfants ont quitté le domicile familial au profit de leur propre logement.



comparaison de l'évolution de la population communale avec celle des ménages
- source : INSEE



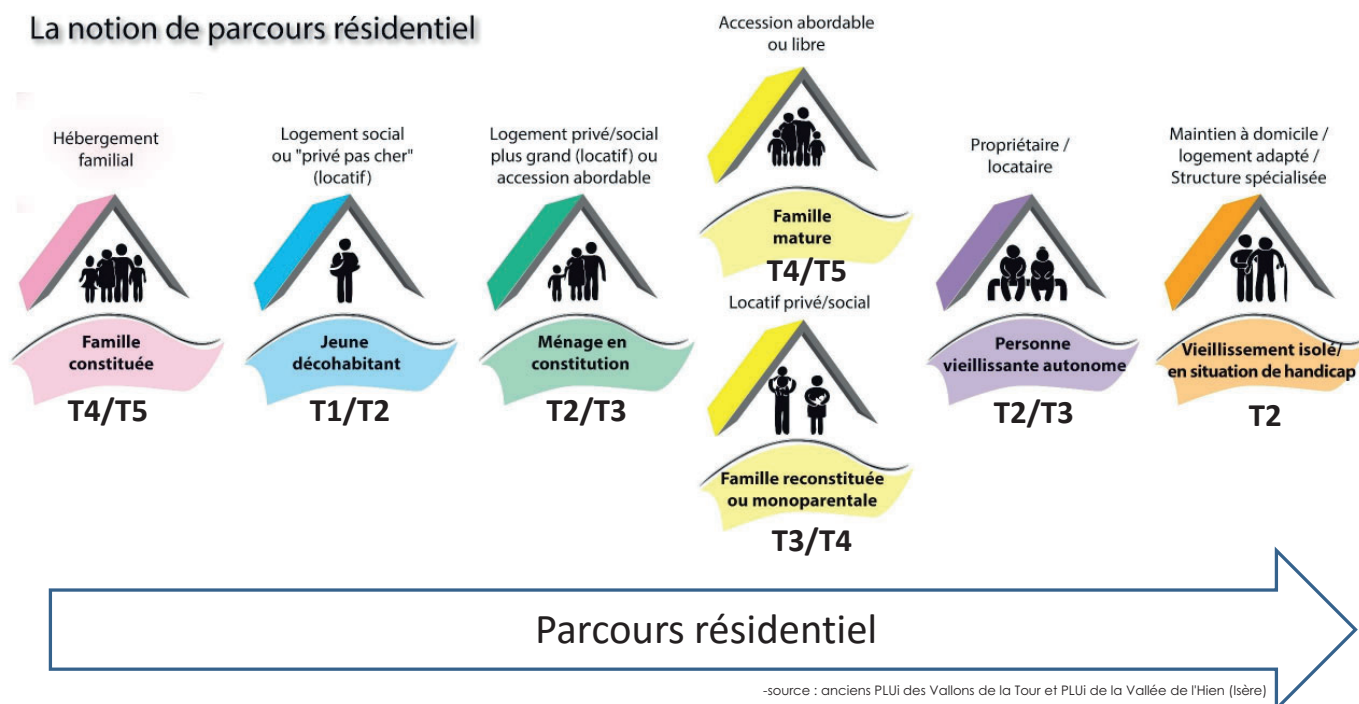
évolution de la taille des ménages dans la commune depuis 1968
- source : INSEE

La population communale de Liézey enregistre une croissance globale depuis le milieu des années 1970 et elle a connu des périodes de fluctuations. La population est de nouveau croissante sur la période récente et la collectivité ambitionne d'accueillir quelques nouveaux habitants dans les années à venir, et a minima de stabiliser le niveau de la population communale. Tout comme le département des Vosges et la Communauté de Communes, la commune de Liézey est touchée par un vieillissement de ses habitants et par un recul du nombre moyen de personnes par ménage.

2.2.- le parc des logements

L'analyse du parc de logements sur un territoire vise à étudier la typologie des biens existants, leur diversité et leur capacité à répondre à l'ensemble des demandes exprimées tout au long du parcours résidentiel. Celui-ci correspond à l'évolution dans le temps des besoins en termes de logements. Ceux-ci varient en fonction des changements de situation, notamment du nombre de personnes qui composent le foyer et des moyens financiers.

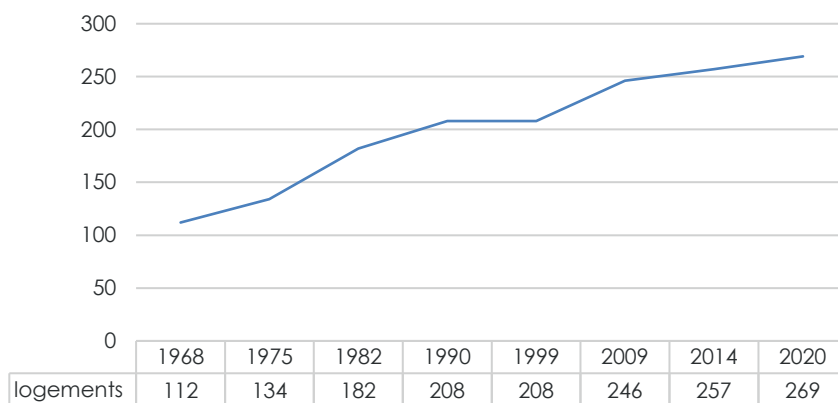
La notion de parcours résidentiel



a. Un parc de logements en croissance continue depuis la fin des années 1960

La commune de Liézey compte **269 logements au recensement INSEE de 2020**. Le nombre des logements a progressé de manière constante depuis 1968 (+140% entre 1968 et 2020, passant de 112 à 269 logements).

Ce sont 23 nouveaux logements qui ont été créés à Liézey entre 2009 et 2020. Ce rythme est largement plus soutenu que celui de la population communale et des ménages, signe de l'attractivité résidentielle et touristique du territoire communal.



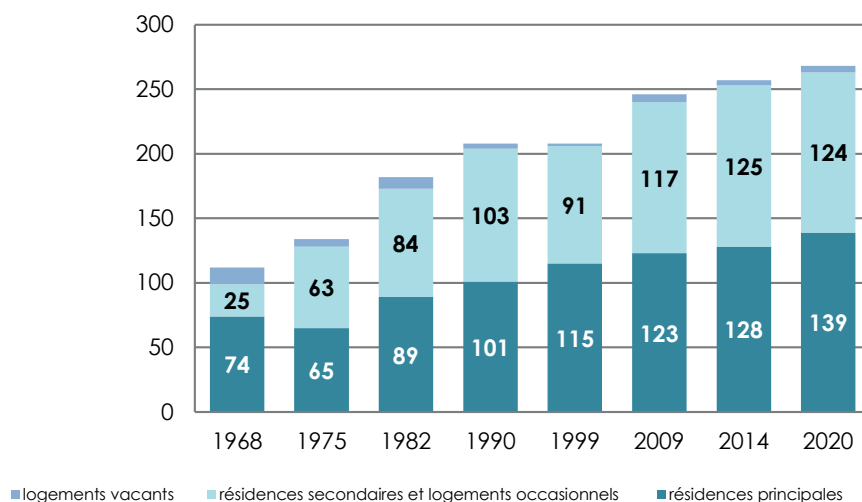
Evolution du nombre de logements
- source : INSEE

b. Un parc de logement qui se partage entre les résidences principales et les résidences secondaires

D'après les données INSEE 2020, le parc de logements de Liézey se répartit entre :

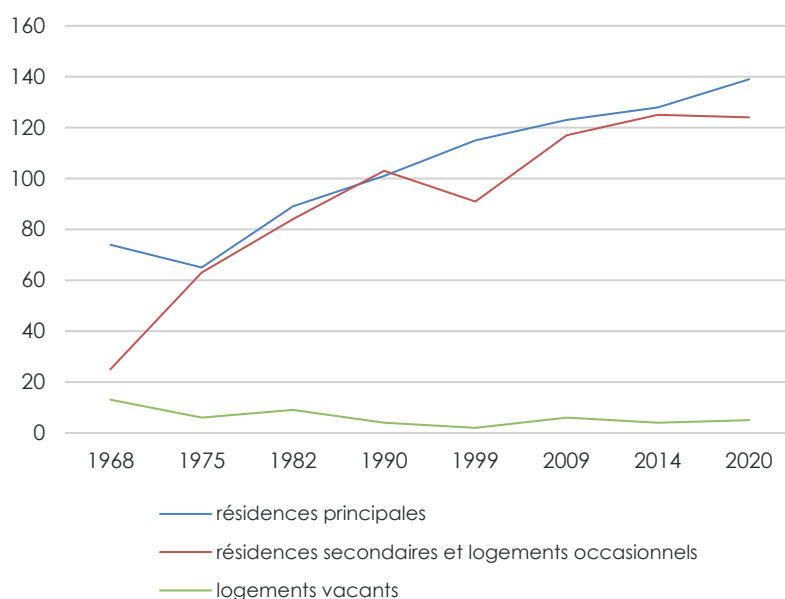
x 139 résidences principales (51.67%).

Leur nombre est en progression depuis 1975, (+114%). Leur proportion se maintient autour de 50% sur toutes ces périodes.



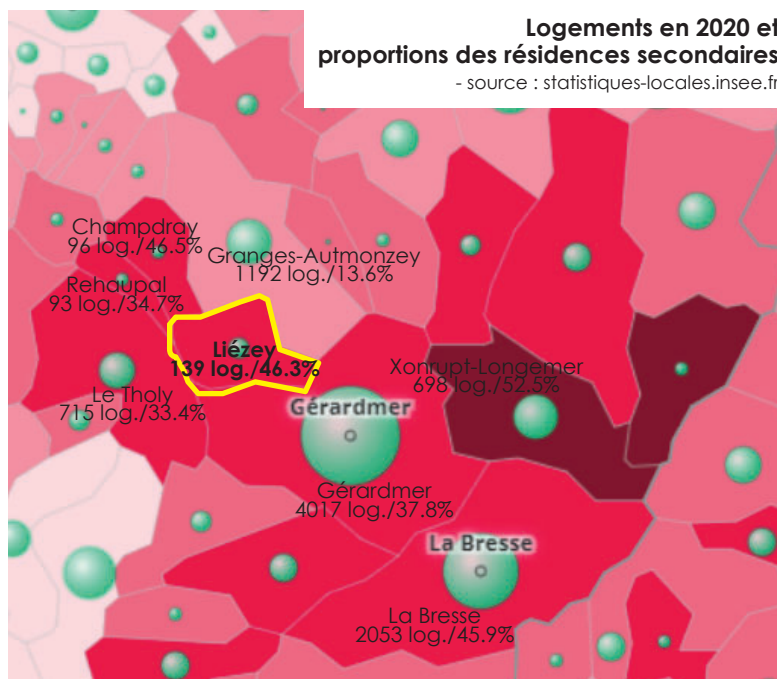
x 124 résidences secondaires et logements occasionnels (46.10%).

Leur nombre est en progression depuis 1975, (+96%) avec une courbe de progression proche de celles des résidences principales. Leur proportion se maintient en deçà des 50% sur toutes ces périodes.



comparaison de l'évolution des différentes typologies de logements
- source : INSEE

Leur forte représentation dans le parc de logements est révélatrice de la vocation touristique du territoire au sein du Massif Vosgien, mais également révélatrice de la problématique liée à la gestion des logements touristiques que l'on rencontre dans plusieurs autres communes du massif vosgien.



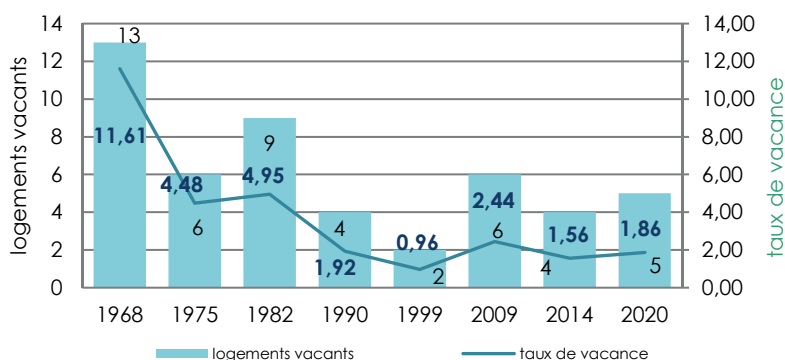
x 5 logements vacants (1.86%).

Depuis 1990, ils représentent moins de 2% du parc de logements et leur nombre évolue peu, signe de l'attractivité résidentielle et touristique de Liézey. Mais ces logements sont insuffisants pour assurer une bonne rotation sur le marché immobilier qui est donc tendu sur la commune. En effet, la présence de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché immobilier et permettre aux habitants de changer d'habitation au sein d'un même territoire en fonction de leur besoin (naissance, départ des enfants...). On considère qu'un taux situé aux alentours de 6% du parc immobilier permet d'assurer une bonne rotation de la population au sein du parc sauf si celui-ci comporte un trop grand nombre de logements vétustes.

Définition de logement vacant de l'INSEE :

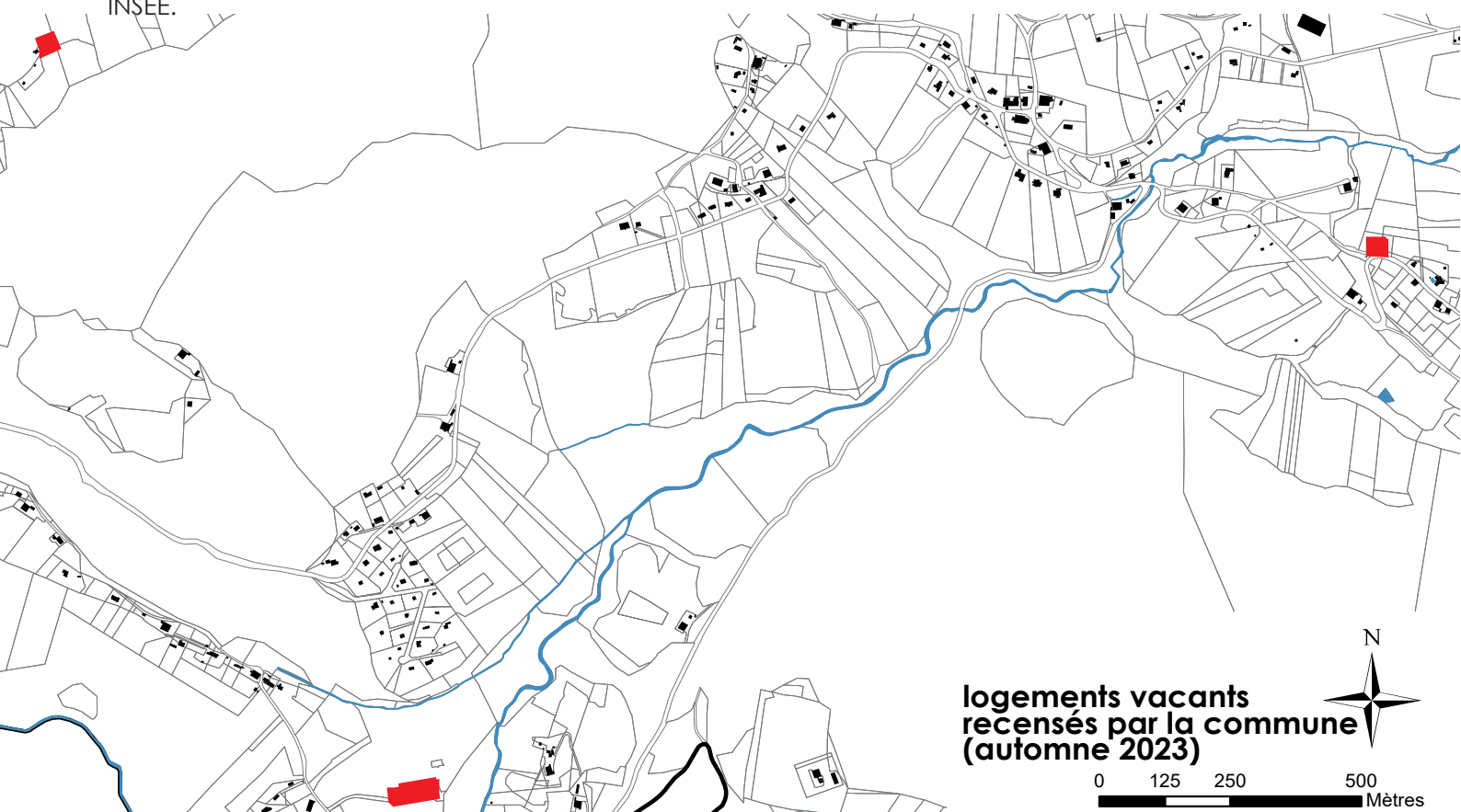
Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- Proposé à la vente, à la location
- Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation
- En attente de règlement de succession
- Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés
- Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (ex : logement très vétuste).



évolution des logements vacants et du taux de vacance
- source : INSEE

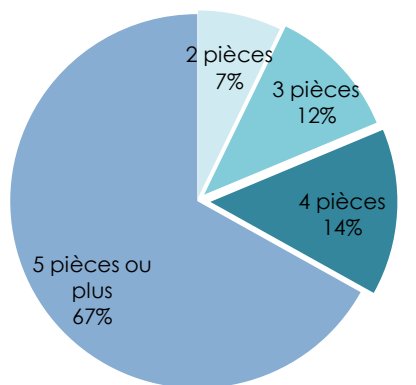
De manière complémentaire et pour affiner ces données, la commune de Liézey a procédé au recensement des logements vacants et en a dénombré 3 à l'automne 2023 ; ce qui corrobore les données statistiques INSEE.



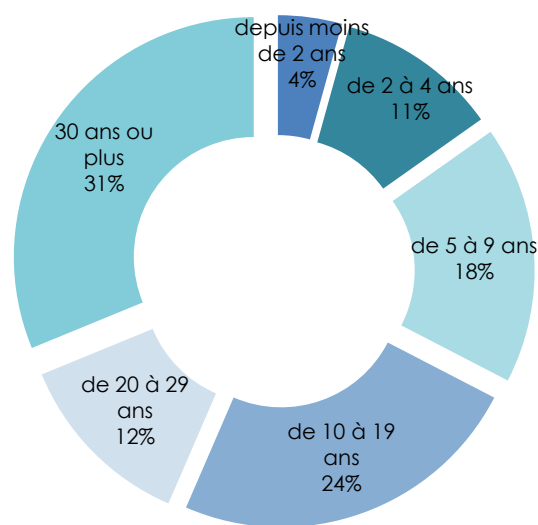
c. Les caractéristiques des résidences principales : une dominante : les maisons de grande taille en propriété

L'analyse de la typologie et de l'évolution des résidences principales permet d'en extraire un profil communal, de mettre en évidence les carences en matière d'offre dans ce domaine au cours du parcours résidentiel :

- ✗ **Des maisons** (248 maisons / 92.1%) **plutôt que des appartements** (18 appartements / 6.8%) au sein du parc de logements.
- ✗ **Des résidences principales de grande taille** avec 81.29% sont des T4 ou plus dont 66.91% ont plus de 5 pièces / **Une bonne représentation des logements de petite taille** (18.71% de T1-T3). Ces logements (appartements en location) sont souvent prisés par les jeunes couples comme une première étape dans leurs parcours résidentiels. Le nombre moyen de pièces des résidences principales se maintient entre 2009 et 2020 avec 5.4 pièces pour les maisons et 3.6 pour les appartements.
- ✗ **Un parc ancien** avec la moitié des constructions



résidences principales selon le nombre de pièces
- source : INSEE



ancienneté d'emménagement des ménages
- source : INSEE

antérieures à 1970.

- x Une **prédominance des résidences occupées par leur propriétaire** (87.7%). Les locataires ne sont que 10.1% et 2.2% sont logés à titre gratuit.
- x **Des résidences principales occupées en moyenne pendant 20.8 ans** (22.3 ans pour les propriétés et 10.4 ans pour les locations). 15.2% des ménages se sont installés dans la commune ces 5 dernières années (32.6% depuis moins de 10 ans) et 43.5% y habitent depuis plus de 20 ans.
- x **Une hypothèse de sous-occupation de grandes maisons familiales par des couples ou des personnes seules** : en résultante du vieillissement de la population, du desserrement des ménages, de la baisse du nombre moyen de personnes par ménage, du faible renouvellement des propriétés.
- x **Des ménages mobiles** avec 94.9% qui possèdent au moins une voiture (51.4% en ont 2 ou plus).

2.3.- Le calcul du besoin en logements

L'élaboration du PLU de Liézey se doit de proposer un projet répondant au plus juste aux besoins de la commune en matière de création de nouveaux logements – autrement dit de résidences principales – pour les 10 années à venir sur le territoire. Couplé à l'analyse des capacités de densification du bâti, ce calcul des besoins en logements vise à **proposer un document d'urbanisme vertueux et calibré sur les besoins réels** en matière d'accueil de nouveaux habitants pour les années à venir.

Les données chiffrées de références :

- 297 habitants.
- 2.13 personnes en moyenne par ménage.
- 139 résidences principales
- 5 logements vacants / 1.86% du parc de logements
- 3 logements vacants recensés par la commune

Le calcul du besoin en logements présenté ci-après est une démonstration empirique et ces chiffres ne sont qu'une estimation. Les données de références retenues sont celles du dernier recensement de l'INSEE 2020.

La « production » de nouveaux logements doit répondre à trois besoins :

- **Le desserrement des ménages qui implique un besoin croissant de logements sans toutefois induire de croissance de la population communale :**

L'analyse de l'évolution des ménages a mis en avant que ceux-ci se desserrent depuis la fin des années 1960. Cette situation devrait se poursuivre dans les années à venir au vu de la structure par âge de la population qui se traduit par un recul des actifs et de leur famille et une augmentation des retraités ces 10 dernières années. Par conséquent, des résidences principales supplémentaires seront nécessaires pour faire face à ce desserrement des ménages sans pour autant induire de croissance de la population communale. Sur la base de ces informations, il est possible d'estimer un desserrement à venir à 2.1 personnes par ménage en moyenne dans 10 ans et qui pourrait se traduire par un **premier besoin de 3 logements supplémentaires dans la commune uniquement pour faire face au desserrement des ménages.**

- **Un apport exogène de population pour conforter la population communale et en permettre une légère croissance :**

La commune de Liézey présente une attractivité résidentielle (croissance de la population, solde migratoire positif, solde naturel positif) que la commune souhaite conforter dans les années à venir en proposant un accueil raisonné pour de nouveaux habitants à hauteur +0.3% par année, ce qui correspond au taux du solde naturel observé sur ces 10 dernières années. Cette croissance permettrait de porter potentiellement la population communale à 306 habitants dans 10 ans (soit un accueil de 9 nouveaux habitants). Cette augmentation potentielle de +3.04% est inférieure à la croissance enregistrée par la population sur la dernière décennie selon l'INSEE. En outre, en appliquant le même desserrement prévisionnel retenu ci-avant, **cette croissance se traduit par un besoin complémentaire de 5 logements.**

- Une volonté que le besoin en logement se traduise en partie par une reconquête des logements vacants existants :

La commune de Liézey a procédé au recensement de 3 logements vacants à l'automne 2023. Il est intéressant que certains de ces logements inoccupés soient remis sur le marché immobilier et accueille de nouveaux habitants. C'est donc en ce sens que le besoin en logements intègre un objectif de reconquête de ces biens. Il est proposé qu'un seul de ces logements soit reconquis, ce qui semble raisonnable et proche de la réalité.

desserrement des ménages	3
+	
apport exogène de population	+5
-	
reconquête de logements vacants	-1
=	
BESOIN EN LOGEMENTS	7

En conclusion, le PLU de la commune de Liézey aurait besoin de produire 7 nouvelles résidences principales (qui peut se décliner entre 6 et 8 logements dans un rapport de compatibilité) **complémentaires dans les 10 années** à venir. Aussi, le tracé de la zone urbaine à vocation principale d'habitat s'attachera à être en capacité à répondre à ce besoin, tout en défendant une logique de densification et de modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels.

Le parc de logements est en croissance constante depuis les années 1960, sans période de recul. Celui-ci se partage de manière équilibrée entre les résidences principales et les résidences secondaires depuis plusieurs décennies. A l'instar d'autres communes du massif, Liézey doit faire face à la problématique des résidences secondaires touristiques et à leur croissance.

Les résidences principales sont essentiellement composées par des maisons de grande taille occupées par leur propriétaire. Néanmoins, les petits logements sont bien représentés.

La commune ne dispose pas assez de logements vacants. Le marché immobilier manque de fluidité et il est donc tendu.

Enfin, il est estimé un besoin de 7 nouveaux logements (qui peut se décliner entre 6 et 8 logements dans un rapport de compatibilité) dans le village pour les années à venir dont une partie en reprise de vacance.

Synthèse

Analyse socio-démographique

Atouts / Richesses

- ✕ Une population communale en croissance depuis le milieu des années 1970, essentiellement soutenue par le solde migratoire.
- ✕ Une structure des ménages qui reste à composante familiale, mais fragile car en desserrement.
- ✕ Un parc de logements en progression.
- ✕ Des résidences de grande taille avec le même occupant depuis de longues années.
- ✕ Une représentation intéressante des petits logements.

Faiblesses / Contraintes

- ✕ Une tendance au vieillissement de la population communale avec un recul des actifs et de leurs familles et un accroissement des aînés.
- ✕ Un nombre moyen de personnes par ménages en recul en lien avec le vieillissement de la population.
- ✕ Un taux de vacance qui crée des tensions sur le marché immobilier (problème de rotation au sein du parc).
- ✕ De résidences secondaires en croissance et qui représentent près de la moitié du parc de logements, et qui nécessitent une approche particulière en termes de gestion.

Enjeux

- ✕ **Permettre une croissance raisonnée de la population communale pour ne pas perdre d'habitants.**
- ✕ **Tendre à renouveler et à rajeunir la population communale pour apporter une réponse au vieillissement.**
- ✕ **Œuvrer pour le maintien des actifs et de leurs familles sur le territoire et réfléchir aux modalités pour attirer de nouveaux habitants.**
- ✕ **Diversifier davantage la typologie des résidences principales sur le territoire pour toujours être en mesure de répondre aux demandes tout au long du parcours résidentiel.**
- ✕ **Proposer un PLU calibré sur le besoin en logements (résidences principales).**
- ✕ **Réfléchir à la problématique des résidences secondaires pour maîtriser leur croissance qui s'effectue au détriment des résidences principales, même si cette problématique dépasse le cadre de l'urbanisme réglementaire.**

3.-

Consommation sur les espaces / Capacités de densification et de mutation des espaces bâtis



Même s'ils semblent couvrir de vastes surfaces, les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de nos territoires, continuent à diminuer à un rythme trop important. C'est pourquoi, depuis 2010, l'Etat réaffirme la nécessité d'assurer une gestion économe des ressources et de l'espace. Les actions en matière d'urbanisme se doivent donc de lutter contre la régression des ENAF, de limiter l'étalement urbain et de tendre vers le « 0 » artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050 fixé par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. C'est également en ce sens que la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé (ALUR) a renforcé certaines dispositions réglementaires relatives à la lutte contre l'étalement urbain. Aussi, le développement urbain doit être aujourd'hui maîtrisé et adapté au contexte local en raison des impacts négatifs de l'étalement urbain sur :

- l'environnement : réduction et fragmentation des espaces naturels, baisse de la biodiversité.
- le quotidien des habitants : allongement des déplacements quotidiens, coût des déplacements, émissions de CO2.
- l'économie : frein au dynamisme de l'agriculture, réduction des surfaces de terres agricoles, baisse de l'attractivité touristique (banalisation du paysage).
- le budget des collectivités : coût de fonctionnement et de création des réseaux, efficacité du maillage des équipements et des services.

Notions :

La consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) est définie par la loi « Climat et résilience » (article 194) : « la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». C'est cette notion qui est retenue pour la période transitoire des 10 premières années, jusque 2031.

L'artificialisation des sols est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. » (article 192 de la loi « Climat et résilience »). La notion d'artificialisation des sols ne s'appliquera qu'après 2031.

La **mobilisation des espaces** est la capacité d'un terrain libre de construction à accueillir une construction nouvelle. Cette notion est étroitement liée à celle de la rétention foncière.

La **rétention foncière privée** désigne le fait que certains terrains potentiellement constructibles ne peuvent être mobilisés car les propriétaires conservent ce patrimoine. Elle peut gêner les opérations d'aménagement, la construction de logements neufs, la lutte contre l'étalement urbain en empêchant l'utilisation de terrains bien localisés notamment au sein de l'enveloppe urbaine existante.

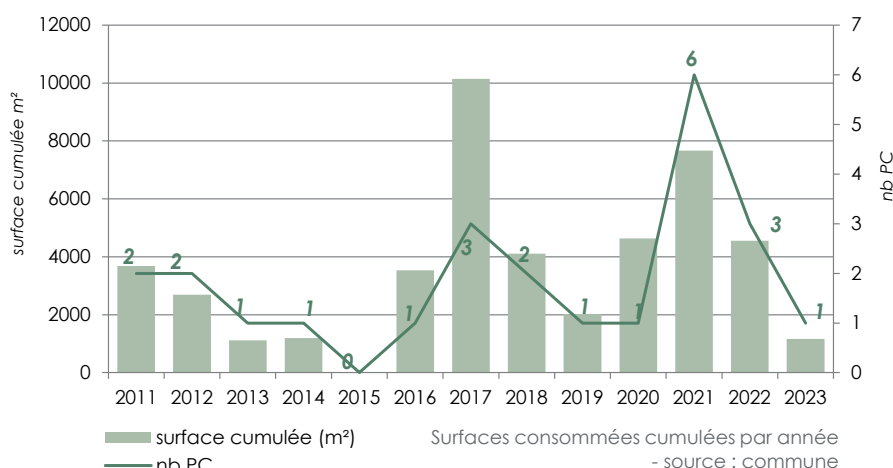
Aussi, les choix d'aménagement des territoires doivent aujourd'hui être réfléchis en vue de moins consommer de terres naturelles, agricoles et forestières, d'une part, et d'autre part, de mieux utiliser les gisements fonciers présents au sein de l'enveloppe urbaine en privilégiant la densification du bâti et la mutation de certains espaces bâtis dans une logique de renouvellement urbain, avant d'envisager de nouveaux secteurs en périphérie. Une meilleure utilisation du foncier interne consiste à construire mieux, en jouant sur les formes urbaines, en maintenant des espaces de respiration à l'intérieur même de l'enveloppe urbaine. Dans ce cadre, certains secteurs pourront faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui définira un schéma des principes attendus pour chacun des sites concernés.

Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par la loi Climat et Résilience par un objectif de réduction de la consommation des ENAF par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes, sans en dépasser plus de la moitié de la consommation observée.

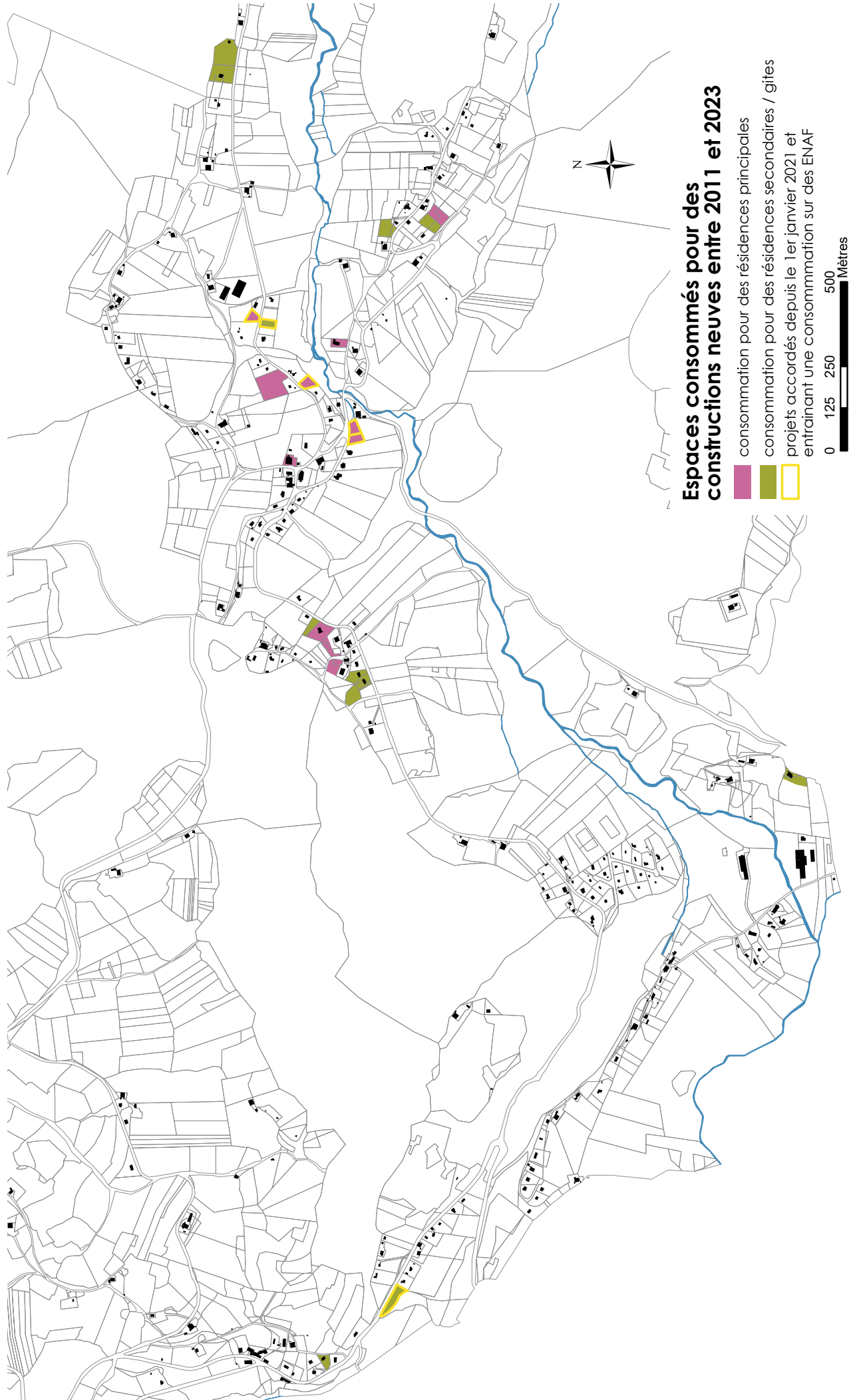
C'est en ce sens que l'élaboration du PLU fait l'objet d'une analyse de la consommation sur les espaces et d'une analyse des capacités de densification au sein de l'enveloppe urbaine pour s'assurer que le document d'urbanisme soit compatible avec les objectifs de cette loi.

3.1.- l'analyse de la consommation sur les espaces

L'analyse des permis de construire montre que 24 permis de construire ont été accordés à Liézey pour de nouvelles constructions principales entre 2011 et 2023 : 12 pour de l'habitat principal et 12 pour de l'habitat secondaire. L'ensemble de ces projets représente une surface globale de 4.65 ha avec des projets d'une surface moyenne de 1940 m². Le nombre des permis de construire est également fluctuant selon les années, allant d'aucun projet (2015) à 6 projets réalisés en 2021.



Via son outil SPARTE, le Portail de l'artificialisation géré par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires a analysé la consommation des espaces aux différentes échelles des départements, des intercommunalités et des communes entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020 sur la base de l'analyse des fichiers fonciers.



Cette étude fait état que la commune de Liézey a consommé en cumulé 0.7 ha sur cette période, uniquement pour des projets d'habitat.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Habitat	0.1	0.1	0.0	0.1	0.1	0.1	0.0	0.1	0.1	0.1	0.7
Activité	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Route	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Non renseigné	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	0.1	0.1	0.0	0.1	0.1	0.1	0.0	0.1	0.1	0.1	0.7

Espaces consommés par année et par vocation sur le territoire d'études
- source : SPARTE

Pendant la première période de réduction, la loi Climat et Résilience prévoit que le territoire ne consomme que 50% de ce qui a été consommé pendant la période de référence. Par conséquent, la consommation cumulée du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 doit être égale à la consommation du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020 divisée par 2, soit un objectif de consommation estimée à 0.3 ha au maximum selon SPARTE. Cependant, la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux **crée une « garantie rurale » d'un hectare pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020 au profit de toutes les communes** sans condition de densité, à condition d'être couvertes par un plan local d'urbanisme, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, comme cela est le cas de la commune de Liézey.

De cette « garantie rurale » de 1 ha, il convient de soustraire la surface des permis de construire accordés depuis le 1^{er} janvier 2021 et qui entraînent une consommation sur des ENAF pour une surface de 0.77 ha, ce qui réduit à une consommation potentielle maximale envisageable pour 2030 de 0.23 ha.

En effet, depuis cette date, 10 permis de construire ont été accordés pour de nouvelles constructions uniquement à vocation d'habitat permanent ou secondaire.

Parmi ces projets, 6 entraînent une consommation sur des ENAF pour une surface de 0.77 ha. Les 4 autres projets se sont, quant à eux, concrétisés au sein de jardins attenants à une habitation (3 projets) et qui sont considérés comme des espaces artificialisés d'une part, et d'autre part, en renouvellement urbain (1 projet) en reprise d'un terrain déjà occupé par une construction.

3.2.- la définition de l'enveloppe urbaine

L'analyse de la consommation sur les ENAF exposée ci-avant cadre les objectifs à ne pas dépasser et qui doivent également être mis en parallèle avec le besoin en logements (ou résidences principales).

Pour ce faire, il convient d'analyser les capacités de la commune à accueillir de nouveaux logements au cœur de son enveloppe urbaine avant d'envisager de proposer de nouveaux projets engendrant un étalement urbain et une consommation complémentaire sur les espaces.

a. Un travail préalable : la définition de l'enveloppe urbaine

Dans un premier temps et dans une logique de privilégier une démarche en faveur de la densification du tissu bâti, il convient de déterminer le périmètre de l'enveloppe urbaine comme support de l'analyse des capacités de densification.

L'enveloppe urbaine se définit comme une photographie à l'instant « T » de l'urbanisation d'un territoire, couvrant l'ensemble de ses espaces construits et artificialisés continus, et constituant un ensemble morphologique cohérent, quel que soit sa vocation (habitat, économique, équipements), ainsi que les espaces artificialisés (stationnement, place, ...). Elle inclut également les espaces libres de constructions enclavés. L'enveloppe urbaine peut être divisée en plusieurs îlots en cas de tissu bâti discontinu. En outre, le dessin du périmètre de l'enveloppe urbaine inclut les espaces de recul autour des bâtiments (nécessaire à la circulation et au fonctionnement) et il n'est pas nécessairement calé sur les limites parcellaires.

L'enveloppe urbaine constitue ainsi le support d'étude dans ce premier volet de diagnostic pour l'analyse des capacités de densification du bâti et de mobilisation des espaces. En outre, son périmètre sert de socle de réflexion pour orienter les choix du futur document de zonage.

Définitions issues de la Loi Montagne :

Bourgs et villages : En zone de montagne, il est possible de construire en continuité des « bourgs et villages ». Le village s'organise autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Le village se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore, ou a accueilli des éléments de vie collective, une place de village, une église, quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie) ou service public par exemple, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie. Le bourg répond aux mêmes caractéristiques que le village, mais sa taille est plus importante.

Hameaux : Selon la jurisprudence, le terme de hameau désigne un petit ensemble de bâtiments agglomérés à usage principal d'habitation, d'une taille inférieure aux bourgs et aux villages. Les critères cumulatifs suivants sont généralement utilisés :

- un nombre de constructions limité (une dizaine ou une quinzaine de constructions) destinées principalement à l'habitation ;
- regroupé et structuré ;
- isolé et distinct du bourg ou du village.

Le hameau implique, comme la notion de continuité, une proximité des constructions.

Le hameau peut être densifié et étendu en limite ou en continuité cas d'absence de rupture physique entre les projets de constructions et l'urbanisation existante, et de la présence de voies communes et de réseaux.

Groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants : Les articles L122-5 et L122-6 du code de l'urbanisme prévoient que l'urbanisation existante peut également consister en des groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations. L'intention du législateur était d'autoriser l'urbanisation en continuité de formes urbaines ne répondant pas à la définition du hameau. Ces groupes de constructions sont définis comme des groupes de plusieurs bâtiments qui, bien que ne constituant pas un hameau, se perçoivent compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres, notamment de la distance qui les sépare, de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble.

La définition de l'enveloppe urbaine a été définie suivant une méthodologie en plusieurs étapes :

- 1. L'application d'une bande tampon de 50 m autour de chaque bâtiment (hors bâtiments légers)** car la notion de continuité au bourg, au hameau et au groupe de construction traditionnelle ou d'habitations est essentielle dans les zones de montagne afin d'éviter de nouvelles constructions dispersées et dans un souci de préservation des paysages montagnards, ainsi que des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières. Cette première étape met en évidence si des constructions sont éloignées les unes des autres de plus de 100 m et ne répondent pas à cette notion de continuité. Le Conseil d'État a par exemple jugé qu'un secteur ne pouvait être regardé comme situé en continuité avec l'urbanisation dès lors qu'il est situé à quelques centaines de mètres d'un lieu-dit réunissant quelques constructions (CE, 14 décembre 1992, Commune de Saint-Gervais-les-Bains, n° 115359). Ces constructions sont donc exclues de l'enveloppe urbaine car considérées en discontinuité du bâti.
- 2. Sur la base de cette première analyse, une bande tampon de 20 m est appliquée autour de chaque bâtiment** « restant » dans le but d'évaluer l'agglomération des constructions, et voir celles qui peuvent être considérées comme appartenant ou non à l'enveloppe urbaine.
- 3. Une reprise manuelle des différentes zones tampons retenues en vue de dessiner l'enveloppe urbaine finale tenant compte des éléments de cadrage** – contraignants pour certains – **mais tout en conservant une cohérence d'ensemble.** Aussi, des terrains soumis à contraintes peuvent être intégrés dans l'enveloppe urbaine ; et l'analyse des capacités de densification précisera leur caractère inconstructible et ils seront déduits de l'analyse.

Il s'agit sur Liézey :

- des zones humides qui doivent conserver leur caractère naturel inconstructible.
- du recul inconstructible de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.
- de la présence de réservoirs de biodiversité : sites Natura 2000 (Zone Spéciales de Conservation (ZSC) « Massif de Vologne », Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Massif Vosgien »), ZNIEFF de type I « forêt en rive gauche de la Vologne à l'aval de Gérardmer », « tourbière des Bassottes à Liézey », « ruisseaux Le Barba, La hutte, les Spaxes et affluents nord et ouest du Tholy ».
- du recul de réciprocity (50 m car il s'agit du RSD) qui s'applique autour des bâtiments agricoles suivant leur classement et qui contraint très fortement l'installation de tiers aux abords en raison des risques de nuisances et de cohabitation entre exploitation agricole et tiers.
- de la présence des réseaux et plus particulièrement de la desserte en eau potable. En effet, même si la présence des équipements publics est une condition nécessaire à l'urbanisation d'un terrain, elle n'est pas suffisante pour justifier de sa constructibilité et inversement.
- des espaces artificialisés définis dans la base de données occupation des sols de 2019. A noter que d'ici fin 2024 l'IGN apportera une couverture complète plus fine de l'occupation des sols et spécifiquement de ce qui est considéré comme espace artificialisé.

En outre, le tracé de l'enveloppe urbaine se cale dès que possible sur les limites parcellaires ou respecte une distance de 15 m des constructions principales pour leur permettre d'évoluer suivant les différentes configurations. Les espaces libres de constructions – ou communément appelés « dents creuses » - ceinturés d'au moins deux autres constructions sont incluses dans l'enveloppe urbaine.

L'enveloppe urbaine proposée couvre une surface globale de 44.7 ha. Au-delà de ce périmètre, les éventuels projets seront considérés comme étant en extension.

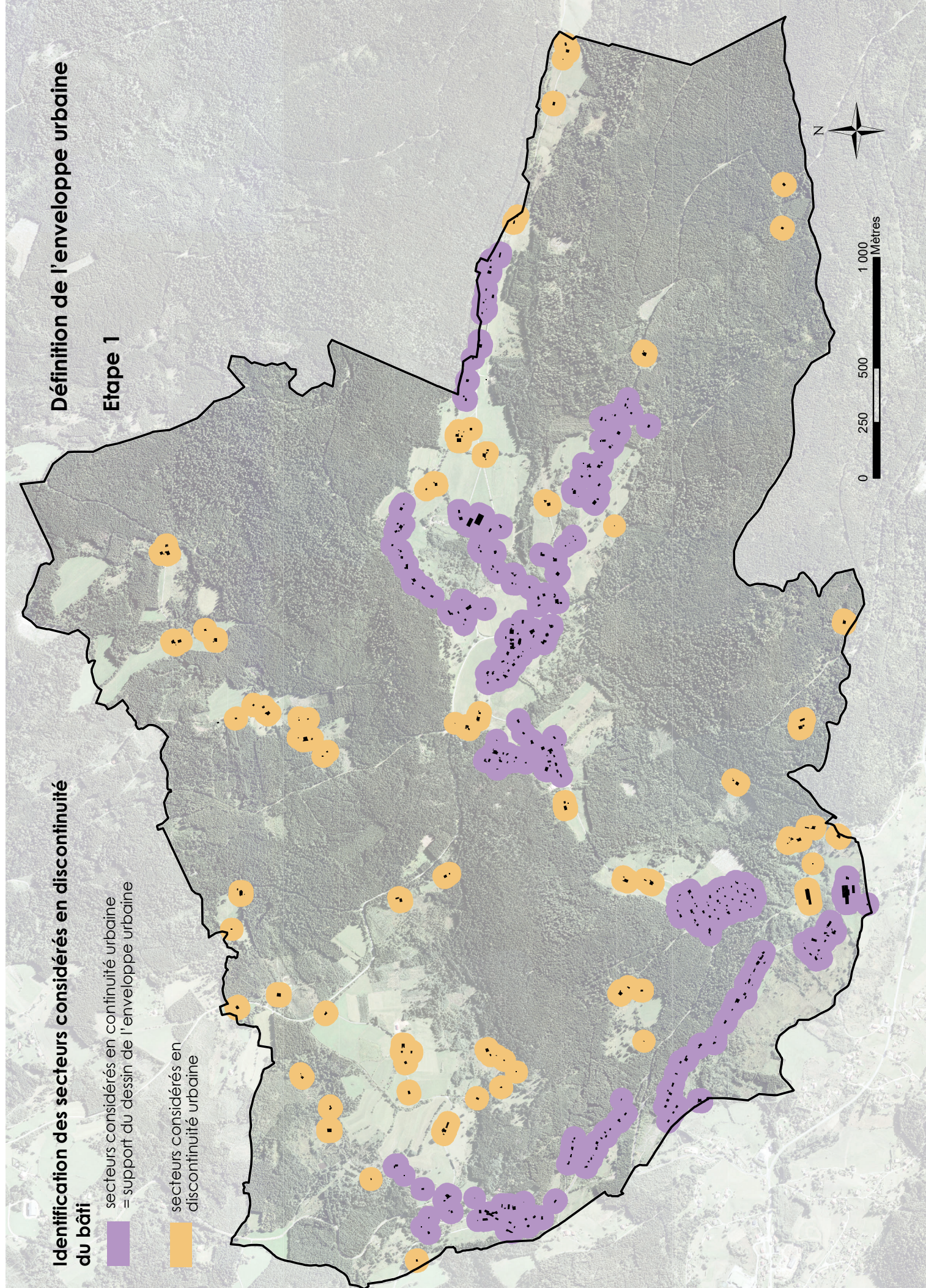
Identification des secteurs considérés en discontinuité du bâti

 secteurs considérés en continuité urbaine
= support du dessin de l'enveloppe urbaine

 secteurs considérés en discontinuité urbaine

Définition de l'enveloppe urbaine

Étape 1



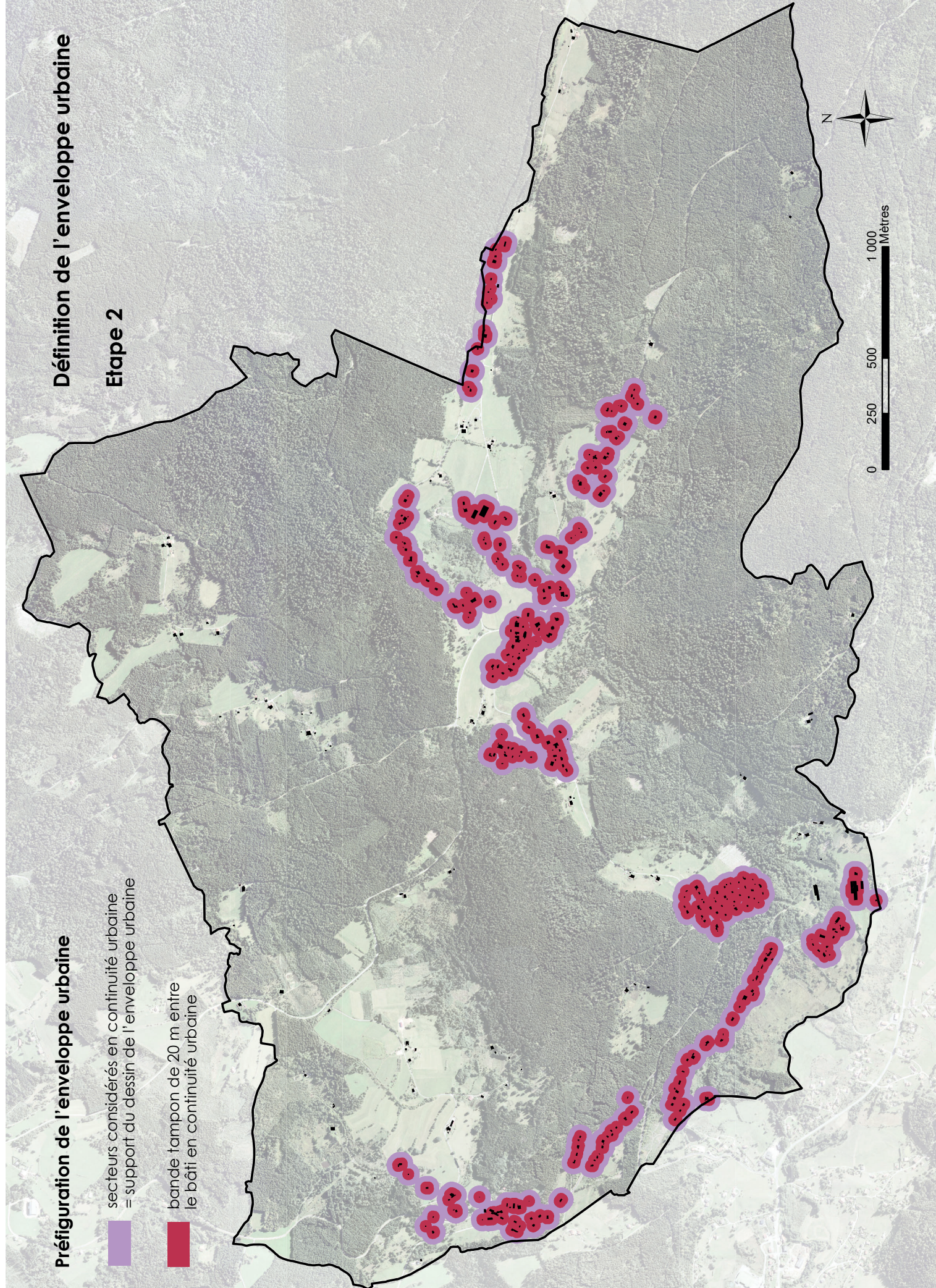
Préfiguration de l'enveloppe urbaine

secteurs considérés en continuité urbaine
= support du dessin de l'enveloppe urbaine

bande tampon de 20 m entre
le bâti en continuité urbaine

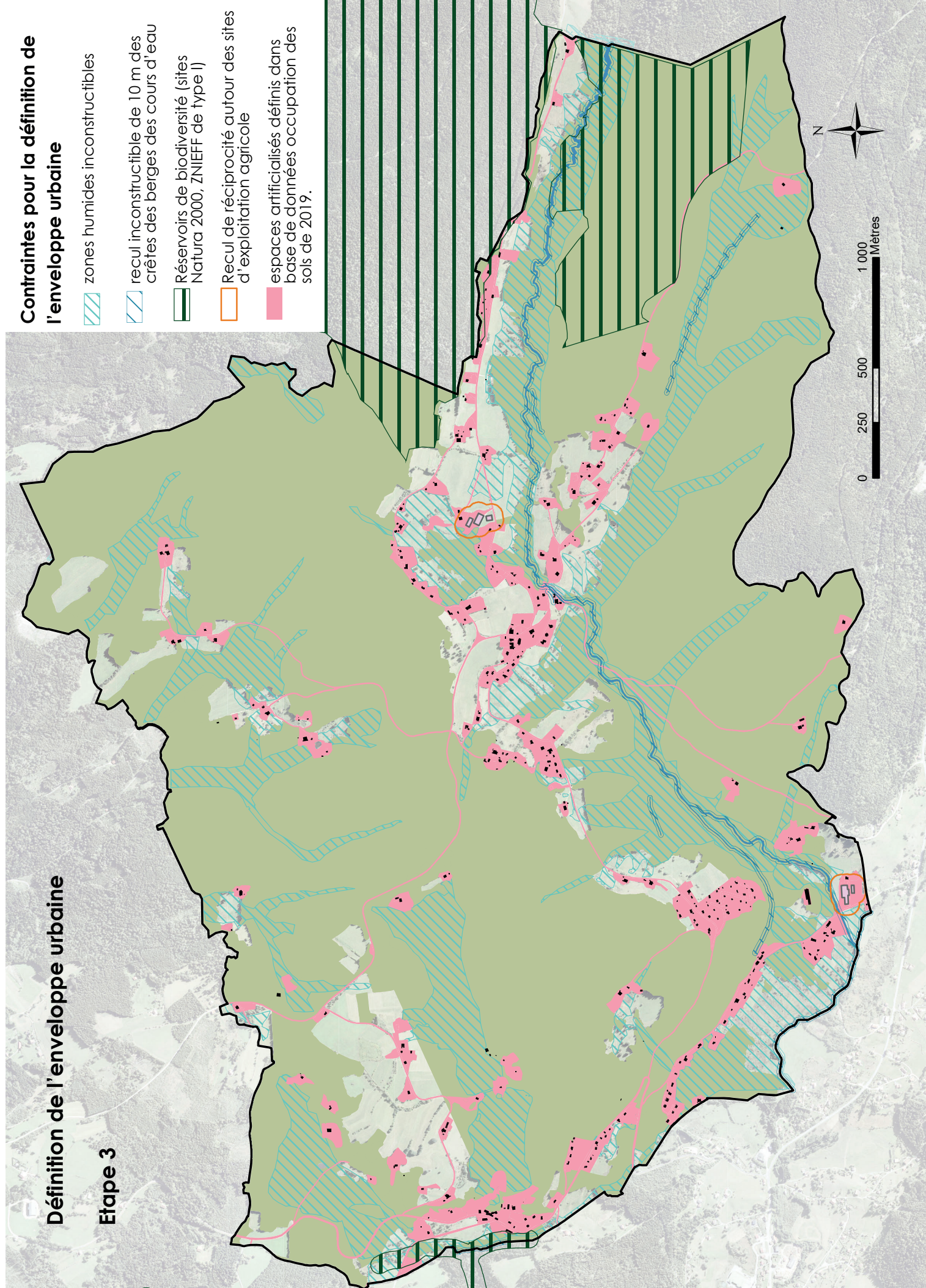
Définition de l'enveloppe urbaine

Etape 2



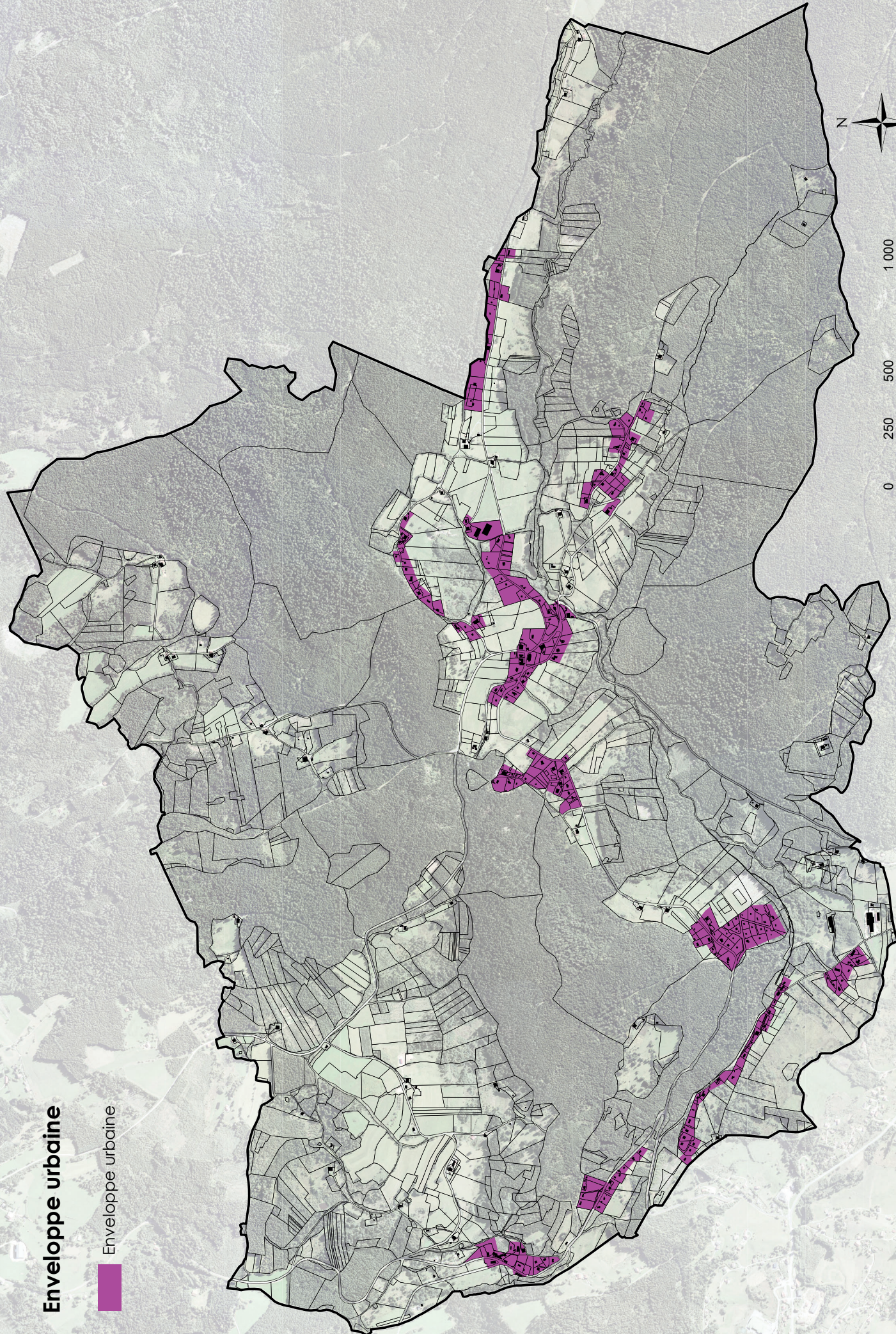
Contraintes pour la définition de l'enveloppe urbaine

- zones humides inconstructibles
- recul inconstructible de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau
- Réservoirs de biodiversité (sites Natura 2000, ZNIEFF de type I)
- Recul de réciprocity autour des sites d'exploitation agricole
- espaces artificialisés définis dans base de données occupation des sols de 2019.



Enveloppe urbaine

Enveloppe urbaine



0 250 500 1 000 Mètres

b. L'analyse des capacités de densification du bâti et de mobilisation des espaces au cœur de l'enveloppe urbaine

L'analyse des capacités de l'enveloppe urbaine à accueillir de nouveaux projets permet d'établir si son tracé est en adéquation avec le besoin en logements et de quantifier s'il va engendrer une consommation potentielle sur des ENAF en lien avec les objectifs de la loi Climat et Résilience.

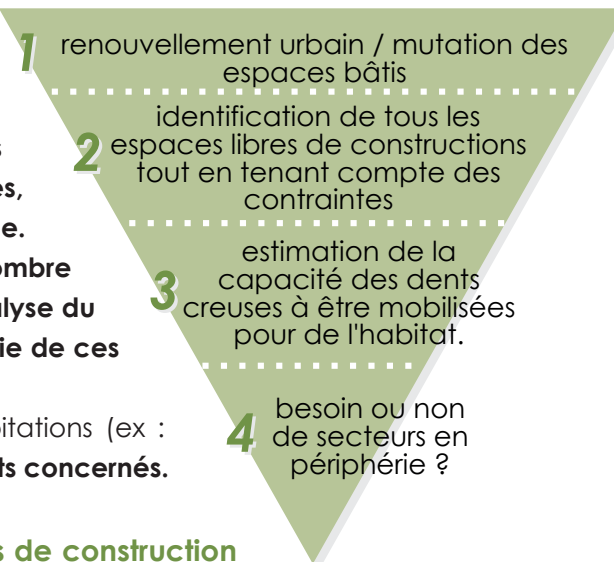
Cette étude est délicate et elle doit suivre un cheminement précis suivant plusieurs étapes selon la méthodologie « en entonnoir » :

*** Étape 1 : Privilégier une démarche en matière de renouvellement urbain et favorisant la mutation des espaces bâtis**

par le biais du recensement :

- des friches urbaines et économiques : **Le village ne dispose que d'une friche économique (anciens blanchiments Nathan-Lévy) sur laquelle ne porte pas de projet de revalorisation sur le court ou moyen termes, et qui ne peut donc pas être considéré comme mutable.**
- des logements vacants : **Même si ceux-ci sont en nombre insuffisant sur le marché immobilier qui est tendu, l'analyse du besoin en logements envisage néanmoins qu'une partie de ces biens soit reconquis.**
- des bâtiments susceptibles d'être reconvertis en habitations (ex : anciennes granges ou hangars) : **absence de bâtiments concernés.**

Une démarche en "entonnoir" pour un développement urbain maîtrisé et raisonné au sein de l'enveloppe urbaine



*** Étape 2 : Localiser tous les espaces apparaissant libres de construction sur le fond cadastral et figurant au cœur de l'enveloppe urbaine, quelle que soit leur vocation et tenant compte des contraintes.**

Cette étape consiste à localiser tous les espaces apparaissant libres de construction au sein de l'enveloppe urbaine et appelés communément « dents creuses ». Ce travail s'effectue sur la base de la photographie aérienne la plus récente sur laquelle est superposée le découpage parcellaire, avec confirmation complémentaire par une visite sur site. Les espaces « vides » retenus se présentent soit sous la forme de parcelles entières, soit de portions de parcelles. Seuls les espaces dont la forme et la taille permettent d'accueillir, potentiellement, à minima une nouvelle construction sont retenus. Enfin, ces espaces tiennent également compte des contraintes énumérées précédemment pour la définition de l'enveloppe urbaine.

Il apparaît que l'enveloppe urbaine dispose d'espaces apparaissant libres de constructions pour une surface globale de 9.42 ha.

*** Étape 3 : Estimer la capacité des dents creuses à être mobilisées pour de l'habitat**

Parmi les espaces apparaissant libres de constructions au cœur de l'enveloppe urbaine, certains pourront être mobilisés et d'autres ne le pourront pas ou l'être difficilement. Ceux-ci sont déterminés sur la base de la vocation actuelle des espaces. Aussi, chaque cas appelle un traitement adapté car certains terrains ayant un rôle écologique, économique, d'équipements, agricole, récréatif, de circulation, ... nécessitent peut-être d'être préservés. Cette analyse vise donc à déterminer finement le potentiel constructible réel existant au cœur de l'enveloppe urbaine dans le but de conforter et de renforcer la densification du tissu bâti existant.

Parmi ces espaces apparaissant libres de constructions au sein de l'enveloppe urbaine :

x 2.09 ha sont des espaces considérés comme potentiellement mobilisables pour accueillir des constructions nouvelles :

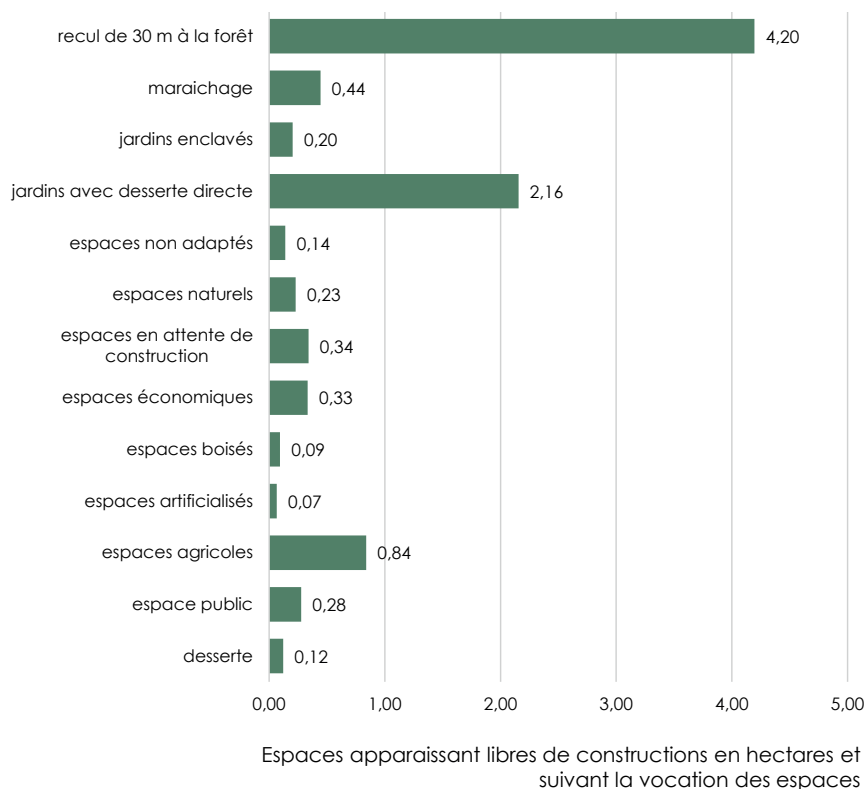
- 1.07 ha regroupent des espaces agricoles.
- 0.53 ha regroupent des espaces boisés.
- 0.48 ha regroupent des espaces naturels.

x 4.82 ha sont des espaces susceptibles de potentiellement accueillir de nouvelles constructions en cœur de bâti mais dont la concrétisation des projets est trop aléatoire pour être intégrée dans l'analyse.

Il s'agit des jardins/potagers attenants à des habitations et qui sont entretenus par leur propriétaire.

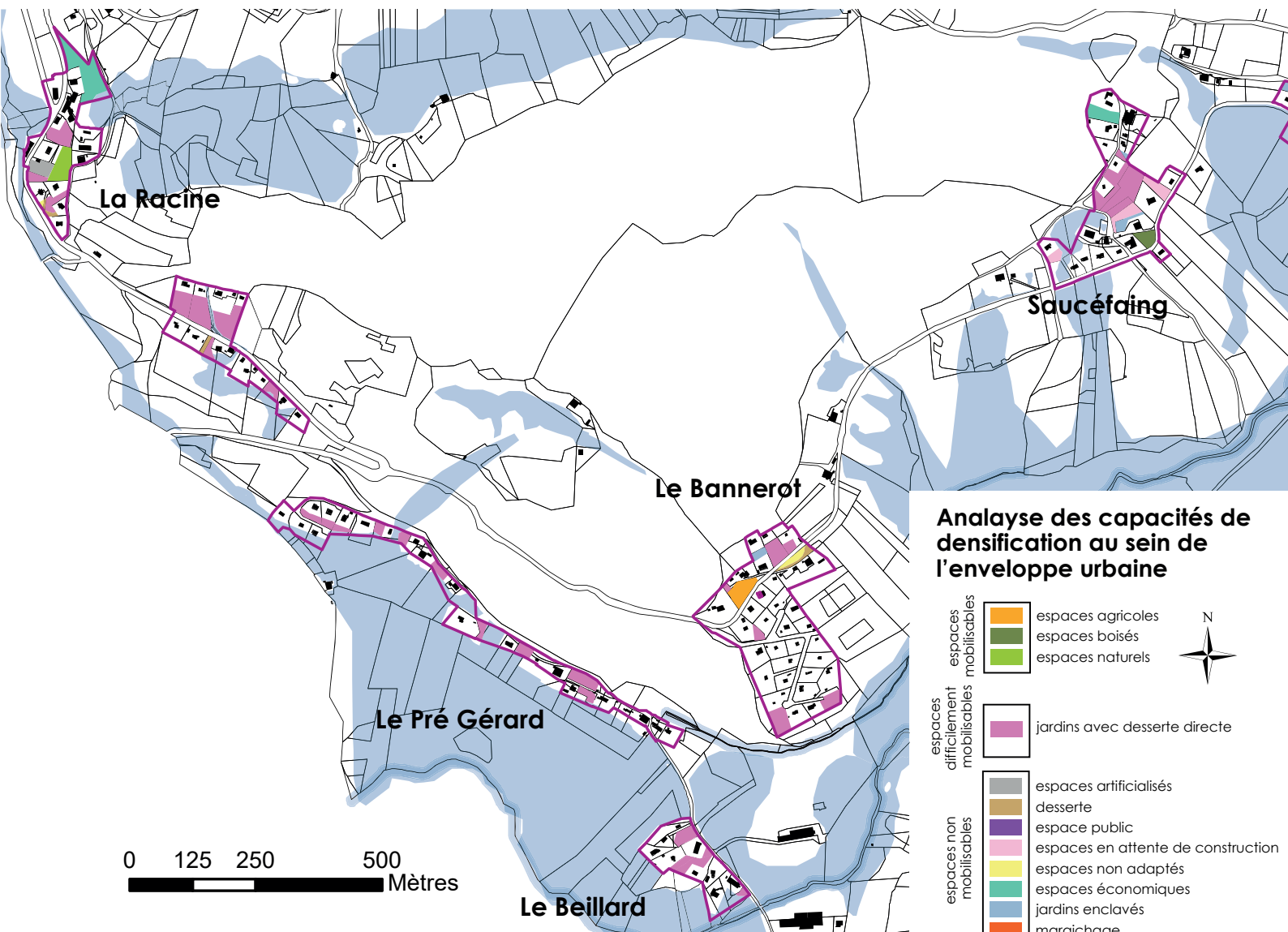
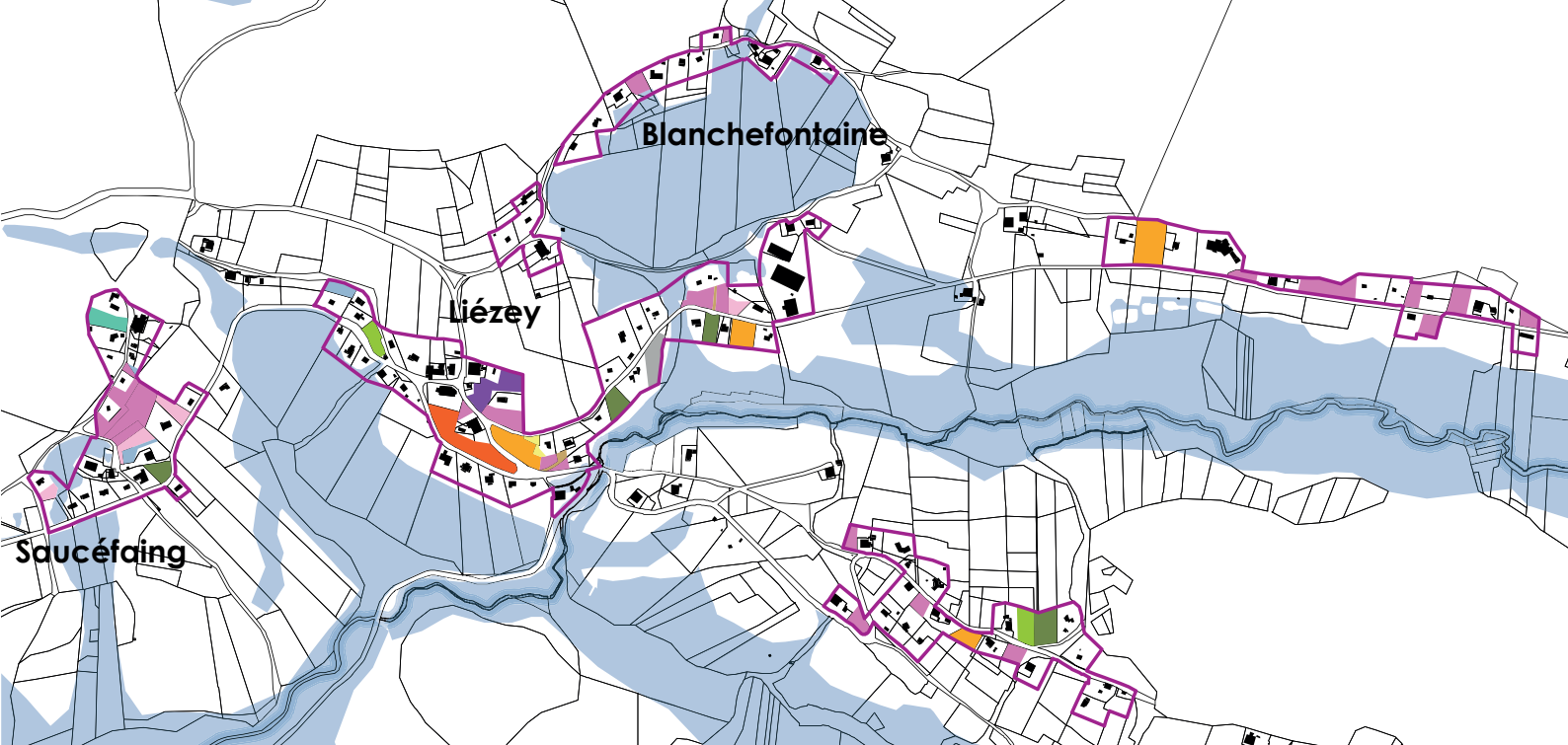
Les espaces retenus sont de taille

suffisante pour potentiellement accueillir une habitation complémentaire et ils offrent la possibilité d'un accès direct sur une voie ouverte à la circulation. Néanmoins, des projets de constructions issus de ce type de division parcellaire demeurent exceptionnels ce qui explique que ces espaces soient considérés comme difficilement mobilisables.

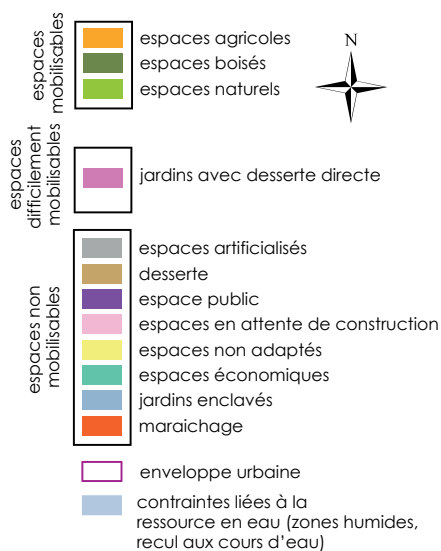


x 2.52 ha sont déduits de l'analyse car ceux-ci ne peuvent pas être mobilisés pour accueillir de nouveaux logements ou ils remplissent déjà une autre fonction en cœur de village :

- 0.17 ha correspondent à des espaces actuellement occupés par des voies de desserte.
- 0.28 ha correspond à un espace public en cœur de village.
- 0.31 ha sont des espaces artificialisés ou construits dont les constructions secondaires ne figurent pas sur le fond cadastral.
- 0.64 ha correspondent à des espaces utilisés aux abords des entreprises à des fins économiques.
- 0.34 ha correspondent à des terrains sur lesquels des permis de construire ont été autorisés et dont les constructions ne sont pas encore reportées sur le fond cadastral.
- 0.11 ha regroupent des espaces qui sont considérés comme non potentiellement mobilisables en raison de leur morphologie inadaptée pour accueillir un nouveau projet.
- 0.22 ha regroupent des jardins/potagers attenants à des habitations qui sont enclavés, ne présentant pas de desserte directe sur une voie ouverte à la circulation.
- 0.44 ha correspondent aux terrains de l'activité de maraichage à Liézey.



Analyse des capacités de densification au sein de l'enveloppe urbaine



0 125 250 500 Mètres

*** Étape 4 : Déterminer si le périmètre de l'enveloppe urbaine est adapté pour répondre au besoin en logements ?**

S'il répond aux exigences en matière de réduction de la consommation sur les espaces (tranche 1 de la Loi Climat et Résilience) ?

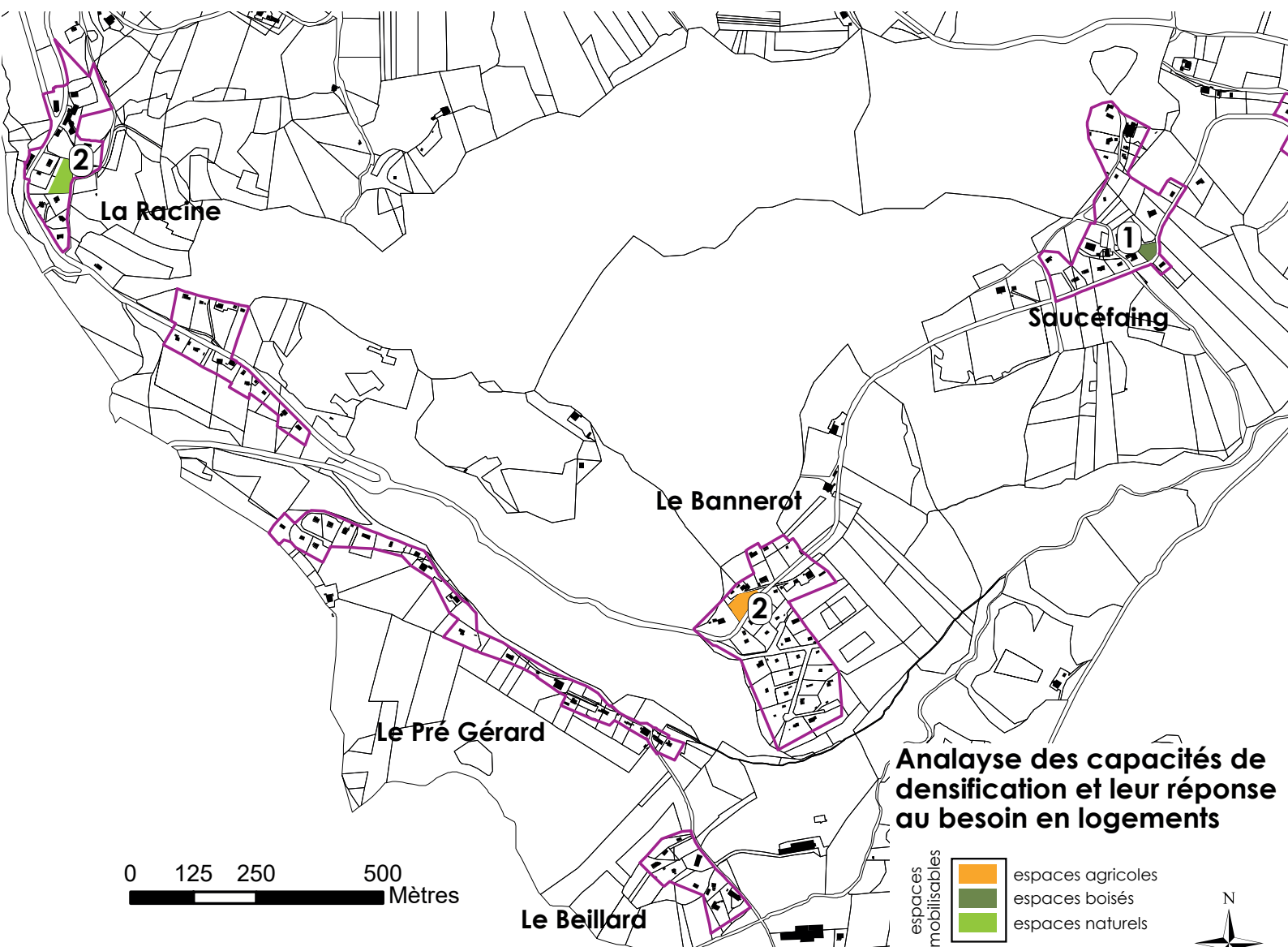
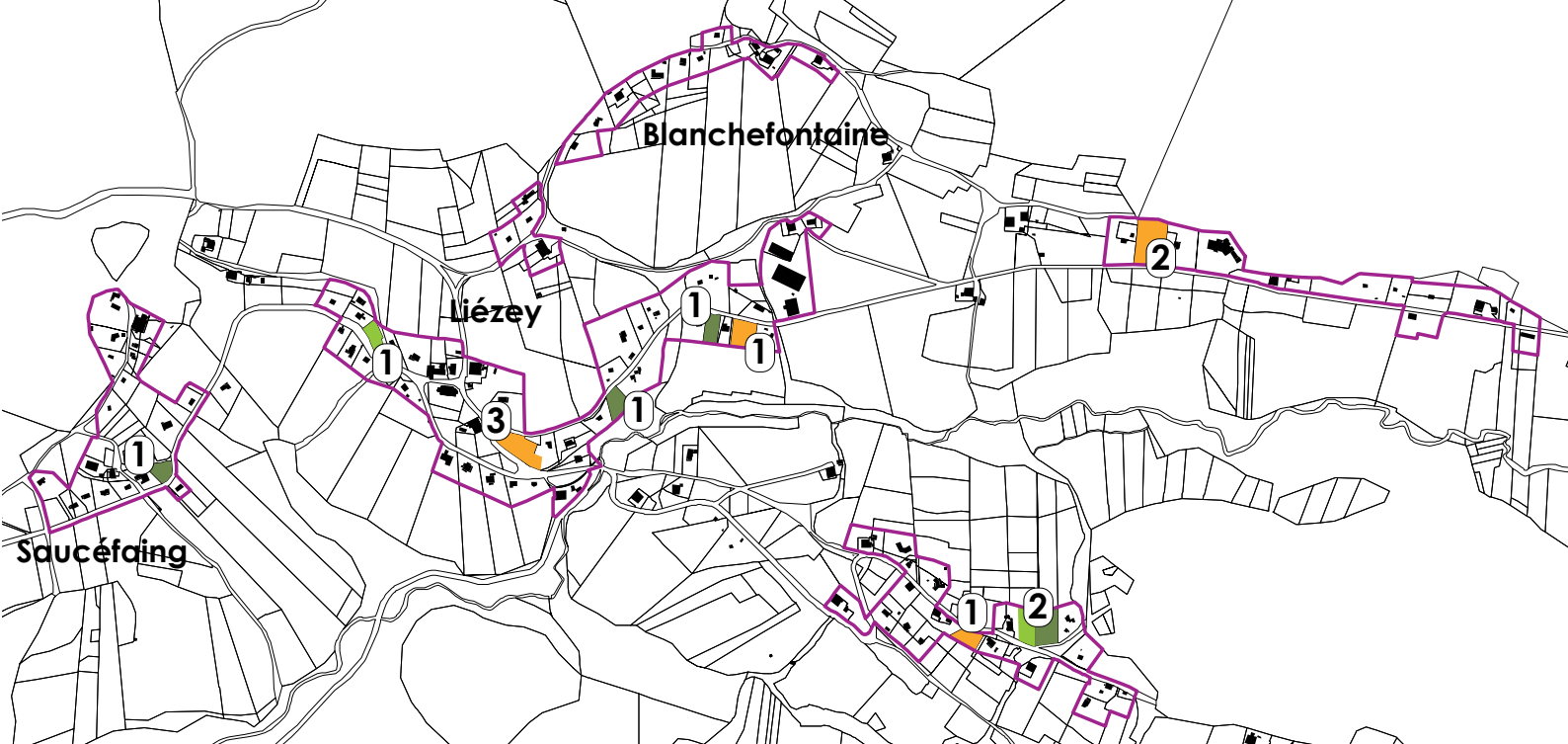
S'il doit être réduit ou élargi au moment du tracé de la zone urbaine du PLU ?

L'élaboration du PLU de Liézey détermine un besoin de 7 nouveaux logements (résidences principales) (qui peut se décliner entre 6 et 8 logements dans un rapport de compatibilité) pour les 10 années à venir qui se concrétiseront au sein des espaces potentiellement mobilisables.

Une analyse de ces surfaces au sein de l'enveloppe urbaine montre que ceux-ci pourraient potentiellement accueillir jusqu'à 17 logements. Comme tous les terrains considérés comme potentiellement mobilisables n'accueilleront pas un nouveau projet urbain dans les années à venir, il est retenu d'appliquer une rétention foncière pouvant être estimée à 50%, ce qui implique que seule la moitié de ces terrains change de vocation pour accueillir 9 logements au total, ce qui se rapproche de la fourchette haute du besoin en logements.

En outre, l'enveloppe urbaine entraînerait une potentielle consommation sur des espaces naturels, agricoles et forestiers de 2.09, ce qui est supérieur aux exigences fixées dans ce domaine par la Loi Climat et Résilience qui se décline par une consommation potentielle maximale de 0.23 ha d'ici 2030 tenant compte des permis de construire accordés récemment sur Liézey. Et même en appliquant une forte rétention de 50%, cette surface serait réduite à 1.04 ha ce qui est encore supérieur aux objectifs de la loi.

En conclusion, le tracé de l'enveloppe urbaine s'approche de la fourchette haute du besoin en logements fixé dans le cadre de l'élaboration du PLU. En revanche, il entraînera une consommation potentielle sur des espaces naturels, agricoles et forestiers supérieure aux objectifs de la loi Climat et Résilience. Aussi, une attention toute particulière doit être portée sur le dessin de la zone urbaine à vocation principale d'habitat pour qu'il soit davantage adapté pour répondre au besoin en logements et pour respecter les exigences de la loi Climat et Résilience.



0 125 250 500
Mètres

Analyse des capacités de densification et leur réponse au besoin en logements

- espaces mobilisables
- espaces agricoles
 - espaces boisés
 - espaces naturels
 - enveloppe urbaine
 - x nombre de logements potentiels



4.-

Activités économiques



4.1- l'étude de la population active

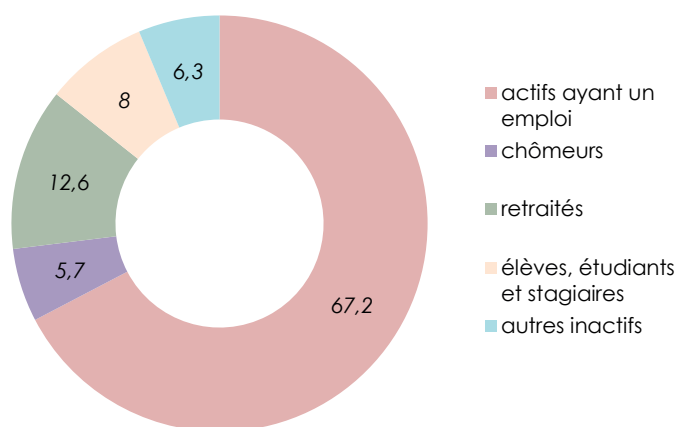
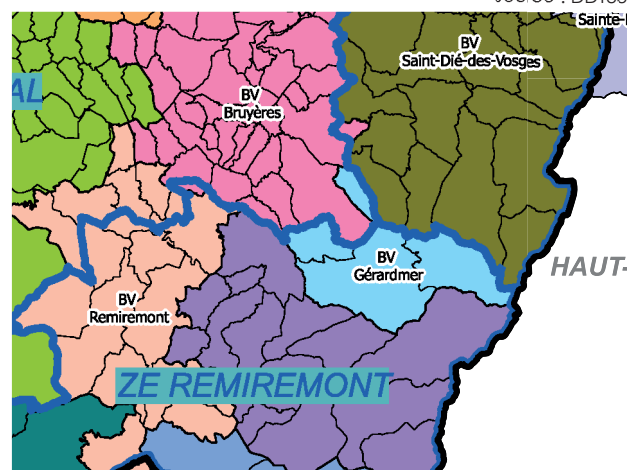
L'étude statistique de la population active de Liézey contribue à mettre en évidence le portrait économique du territoire communal. Ces données communales sont mises en perspective avec les situations observées à l'échelle de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges (CCGHV), voire avec le département afin de situer les tendances communales dans un contexte géographique élargi.

Le territoire de Liézey s'inscrit dans le bassin de vie de Gérardmer, ce qui constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et aux services les plus courants. Il appartient également à la zone d'emploi de Remiremont. Il s'agit d'un espace géographique créé par l'INSEE essentiellement basé sur les flux des déplacements domicile-travail. Ce territoire peut également être interprété comme la zone de chalandise pour une entreprise à la recherche de main d'œuvre.

La population active compte 128 personnes en 2020 et la population active ayant un emploi compte, quant à elle, 118 personnes. Le taux d'activités - rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population est de 73% (78.3% pour les hommes et 67.1% pour les femmes). Le taux d'emploi - rapport du nombre d'individus de 15 à 64 ans ayant un emploi et l'ensemble de la population âgée de 15 à 64 ans - est, quant à lui, de 67.2% (72.8% pour les hommes et 61% pour les femmes) en 2020. Ces taux sont respectivement de 73.7% et de 64.9% à l'échelle de la CCGHV et de 74.3% et de 64.2% dans le département.

L'analyse de la population de 15 à 64 ans par type d'activités en 2020 montre que proportionnellement les actifs ayant un emploi sont les plus représentés (67.2%). Les retraités (12.6%) sont également bien présents dans le village.

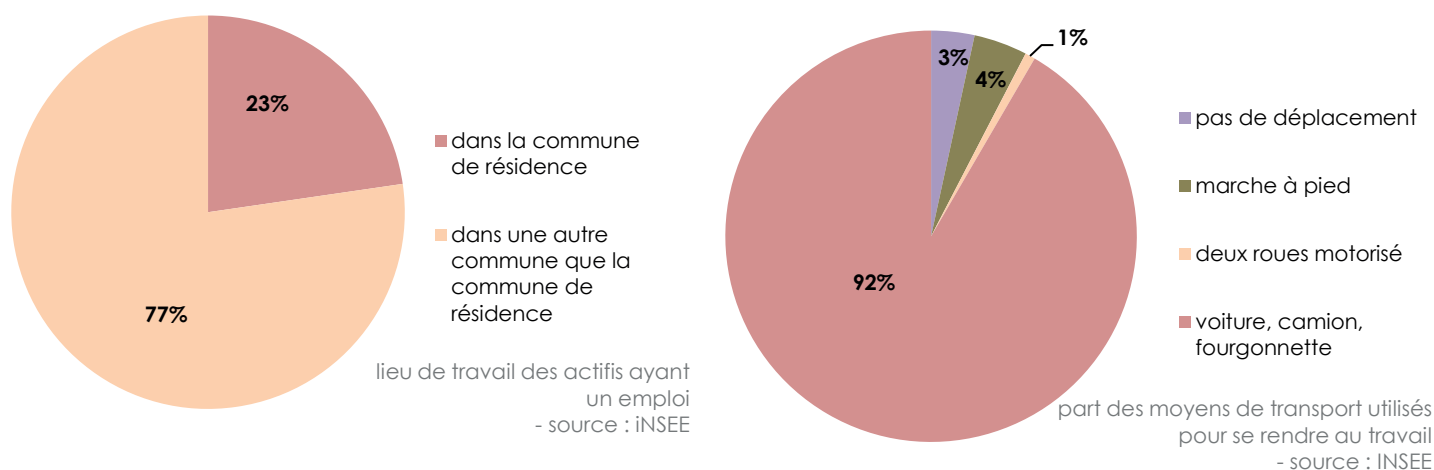
Atlas des zones d'emplois et des bassins de vie
- source : DDT88



Proportion de la population de 15 à 64 ans par type d'activité
-source : INSEE

En outre, la commune de Liézey est soumise à de fortes migrations journalières de travail puisque 93 actifs (77.3%) travaillent dans une autre commune.

Pour se rendre sur leur lieu de travail, les actifs se déplacent essentiellement en véhicule individuel (voiture, camion ou fourgonnette) (91.6%), ce qui reflète l'omniprésence de la voiture dans nos modes de vie, l'éloignement entre l'habitation et le lieu de travail, la qualité du cadre de vie comme critère prédominant pour le choix du logement et dans une moindre mesure la proximité de son travail et/ou des services, la carence en transport en commun (aucun des déplacements). On dénombre également 7.6% des actifs qui travaillent sur la commune (marche à pied ou sans déplacement).



4.2- les activités économiques – hors activités agricoles, forestières et touristiques

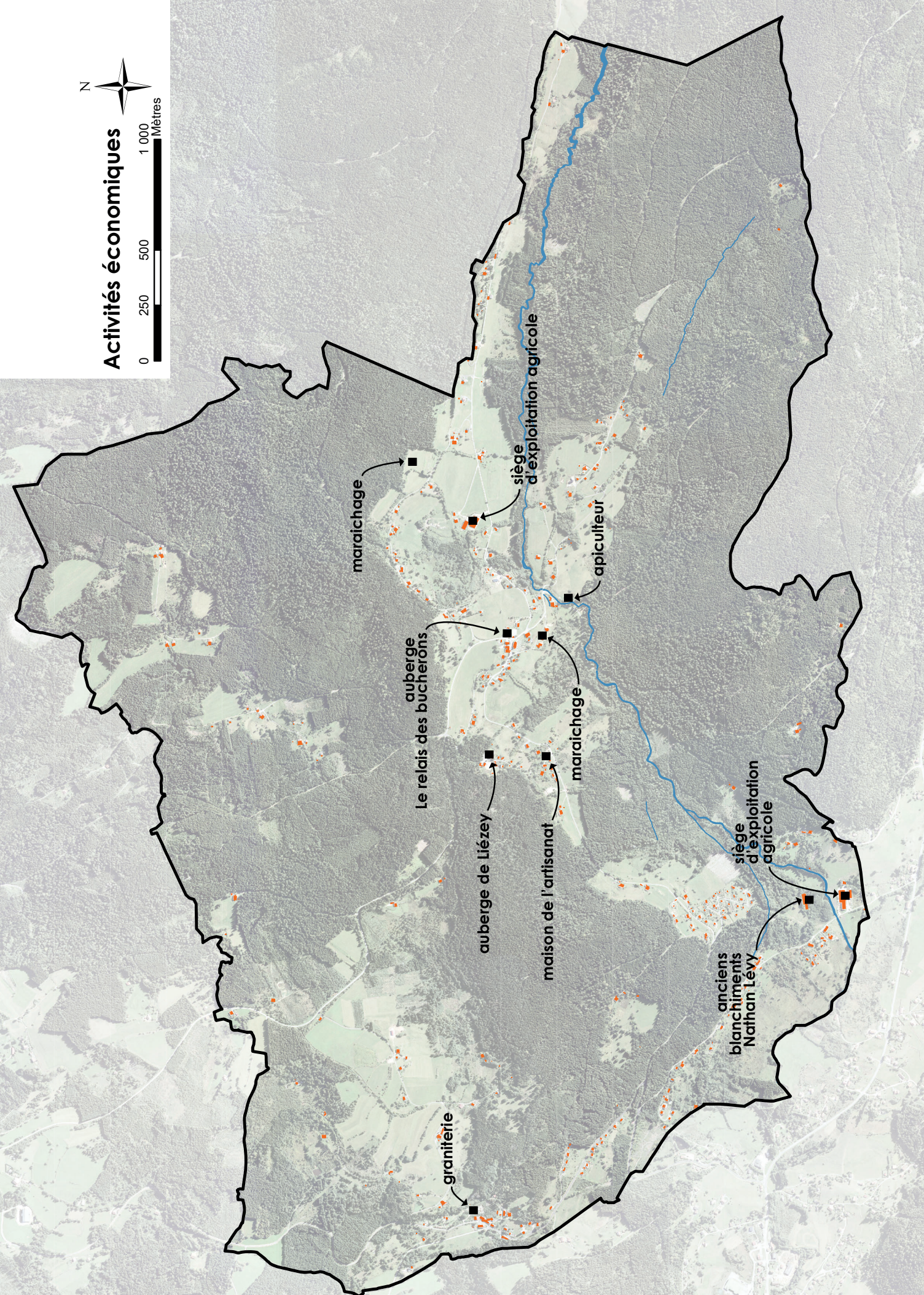
Ce chapitre est consacré à l'étude des activités économiques présentes sur le territoire communal, à l'exception des activités agricoles, forestières et touristiques qui font l'objet de chapitres particuliers.

La commune de Liézey dispose d'un petit tissu économique diversifié avec plusieurs entreprises artisanales, une graniterie et deux restaurants. Ce tissu est adapté à la dimension villageoise de Liézey, à l'écart des grands axes de communication. Pour des besoins plus particuliers, la commune bénéficie de la proximité de Gérardmer qui dispose d'un tissu économique et commercial étendu.

Les entreprises locales se présentent sous la forme d'entités de plus ou moins forte emprise, insérées ou non dans le bâti. Le traitement de ces différents espaces dans le PLU devra être adapté en fonction de leur localisation géographique, de leur position vis-à-vis de l'enveloppe urbaine et de leur vocation. Aussi, certaines de ces activités pourront être incluses dans des zones aux fonctions mêlant habitat, équipement et activités économiques quand celles-ci ne sont pas génératrices de nuisances ; alors que d'autres pourront faire l'objet d'un traitement plus particulier à l'échelle de leur unité foncière. Ce second choix répond souvent à une nécessité de calibrer le développement futur d'une activité (par le biais du document de zonage) et/ou de définir une réglementation particulière et adaptée dans le PLU (par le biais du règlement écrit) et qui ne peut pas s'apparenter à celle des zones à dominante d'habitat.

Il n'existe pas de zones d'activités économiques sur le territoire et la collectivité ne souhaite pas se doter d'un tel équipement.

Le village ne compte aucun bâtiment économique vacant, à l'exception de la friche des anciens blanchiments Nathan Lévy qui se situent au sud du ban communal. Une attention particulière concernant le devenir de





Un petit tissu économique diversifié

cette friche économique doit être portée dans le cadre de l'élaboration du PLU.

La commune de Liézev bénéficie de la présence d'un petit tissu économique diversifié, adapté à la dimension

de « village ». Chacune de ces entités nécessitera une attention et un traitement particulier dans le cadre du PLU. Le document d'urbanisme devra notamment veiller à ne pas affecter leur pérennité et les choix retenus devront leur permettre de concrétiser d'éventuels projets d'extension ou de constructions nouvelles, sans toutefois créer de nuisances avec l'environnement résidentiel immédiat.

4.3- les activités agricoles

Ce chapitre étudie le monde agricole sous un angle économique. L'impact de l'agriculture en termes de paysages et d'occupation des sols est traité ultérieurement dans le rapport de présentation.

Une enquête agricole a été organisée au cours de la première phase de l'élaboration du PLU le 21 février 2022. L'ensemble des agriculteurs ayant leur siège d'exploitation à Liézev ou qui exploitent des terrains sur le territoire communal a été convié à cette rencontre. Un questionnaire a été élaboré pour l'occasion dans le but d'échanger sur des données complémentaires concernant la situation agricole locale, connaître les besoins et les projets.

* Application des mesures particulières liées au classement en zone de montagne

Dans les territoires de zones de montagne, le code de l'urbanisme précise que les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de protéger ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Néanmoins, **ces dispositions n'interdisent pas d'urbaniser une zone agricole, pastorale ou forestière. Mais elles impliquent de n'admettre**

l'urbanisation de ces terres que pour satisfaire des besoins justifiés et dans une mesure compatible avec le maintien et le développement des activités agricoles, pastorales et forestières. Les choix retenus dans ce domaine seront ainsi justifiés dans le second volet du rapport de présentation car le PLU se doit d'être compatible avec la Loi Montagne.

À noter que le principe de préservation des terres agricoles, pastorales et forestières ne s'applique pas :

- aux installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels, à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux services publics autres que les remontées mécaniques si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative.
- aux reconstructions à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le PLU ou le PPRN en dispose autrement, et dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- aux constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières.
- aux équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée.
- à la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que leurs extensions.

* Les exploitations agricoles

La commune de Liézey compte 5 exploitations agricoles :

- deux exploitations orientées en élevage bovin aux lieux dits « Liézey » au nord-ouest du village et « Pointe de Rougimont » au sud du ban communal. Celles-ci pratiquent de la vente directe (viande pour l'une et fromage pour l'autre).
- deux activités de maraîchage : un premier dans le village Place du Centre et un second au lieu-dit « Champ Launa ».
- un apiculteur dans le village, route de Gérardmer

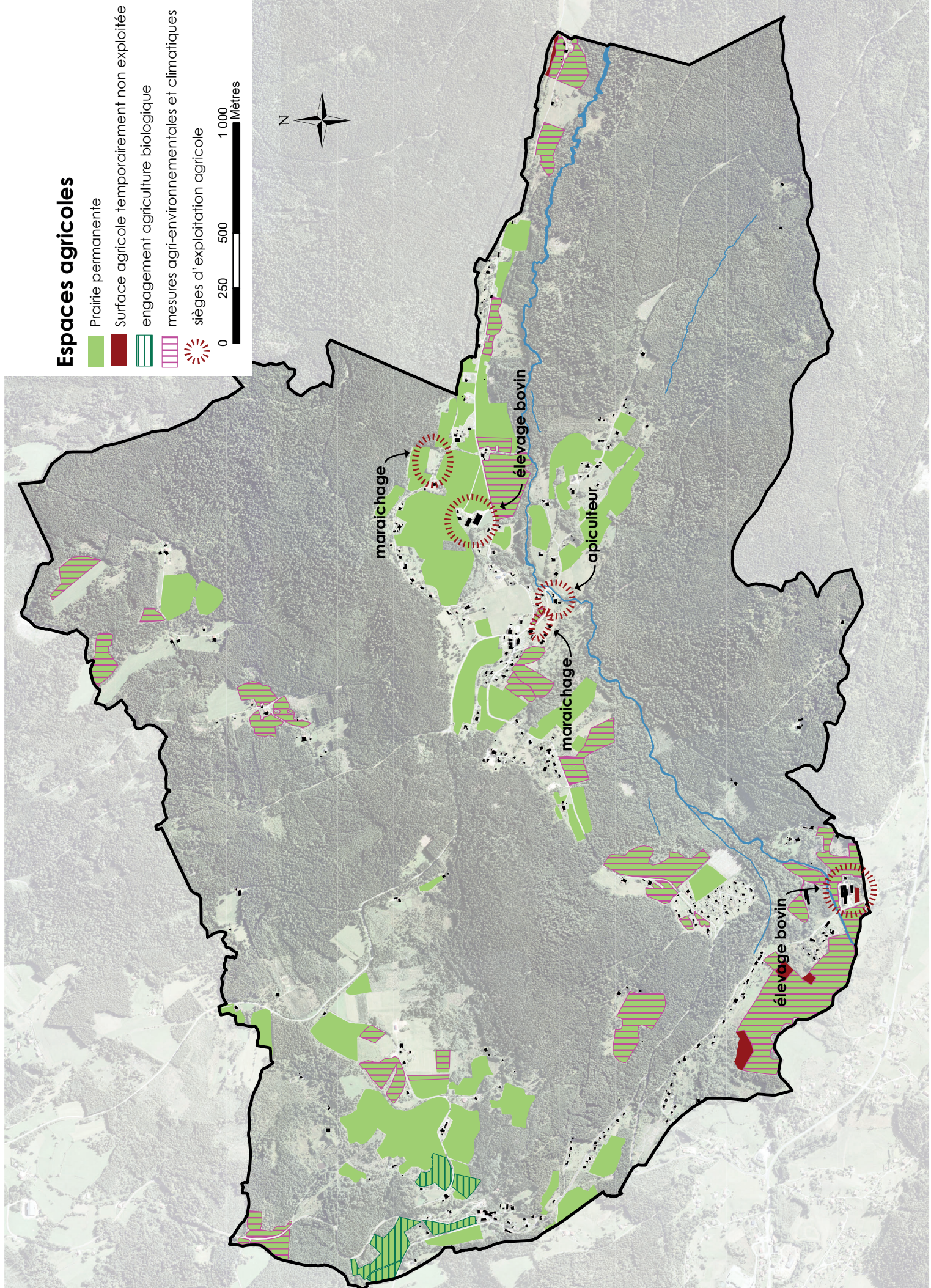
Une dizaine d'exploitants ayant leur siège dans une autre commune travaille également sur le territoire.

Les deux exploitations orientées en élevage bovin sont sous la forme d'un GAEC alors que les autres sont des entreprises individuelles.

Celles-ci sont soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) en raison des risques de nuisances pour l'environnement. Aussi, des prescriptions impliquent que les bâtiments agricoles et leurs annexes (fumières, silos,

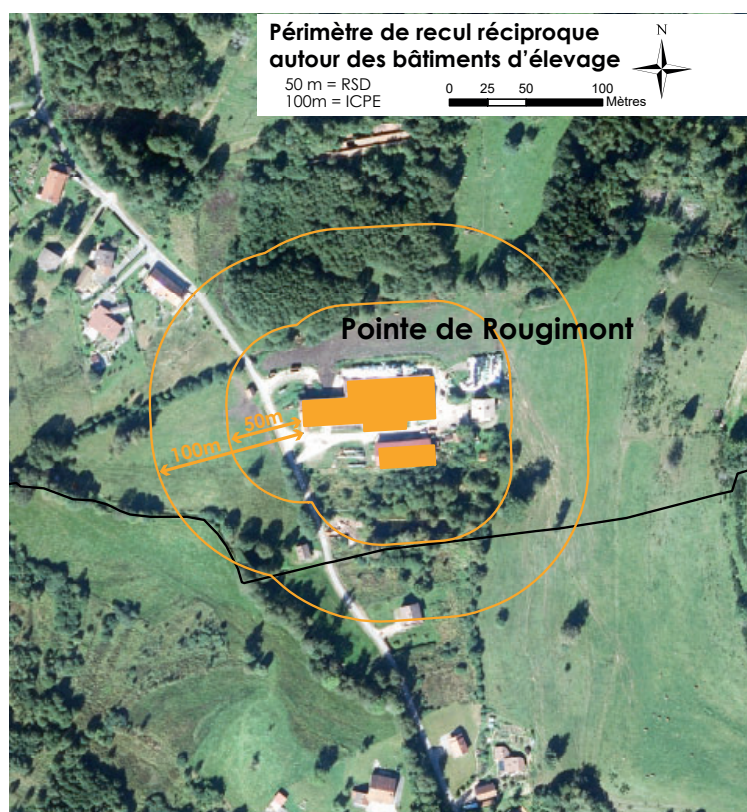
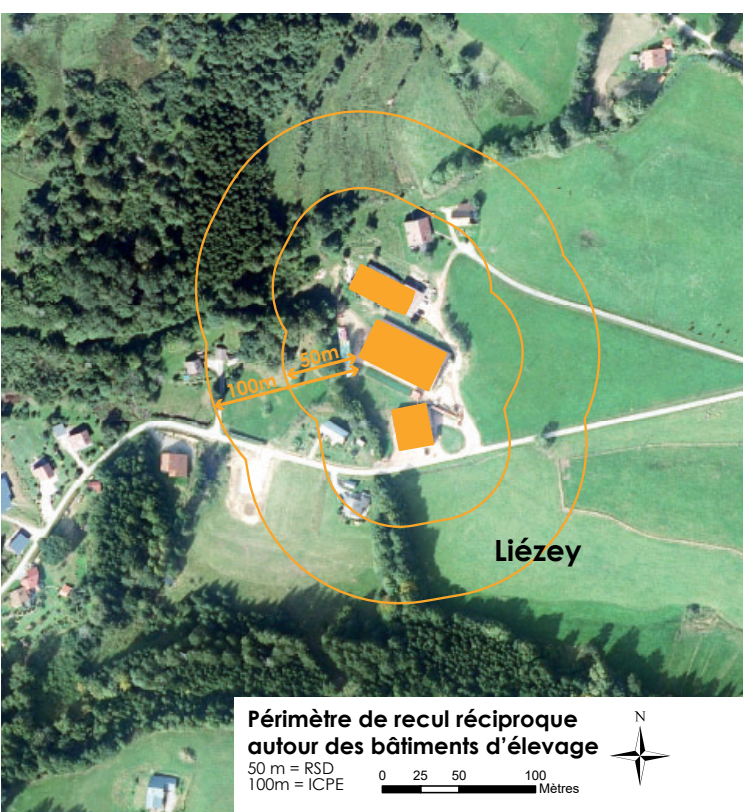


le GAEC du Grand Liézey orienté en élevage bovin est installé au nord-ouest du village.



fosses, ...) doivent se localiser à une distance de 50 m des bâtiments occupés par des tiers, et réciproquement au titre de l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime. Comme le montre la carte correspondante, cette proximité entre bâtiments agricoles d'élevage et bâtiments occupés par des tiers va conditionner les choix d'ouverture à l'urbanisation à proximité de ces deux sites d'exploitation agricole. A titre d'information, les cartographies font également apparaître un périmètre de 100 m qui est le recul à respecter dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement et qui doit donc être pris en compte dans les réflexions pour anticiper un éventuel changement de statut des exploitations agricoles.

A noter néanmoins que les possibilités de construction dans ces périmètres ne sont pas strictement interdites. Mais, les autorisations d'urbanisme sont soumises à une demande de dérogation auprès des services compétents au moment de leur dépôt.



* Les espaces agricoles

La commune présente une faible vocation agricole car l'essentiel du ban communal est couvert par les espaces forestiers. D'après le recensement agricole de 2020, la surface agricole utile couvre 323 ha sur le ban communal (24%). Parmi ces espaces, 156 ha sont des ilots déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC) selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2021, sous la forme de prairies permanentes (154 ha) et de surfaces agricoles temporairement non exploitées (2 ha). Cette vocation des espaces reflète les orientations économiques des exploitations agricoles en élevage bovin mixte. Elle est caractéristique de l'agriculture d'élevage très extensif en zone de montagne avec des bêtes qui sont dehors environ 7 mois par an.

Ces espaces occupent les terrains les moins pentus du territoire communal. Au vu de la forte représentation du couvert forestier à Liézey, les espaces agricoles sont en concurrence avec le développement de l'urbanisation qui plébiscite le même type de terrains pour s'implanter. Par conséquent, certains espaces agricoles arrivent au plus près sur les arrières des habitations, voire s'insinuent dans les espaces libres entre les constructions. En outre, implantation du bâti relativement lâche dès que l'on quitte le bourg et en direction des versants favorise également cette situation.

Dans ce contexte, toute urbanisation – dans l'enveloppe urbaine ou si un projet est retenu en extension de l'enveloppe urbaine – entrera très probablement en concurrence avec des espaces agricoles – déclarés ou non à la PAC - ou forestiers. Dans la mesure où les systèmes d'élevage herbagers nécessitent d'avoir une surface agricole supérieure aux autres systèmes d'élevage, une attention particulière devra ainsi être



les espaces agricoles sont très majoritairement valorisés en prairies permanentes

portée dans le cadre du PLU pour trouver un équilibre entre modération de la consommation sur les espaces agricoles, respect des dispositions relatives à la zone de montagne (logique d'exploitation agricole, maintien des espaces mécanisables) et réponse à l'ambition communale pour maintenir la dynamique démographique locale.

Enfin, parmi les espaces déclarés à la PAC :

- 7 ha sont orientés en agriculture biologique.
- 58 ha sont engagés dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) **pour une durée de 5 ans** et doivent respecter un cahier des charges précis qui oblige notamment de **maintenir la vocation des surfaces agricoles qui ne pourront donc pas être mobilisées pour accueillir un projet urbain sur cette période d'engagement**. Ces mesures permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale. Elles sont mobilisées pour répondre aux enjeux environnementaux rencontrés sur les territoires tels que la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, des sols ou de la lutte contre le changement climatique.

* Les zones d'appellations d'origines

La commune fait partie de plusieurs zones référencées par l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) :

- Appellation d'Origine Contrôlée - Appellation d'Origine Protégée (AOC – AOP) Miel de Sapin des Vosges et Munster.
- Indication Géographique Protégée (IGP) Bergamotes de Nancy (IG/47/94), Emmental français Est-Central (IG/54/94), Mirabelles de Lorraines (IG/45/94).

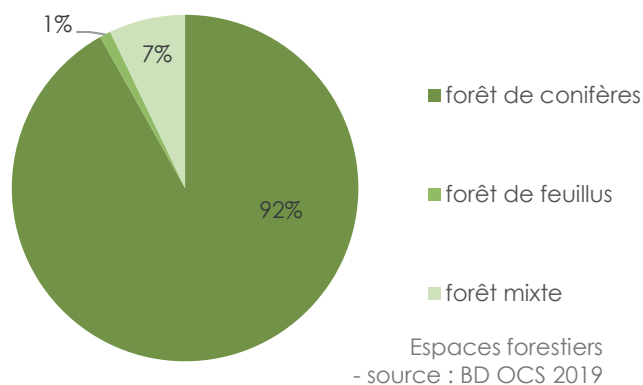
La commune de Liézey compte 5 exploitations agricoles dont deux GAEC sont orientés en élevage bovin mixte. Ces derniers sont soumis au règlement sanitaire départemental qui implique un recul réciproque entre les bâtiments d'élevage et les tiers. Le ban communal présente une faible vocation agricole avec des espaces mis en valeur par des prairies permanentes.

Le diagnostic agricole constitue un bon outil d'aide à la décision pour définir le zonage du PLU, notamment en matière de modération de la consommation sur les espaces agricoles et pour assurer la pérennité de ces activités.

4.4- la forêt

Le territoire communal de Liézey se localise dans la région des Vosges cristallines. Cette région forestière est une région de forte production forestière. Mais les pentes élevées peuvent rendre l'exploitation délicate et coûteuse.

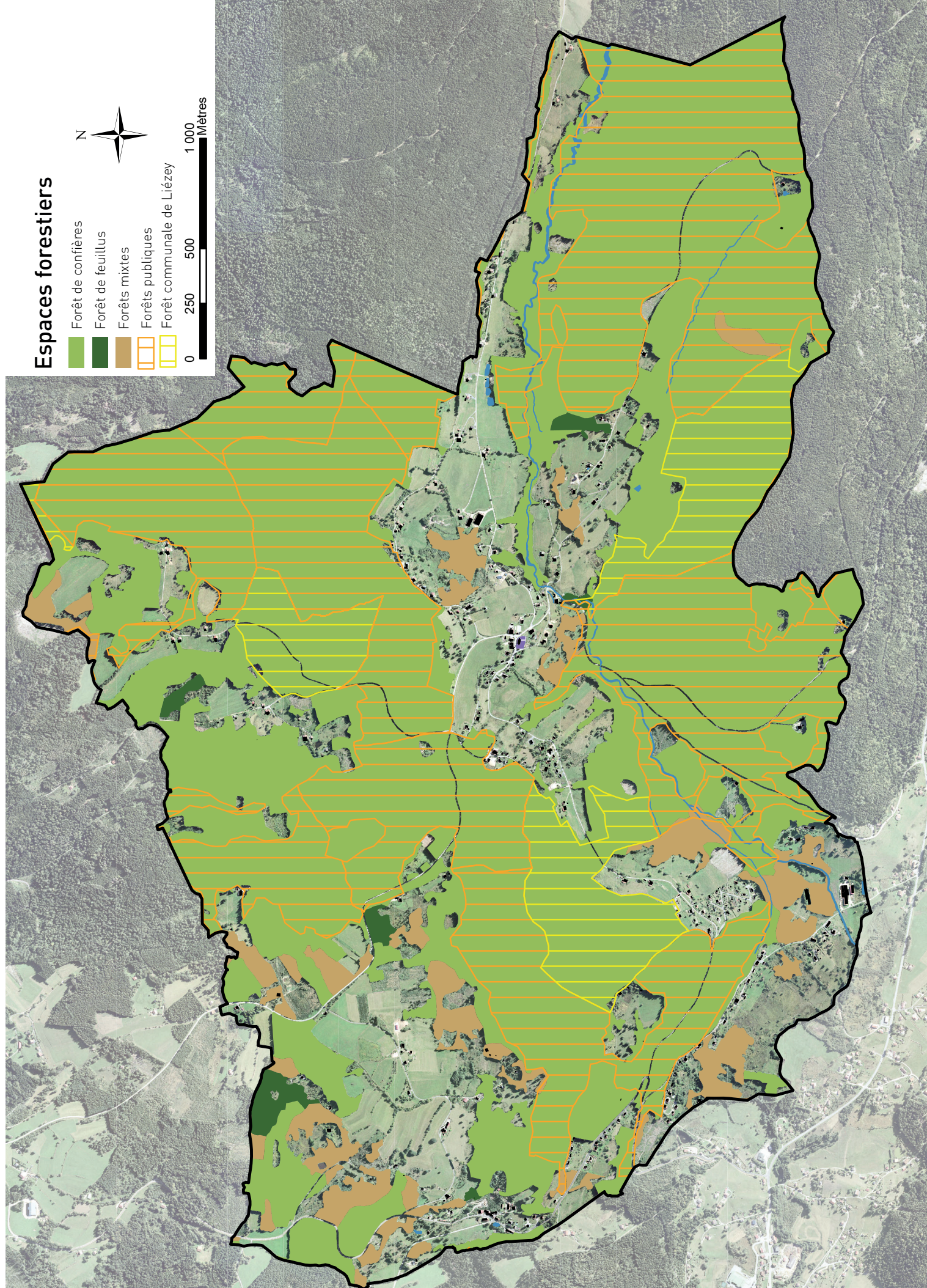
Le ban communal est dominé par les espaces forestiers qui couvrent 1022 ha, soit 77% du territoire communal d'après la base de données occupation des sols de 2019. Ces espaces sont dominés par des forêts de conifères (87%), les forêts de feuillus représentent moins de 1% de ces espaces et les forêts mixtes 7%.



Ces forêts sont essentiellement composées de forêts publiques (communales et domaniales). La forêt constitue une ressource financière non négligeable pour ces collectivités. Sur son territoire, la forêt communale de Liézey couvre 107 ha (10% de la surface forestière). Aussi, le stockage et le transport des bois sur le territoire communal doivent être préservés et facilités. A ce titre, le PLU ne doit pas contrecarrer les éventuels projets dans ce domaine comme la création de places de retournement ou de dépôt (réglementation adaptée,



les espaces forestiers dominent sur le ban communal



recours aux emplacements réservés). Le PLU ne devra pas non plus conduire à l'enclavement de parcelles forestières.

L'ensemble de ces forêts est soumis au régime forestier. Elles font ainsi l'objet d'une servitude d'utilité publique de type A1.

Comme le montre la carte correspondante, les espaces forestiers arrivent aux abords de certaines habitations. Cette proximité avec la forêt peut conduire à de nombreux désagréments au quotidien généralement sous-estimés comme l'humidité, le faible ensoleillement ou la perte d'ensoleillement progressive consécutive à la croissance des arbres, la chute des feuilles dans les chenaux, les chutes de branches, ... C'est en sens que l'Office National des Forêts préconise de ne pas construire à moins de 30 m des espaces forestiers.

Le territoire communal se caractérise par une forte vocation forestière avec des espaces forestiers qui couvrent 77% du ban communal. Une attention particulière devra être portée sur ces massifs forestiers pour que ceux-ci conservent leurs vocations actuelles dans le PLU. En outre, une zone inconstructible doit être maintenue entre les espaces forestiers et les constructions pour éviter les désagréments au quotidien liés à la proximité de la forêt.

4.5- les activités touristiques et de loisirs

Le territoire communal est situé au cœur du Massif des Vosges et s'insère dans un ensemble touristique plus vaste. Il bénéficie ainsi de la proximité de plusieurs pôles touristiques comme Gérardmer (à 10 minutes), Xonrupt-Longemer (à 20 minutes), La Bresse (à 30 minutes).

Son environnement de moyenne montagne constitue un support prisé pour des activités récréatives, de découverte et de loisirs liées au tourisme vert prisé par les familles et en toute saison. Aussi, de nombreux sentiers (dont un GR de Pays) parcourent le ban communal, et notamment les massifs forestiers.

L'auberge de Liézey propose également 9 chambres. Un projet est en cours concernant la construction de deux chalets pouvant accueillir au total 7 logements pour de la location saisonnière à La Graingeotte.

L'attractivité touristique locale se traduit également par la présence de nombreuses résidences secondaires (124 unités au recensement INSEE 2020) qui représentent près de la moitié du parc de logements. Celles-ci sont soit des maisons de familles, soit des hébergements proposés en location saisonnière.

Enfin, plusieurs structures supra communales participent également à la mise en valeur touristique du secteur :

- **La CCGHV** au travers de sa compétence « tourisme ». Une taxe de séjour est mise en place à l'échelle de l'intercommunalité qui est reversée à l'office de tourisme intercommunal dans le but de contribuer au développement de l'offre touristique sur le territoire. La CCGHV intervient également pour soutenir financièrement les acteurs touristiques du territoire qui investissent dans des opérations de construction, d'extension, de travaux d'aménagement ou de requalification d'un bâtiment (création ou développement de gîtes ou chambres d'hôtes). Enfin, la CCGHV est dotée d'un schéma de développement économique et touristique pour la période 2019-2029.
- **Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges** participe également à la promotion touristique de son territoire. En effet, une des orientations de la Charte du Parc vise à « asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité », et plus particulièrement à « mieux accueillir les visiteurs du territoire et promouvoir une image « Ballons des Vosges » ».
- **Le PETR du Pays de Remiremont et de ses vallées** qui agit pour la promotion touristique de son territoire. Un des champs d'actions de La Charte du Pays vise à organiser l'accueil touristique. Le Pays constitue aujourd'hui une terre d'accueil touristique de premier choix alliant la pratique de nombreuses activités et la découverte du patrimoine culturel dans un environnement calme et préservé, conjuguant diversité, nature et convivialité.

Atouts / Richesses

- ✕ Une population active ayant un emploi bien représentée.
- ✕ Un tissu économique diversifié et adapté à la configuration de village.
- ✕ La proximité de Gérardmer pour les commerces et les équipements.
- ✕ Une bonne représentation de l'activité agricole dont les représentants jouent un rôle indéniable en matière d'entretien des espaces et d'ouverture des paysages (élevage extensif).
- ✕ Un territoire inscrit en zone de Montagne, gage complémentaire pour la préservation des espaces agricoles et naturels, complétés par des engagements environnementaux et climatiques.
- ✕ Un couvert forestier imposant aux fonctions multiples (sociale, économique et de loisirs).
- ✕ Un territoire tourné vers une pratique du tourisme familial, vert et de nature / Un territoire épargné par le tourisme de masse.

Faiblesses / Contraintes

- ✕ Des migrations journalières de travail importantes.
- ✕ Le manque de perception quant au devenir de la friche économique (anciens blanchiments Nathan Lévy)
- ✕ Une agriculture de montagne qui nécessite de vastes espaces pour l'élevage mais qui entrent en concurrence directe avec le développement urbain.
- ✕ Une proximité entre habitat et massifs forestiers qui pose des désagréments au quotidien.
- ✕ Un poids conséquent des résidences secondaires dans le parc de logements qui mérite d'être davantage rééquilibré en faveur des résidences principales.

Enjeux

- ✕ **Assurer la pérennité des activités économiques et agricoles en apportant notamment une réponse aux projets connus ou à venir : installations nouvelles et extensions tout en veillant à ne pas créer des nuisances avec leur environnement immédiat.**
- ✕ **Modérer la consommation sur les espaces agricoles comme outil de travail des agriculteurs et en tant qu'espace tampon entre le bâti et les massifs forestiers (lutte contre l'enfrichement des espaces).**
- ✕ **Veiller à ne pas conduire à un enclavement des parcelles agricoles et forestières dans le but d'en maintenir l'accès et d'être en mesure d'en assurer une gestion continue.**
- ✕ **Conserver les massifs forestiers dans leur vocation et fonctions actuelles / Maintenir une zone tampon inconstructible entre les bâtiments et les parcelles forestières.**
- ✕ **Impulser des leviers pour limiter le développement des habitats secondaires et saisonniers / démarches dépassant le cadre du PLU.**

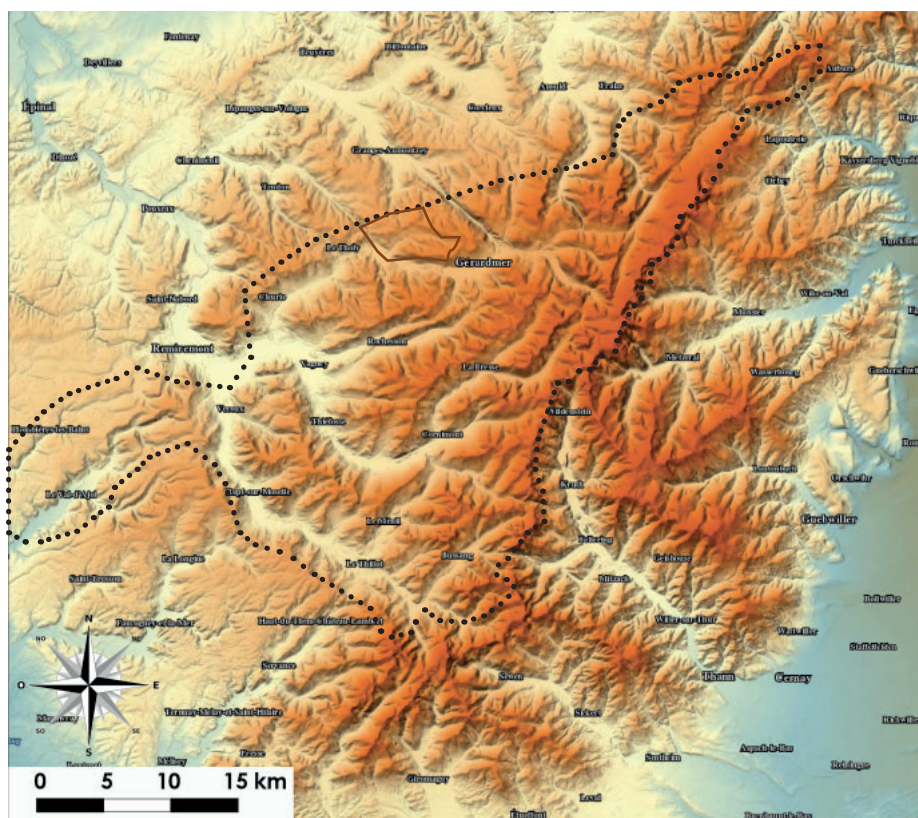
5.-

Lecture paysagère



Panorama ci-dessus : Le village de Liezey- Vue vers le Tholy - Photographie ici et là Février 2022

5.1- L'unité paysagère des Hautes-Vosges granitiques



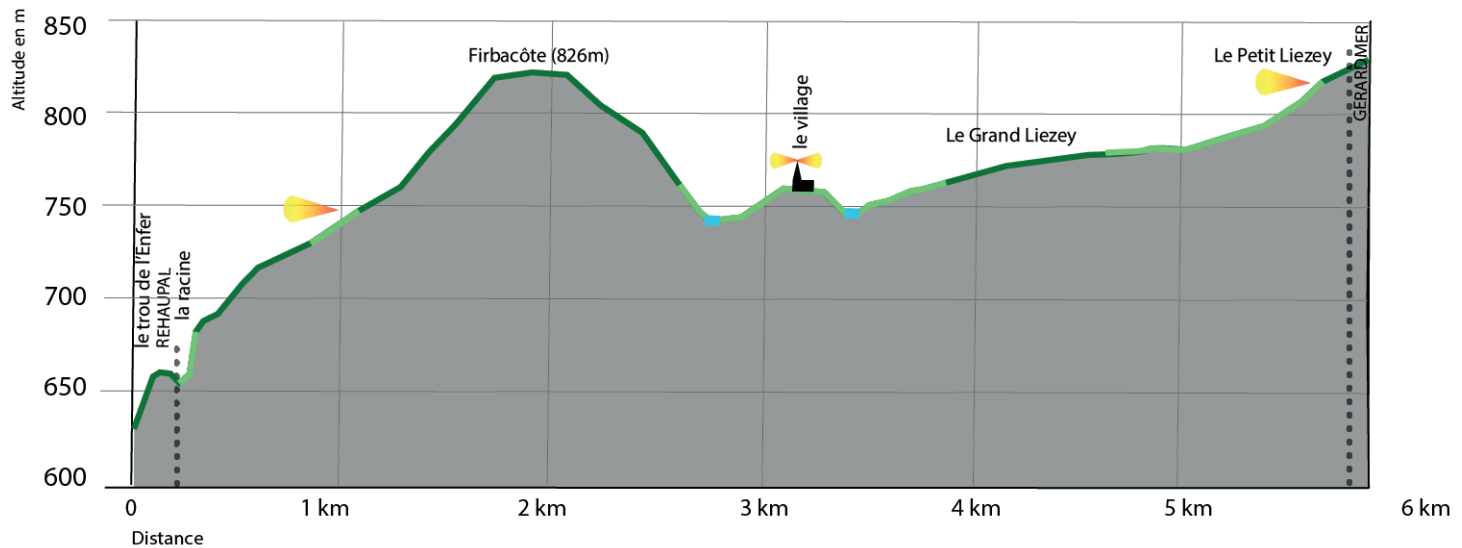
L'unité paysagère des Hautes-Vosges sur le département des Vosges et le contour (marron) de la commune de Liezey
Source : IGN + Les paysages du département des Vosges

Du fait de sa géographie et de sa géologie, le paysage de Liezey est un paysage montagnard. Il appartient à l'entité paysagère des hautes-Vosges granitiques qui constitue l'image emblématique du Massif des Vosges.

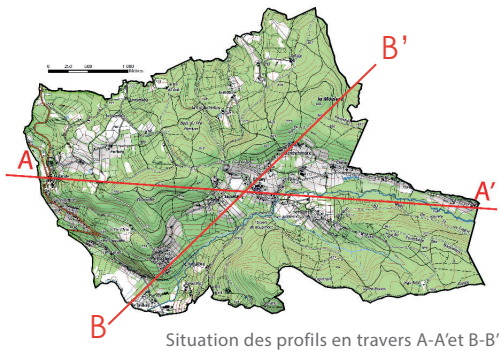
Cette entité paysagère, qui couvre toute la partie sud du Massif des Vosges, est à la fois décrite par l'Atlas des paysages sur le Département des Vosges, lancée par le conseil Départemental des Vosges et par l'Atlas des paysages d'Alsace, lancé par la Région éponyme.

La caractéristique principale de cette entité est celle des « Ballons des Vosges » ou encore de la « ligne bleue des Vosges » qui déroule du Sud au Nord, à l'Ouest du Rhin, cette longue crête de hautes chaumes et qui s'estompe, de part et d'autre

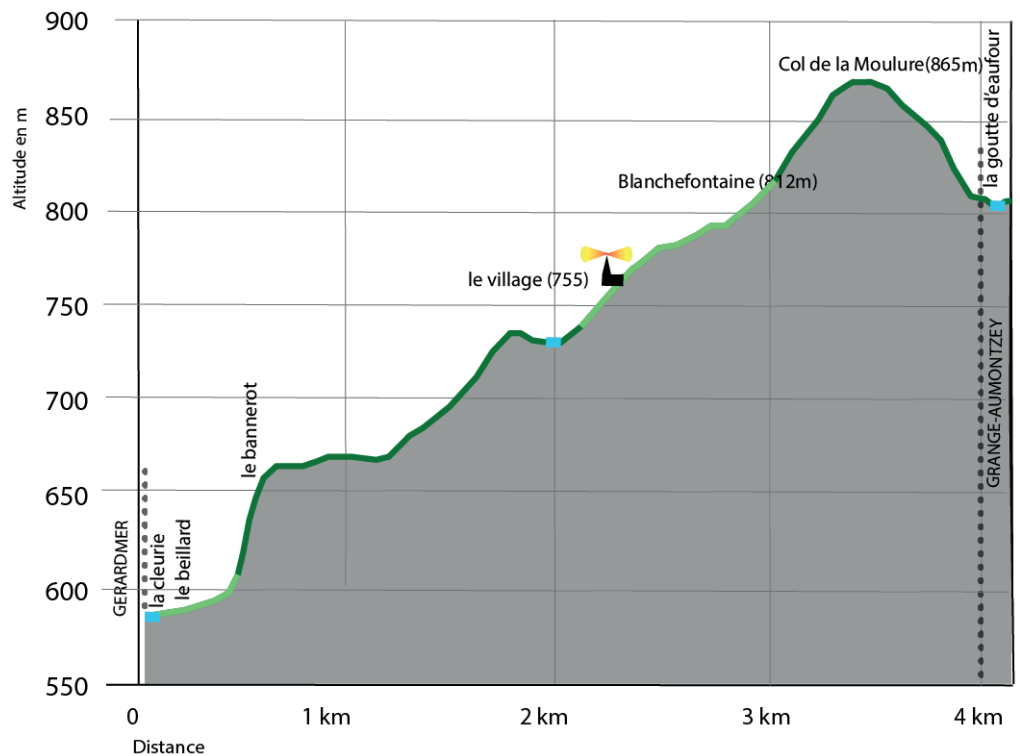
Profil altimétrique A-A' de l'Ouest à l'Est de la commune de Liézey



Profils en travers A-A' d'après les données IGN - Traitement ici et là 2022



Profil altimétrique B-B' du Sud-Ouest au Nord-Est de la commune de Liézey



Profils en travers B-B' d'après les données IGN - Traitement ici et là 2022



Vue vers le village de Liézey en direction du Nord Est - Photographie Ici et là 2022

en de multiples sommets arrondis et boisés.

Entre ces sommets, les vallées couloirs avec de vastes replats agricoles contrastent fortement avec les coteaux aux pentes affirmées. La forte présence des boisements produit un jeu de fermetures et d'ouvertures, aussi bien en hauteur que dans les fonds.

En amont, les hautes vallées se referment sous les bois, ne préservant des ouvertures que sur quelques replats d'altitude. Puis par surprise, une crête dégagée, une clairière avec un étang ou un col apparaît.

Des versants ouverts

A Liézey, Firbacôte, la Moulure, le Petit Liézey, Rougimont composent un cadre de sommets bien marqués autour de la vallée de la Cleuriette. Le dénivelé atteint plus de 300 m entre le point le plus bas à la Cleurie (584m), au Beillard et le plus haut sommet (La Moulure- à 896m).

est de 687 m. Au Nord-Est de la commune, sur la route au Petit-Liezey l'altitude atteint 822 m. La mairie se trouve à 750m d'altitude : il s'agit de la plus haute implantation dans le département des Vosges.

Les coupes en travers sur le territoire attestent en premier lieu de l'origine glaciaire des vallées en «U». Le fond plat est cadré par les coteaux pentus. Le versant Adret (le terme local est « l'Endroit » ou « le Droit ») présente davantage de prés ouverts. Les versants ubacs (« l'Envers ») sont couverts de forêt qui s'étend jusqu'à la crête. La configuration du relief, parfois très pentue offre de nombreux panoramas.

Les horizons sont majoritairement boisés mais quelques ouvertures lointaines depuis la Croix Délon ou Pinéfaing apportent des points de vue plongeants exceptionnels sur les vallées et le panorama des ballons. Depuis le village, la vue sur les carrières du pré l'Espère (commune de Gérardmer)

Sur le territoire communal, on trouve encore de vastes prairies ponctuées de fermes isolées (estives de la Béotte, du Pré du Void, de la Quérulle, le Page). Ce paysage est serein et attrayant avec de petites routes, voire des chemins sinueux qui se perdent régulièrement entre les parcelles boisées et les creux des vallons. Ce paysage qui ne comporte que peu de constructions donne l'impression d'être coupé du monde.



Vue de Blanchefontaine en direction de l'envers de Rougimont - Photographie Ici et là 2022



Une forêt composée en grande partie de résineux sur les versants boisés, et un enrichissement progressif des parcelles encore «ouvertes». - Photographie Ici et là 2022

Et des versants boisés

L'envers de Rougimont et le massif de Firbacôte encadrent de leur forêt le paysage, plus ouvert du village. Situés en arrière-plan des prés dégagés de Liezey, ces versants boisés présentent une couverture végétale dense, aux essences mixtes, composée de résineux et de feuillus (principalement les hêtres). Quelques essarts entourés de murs de pierres, des étangs ou des landes se répartissent en forêt et forment des clairières : elles ont été dominées par l'agriculture et il ne reste que ça et là, des espaces de bruyères, fougères, myrtilles et genêts.

La progression de la forêt et notamment de micros-boisements de conifères, dans le creux du relief, ferme de plus en plus la vallée par des écrans sombres. Les perceptions sont limitées. De ces espaces élevés, quelques points de vue vers les versants opposés et vers la vallée en contre-bas, sont possibles, mais ils restent rares.

Le fond de vallée

L'ambiance est tout autre dans la vallée de la Cleurie : sa géographie, relativement plate et ample s'urbanise de plus en plus, contrairement aux secteurs reculés ou plus intimes au Nord et à l'Est du village. L'organisation du fond de la vallée et des parties inférieures des coteaux bien exposés (Le Bas Beillard, Rechaucourt, la Grangeotte) démontrent d'un étalement progressif des constructions. Si bien qu'aujourd'hui, il est difficile de distinguer, dans ces poches d'urbanisation, les parties qui appartiennent à Liezey, au Tholy ou à Gérardmer.



Paysage de fond de vallée : les abords de la Cleuriotte - Photographie Ici et là 2022



Paysage de fond de vallée : la ripisylve de la Cleurie et la zone humide - Photographie Ici et là 2022

Dans le fond de la vallée de la Cleurie, les versants forment l'horizon paysager. Zone humide, cet espace retient souvent les brumes matinales qui créent un décor ténébreux. En revanche sur le plateau du village de Liezey, les perspectives fuyantes sont plus élevées grâce à l'altitude. Le site domine ce fond de vallée, parfois encombré par cette brume. Ces situations apportent des contextes variés, et particulièrement pittoresques.

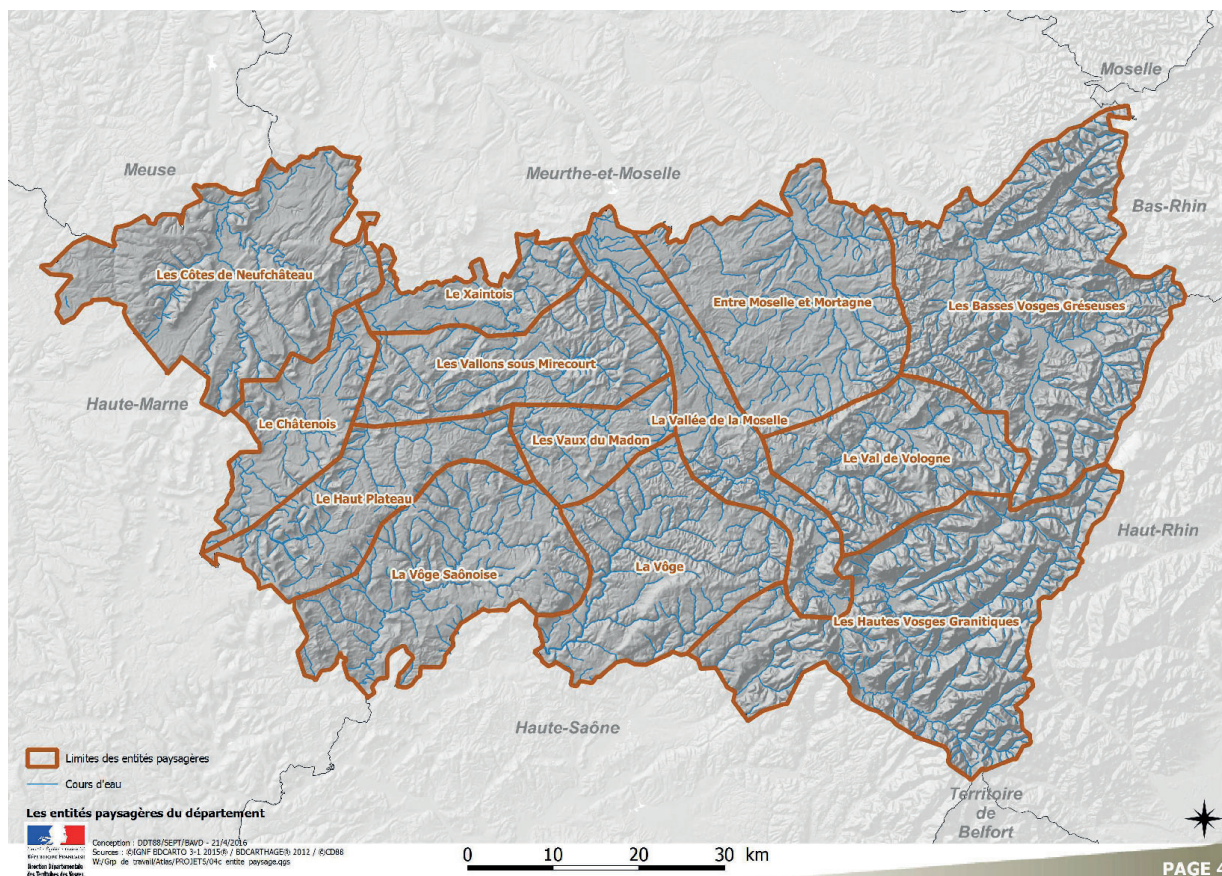
Liezey est également marqué par un vallon secondaire qui se jette dans la Cleurie : la Cleuriette.

Ce val formé par ce petit ruisseau accidenté est peu perceptible, car le plus souvent bordé de forêts. Le profil, d'Est en Ouest, suit la route du Petit Liezey, en contrebas, et sépare le hameau du Hautré du village. Le petit pont (pont à l'envers) qui enjambe le ruisseau en contre-bas du village marque l'entrée du village et apporte un site bucolique propice au pique-nique, à l'ombre des épicéas. Puis le ruisseau poursuit sa descente vers la Cleurie, en dévalant le fond des prés du Purgatoire et du « Peut-pré ». En pied de versant, le site accueille une ancienne usine textile, aujourd'hui en friche, et entourée de boisements invasifs. A partir de là, le relief s'adoucit, la vallée s'ouvre sur des terrains agricoles et plus humides, et la Cleuriette rejoint la Cleurie.

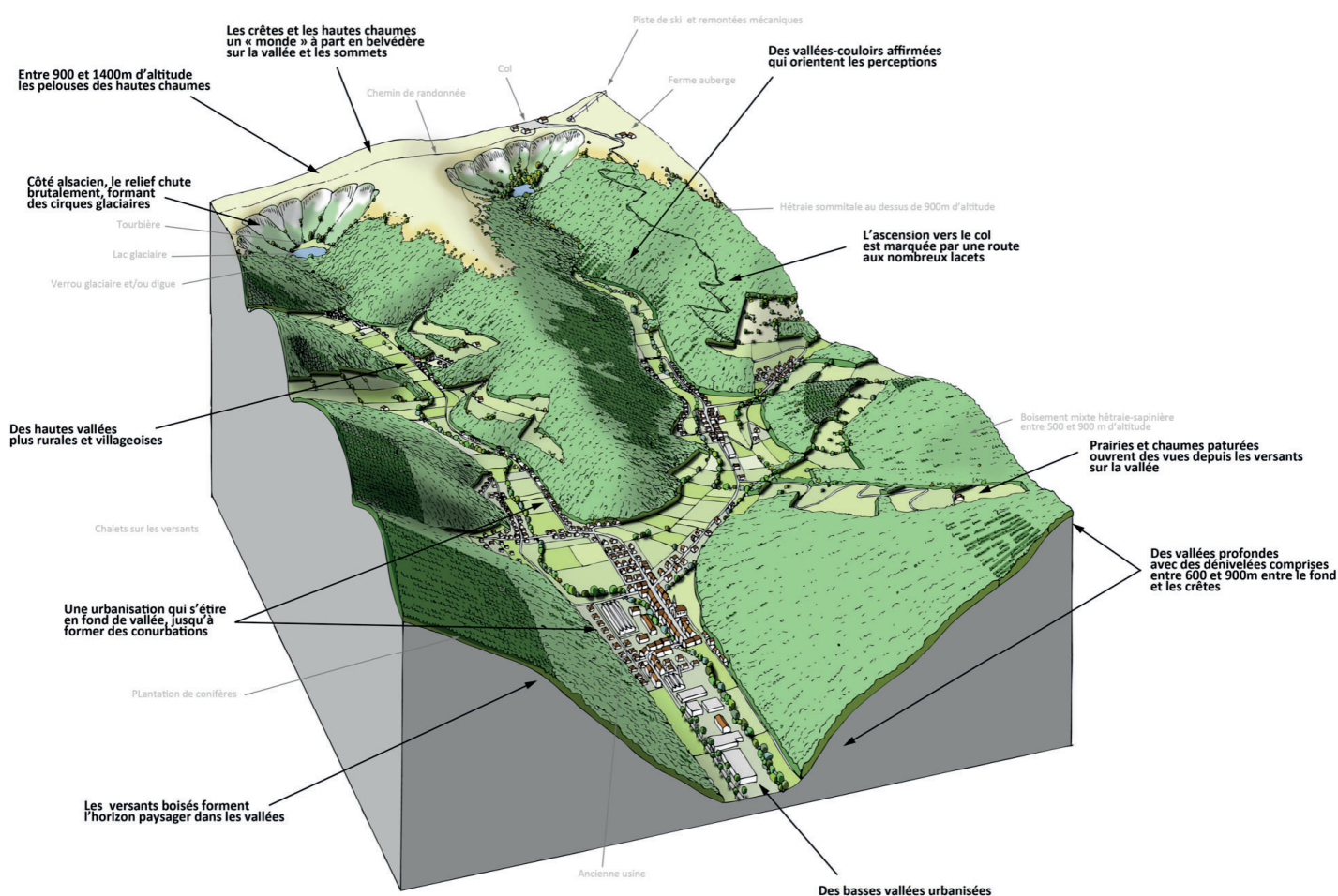
Les bords de la Cleurie exposent çà et là, un ruban végétal.

Les berges sont plantées de ripisylve, les prés s'étalent et permettent, en période de crue, de répartir les surcharges de débit. Dans cette partie de la commune, les terres sont pâturées et fauchées, mais non cultivées. Des broussailles, des saules, des bouleaux, une végétation dense colonise le paysage et marque la limite avec l'urbanisation qui s'installe, en rupture de pente, puis en s'élevant sur le versant.

Toutes ces caractéristiques qui constituent le paysage de Liezey, se retrouvent souvent dans le contexte géographique des communes voisines, justifiant leur appartenance aux Hautes Vosges granitiques.



PAGE 4



Répartition des entités paysagères des Vosges (Atlas des paysages vosgiens) et bloc diagramme sur l'unité paysagère des Hautes-Vosges : extrait de l'Atlas des Paysages d'Alsace

5.2- la structure paysagère liée à l'occupation du sol

L'identité de Liézey dépend de son unité paysagère, les Hautes-Vosges granitiques et des caractéristiques de son occupation du sol.

La géologie et la géographie expliquent la couverture végétale du territoire. Il en résulte une structure paysagère liée à l'occupation du sol : ce sont des entités paysagères qui présentent une ambiance spécifique, établie par la végétation et le relief qui les composent.

Les forêts

A Liézey, il convient plutôt de parler de forêts, au pluriel, que de massif forestier. Le ban communal renferme une diversité d'ambiances forestières, organisées par secteurs. Les plus continus se trouvent sur la crête entre le pré Rouan et Rougimont, où il s'agit principalement de forêt domaniale. Vers le Beillard, Firbacôte et jusqu'à la Quérrelle il s'agit plutôt de forêts mixtes associant des mélanges de feuillus (hêtres) et d'épicéas. Le village s'inscrit dans un paysage ouvert, et derrière lui, la forêt est perceptible en arrière-plan, au lointain, en dominant les parties du territoire les plus montagneuses. A la Moulure et au col du Pertuis, la forêt, sombre est composée essentiellement de sapins et d'épicéas.

Cette perception générale témoigne d'une variété forestière, liée aux plantations ordonnées telles que les



Les forêts : alternance de bois de résineux, de boisements mixtes et de parcelles en friches ou déboisées. Photographies Ici et là 2022.

sapinières et les bois de conifères mais aussi des secteurs qui s'enrichissent, des futaies , avec d'avantage de mixité dans les essences arbustives...

Là, le paysage se banalise à cause de l'absence de contraste entre des terrains ouverts, lumineux, et les terrains fermés par la forêt.

Cette dynamique de fermeture des paysages doit être combattue. Elle peut être préjudiciable au cadre de vie quotidien comme à l'attractivité touristique : impression d'enclavement, ensoleillement réduit, disparition de certains points de vue. De nombreuses parcelles ont fait l'objet, ces dernières années de coupes conséquentes qui ont permis d'éclaircir le paysage : le pré Gérard, le pré d'Anis, le Grand Liézey et même quelques parcelles du Page ont été réouvertes et apportent plus de luminosité au paysage communal.

La richesse du paysage lié à l'eau : les ruisseaux, les étangs et les rivières

Qui dit «vallée», dit, naturellement, paysage lié à l'eau. Pourtant, la présence de l'eau est assez peu visible sur le territoire communal. Le vallée la plus large, de la Cleurie, traverse une partie du ban communal mais ne constitue pas le site d'installation du village. La Cleuriette, ruisseau de Liézey traverse une grande partie du ban communal, d'Est en Ouest en toute discrétion, à l'abri sous le couvert végétal des forêts de la commune. Au détour de quelques petites routes, on peut découvrir plusieurs étangs, artificiels. Certains ont été creusés par des particuliers pour pratiquer la pêche, tandis que d'autres sont les témoins de l'activité des granitiers (? à vérifier). L'entrevue de ces miroirs d'eau s'effectue de façon intime: ils profitent à leur voisinage et à



La richesse du paysage lié à l'eau sur la commune de Liézey : Ponton de bois sur la Cleuriette, ruisseau au Beillard et fontaine à Spinéfaing. Photographies Ici et là 2022.



La richesse du paysage lié à l'eau sur la commune de Liézey : Ponts sur la Cleuriette, au Beillard et à l'envers de Rougimont. Etangs de la graniterie à la Racine et étangs de pêche au Grand Liézey. Photographies Ici et là 2022.

quelques touristes mais n'ont pas une envergure suffisamment importante pour créer de véritables lieux d'attractivité. Au contraire ils reflètent le calme environnant et sont propices à la pêche, à la contemplation ou à la promenade.

Le territoire communal est également parcouru par différents petits cours d'eau, accompagnés d'une végétation importante qui les masque. Il faut se trouver sur un pont ou sur leur berge, parfois, pour les découvrir. En période de crue, le contexte est bien différent. Leurs lits prennent une ampleur conséquente. C'est pourquoi, on peut noter, ça et là, un certain nombre d'ouvrages, murs de retenues (plus ou moins bien réalisés) qui protègent certains terrains des zones de crues. Quelques fontaines se trouvent à proximité des chemins et font le bonheur des promeneurs.

Autres éléments de patrimoine liés à l'eau : les ponts.

Trois d'entre-eux se concentre en contrebas du village. Celui de « l'envers de Rougimont » est un lieu particulièrement bucolique. Un quatrième se trouve très en aval de la Cleuriette, juste avant sa jonction avec la Cleurie.

Alors qu'il existe encore un patrimoine hydraulique peu dénaturé, il est urgent de mettre en place des moyens de protection et de valorisation pour ne pas le perdre. La présence de l'eau sous plusieurs formes est un élément identitaire du territoire mais aussi un bien précieux pour agir comme un climatiseur naturel pour s'adapter (et lutter) contre le changement climatique.

L'eau est à la fois une nature écologique et une nature récréative qui pourraient être davantage exploités, à condition que ces aménagements sachent garder un paysage naturel dans le respect des traces historiques et agricoles.

Les terres agricoles

Grâce aux nombreux acensements et à la poly activité sur le territoire, la commune n'a pas été remembrée et les parcelles de « patchwork » entre bois, pâquis, terrasses sont encore bien visibles. De même les « trouées » des près d'estives, avec leurs essarts, cernés de murets de pierre créent encore aujourd'hui une lecture et des points de vue remarquables sur le paysage.

Ces trouées ne correspondent parfois qu'aux espaces ouverts autour de la ferme, composés autrefois de champs (les cultures de seigle, de pommes de terre) et aux espaces plus vastes, pour faire pâturer le bétail : les pâquis. Sur certaines pentes, l'irrigation et l'engraissement ont entraînés des reliefs « en banquette » qui soulignent encore le travail de la terre en terrasses successives.

Paradoxalement, les espaces agricoles sont plus marquants sur les versants qu'en fond de vallée, où ils ont été « gagnés » par l'enfrichement.

Quelques rares vergers sont présents sur le ban communal mais la rudesse du climat n'a pas permis de les développer en nombre.

A Liézey, l'agriculture est qualitative plutôt qu'extensive. Elle représente un intérêt environnemental et paysager largement reconnu car les agriculteurs sont souvent les « jardiniers du paysage ». Ils entretiennent les murets, les haies, les lisières, etc...ils contribuent au maintien des structures paysagères qui limitent la confrontation directe avec les zones urbaines. Cet entretien des paysages ouverts permet aussi d'enrayer la déprise agricole, de préserver les vues, de garantir l'ensoleillement. Cela suppose une gestion suivie et l'adaptation des modèles productifs aux particularités des terrains de montagne.



A Pinéfaing ou autour du village : les terres agricoles restent des prés en herbe pour la pâture et le fourrage. Ils maintiennent les paysages ouverts. Photographies Ici et là 2022.

Le paysage urbain

Traditionnellement, l'habitat des Hautes-Vosges est dispersé et clairsemé. Les fermes s'étaient réparties sur le territoire après avoir «essarté» des parcelles nécessaires à l'exploitation et à la survivance de la famille. Quelques acensements (le Page, le col du Pertuis, la Quérelle, la Béotte, Pinéfaing, le pré d'Anis...) à l'origine de l'occupation de la commune, sont encore lisibles dans leur mode d'occupation initial. Aujourd'hui, ils constituent le paysage rural de montagne.

Le village, quant-à lui, rassemble une poignée de constructions à proximité de l'église et de la mairie-école. Il s'est installé sur des prés plats. Concentration de quelques grosses bâtisses anciennes, le village reste bien



La construction, sur Liézy, définit un village modeste. L'un des dernier permis de construire, en cours d'édification en lisière de forêt rompt cette identité de sobriété.

Photographies Ici et là 2022.

identitaire malgré les maisons de la fin du XXème siècle, qui se sont étendues le long de la route du Bannerot, tout en se retirant de celle-ci derrière une haie épaisse. L'urbanisation a progressé au coup par coup en laissant quelques dents creuses dans le village. Elle s'est surtout prolongée par un étalement linéaire le long de la route du Grand Liézey et de la route du Saucéfaing. Le caractère rural des constructions ne réside plus dans l'architecture. Se sont désormais leurs jardins et de leurs potagers qui apportent une ambiance rurale et compensent le décalage de l'architecture des constructions.

Les traces du contexte agricole et historique du village sont plus présentes le long du chemin de Blanchefontaine, où les fermes restent isolées dans leur pré.

Bien qu'éclaté, la lecture du village, entouré de ses grands espaces agricoles bordés de lisières forestières proches est particulièrement attractive.

Les constructions neuves et l'activité touristique de l'auberge à Saucéfaing sont plus impactantes. L'emploi de matériaux exotiques et colorés, leurs mise en œuvre décorative et décalée, l'accumulation de petites constructions démesurées (les chalets), par rapport au bâti patrimonial, ou encore l'usage privilégié de terrassements trop prononcés... créent des espaces standardisés qui font perdre l'esprit des lieux. Peu de liens existent entre les différents types de constructions : la juxtaposition de fermes anciennes et d'habitats récents occasionne une lecture complexe de ce quartier.

5.3- les points de vue

La perception du paysage implique un point de vue. Le paysage de Liézey, décrit sous l'angle des particularités d'occupation du sol peut être accompagné de l'analyse des points de vue, perception plus globale du paysage. Moins objective que l'occupation du sol, l'analyse des points de vue relate une sensibilité. Qu'est-ce qui se dégage de la perception du paysage de Liézey?



Vue de drone sur le village, et dans le fond, la ligne bleu des grandes crêtes vosgiennes. Photo issue de VosgesMag-Octobre 2022



Panoramique depuis la Croix Délon : entrée sur le village par la RD 50 - Photographies Ici et là 2022.

La sensibilité de celui qui regarde le paysage apportera un point de vue singulier, mais les photographies sont là pour attester des ambiances perçues.

Ainsi, l'image de la commune, son identité, son attractivité sont liées à la lisibilité et à la qualité du paysage, notamment perçues par les visiteurs, depuis les voies, depuis les espaces publics et depuis les belvédères qui permettent de porter un regard sur la commune.

Le belvédère : un moyen pour apprécier l'identité des Hautes-Vosges de Liézey

Sans avoir recours à de grands aménagements, il y a de nombreuses situations qui offrent des vues plongeantes et qui valorisent le cadre authentique de la commune : le réseau de cheminements, notamment celui, en balcon qui longe le Grand Liézey, la petite route qui mène à la croix Délon, en surplomb sur le village, la route du Hautré ou encore la route de Blanchefontaine...offrent des situations qui apportent beaucoup de sens, qui donnent un caractère au village et qui s'intègrent modestement et avec attention à l'environnement.

Ces points de vue sur le village, et de façon plus lointaine, vers la vallée permettent de faire un constat : Liézey a su garder son caractère rural et authentique. Ils démontrent de l'étendue des prés, des constructions installées en lisière de forêt, avec parcimonie, de la forte occupation des espaces agricoles et naturels au détriment des espaces urbanisés. L'identité montagnarde attendue pour un village des hautes-Vosges est en adéquation avec ce que l'on est en droit d'attendre de sa position géographique et altimétrique : Liézey tient et maintient son identité Vosgienne.

Les entrées dans la commune : mises en scène spectaculaires du village

Trois axes routiers permettent l'entrée sur le village et par lesquels la majeure partie des visiteurs découvrent Liézey.

A partir du Sud, en venant du Rain-Brice (commune du Tholy), l'entrée dans la commune par la RD30 est marquée par le passage en forêt. Cette séquence est intéressante, car elle définit une rupture de paysage entre la vallée urbanisée du Beillard et le village, plus rural. A la sortie du massif boisé, le champ de vision s'ouvre au niveau du Bannerot. D'anciennes fermes et de nouvelles constructions s'égrènent le long de la route avant de s'interrompre, à Saucéfaing pour ouvrir une large vue vers le village. De là, le clocher de l'église se détache devant le massif boisé de Rougimont, en arrière-plan. Cette arrivée, en contre-plongée offre une façade commune au village. De là, ce sont principalement les constructions du premier plan qui accrochent le regard. Les haies de ces maisons, qui ferment le paysage d'entrée du village ne mettent pas en scène le village avec autant de qualité qu'à partir de l'entrée Nord, en venant du Champ de Laxet.

En venant de Champdray ou de Grange-Aumontzey la forêt définit également une rupture de point de vue dans le parcours. Mais ici, en sortie de forêt, la silhouette du village perçue en contre-bas est tout un symbole : une insertion urbaine tout en douceur dans une ligne vallonnée de prés ouverts, un clocher qui s'élève au-dessus de quelques toits pour former un gabarit de village équilibré, quelques arbres qui ponctuent cette silhouette pour atténuer l'artificialisation des constructions dans ce site.

Liezey présente, sous ce point de vue, une image en parfaite adéquation avec le village montagnard des Hautes-Vosges.

En venant de Gérardmer, le passage de la ligne de crête au niveau de la pépinière des Xettes marque le passage dans un « autre monde ». En quelques kilomètres, le paysage ultra construit de l'agglomération gérardoise s'arrête pour laisser place à la forêt, puis à un monde agricole de montagne. La limite du ban communal de Liézey arrive peu après deux fermes isolées. Un large mur de pierres amassées délimite les deux communes. A partir de là, un long parcours caractérise l'entrée en faisant découvrir le paysage du Grand-Liezey, vallon tantôt ouvert, tantôt fermé par des boisements qui se resserrent le long de la route.

Quelques constructions ponctuent le linéaire, avant de laisser place à de grands bâtiments agricoles. Au détour d'un virage, on découvre subitement le village, sans avoir eu précédemment de perception lointaine sur sa silhouette pour l'annoncer. L'effet de surprise sur le clocher et le Relais des bucherons (ancienne ferme transformée en restaurant) est d'autant plus singulière que la façade du village à cet endroit est de nature « patrimoniale ».

A chaque fois, ces entrées mettent en scène l'environnement naturel, qui caractérise l'unité paysagère de la commune : les Hautes-Vosges Granitiques.

Les routes sont très peu passantes. Le calme révèle les atouts de la commune. En balcon sur le grand paysage et vers la vallée de la Cleurie, elles sont des outils touristiques formidables!



L'entrée sur le village depuis la RD30 et l'entrée depuis le Grand Liézey (Gérardmer) : des paysages ruraux en contraste avec les communes traversées juste avant.

Le paysage endommagé

Le paysage de Liézey fait partie de ces paysages préservés des Hautes-Vosges qui illustre le paysage emblématique du Massif, et notamment celui du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. Dans ce contexte, même de petits éléments qui pourraient sembler anodins, mais qui apparaissent comme dissonants dans ce paysage caractéristique, peuvent devenir problématiques à l'échelle de la commune : ils contribuent, petit à petit, à dénaturer cette image.

Récemment, plusieurs constructions ternissent la singularité communale. Le caractère vosgien, l'esprit de la ruralité, la modestie de l'habitat local sont entachés par des constructions disproportionnées, hors contexte régional ou laissant apparaître un mode de vie exclusivement urbain (hors sol).

Le propos n'est pas ici de refuser toute architecture contemporaine. L'attention à porter aux projets qui viennent s'implanter sur le ban communal consiste à questionner l'adéquation de telles architectures dans un paysage montagnard et empreint de ruralité. Ces constructions dénotent-elles avec l'architecture locale ? Les matériaux font-ils échos aux mise-en-œuvre locales ? Aux savoir-faire du terroir ? L'architecture est-elle à l'échelle du paysage ?

Devant chaque nouveau projet, il convient de s'interroger sur l'adéquation de nouvelle « incrustation » bâtie à ce paysage emblématique, pour que sa valeur n'en soit pas endommagée.



Des constructions neuves qui présentent une architecture en décalage avec l'identité des lieux - Photographies Ici et là 2022.

5.4- Les mesures de prise en compte du paysage

Un Plan de paysage de lutte et d'adaptation au changement climatique (PPLACC de la communauté de communes Gérardmer Hautes-Vosges)

Le Plan de paysage des deux Communautés de communes des Hautes-Vosges et de Gérardmer Hautes-Vosges vient d'être mis en place. Il vise à anticiper les évolutions du paysage, à préserver l'identité du territoire et à développer ses atouts. Son intérêt réside aussi dans sa démarche globale et transversale : les acteurs de l'agriculture, la forêt, l'urbanisme, l'habitat, des espaces naturels et de la biodiversité ont été impliqués. Enfin, il est le relais d'une politique territoriale en matière d'environnement, donnant lieu à des actions de terrain (restauration des cours d'eau, rénovation pastorale...) et des actions de sensibilisation auprès du grand public comme la Semaine du paysage. Coordonné avec la réalisation du Plan climat-air-énergie territorial, il a vocation à être traduit dans le Plan local d'urbanisme ; il va aussi se concrétiser dans la réalité des paysages quotidiens, servant de guide pour les protéger, les gérer et les aménager. Ainsi, il définit 7 valeurs paysagères qu'il convient de préserver et 6 orientations (cf légende du Plan de paysage) qui se déclinent en 19 objectifs de qualité paysagères :

- Des reliefs de montagne et un climat frais attractifs
- Un territoire vivant
- Une présence généreuse de l'eau sous des formes variées
- Un équilibre sylvo-agricole encore perceptible
- Un caractère vosgien lisible dans les constructions
- Un héritage industriel marquant
- Des mobilités actives émergentes

L'encadrement réglementaire et les mesures contractuelles pour le paysage

Liézey n'est pas concerné par les protections de sites classés ou inscrits au titre de l'environnement (Loi de 1930), en revanche, la commune est limitrophe de plusieurs sites inscrits (Tourbière du Beillard, sur Gérardmer, Lac et parcelles environnantes, à Gérardmer), des sites classés de la vallée de Vologne et de la gorge du « Trou de l'enfer » (sur Grange-Aumontzey pour le premier et Rehaupal-Le Tholy pour le second) et du Site patrimonial Remarquable de Gérardmer.

La commune de Liézey est rattachée au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV), doté d'une charte, dont l'objectif 2 «Maintien des paysages ouverts et de qualité», intègre la nécessité de préserver le paysage.

ORIENTATION 1 //

POUR UN URBANISME RECENTRÉ

- 1.1. Intensifier les centres-villes et centres-bourgs par la reconquête du bâti existant et des friches
 - Fiches industrielles
 - Emprise urbaine
 - Emprise zone d'activité
- 1.2. Dynamiser les commerces et services de centres-bourgs et renforcer les centralités secondaires
 - Pôle territorial
 - Centre-village
 - Petite centralité
- 1.3. Prolonger et développer les trames paysagères (douces, vertes et bleues) dans les villes et villages et requalifier les espaces publics
 - Voies vertes
 - Itinéraires cyclables
 - Itinéraires à développer
 - Trames vertes et bleues
- 1.4. Protéger les hameaux patrimoniaux dans leur paysage
 - Hameaux patrimoniaux

ORIENTATION 2 //

POUR UNE AGRICULTURE AU CŒUR DES POLITIQUES PUBLIQUES

- 2.1. Renforcer la politique de reconquête de terres agricoles et d'ouverture des paysages
 - Paysages emblématiques des Hautes Vosges
 - Ouverture paysagère à conserver
 - Espace agricole à reconquérir
- 2.2. Accompagner les éleveurs dans le maintien de leur activité et leur rôle de gestionnaires des paysages
 - (Pour mémoire)
- 2.3. Augmenter la valeur ajoutée des productions par l'organisation de la transformation sur place
 - (Pour mémoire)
- 2.4. Développer les circuits courts et de proximité et favoriser la diversification
 - Trame agri-urbaine à constituer

Légende du Plan de Paysage, de lutte et d'adaptation au changement climatique des communautés de communes des Hautes Vosges et de Gérardmer Hautes-Vosges

ORIENTATION 3 //

POUR L'EXTENSION ET LA PROLONGATION DES EXPÉRIENCES TOURISTIQUES ET DE DÉCOUVERTE

- 3.1. Préserver et mettre en valeur les richesses naturelles et les patrimoines des Hautes Vosges
 - Préservation des espaces de nature à enjeu prioritaire
 - Organisation de la fréquentation des espaces de nature vulnérables
 - Création d'une Route du textile
- 3.2. Élaborer un schéma d'accueil et de mobilité touristique
 - Voies vertes
 - Itinéraires cyclables
 - Itinéraires à développer
- 3.3. Développer les expérimentations sur le devenir de la Route des Crêtes
 - Route des Crêtes
- 3.4. Poursuivre la diversification des activités des stations
 - Stations de montagne

ORIENTATION 4 //

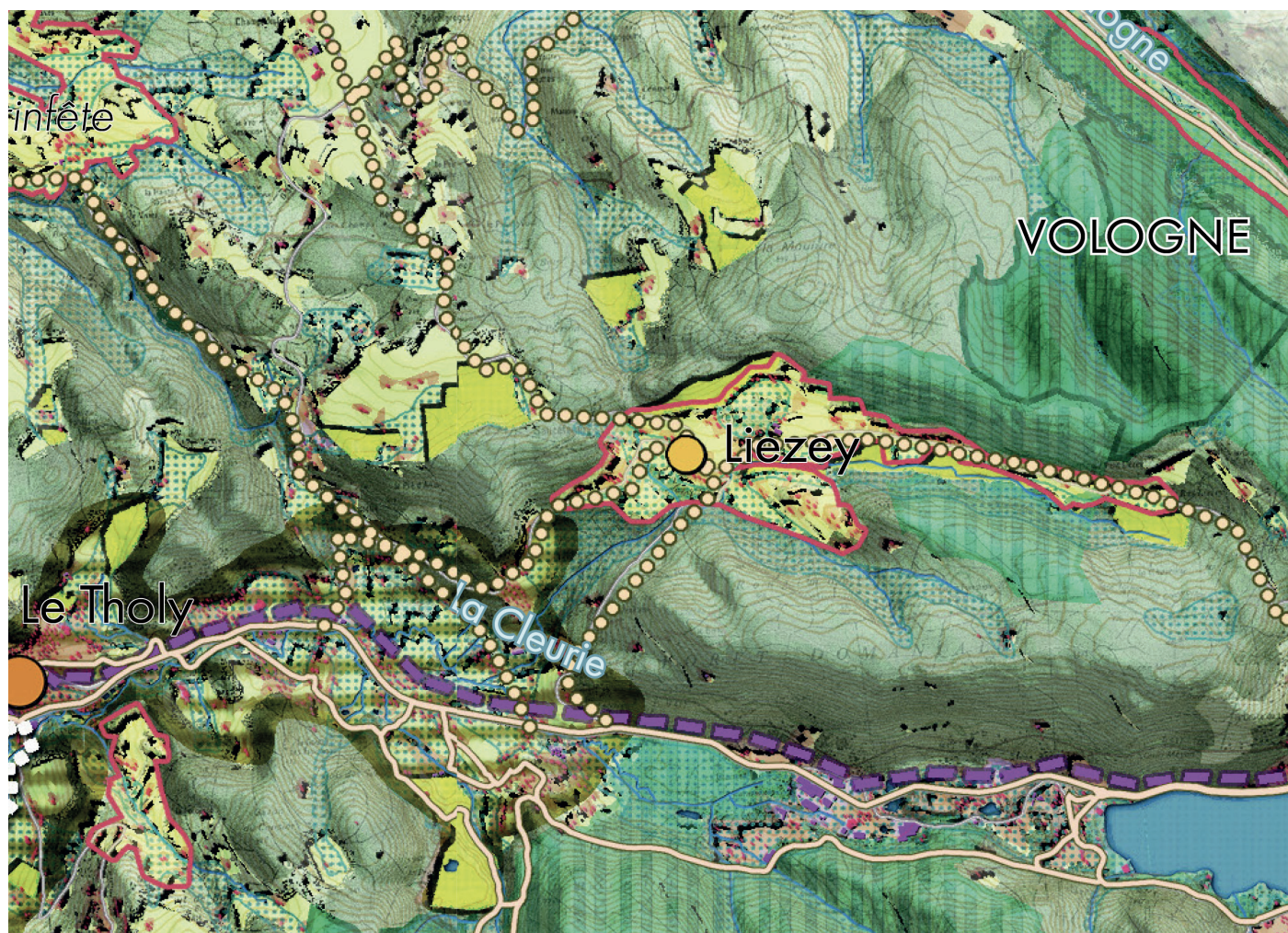
POUR LA MISE EN AVANT DES ESPACES NATURELS ET DE LA FORÊT COMME RESSOURCES LOCALES PRIVILÉGIÉES

- 4.1. Gérer durablement la ressource en eau et le vivant associé
 - Zones humides potentielles
 - Plans d'eau
 - Cours d'eau
- 4.2. Développer la stratégie de réponse à la crise forestière et accompagner son adaptation au changement climatique
 - Forêt mixte
 - Forêt de résineux
- 4.3. Développer un écosystème territorial autour du bois
 - (Pour mémoire)

ORIENTATION 5 //

POUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES AU CŒUR DE LA VIE QUOTIDIENNE

- 5.1. Accompagner la rénovation énergétique du bâti
 - Polarités : zones de densité prioritaires à la rénovation
 - Stations de montagne : logements touristiques
- 5.2. Développer des projets d'EnR aux bénéfices collectifs
 - Développement du photovoltaïque en toiture et sur les zones artificialisées
 - Zones d'activité (toitures et stationnements)
 - Bâti agricole
 - Stations touristiques (stationnements)
 - Développement de la filière bois-énergie par la mise en œuvre d'un Plan d'approvisionnement territorial (PAT)
 - (Pour mémoire)
- 5.3. Engager la transition énergétique des équipements et des aménagements publics
 - Équipements moins énergivores et pôles de mobilité à structurer
 - Espaces industriels démonstrateurs le long de la Route du textile
 - Équipements touristiques des stations, des lacs et des sommets



Extrait sur Liézey du Plan de Paysage, de lutte et d'adaptation au changement climatique des communautés de communes des Hautes Vosges et de Gérardmer Hautes-Vosges

Atouts / Richesses

- ✕ L'appartenance à l'unité paysagère emblématique des Hautes-Vosges granitiques;
- ✕ La diversité et la richesse des structures paysagères;
- ✕ Un paysage contrasté à la fois rural et montagnard, authentique où l'eau est bien présente;
- ✕ Un cadre de vie aux versants agricoles ou boisés;
- ✕ La réouverture de coteaux par le déboisement;
- ✕ Des entrées et routes belvédères spectaculaires sur les vallons et sur le village;
- ✕ Un Plan de paysage de lutte et d'adaptation au changement climatique;

Faiblesses / Contraintes

- ✕ Une construction dispersée;
- ✕ L'expansion de l'urbanisation sur les espaces agricoles;
- ✕ La variété architecturale de Saucéfaing;
- ✕ Certaines constructions disqualifiantes.

Enjeux

- ✕ **Un territoire typiquement montagnard avec des entités paysagères très lisibles grâce à de nombreux prés qui restent non bâtis.**
- ✕ **La valorisation des clairières de montagne (Le Page, le Grand Liezey, Col du Pertuis, la Béotte, Renaudfaing, Pinéfaing)**
- ✕ **Le maintien du caractère authentique, aéré et ordinaire des versants parsemés de fermes (routes sans trottoirs, constructions sans clôtures...)**
- ✕ **La perception des séquences d'entrée sur le village et l'attention à porter aux détails,**
- ✕ **L'intégration des nouvelles constructions**
- ✕ **La Cleuriette, à faire participer davantage à «la carte postale»?**
- ✕ **Compléments à la valorisation touristique et de cadre de vie : nouvelle agriculture, produits du terroirs et valorisation des fermes?**

6.-

Analyse urbaine

Cadastre historique

Sur la carte des « Cassini » (dressée entre 1756 et 1789), ci-contre, les lieux-dits de Rougimont, le Page, la Moulure, le Beillard et la Racine sont représentés comme des « granges ». Ces établissements attestent que Liézey était bien habité à cette époque.

En revanche, aucun chemin n'est relevé pour desservir ces différentes granges, alors que les fonds de vallées du Beillard et de la Vologne profitent d'une large voie. La vallée du Grand Liézey ne comporte qu'une seule « grange », celle du Grand Liézey. Les nombreuses petites représentations qui s'échelonnent sur le versant adret de la Cleuriette, représentent des vacheries. Les terrains, bien ouverts à cette époque, attestent des fonctions de pâtures des sols.

Deux moulins étaient édifiés sur le territoire du ban communal (territoire qui faisait partie du ban de Champdray) : l'un était installé sur la Cleuriette, au niveau du pont actuel de « l'envers », et le second, sur la Cleurie à proximité d'un établissement nommé la Grange du Beillard, où le ruisseau du Cellet rejoint ce cours d'eau.

La carte est peu précise, mais il est intéressant de relever certains détails : Il semble que deux étangs, avec digue, que l'on peut voir encore aujourd'hui, existaient déjà à la Racine et au col du Pertuis. Les crêtes de Rougimont et de la Moulure



Extrait, sur le territoire de Liézey de la carte des Cassini (1756-1789)

sont boisées sur de fortes longueurs pour cadrer la vallée de la Cleuriette, mais la pente du terrain qui est dessinée ne représente pas la réalité : alors que le secteur du Bannerot marque une forte déclivité, la carte des Cassini le représente comme un terrain ouvert, qui prolonge une vallée tranquille. Autours de la Grange du Beillard, où se trouve un moulin, les terrains sont occupés par des landes

Jusqu'en 1790, la commune est constituée de granges sur les bans de Champdray, de Granges, du Tholy et de Gérardmer. Le groupe de maisons qui portait le nom de Liézey dépendait de la mairie de Granges.

C'est en 1795 que la paroisse de Liézey est créée, avec la construction de son église, par les habitants eux-mêmes.

A cette même date, la commune des Arrentes-au-Dessus est créée également par le regroupement de ces hameaux. Mais cet agglomération ne tient en réalité que deux années.

L'endroit choisi pour la construction de l'église définit une nouvelle centralité pour les habitants des hameaux. La cure vient logiquement s'implanter près de l'église : elle est édifiée en 1810. Puis, l'école est construite à ses côtés en 1822, toujours avec la participation des habitants.

C'est en 1836 que les démarches pour l'érection de la paroisse aboutissent. Une ordonnance royale regroupe plusieurs sections des communes de Champdray, de Granges, du Tholy et de Gérardmer : c'est à cette même date qu'est créée la commune de Liézey. Elle compte alors 822 habitants. La population communale croît jusqu'en 1841 (elle compte alors 863 habitants), puis, la population communale ne cesse de baisser. En 1901, Liézey compte 522 « Pouhhas », en 1954 : 312 et aujourd'hui : 297.

L'habitat dispersé : une organisation propre à l'histoire communale

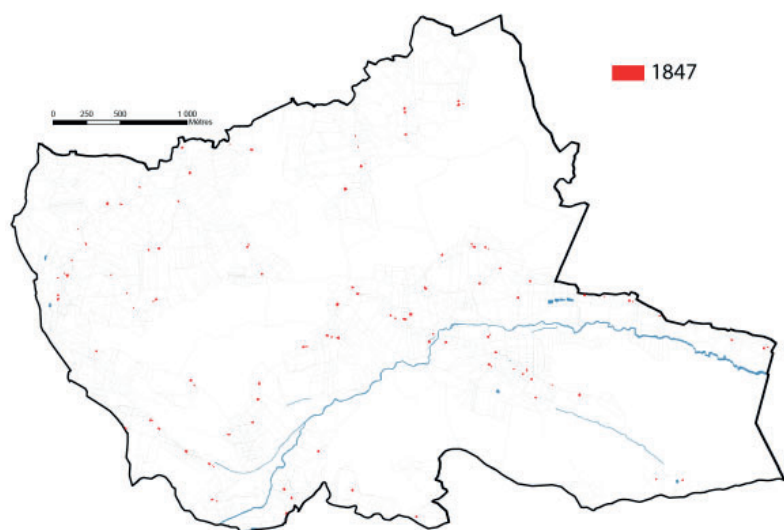
Le cadastre rénové de 1847 est quant à lui beaucoup plus précis dans la disposition des constructions, des sentiers et des parcelles foncières. Ici, sur le tableau d'assemblage, l'ensemble de ces parcelles ne sont pas représentées, mais le découpage selon l'occupation du sol est lisible. En vert foncé, on peut lire l'occupation forestière et ses limites, en vert clair, les prés et pâtures.

L'habitat dispersé peut paraître disposé de façon aléatoire sur le ban. Il présente toutefois plusieurs logiques :

- L'implantation des constructions est proche d'une source. Quelques établissements existent aussi sur les sommets (Le petit Rougimont, le pré Rouan...), mais leur densité est plus faible que sur les versants ouverts, le long de la Cleuriette, ou dans les parties dégagées du Page, du pré Pierson ou de Pinéfaing.
- La ferme dispose, le plus souvent d'une annexe, raison pour laquelle on constate que les constructions sont souvent implantées par deux. Ce type d'installation, témoigne de l'activité principale des habitants : l'agriculture et le travail de la terre, du sol et de la forêt : bûcheronnage, carriers, avec le travail à la mine.



Les constructions les plus anciennes de la création du village de Liézey - Photographies Ici et là 2022.



Disposition des constructions actuelles déjà établies sur le territoire de Liézey en 1847 - Cartographie Ici et là 2022.

De nombreuses constructions dispersées peu visibles

Le cadastre Napoléonien fait état d'environ 90 établissements (maisons, fermes-hors annexes) sur le territoire - ce qui représentait 840 habitants.

Par rapport à cette carte, le cadastre actuel démontre que la plupart des établissements cartographiés sont toujours présents aujourd'hui. Les constructions abandonnées sont peu nombreuses, et l'ont été en raison de leur enclavement. Les constructions qui n'ont pas été détruites et qui ont été entretenues sont celles, plus accessibles, des fonds de vallées ou des coteaux bien exposés.

Avec la perte des exploitations sur les écartes et l'abandon des terres agricoles une fermeture du paysage s'est opérée sur les secteurs du Page et du pré Pierson. A partir de la fin du XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème} siècle, la forêt s'étale et les parcelles agricoles des écartes se referment.



Tableau d'assemblage du cadastre Napoléonien - Archives Départementales des Vosges

Développement urbain : entre 1847 et 1949

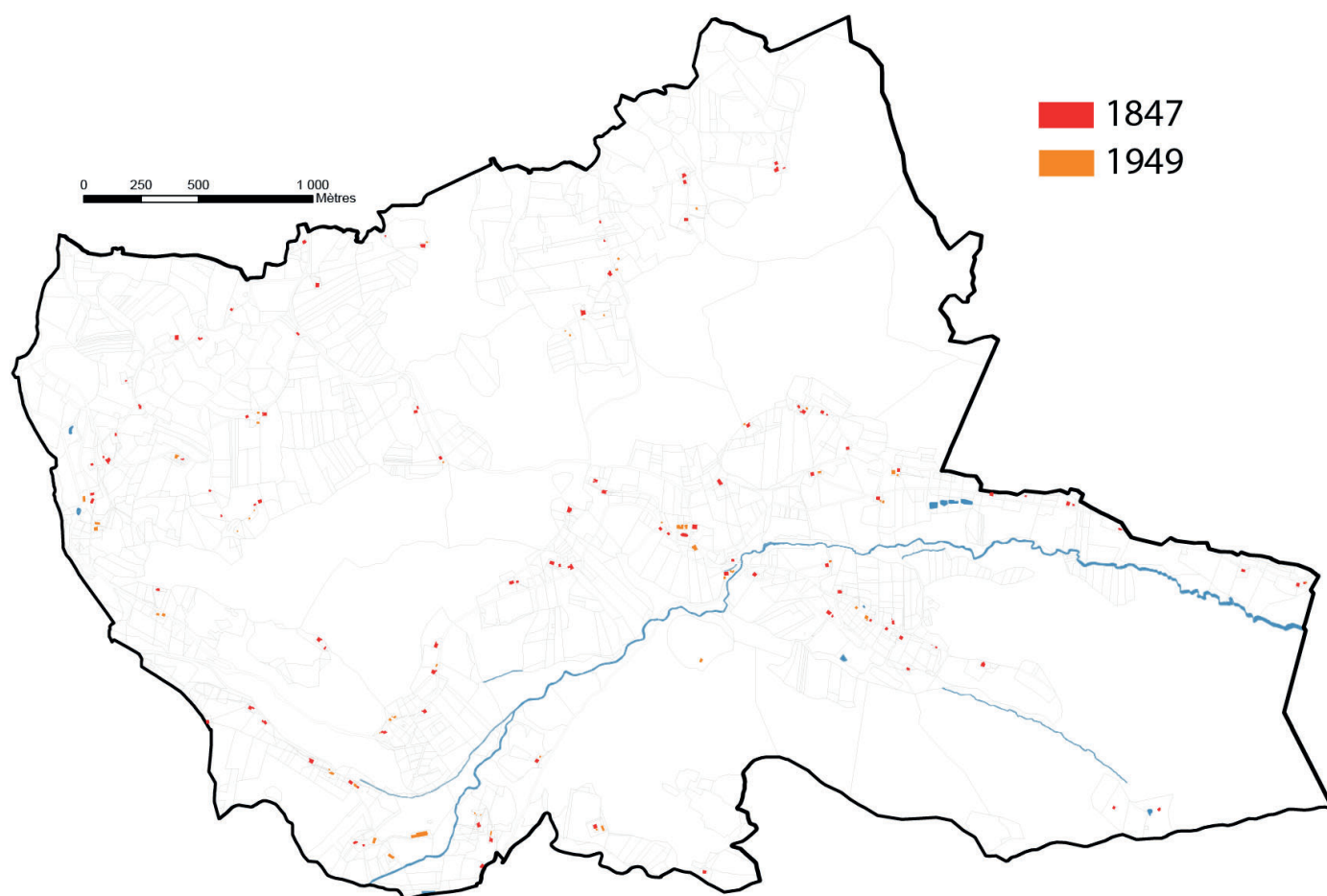
L'histoire retracée dans les chapitres précédents démontre que de nombreuses installations humaines ont eu lieu dans les écarts, sans vraiment contribuer à un développement de la commune. Au travers des cartes qui suivent, l'analyse du développement urbain permet de tirer des leçons sur les modes d'occupation et d'anticiper un projet de territoire issu des spécificités locales.

Au XIX^{ème} siècles, le mode d'occupation qui marque l'urbanisme de la commune est homogène. En repositionnant les constructions de 1847 sur le ban, sans autre information graphique (hormis le réseau hydrographique et les limites communales pour garder un repère - cf. carte ci-contre) l'habitat est clairement disparate sur le territoire et il est même difficile de situer le village, qui marquerait un petit regroupement.

Entre la période de 1847 et 1949, les compléments bâtis apportent peu de métamorphose au ban communal. Hormis quelques hangars aux côtés des fermes préexistantes, le reste du territoire demeure quasiment vierge de toute nouvelles constructions. Les censes (les espaces agricoles sur les écarts) ne sont plus les lieux d'implantation nouvelles. Le pastoralisme décline.

Quelques constructions nouvelles s'implantent au Beillard, à Firbacôte, à la Racine (exploitation du granit) et dans le village, à proximité des principales voies de desserte du territoire - un tramway desservait la vallée de la Cleurie, entre 1900 et 1935-. 1871 marque la construction de la nouvelle école en face de l'église. En 1923, une usine textile s'implante au Beillard. Mais la période de guerre qui suit est destructrice : 4 fermes et la cure sont brûlées par les Allemands, pendant la seconde guerre mondiale.

En 1949, la population est « tombée » à 374 habitants. Eu égard à la construction, on peut constater que le nombre d'habitants par foyer a largement diminué par rapport à 1847.



Disposition des constructions actuelles déjà établies sur le territoire de Liézey avant 1847 (en rouge) et construites entre 1847 et 1949 (en orange) - Cartographie Ici et là 2022.

Développement urbain : entre 1949 et 1975

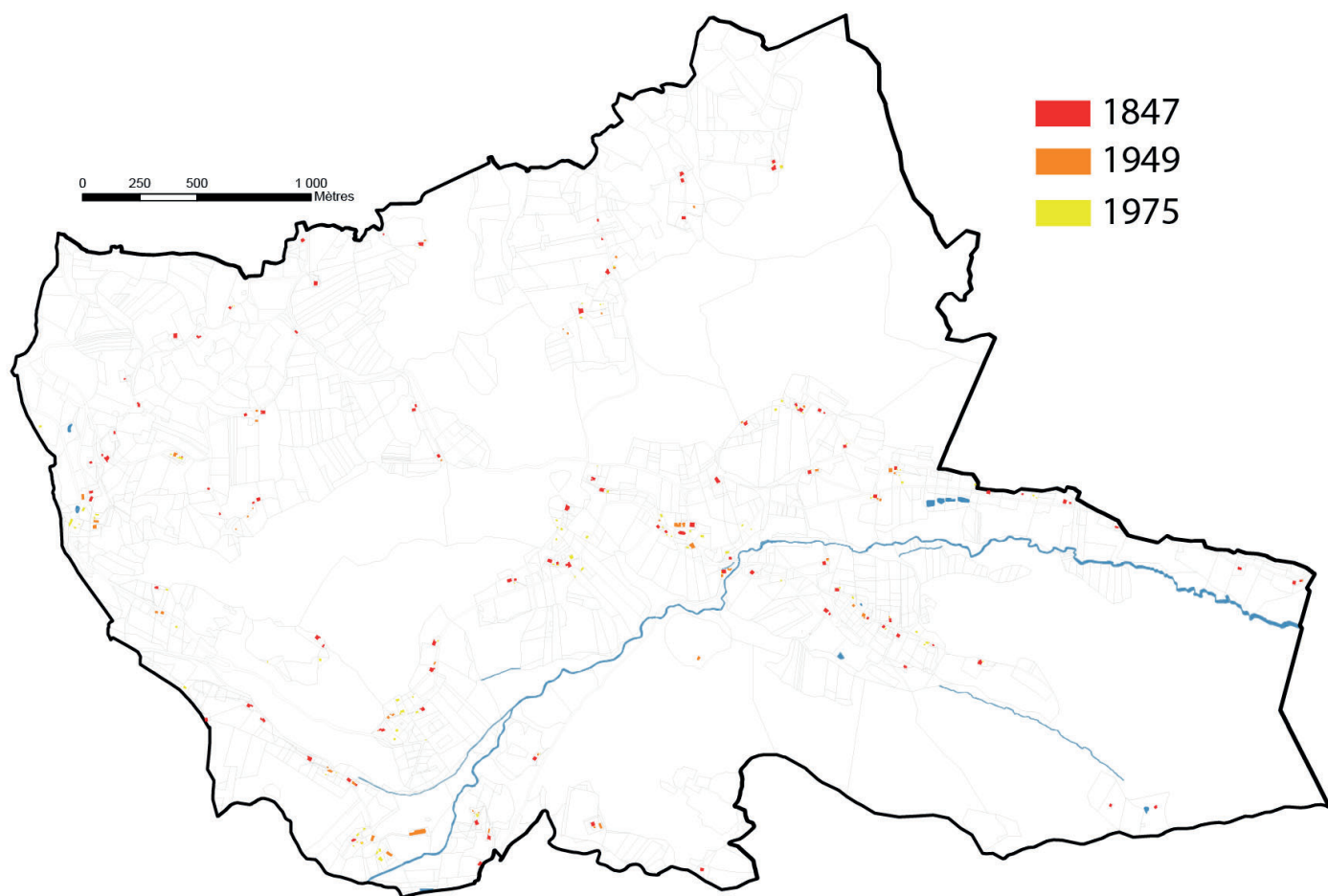
L'urbanisation nouvelle se reconcentre dans la vallée de la Cleurie, au Bannerot et à Saucéfaing. On peut dénombrer une vingtaine de constructions qui sont des habitations individuelles.

La période de la Reconstruction n'a eu que peu d'effet sur la commune, les grands travaux se sont concentrés dans les villes et villages alentours, plus endommagés.

L'époque produit tout de même de nouveaux types de logements : les maisons construites après 1950, par rapport à l'habitat dans les fermes, offre de grands logements, lumineux, avec un nouveau confort.

L'habitat organisé gagne du terrain, progressivement : pour regagner de la population, la municipalité décide, dans les années 1970, de permettre la réalisation d'un lotissement « Imhoff » au Bannerot.

Malgré ces quelques constructions nouvelles, la période entre 1949 et 1975, n'a pas permis à la commune de gagner en population, au contraire. De 374 habitants en 1949, Liézey a perdu tant d'habitants qu'en 1975, la commune ne compte plus que 169 Pouhhas.



Disposition des constructions actuelles déjà établies sur le territoire de Liézey avant 1847 (en rouge), construites entre 1847 et 1949 (en orange) et construites entre 1949 et 1975 (en jaune) - Cartographie Ici et là 2022.

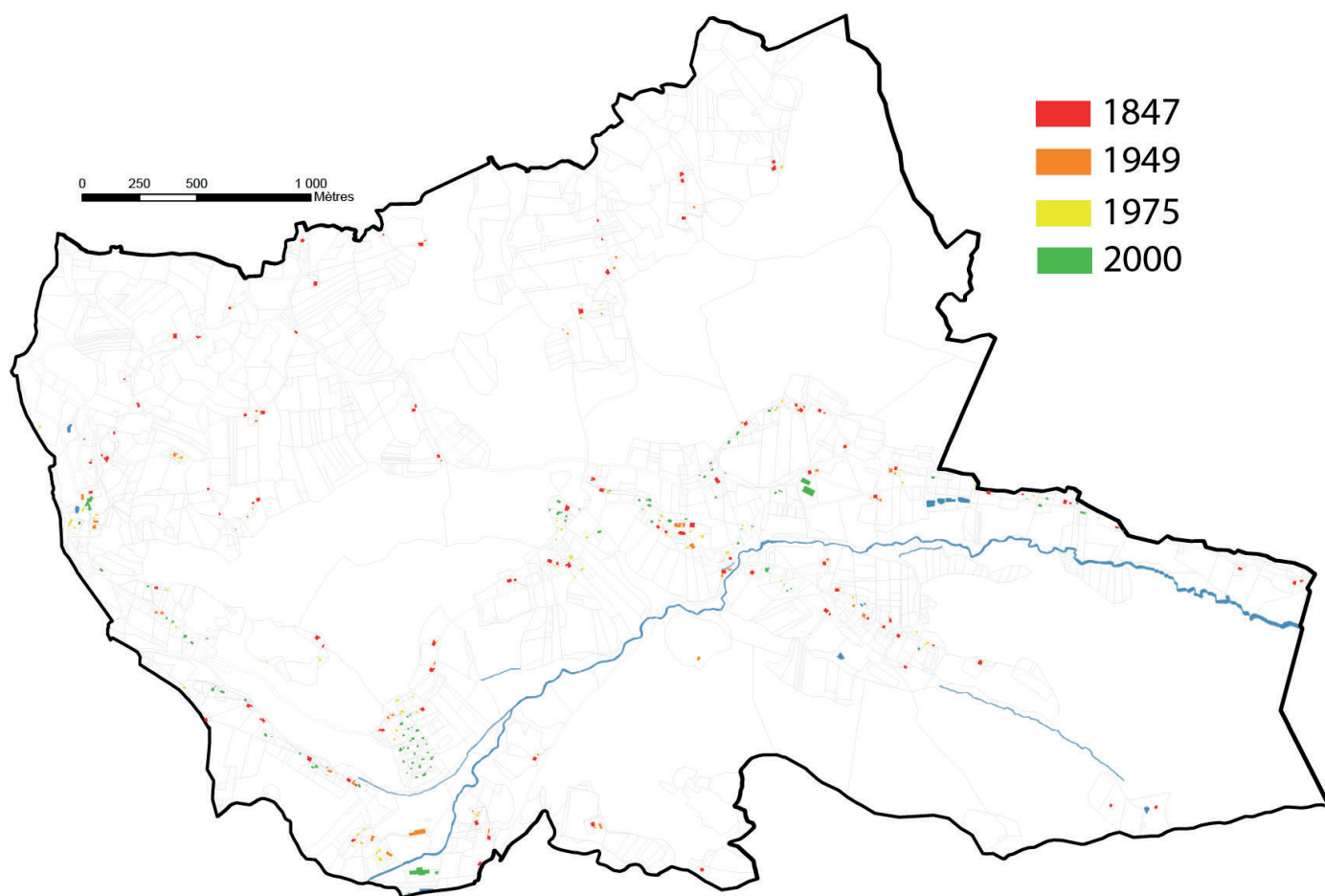
Développement urbain : entre 1976 et 2000

De 1976 à 2000, le rythme de constructions individuelles s'est sérieusement intensifié. La prolongation du lotissement du Bannerot, la réalisation de constructions isolées le long des voies communales (Saucéfaing, au Beillard), et un petit lotissement au centre du village ont complété le visage urbain actuel.

Cette période de 25 ans, a vu l'émergence d'un nombre de constructions important : environ 50 nouvelles constructions, soit plus de deux par an a vu le jour. L'activité agricole s'est maintenue : deux exploitations ont réalisé des bâtiments agricoles aux surfaces conséquentes. Des constructions de maisons individuelles se sont réparties en différents lieux du ban. Et plusieurs projets correspondent à un nouveau mode d'habiter Liézey : la résidence secondaire. La commune, éloignée des zones urbaines, semble connaître un intérêt pour des résidents en recherche de site « nature et au calme ». Au regard de cette croissance urbaine, il convient d'observer la croissance démographique : en 1975, la commune comptait 169 habitants, en 2000 elle en recense 320.

Malgré un manque de services sur la commune, Liézey a retrouvé un intérêt pour de nouveaux habitants, qui s'y sont installés, même loin de leur lieu d'activité. L'époque est marquée par des ménages de plus en plus motorisés.

En conséquence, la consommation des espaces naturels ou agricoles par habitant a fortement augmenté, au profit de l'habitat (l'activité agricole étant peu significative), mais elle s'est accompagnée d'une hausse de la population.



Disposition des constructions actuelles déjà établies sur le territoire de Liézey avant 1847 (en rouge), construites entre 1847 et 1949 (en orange), construites entre 1949 et 1975 (en jaune) et construites entre 1975 et 2000 (en vert) - Cartographie Ici et là 2022.

Développement urbain : de 2000 à 2022

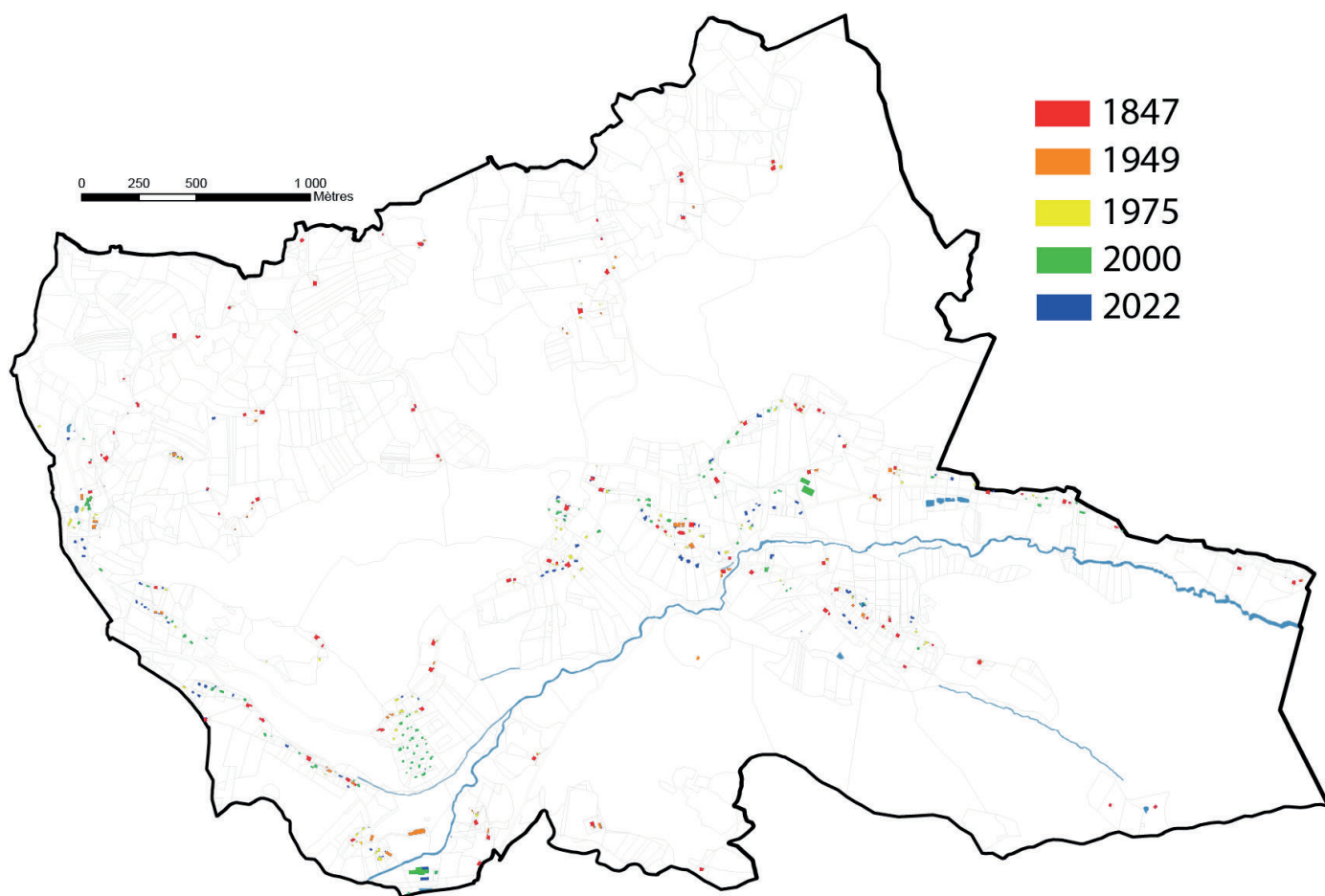
De 2000 à aujourd'hui, sur une période quasiment identique à la précédente, le rythme de constructions a bien régressé puisqu'une vingtaine de constructions nouvelles a vu le jour, soit un rythme réduit de moitié. Parmi cette construction, on compte des compléments à proximité des regroupements de constructions déjà constitués (le Hautré, Saucéfaing, Blanchefontaine, le Beillard, la Racine) mais aussi des compléments sur le village.

L'habitat diffus complète l'urbanisation déjà présente et fortement éloignée du village, sans agrandir le périmètre de l'enveloppe urbaine.

Au regard de cette croissance urbaine tout de même importante, à l'échelle des périodes passées, l'évolution démographique n'a pas suivi. Elle est même négative.

Avec 320 habitants en 2000 et 297 en 2019, la perte de plus de 20 habitants donne un constat peu enthousiasmant dans l'évolution de la commune. La construction neuve ne permet pas de stabiliser la population.

En 20 ans, la consommation des espaces naturels ou agricoles par habitant a encore augmenté, et ce d'autant plus que les parcelles associées à cette construction ont augmenté en surface par rapport à la période précédente.



Disposition des constructions actuelles déjà établies sur le territoire de Liézey avant 1847 (en rouge), construites entre 1847 et 1949 (en orange), construites entre 1949 et 1975 (en jaune), construites entre 1975 et 2000 (en vert) et construites entre 2000 et 2022 (en bleu) - Cartographie Ici et là 2022.

Cette évolution est dommageable, dans un contexte de perte démographique.

Depuis le XV^{ème} siècle, le mode d'occupation (habitat dispersé sur les versants) qui marquait l'urbanisme de la commune jusque-là est de plus en plus dilué par un urbanisme d'implantations nouvelles.

Jusqu'à ce jour, l'urbanisation s'est étendue sans contrainte. Les réseaux, le relief ou encore la valeur du foncier n'ont pas, comme dans certaines communes, forcé l'urbanisme à s'arrêter ou à se densifier. L'enveloppe urbaine est difficile à cerner, car l'étendue des terrains construits se développe en de vastes taches urbaines, plus ou moins continues. Les grands prés ont été relativement épargnés par l'urbanisation, préservant le caractère rural des du paysage. En revanche, les sites en lisière de forêt restent toujours convoités, y compris à des distances importantes du centre du village, notamment pour le développement touristique.

Le potentiel de densification et de renouvellement urbain

Désormais, notamment depuis l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience, dans un souci de gestion économe des sols, ressource naturelle non renouvelable, les communes sont tenues d'optimiser le potentiel disponible en réduisant de moitié, le rythme de leur consommation foncière d'ici à 2030, puis en stoppant l'artificialisation des sols (Z.A.N. – Zéro artificialisation nette) d'ici à 2050.

Ce principe s'applique à la commune et devra guider l'élaboration du P.L.U. Il permettra de préserver la valeur paysagère incontestable mise en avant ci-avant.

Patrimoines

Aucun site, monuments classés ou inscrits ne figure sur la commune. Cependant, Liézey comporte un patrimoine présentant divers intérêts à la fois rural, naturel et religieux.

Rural car les écarts ont laissé de nombreuses fermes et ouvrages agricoles caractéristiques du mode de vie de la montagne vosgienne. Naturel, car il existe dans le village ou en pleine nature, des curiosités qui valent le détour. Enfin, un patrimoine religieux car les nombreux calvaires rendent compte des témoignages chrétiens des habitants de la commune aux époques qui nous ont précédées.

Le Patrimoine naturel

Le patrimoine naturel paysager a été évoqué dans le chapitre consacré au paysage. Ce patrimoine suscite des visites, des lieux de promenades, et un attrait touristique. De nombreux circuits de randonnées font découvrir ce patrimoine naturel, comme le sentier des écoliers, le parcours des croix de chemin, etc... Des circuits et chemins de randonnées balisés (IGN, club vosgien, ...). Ces lieux sont très fréquentés. L'association de la Fougère œuvre à mettre en valeur ce patrimoine. Elle a édité un guide sur les arbres et plantes de la commune qui a bien aidé au repérage de ces éléments dans le cadre de ce diagnostic.

L'association des incroyables potagers a également décerné à Liézey, en 2021, le diplôme de la commune présentant « la grande convivialité potagère », confirmant les efforts de la commune pour réaliser « un petit pas » vers une production locale et solidaire et dont les actions contribuent également à l'embellissement et au fleurissement de la localité.



En tant que marqueurs dans le paysage, mais aussi en tant que bien précieux (adaptation au changement climatiques) plusieurs arbres remarquables méritent d'être relevés et protégés

Patrimoine religieux et de mémoire

Un ensemble de croix de chemin et de calvaires sont visibles sur le territoire. Ils symbolisent la foi de la communauté. On les rencontre souvent au carrefour de voies de communication importantes, à la croisée des chemins et là où des accidents ou des événements se sont produits, rappelant les faits pour lesquels ils furent érigés. Ils participent à l'identité communale, bénéficient souvent de petites attentions telles que du fleurissement et s'associent fréquemment au patrimoine naturel pour sublimer encore davantage les lieux. C'est le cas de la croix Delon qui surplombe le village au bord de la RD50, en direction de Champdray. Elle embellit le paysage qui s'ouvre sur la vallée de la Cleuriette. On peut citer également la croix de Blanchefontaine, à côté de laquelle des petits jardins, bordés de panneaux de noisetiers tressés, valorisent le site dans son ensemble. Certains éléments de petit patrimoine, en revanche, ne bénéficient pas de cet intérêt. Au Beillard, la disposition de la croix, à proximité du pont sur la Cleuriette, est coincée entre un poteau électrique et le parapet du pont. Avec sa finesse en fer forgé, la croix passe inaperçue. Ces petits éléments de patrimoine, qui marquent les traditions religieuses et valorisent des lieux de mémoire, méritent une protection et une mise en valeur appropriée en vue de leur transmission aux générations futures.



Quelques croix de Liézey et l'église du village. Photographies Ici et là 2022.

La construction de l'église de Liézey fut achevée en 1795. Elle fait partie des rares églises à avoir été bâtie durant la Révolution française. Son édification a pu voir le jour grâce aux dons et à la volonté des habitants du regroupement des écarts des communes de Gérardmer, Réhaupal, Le Tholy et Granges-sur-Vologne, qui ont souhaité former une paroisse, unis autour du curé Georgel.

Le cimetière qui entoure l'église, et qui crée un enclos autour de celle-ci n'a pas été déplacé, comme dans de nombreuses communes : il contient des monuments et des croix remarquables.

Aujourd'hui, l'église est utilisée comme lieux d'exposition par l'association « La fougère ». Ces expositions font le lien entre l'histoire, les traditions et la transmission de ces valeurs aux générations actuelles.

Architecture vernaculaire

L'architecture rurale, avec ses fermes traditionnelles du massif des Hautes-Vosges, qui relatent les conditions climatiques rigoureuses de l'époque agraire, est à la fois bien représentée et intéressante sur la commune.

Ces fermes, qui ont été construites dans un modèle similaires du XVIème s. jusqu'à la moitié du XXème s., sont réparties sur l'ensemble du ban communal. Un certain nombre ont disparu au XIXe siècle lorsque l'industrie s'est développée et que certaines familles ont quitté la dure vie « des hauts » pour rejoindre le travail dans les vallées (cf. cartes des constructions déjà présentes en 1847/ Carte d'Etat Major).

Cette architecture vernaculaire présente un grand toit à longs pans qui la caractérise. Son plan est (presque) carré. Il abrite hommes, matériels et animaux. La toiture impressionnante est inclinée à 30° environ, pour développer un engrangement important sous rampant, qui sert d'isolant. Parfois, un four à pain a été préservé et persiste en façade aval, côté extérieur. L'habitation comprend, le plus souvent trois travées : l'habitation, la cage d'escaliers vers la grange et l'étable. Les façades sont couvertes pour partie d'un enduit à la chaux teinté avec le sable local. Elles sont bardées de planches de bois sur les pignons ou « d'essis », des planchettes de bois qui peuvent également être présentes sur la façade la plus exposée à la pluie et sous les toitures actuellement recouvertes de tuiles. Avec une volumétrie plus modeste et plus allongée, l'annexe qui accompagne la ferme, présente la même pente de toit, mais décline des façades bardées jusqu'en pied. Ces fermes et leurs annexes sont construites en granit : en moellon; pour la plupart, et peuvent présenter des chaînes d'angle en pierre grossières apparentes. Les encadrements de baies ressortent du nu du mur. Elles se répartissaient indifféremment dans toutes les parties de la commune : Cense d'altitude, versants et vallée. Elles faisaient partie du paysage.

Aujourd'hui, cette architecture a perdu ses fonctions agricoles, mais elle reste néanmoins recherchée pour un mode d'habitat authentique. Remaniées, certaines d'entre-elles ont changé de physionomie, mais sur la commune, un certain nombre correspondent à de belles rénovations, respectueuses des mises en œuvre traditionnelles.



La ferme des Hautes-vosges : un patrimoine vernaculaire bien représenté à Liézey. Photographies Ici et là 2022.

Une attention particulière doit être portée sur ce patrimoine bâti.

De nombreuses rénovations thermiques se profilent pour atteindre la neutralité des émissions de carbone d'ici à 2050.

La ferme, qui présente de gros volumes ne pâtira pas vraiment d'une perte de surface liée à une isolation par l'intérieur. Cette technique, avec des matériaux biosourcés, est à privilégier par rapport à une isolation par l'extérieur car elle préservera l'aspect architectural de ce patrimoine et le maintien des matériaux et des mises en oeuvre traditionnelles. L'emploi de matériaux biosourcés évitera également le développement de pathologies (humidité, champignons,) qui altérèrent le bâti de façon irrémédiable dans les cas où il est fait emploi d'isolants issus de l'industrie du pétrole.

Matériaux et mises en oeuvre traditionnels

Dès le XIII^e siècle, les paysans rassemblèrent les pierres pour délimiter les terrains, et les valoriser pour permettre le pâturage et l'agriculture. A partir du XVI^e s., apparaissent des pierres taillées dans la construction. Au XIX^e siècle, un certain nombre de ces agriculteurs sont devenus des agriculteurs-carriers-granitiers : ils élevaient quelques vaches, transformaient le lait en fromages et travaillaient la pierre.

Le paysage local est encore marqué par un maillage de chemins, murets en pierres sèches, délimitations d'essarts cultivés en moellons et terrasses ; ces murets ont été aménagés en vue d'atténuer la forte pente et de rendre plus aisé le travail de labour. Hélas, le parcellaire en terrasses n'étant plus adapté aux conditions actuelles d'exploitation, ce patrimoine est pour partie en voie de dégradation par enfrichement menaçant la stabilité de ces linéaires de pierre et les terrains qu'ils soutiennent.

La valorisation de la matière première «granite», à Liezey est également présente dans les ouvrages de berges et de franchissement de ruisseaux, dans les pavés des récents aménagements du cœur du village...

Moins visible, la construction a également utilisé le moellon de granite pour édifier les murs des fermes ou de petites constructions, comme les « fiarans » où étaient brûlés du bois et de la fougère pour faire de la cendre utilisée ensuite à la fabrication de lessive.



Murs de «gés» en pierre sèche, soutenant une terrasse et un fiaran. Photographie du Ici et là 2022. et Photographie du Fiarans : Extrait du «Blog d'un Pouhha»

Structure urbaine et équipements – lieux attractifs

Le centre : l'église comme point de départ

L'organisation urbaine de Liézey résulte des différentes phases de constructions déployées au cours des siècles précédents et dépendantes de la vie agraire. Le « centre » n'est autre que le regroupement de quelques équipements (mairie, église, école), édifiés pour les besoins de la population locale, où se sont agglomérées quelques constructions supplémentaires. A la base de cette structure : le croisement de chemins, choisi pour son rôle central au cœur du ban communal et l'édification de l'église.

Ce site dégagé était également propice à l'implantation de constructions : un relief de terrain non accidenté, et un sol stable, non humide.

Il est aujourd'hui emblématique dans la mesure où le clocher est bien visible depuis de nombreux sites périphériques : la silhouette du regroupement de ces maisons autour du clocher exprime toute la force symbolique, patrimoniale et historique du village.

A cette échelle, les espaces publics sont sommaires : une ancienne cour d'école transformée en parvis de mairie-salle communale, un espace pavé (en granit local) pour marquer l'entrée dans l'enceinte de l'église, quelques places de stationnement... offrent des espaces de services aux habitants de la commune. Bien que modestes et de petite taille ils sont parfaitement adaptés au paysage rural et favorisent la vie du village permettant les échanges de solidarité.



Le centre de Liézey. Photographie Ici et là 2022.

Les lieux d'attractivités :

Les espaces publics de la commune ne permettent pas de les apparenter à des lieux d'attractivité, en revanche, il convient de souligner la part importante des établissements d'artisanat, restauration et agricoles avec accueil du public sur Liézey.

Le Relais des Bûcherons, situé en face de l'église, au centre, conforte la centralité du village : en termes de services car le bâtiment participe à la vie du village (bar, épicerie, glaces) mais aussi en termes d'espace public avec son terrain de boules et son aire de stationnement qui constituent une petite place à la fois belvédère et parvis.

L'Auberge de Liézey, située à Saucéfaing, est très fréquentée. Sa clientèle bénéficie peu au village, et l'afflux important à certaines périodes génère des problèmes de stationnement conséquents sur le site, qui trouble la quiétude des résidents alentours.

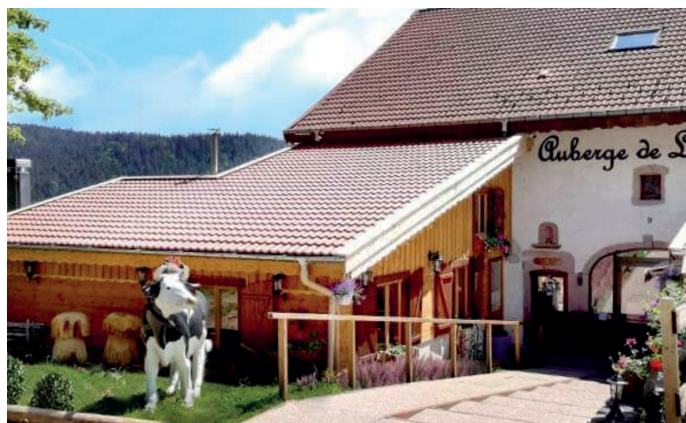
La maison de l'Artisanat, route de Saucéfaing, est une ferme Vosgienne réhabilitée (bardée d'essis) pour accueillir expositions et démonstrations du groupement d'artisans locaux. Les objets qui s'y trouvent ont été travaillés en bois, saule, cuir, pierre : ils témoignent des savoir faire séculaires réinterprétés dans des objets du quotidien.

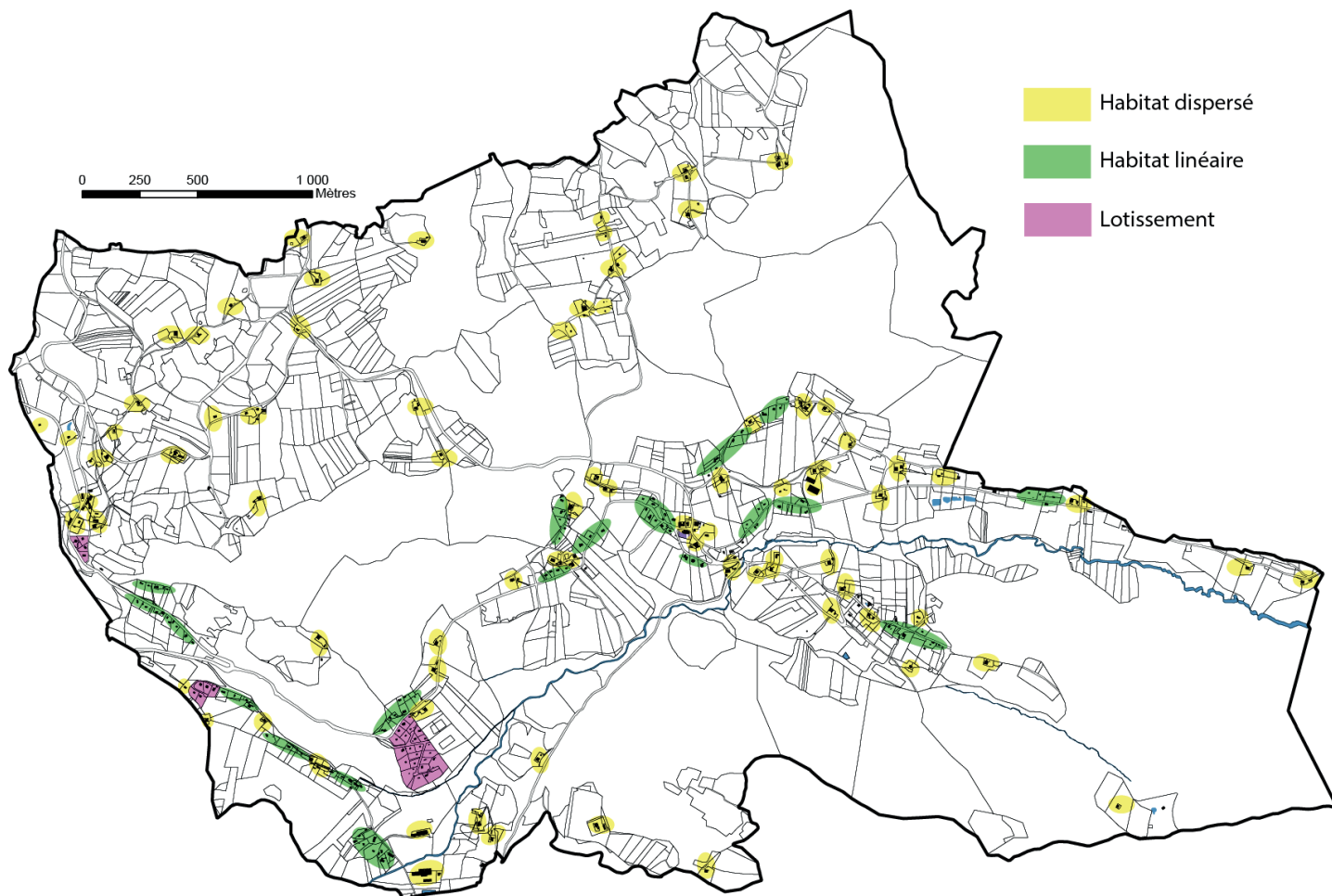
La ferme Grandemange, au Beillard, produit et transforme le lait de ses vaches (Vosgiennes et Montbéliardes) en fromages (Munster et Barkass). Elle accueille les clients pour des visites et la vente sur certaines périodes et propose un distributeur de fromage 24h/24, toute l'année.

Ancienne usine textile abandonnée au Beillard

Non loin de la ferme Grandemange, l'industriel Nathan-Levy fit construire, en 1923, une usine de blanchiment au Beillard. A une échelle beaucoup plus réduite que dans certaines communes, l'entrepreneur industriel a également fait construire une maison d'ouvriers, sur la route du Beillard, à proximité, pour son personnel. L'activité a été rachetée par l'industriel Doridant mais est abandonnée depuis plusieurs années. Il n'assure pas sa sécurisation. Envahi par la végétation, le bâtiment industriel est fortement dégradé : une partie des toits se sont écroulés, les ouvertures ne possèdent plus de fermeture, le site semble ponctuellement squatté, malgré les risques d'effondrement supplémentaires.

Site artificialisé, son avenir (au moins en termes de gestion) est à intégrer à une base de donnée des sites industriels de la communauté de communes.





Les tissus urbains

La constitution de différents tissus urbains est liée au contexte développement du village :

A Liézey, l'urbanisation s'est développée d'abord de façon dispersée sur l'ensemble du ban communal :

Il s'agit d'un tissu diffus, non organisé, hétérogène qui s'est constitué selon les logiques géographiques : présence d'une source, terrain présentant un « replat », parcellaire propice à la culture ou à l'élevage, de grande taille et de formes variables. Le bâti est implanté en retrait de la voie avec une emprise bâtie très faible. Aujourd'hui, ce tissu est composé essentiellement de fermes et de leurs annexes, mais il peut s'agir également d'exploitations agricoles ou de résidences secondaires.

La nécessaire relance démographique de la commune a conduit les élus à proposer un nouveau découpage du terrain, avec notamment la création du lotissement du Bannerot : un « tissu d'opération organisée ». Cet ensemble de pavillon ayant une fonction purement résidentielle est constitué de maisons d'habitation de petite taille. L'implantation du bâti est en retrait de la voie. Les parcelles sont de petite taille, de forme rectangulaire ou trapézoïdales et le bâti compte généralement 3 niveaux (R+ 1+ combles), avec un rez-de-chaussée partiellement enterré dans le terrain en pente.

En parallèle de cet urbanisme de projet, le découpage foncier le long de voiries existantes se réalise, en créant un urbanisme linéaire. Il s'agit d'un tissu hétérogène de constructions « linéaires » et mixte le long des voiries communales. Ce tissu a principalement, sur la commune, une vocation d'habitat. L'implantation du bâti est variable, parfois à l'alignement, en retrait des limites séparatives. Le gabarit du bâti ainsi que la hauteur varient. Il s'agit de juxtaposition de bâti aux typologies variées.

Ce sont ces différents tissus urbains que l'on retrouve sur la commune dans des proportions variées :

- Le tissu de constructions dispersées, représente environ 57% des surfaces urbanisées,
- Le tissu de constructions organisées représente environ 5% des surfaces urbanisées,
- Le tissu de constructions linéaires représente environ 38% des surfaces urbanisées.

Ces tissus urbains ne s'imbriquent pas comme des pièces de puzzle mais se juxtaposent en laissant des espaces agricoles, naturels ou forestiers entre leurs occupations.



Tissu de constructions dispersées



Tissu de constructions linéaires



Tissu de constructions organisées

Les densités urbaines

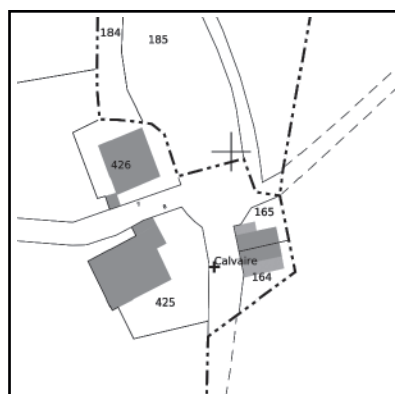
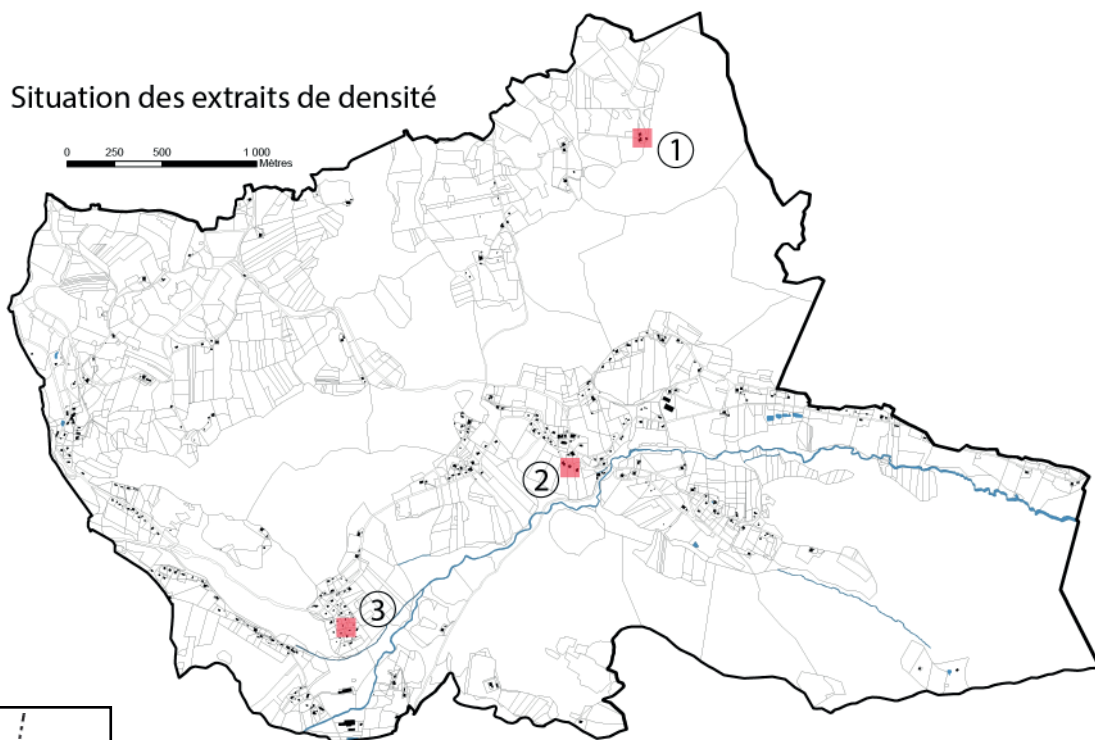
Comme l'organisation spatiale et les emprises au sol des constructions varient selon les tissus urbains, leurs densités, en conséquence, présentent elles aussi de grandes variations.

Ces densités urbaines ont été sélectionnées dans les tissus urbains étudiés (la situation des extraits est cartographiée en parallèle) : les extraits représentent un carré de 100m*100m (un hectare).

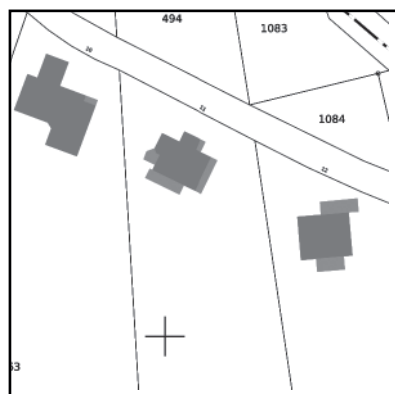
Pour ces 3 extraits, on constate les emprises au sol suivantes :

- **1/ dans le tissu de constructions dispersées**, composé de fermes et de leur annexe, parfois de résidences secondaires, sur de grandes parcelles, l'occupation bâtie est de 602m² (soit 1/15 ème de la surface de l'extrait).
- **2/ dans le tissu de constructions linéaires**, proche de l'église, l'occupation bâtie est plus forte avec 727 m² (environ soit 1/13 ème de la surface de l'extrait).
- **3/ dans le tissu de constructions organisées**, ici le lotissement du Bannerot, l'occupation bâtie est faible en raison des petites emprises au sol des construction représentant 460m² (soit 1/22 ème de la surface de l'extrait).

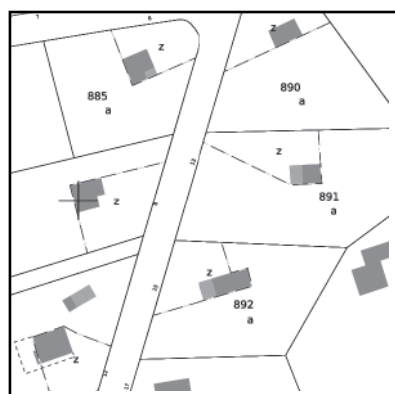
Situation des extraits de densité



1/



2/



3/

Cette densité est très faible, y compris dans le cœur du village. Elle contribue à la forte végétalisation et au caractère rural préservé du village, qui en fait son charme. Liezey doit veiller à maintenir cette faible densité et considérer les espaces interstitiels comme une ressource face au changement climatique. Ceci implique de garder une réhabilitation/adaptation des logements existants aux besoins des populations, en évitant l'implantation de nouvelles constructions, en veillant au maintien des jardins et potagers autour des constructions plutôt que l'imperméabilisation des sols.

La typo-morphologie du bâti

L'identité de la commune est marquée par les typologies architecturales de ses constructions. Qu'elles soient d'origine rurale ou industrielle ou autre, ces typologies représentent essentiellement des constructions à vocation d'habitat :

- **la ferme «bloc» originelle des Vosges granitiques** décrite au paragraphe «patrimoine vernaculaire» représente une forme de bâti de grande emprise et au volume conséquent. Ayant perdu sa fonction agricole, la typologie est aujourd'hui en mesure d'accueillir plusieurs logements sous le même toit. Cette typologie représente un potentiel d'aménagement et d'accueil vis-à-vis de la « densification » à venir des territoires, introduite par la loi Climat et résilience, et notamment, le principe de « Zéro Artificialisation Nette ». Elle représente la typologie majoritaire du tissu dispersé.

- **l'annexe**, bâtiment accompagnant la ferme, souvent transformé en garage. En rénovation complète, il peut parfois être suffisamment volumineux pour accueillir un logement.

- **la maison individuelle**, dont le modèle était initialement inspiré de la ferme, présentait néanmoins des proportions deux fois moindres et une volumétrie réinterprétée. Construite à partir de l'après guerre, elle n'a cessé de s'émanciper, pour présenter de nos jours, des styles et des formes variées. La maison individuelle ne comporte qu'un seul logement. Elle représente la typologie majoritaire du tissu linéaire.

- **le chalet**, emprunté au modèle Alpin, est largement plébiscité par les investisseurs du tourisme et de plus en plus pour des résidences principales. Ces modèles importés modifient l'identité locale, et à Liézey, village modeste, leurs présences de plus en plus fortes (voir disproportionnées), sont d'autant plus incongrues dans le paysage de la commune. De nombreux PLU refusent les modèles d'architecture étrangers à la région. Pourtant, le chalet avec ses arrêts de neige en rondins et ses jambes de force pour soutenir ses avant-toits débordants sont très éloignés de l'architecture vosgienne. Force est de constater que les règlements des PLU n'ont pas été correctement appliqués sur le massif.

- **les équipements publics, édifices uniques**, présentent des volumétries et des implantations spécifiques en fonction de leur programme fonctionnel. L'église, la mairie et aujourd'hui le relai des Bûcherons entretiennent un rapport direct à l'espace public. Ils génèrent une composition urbaine qui qualifie le centre du village. Leur statut public justifie leur valorisation et leur position singulière.

- **les bâtiments industriels et agricoles** sont également très impactants dans le paysage.

L'ancienne usine textile du Beillard est aujourd'hui noyée dans la végétation et n'est plus visible depuis la route, en revanche, les GAEC du Grand Liézey et du Beillard rassemblent plusieurs bâtiments (stabulations, magasin de vente, garages, stockage,) qui prennent une place imposante dans le paysage local.

Ils pérennisent l'espace agricole, confortent les filières en place.

La plantation de haies et de bosquets périphériques permettrait de les intégrer plus harmonieusement dans leur environnement.

La reconnaissance de ces différentes typologies permet de décrire les spécificités de ces constructions et d'adapter les futures règles du PLU à leurs caractéristiques.

L'énoncé des différentes typologies vise également à réfléchir à leur évolution : voudra-t-on, par exemple, permettre la réhabilitation performante au niveau thermique sans dénaturer le caractère patrimonial (s'il existe)?



Figure traditionnelle de la ferme «bloc des Hautes-Vosges» accompagnée de son annexe.



Maison individuelle isolée et un chalet



Equipement public et ferme agricole au Beillard.

Les dernières lois en matière d'urbanisme orientent d'avantage le développement des villes et des villages vers la restructuration, la réhabilitation des constructions plutôt que vers la construction neuve.

Reconnaître les spécificités de ce bâti contribue à une meilleure prise en compte de ces caractéristiques pour les futures restructurations d'une part et contribue également à donner des cadres «inspirés» pour les nouvelles constructions d'autre part.

Après l'étude de toutes ces typologies, on constate que :

Les différentes typologies ne sont pas réparties par secteurs : on les retrouve en différents endroits de la commune. La ferme se retrouve indifféremment sur toute la commune. L'habitat individuel est présent le long des principales voies de la commune et dans le centre du village. Le chalet s'est davantage implanté en altitude, ou en position dominante et visible que dans le fond de la vallée de la Cleurie.

L'inscription des constructions dans la pente:

Les constructions nouvelles, y compris sur des terrains très pentus cherchent à niveler le terrain pour retrouver une plateforme plane et faciliter l'accès vers le garage. Bien souvent, les plans de la construction ne sont pas conçus en fonction du sens de la pente, du principe d'accès depuis la voie et dans le sens d'une économie de nivellement / déblais-remblais. Les enrochements accompagnent presque systématiquement les nouvelles constructions, opérant de véritables balafres dans le paysage et niant la nature du terrain.

Tout bon projet devrait s'adapter à la topographie d'un terrain et non l'inverse. Dans la majorité des cas, le terrain naturel avant opération et le terrain fini après chantier devraient être les mêmes. Adapter les constructions aux pentes du site dans un contexte « découvert » permet d'intégrer la construction au paysage et de préserver la configuration naturelle de ce paysage.

Avec parcimonie, des terrasses peuvent être imaginées si elles permettent la création d'espaces de vie, de cultures qui ne créent pas d'obstacle à la biodiversité ou à l'écoulement des eaux pluviales.

Les clôtures des constructions :

La richesse du paysage naturel de Liézey et de sa qualité doit être préservée et prolongée jusque dans l'espace privé. Chaque habitant participe, par ses constructions et interventions à la fabrication de ce paysage. Et dans ce domaine, la clôture tient un rôle important dans le maintien de l'ouverture paysagère, ou inversement à sa fermeture. L'espace autour de la ferme est traditionnellement ouvert dans les Hautes Vosges. Les pâtures sont délimitées sobrement par des piquets et des fils ou grillages. Les clôtures construites ou les haies taillées partitionnent les espaces et rendent le paysage plus urbain. .



Deux exemples de constructions à Liézey qui, dans le premier cas nie la topographie naturelle du site et dans le second cas, ferme le paysage avec sa haie opaque et son portail urbains.

Atouts / Richesses

- x Une croissance urbaine limitée
- x La constance des fermes isolées au cours des siècles
- x Un développement urbain aéré qui préserve des sols perméables et cultivables, favorisant l'infiltration des eaux pluviales et l'accès à l'autonomie alimentaire.
- x Un patrimoine vernaculaire bien présent
- x Un potentiel d'accueil de nouveaux ménages dans les grosses fermes existantes

Faiblesses / Contraintes

- x Un développement urbain étendu
- x Une friche industrielle non sécurisée
- x Des constructions nouvelles peu intégrées
- x La pente et les clôtures peu pris en compte dans les nouvelles implantations

Enjeux

- x Préserver les fermes, dans leur caractère isolé, en tant que fruits de l'histoire qui participent de l'identité du paysage de Liezey.
- x Accompagner les nouvelles constructions vers une architecture plus proches des formes, matériaux et typologies traditionnelles;
- x Plébisciter les matériaux locaux, dans les constructions et équipements publics, ambassadeurs du territoire et valorisant les entreprises aux savoir-faire locaux;
- x Cerner l'extension du village et quelques parcelles où les constructions ne seront pas impactantes pour «la carte postale» : plutôt qu'étendre davantage la «tache urbaine».
- x Limiter les capacités d'accueil pour restreindre la construction à usage secondaire et locatif saisonnier
- x Être fier du caractère simple et authentique du village. Éviter toute surenchère dans les aménagements et les constructions.
- x Permettre la densification du lotissement du Bannerot.
- x Tissus urbains : préserver le caractère isolé des constructions dispersées (ferme la plupart du temps) ; encadrer l'aménagement des abords du tissu linéaire ; inciter à la densification des maisons de lotissement plutôt qu'à la construction neuve.
- x Permettre la réhabilitation thermique des constructions en respectant le principe constructif par typologie,
- x Encourager l'évolution du bâti vers une meilleure prise en compte des matériaux et des mises en œuvre locales, les intégrant dans un principe de développement durable et de réinterprétation de l'architecture locale.
- x Privilégier la réhabilitation et la densification des constructions existantes plutôt que les nouvelles constructions;
- x Rester attentif à la reconversion de l'ancien site des Blanchiements: un potentiel artificialisé : intégrer la requalification du secteur dans un schéma de reconversion en lien avec la ferme du Beillard?

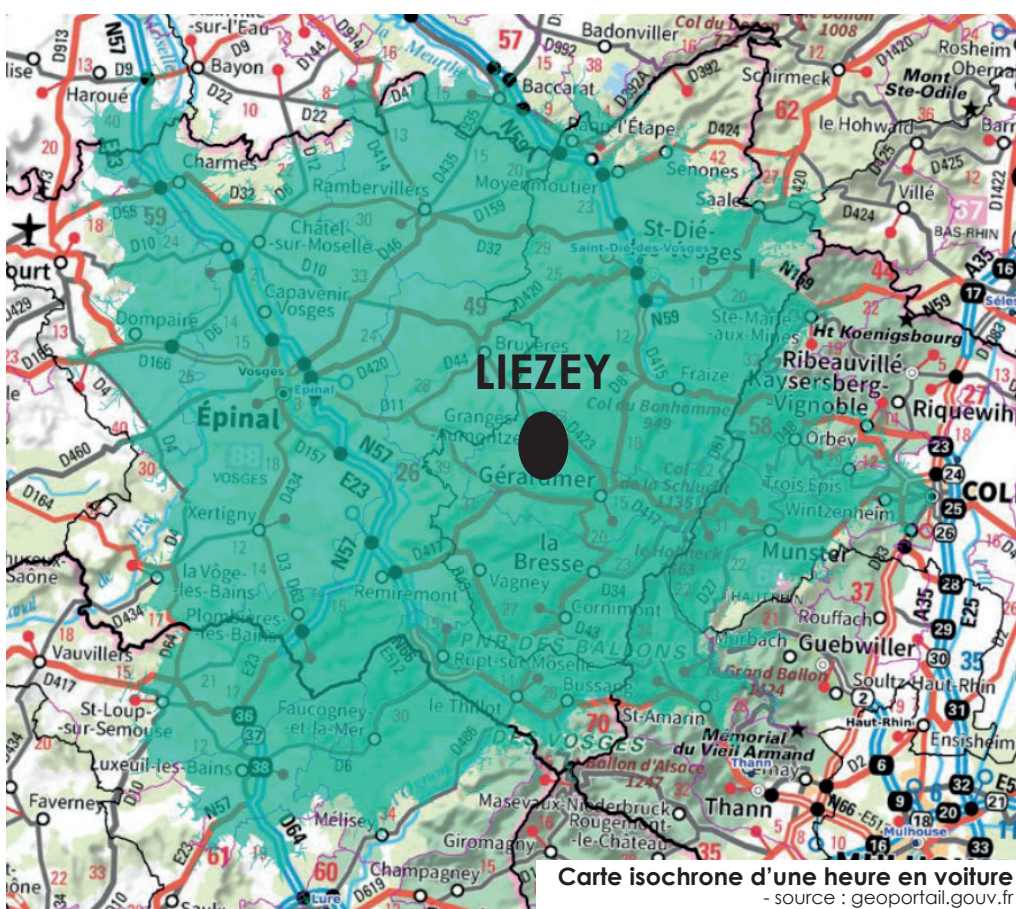
7.-

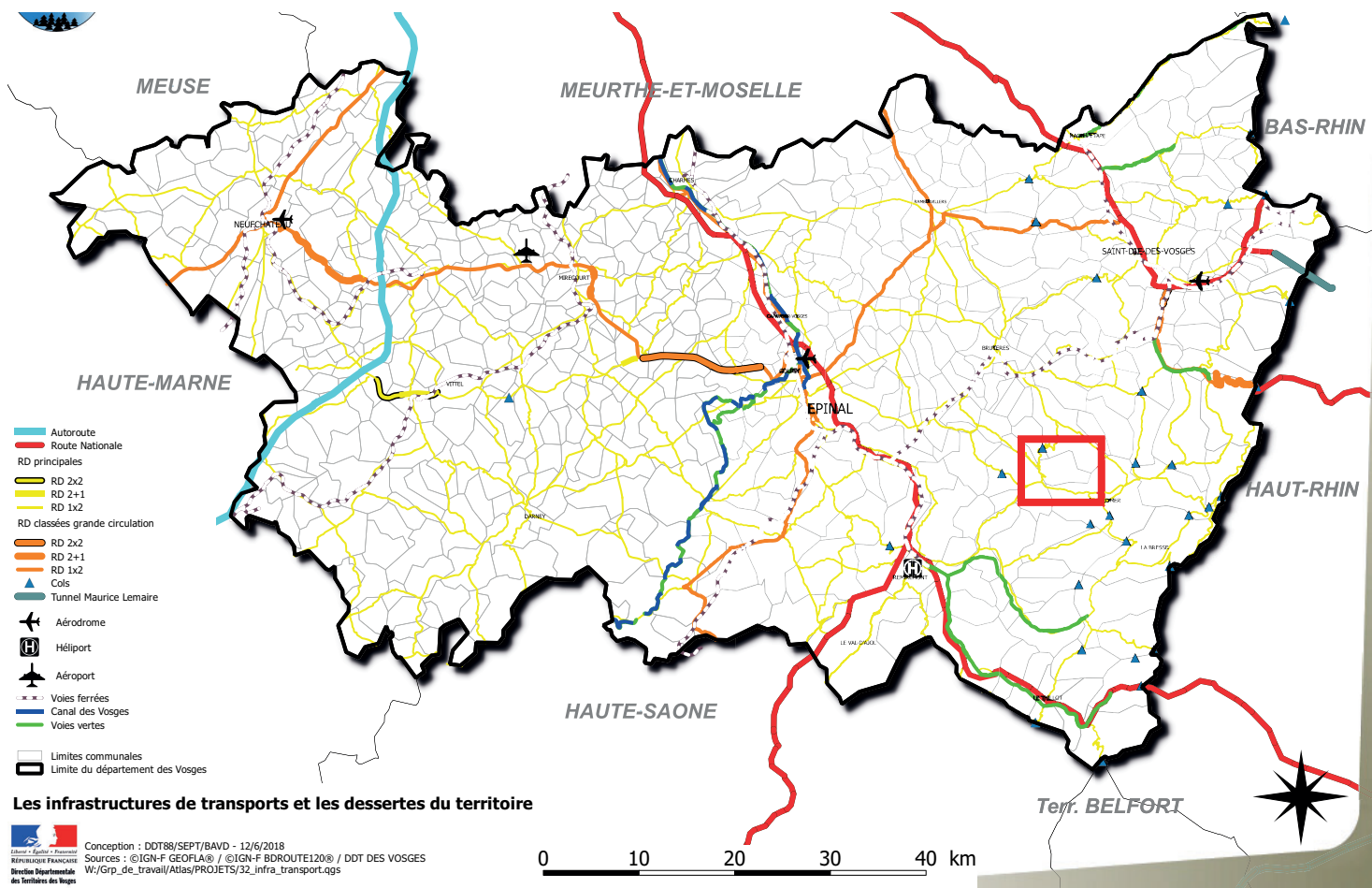
Transport et mobilité



Le territoire communal de Liézey se situe au sud-est du département des Vosges, et plus particulièrement en situation d'entrée du massif vosgien. Comme le montre la carte isochrone, le territoire est situé au cœur de plusieurs pôles départementaux à moins d'une heure de trajet : 10 minutes à l'ouest de Gérardmer, 40 minutes à l'est d'Épinal, 30 minutes au nord de La Bresse, 45 minutes au sud de Saint-Dié-des-Vosges.

Le territoire communal n'est pas traversé par des voies structurantes du massif vosgien, ce qui confère une quiétude au village tout en permettant néanmoins un accès facile. Cette situation contribue à l'attractivité résidentielle et touristique de Liézey.





7.1- Une desserte essentiellement locale

Le territoire communal est desservi par un maillage dense de voies de desserte et qui crée un maillage complet : routes départementales, voies communales, route forestière, chemins.

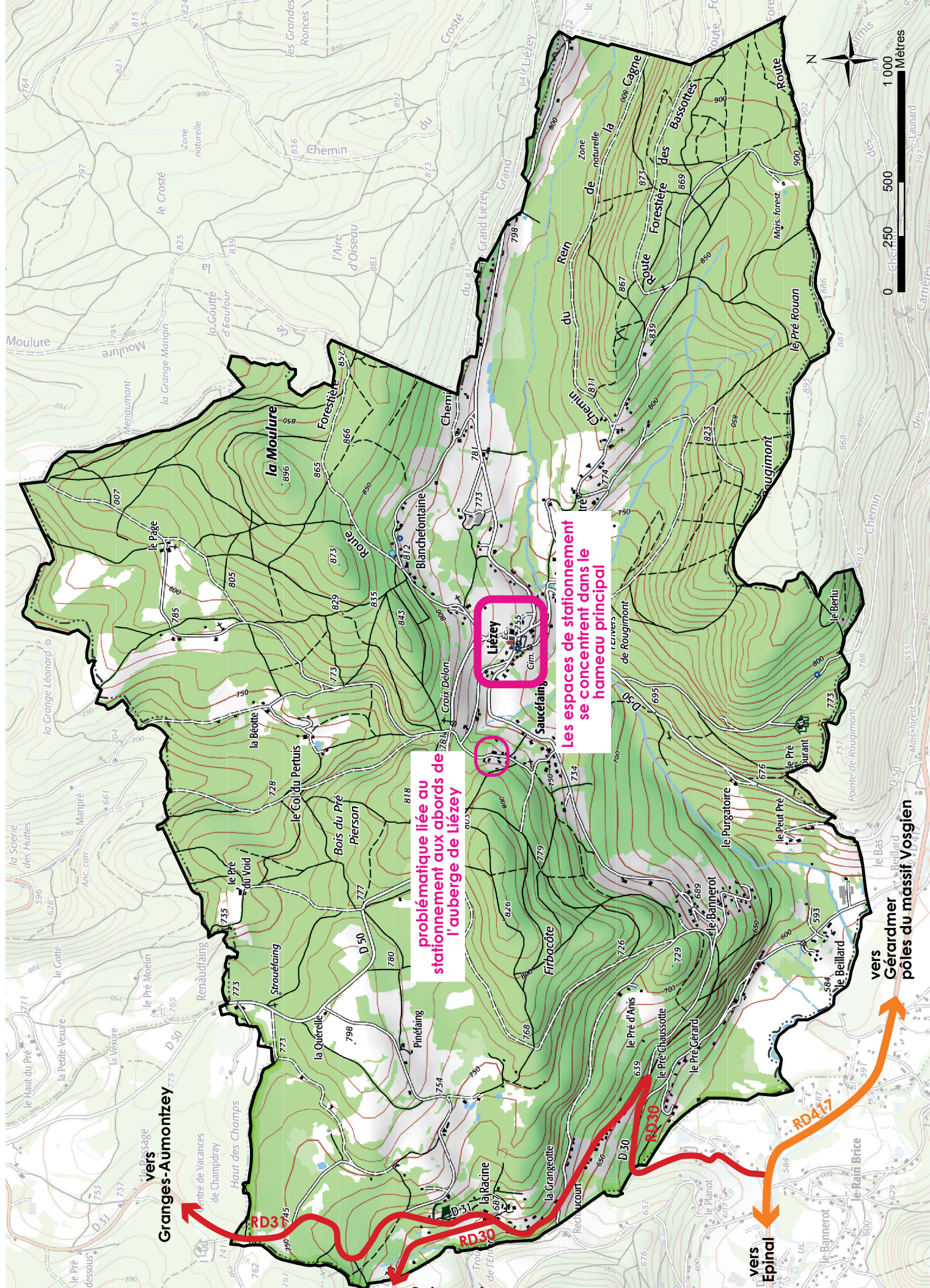
Le territoire de Liézey n'est pas un territoire de transit et ces voies sont essentiellement empruntées par les habitants et les visiteurs.

Le territoire communal est traversé par **plusieurs routes départementales** :

- La RD30 qui présente une desserte nord-sud à l'extrémité ouest du ban communal. Celle-ci permet de relier Rehaupal au Tholy en se connectant sur la RD417. Cette dernière est une voie structurante du massif vosgien depuis Épinal et en direction de différents pôles touristiques (Gérardmer, Xonrupt-Longemer, col de la Schlucht, puis l'Alsace).
- La RD31 qui se connecte à Liézey sur la RD30. Elle permet de relier Granges-Aumontzey au nord.
- La RD50 qui est une route départementale secondaire au cœur du territoire d'études.

Le reste du réseau viaire est composé par des **voies de desserte locale**, essentiellement communales (14 km de voirie). Celles-ci irriguent le territoire communal pour desservir l'ensemble des constructions dont nombre d'entre elles sont isolées. Elles permettent également d'accéder aux massifs forestiers, à partir desquels se connectent les différents sentiers forestiers nécessaires à l'entretien de ces espaces.

Ces voies de desserte locale se connectent avec les territoires voisins. Aussi, il existe peu de voies en impasse à Liézey.





une desserte essentiellement locale

Même aux abords des habitations, les voies de desserte locale sont étroites et sans accotements en raison du peu de trafic supporté, uniquement par les habitants et les visiteurs qui logent ou se rendent sur Liézey.

7.2- la mobilité

* Les transports en communs

Le territoire n'est pas desservi par les transports en commun Fluo Grand Est. Deux lignes proposent un arrêt au Tholy en direction de Gérardmer, Remiremont et Épinal.

La gare la plus proche est celle de Remiremont à 25 minutes. Elle propose des liaisons vers les différentes villes du sillon lorrain (Épinal, Nancy, Metz).

Depuis l'ouverture de la LGV Est européenne, Remiremont bénéficie de deux allers-retours par jour vers Paris.

* Les déplacements en véhicules légers

Face à l'absence de transports en commun sur le territoire, à l'étalement du tissu bâti avec de nombreuses constructions isolées, à l'éloignement entre le lieu de vie et le lieu de travail, des équipements et des commerces, la voiture individuelle constitue le mode de déplacement privilégié des habitants. Selon l'INSEE, 94.9% des ménages de la commune possède au moins une voiture en 2020 (51.4% en possèdent deux ou plus). Ils sont 86.2% à en avoir au moins une voiture dans la CCGHV.

* Les liaisons douces

La structure urbaine locale et l'étendue du territoire communal ne sont pas propices au développement de « liaisons douces urbaines » d'autant que le trafic routier est peu important sur Liézey.

Néanmoins, la commune dispose de nombreux sentiers ou voies secondaires qui constituent le support idéal pour la pratique de la randonnée et qui permettent de découvrir le territoire, aussi bien son patrimoine bâti que naturel. Des sentiers sont d'ailleurs balisés pour faciliter cette pratique récréative.

7.2- le stationnement

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 14 mars 2014 demande que le PLU établisse une analyse des capacités de stationnement sur le territoire d'études.

Les différents espaces de stationnement se concentrent dans le centre de Liézey, et proposent au global 31 places de stationnement uniquement pour des véhicules légers.

Ceux-ci sont en nombre suffisant pour répondre aux besoins de la commune en matière de stationnement.

Les autres secteurs plus résidentiels sont dépourvus d'espaces de stationnement public matérialisés. Aussi, le stationnement est géré sur le terrain privé des particuliers, avec des extensions ponctuelles sur les accotements. Aucune difficulté n'a été énoncée concernant des difficultés de stationnement aux abords des habitations. Néanmoins, une problématique liée au stationnement sauvage aux abords de l'Auberge de Liézey a été soulevée,



les espaces de stationnement se concentrent en coeur de Liézey

créant possiblement des difficultés de circulations et des nuisances pour les habitations proches.

Le territoire communal de Liézey bénéficie d'une situation géographique intéressante en entrée du Massif vosgien et de la proximité de plusieurs pôles départementaux. Il est à l'écart des grands axes de communication tout en bénéficiant d'un accès facile qui contribue à son attractivité résidentielle et touristique.

Les espaces de stationnement se concentrent au cœur de Liézey. Une attention particulière devra être portée sur la problématique liée au stationnement sauvage aux abords de l'Auberge de Liézey.

8.-

Réseaux et aménagement numérique



8.1- les réseaux secs et humides

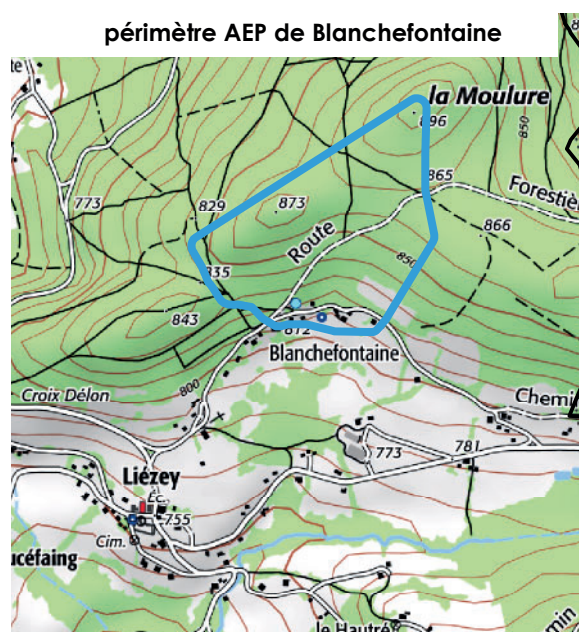
Depuis le 1^{er} janvier 2023, la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges exerce les compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » sur l'ensemble de son territoire par le biais de sa régie autonome des services.

a. l'alimentation en eau potable (AEP)

Le territoire communal est alimenté par la source de Blanchefontaine qui fait l'objet d'une servitude d'utilité publique de type AS1 relative à la protection des eaux potables et minérales.

D'après les données transmises par l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, l'eau d'alimentation distribuée à Liézey en 2022 est de bonne qualité et elle peut être consommée par tous. Le réseau est alimenté par les captages : Puits BLANCHEFONTAINE, SCE JARDIN DE LA CROIX. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine. L'eau fait l'objet d'un traitement. Le réseau alimente 297 personnes de façon permanente.

La carte du schéma de distribution en eau potable montre que toutes les constructions ne sont pas raccordées sur le réseau public d'alimentation en eau potable. Celles-ci sont donc alimentées par des sources privées. Il s'agit des constructions isolées et du lotissement du Bannerot. **Aussi, une attention particulière devra être portée dans le cadre de l'élaboration du PLU pour que seuls des terrains correctement desservis par le réseau public d'alimentation en eau potable soient classés en zone urbaine.**





**COMMUNE DE LIEZEY
PLAN DU RESEAU D'EA POTABLE**

Légende

CAPTAGE-LIEZEY-SDEP

- Reservoir
- Station d'epuration
- Wanne de stockage
- Wanne de purges/videage
- Wanne de sectionnement
- Appareil de mesure
- Priseau d'irrigation
- Compteur de distribution ou de production
- Reducteur de pression

CANALISATION-LIEZEY-SDEP

- Zone d'irrigation
- PVC D
- PVC U
- PVC 100
- BATI

PARCELLE

- Parcelle

ZONES-DESSERTES-AEP-LIEZEY

- Zones-Desertees-Limites-AEP-LIEZEY

1

EAU88

EAU88

39, Rue 4 freres Mougeotte
88100 SAINT-DIE DES VOSGES

SEPTEMBRE 2014



← Zone desservie par
réseau HEP Gewardmen

b. l'assainissement

La commune n'est pas dotée d'un réseau d'assainissement collectif. Aussi, la gestion des eaux usées revient à chaque propriétaire qui doit disposer d'un assainissement autonome. Aussi, la commune adhère au SDANC (Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif) notamment en charge du contrôle de ces installations.

8.2- la gestion et le traitement des déchets

La CCGHV assure la gestion des déchets à l'échelle de son territoire. La collecte des ordures ménagères est organisée en porte à porte – deux fois par semaine à Liézey - via des bacs individuels, en point de regroupement via des bacs collectifs, en conteneurs semi-enterrés.

Quant à la collecte des matières recyclables (verre et emballages ménagers), elle s'effectue en point d'apport volontaire (PAV) qui sont vidés toutes les semaines en haute saison et au minimum une fois par mois sur les points de tri peu fréquentés en basse saison.

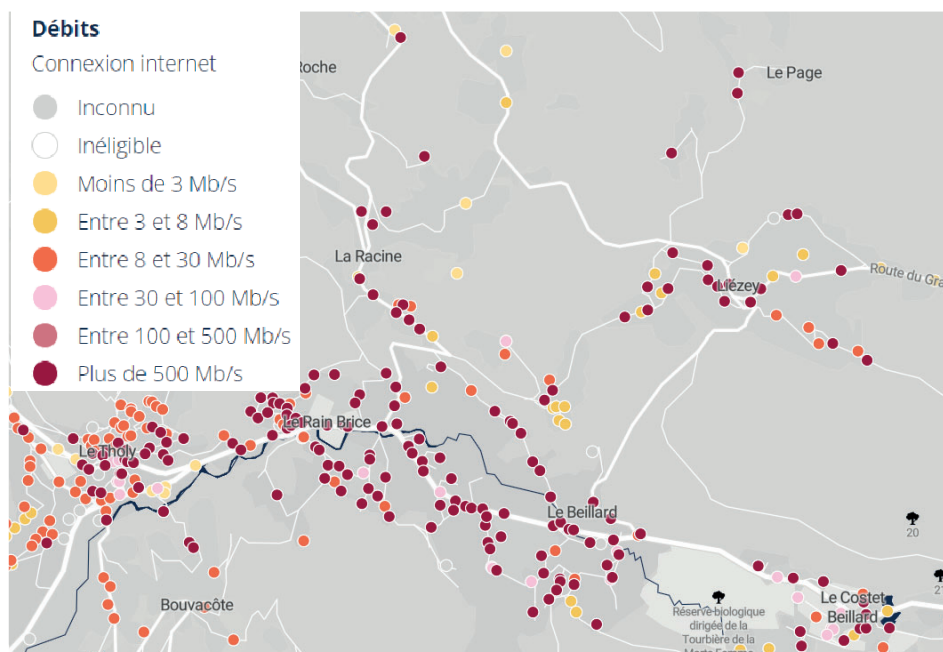
La CCGHV encourage également ses habitants à avoir recours au compostage pour limiter la production des « biodéchets ».

Enfin, la déchèterie de la Heunotte se situe à Gérardmer et elle est ouverte à tous les habitants dans le CCGHV.

8.3- l'aménagement numérique du territoire

L'essor des communications et d'internet constitue un enjeu d'attractivité et de compétitivité pour les territoires. La connexion à un réseau haut débit est devenue aujourd'hui un enjeu prioritaire d'aménagement du territoire. En effet, le débit accessible est désormais un facteur d'attractivité tant pour les entreprises que pour les populations. Depuis une dizaine d'années, les usages personnels et professionnels d'Internet se sont multipliés, nécessitant des capacités de débit montant et descendant croissantes. C'est pourquoi, le Gouvernement s'est engagé ces dernières années pour se préparer aux enjeux de la transition numérique et de l'économie de demain, pour promouvoir le développement de l'économie numérique, pour garantir l'accès de tous aux opportunités liées au numérique.

Comme le montre la carte correspondante (donnée informative), une partie des constructions de Liézey a fait le choix de se doter de la fibre (débit supérieur à 500Mb/s).



Carte du débit internet (données à titre indicatif)

B.

Etat initial de l'environnement

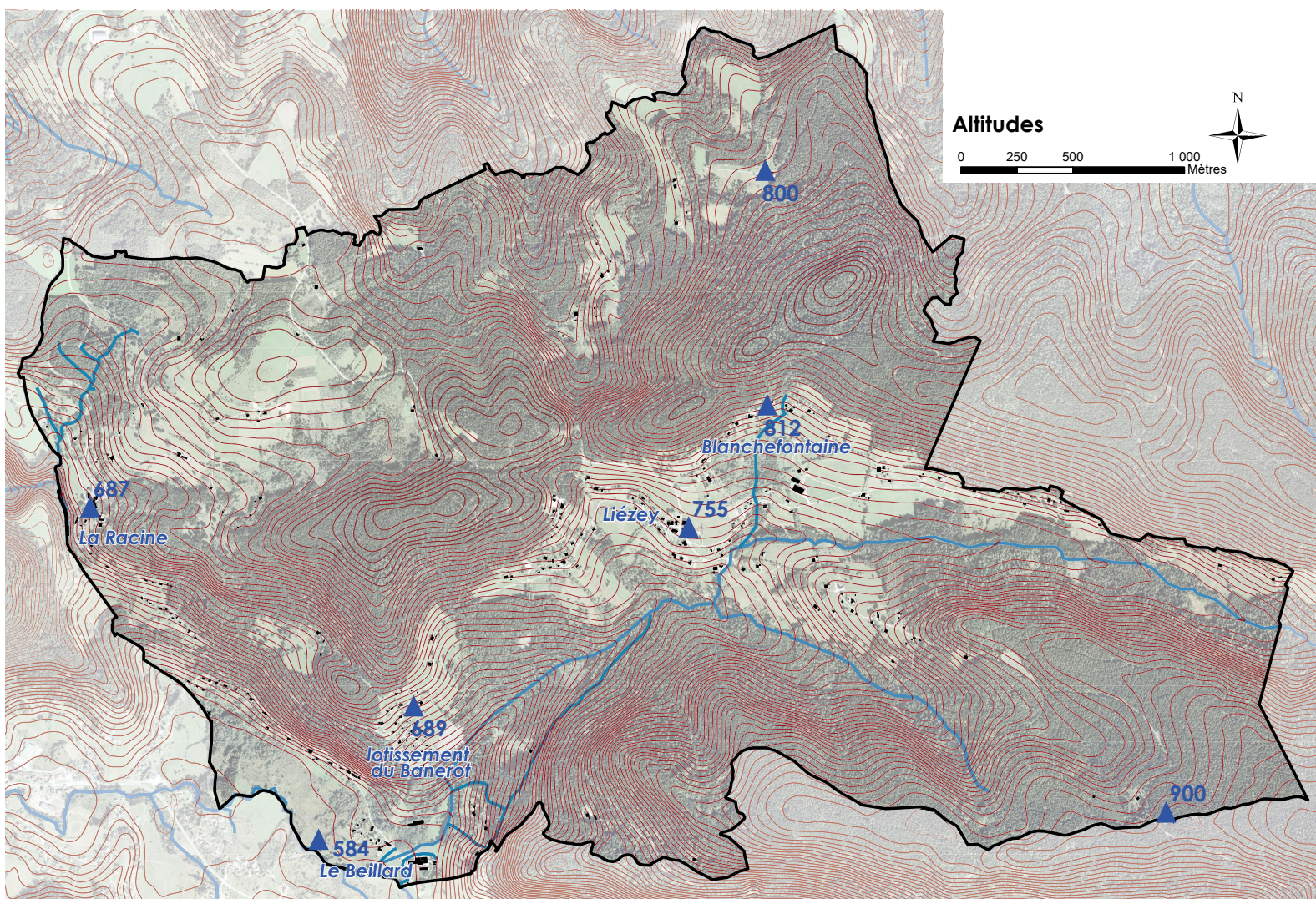
1.- Milieu physique



1.1- le relief et la géologie

La commune de Liézey fait partie de l'unité paysagère des Hautes-Vosges Granitiques, un paysage montagnard organisé autour de vallées encaissées orientées est-ouest, selon l'atlas des paysages élaboré par le Conseil Départemental des Vosges.

Les Hautes-Vosges constituent la partie méridionale du massif vosgien qui s'étend de Wissembourg à Belfort (constituées de granites et de terrains carbonifères). Cette succession de ballons arrondis formés essentiellement de terrains granitiques fait office de colonne vertébrale au territoire du Parc Naturel Régional



des Ballons des Vosges. Malgré leurs altitudes modestes (1200 m à 1424 m), les ballons vosgiens subissent un climat particulièrement rude et instable. Les précipitations y sont abondantes, les températures fraîches et les vents souvent violents. Cette situation est notamment liée au fait que les Hautes-Vosges constituent le premier obstacle aux vents océaniques chargés d'humidité.

Plus particulièrement, le territoire communal de Liézey présente un ensemble montagneux ceinturé par la vallée de la Cleurie au sud et la vallée de la Vologne au nord. Le territoire est très localement entaillé par deux petits vallons qui se rejoignent.

Les altitudes oscillent entre 584 m dans la vallée de la Cleurie et 900 m à l'est du territoire. Les secteurs aux pentes les plus accentuées sont mises en valeur par les espaces forestiers. Les espaces bâtis et agricoles ont, quant à eux, conquis les espaces les moins accidentés.

Le territoire communal de Liézey appartient au massif granitique des Hautes-Vosges avec un relief marqué.

1.2- la ressource en eau

* Les eaux de surface

Pour rappel, le territoire communal de Liézey est couvert par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse avec lequel le PLU doit être compatible.

La commune n'est pas concernée par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) approuvé ou en cours d'élaboration.

Le territoire communal est drainé par les eaux du **ruisseau de Liézey** et de son affluent dont les sources se situent sur le ban communal. Le ruisseau de Liézey se jette dans la **Cleurie** au sud du ban communal au lieu-dit « La Pointe de Rougimont ». Cette dernière marque la limite communale entre Liézey et Le Tholy. La Cleurie, d'une longueur totale de 18,9 km, prend sa source dans la commune de Gérardmer et se jette dans la Moselotte au Syndicat.

La source du **Barba** se situe sur Liézey à la tourbière de l'étang du Pré Pierson. D'une longueur de 15,7 km, il se jette dans la Vologne au niveau de Docelles.

Les cours de ces différents ruisseaux sont peu sinueux, ne présentant pas de larges méandres. L'essentiel de leur tracé se situent sous couvert forestier. Quand ils apparaissent en cœurs d'espaces ouverts, ils sont généralement bordés par une ripisylve dense.

Les ruisseaux qui transitent par le territoire communal ne sont **pas sujets aux inondations**.

Quelques masses d'eau de faible importance sont identifiées sur le ban communal avec une surface comprise entre 180 m² pour la plus petite et 832 m² pour la plus vaste.

En zone de montagne, les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie

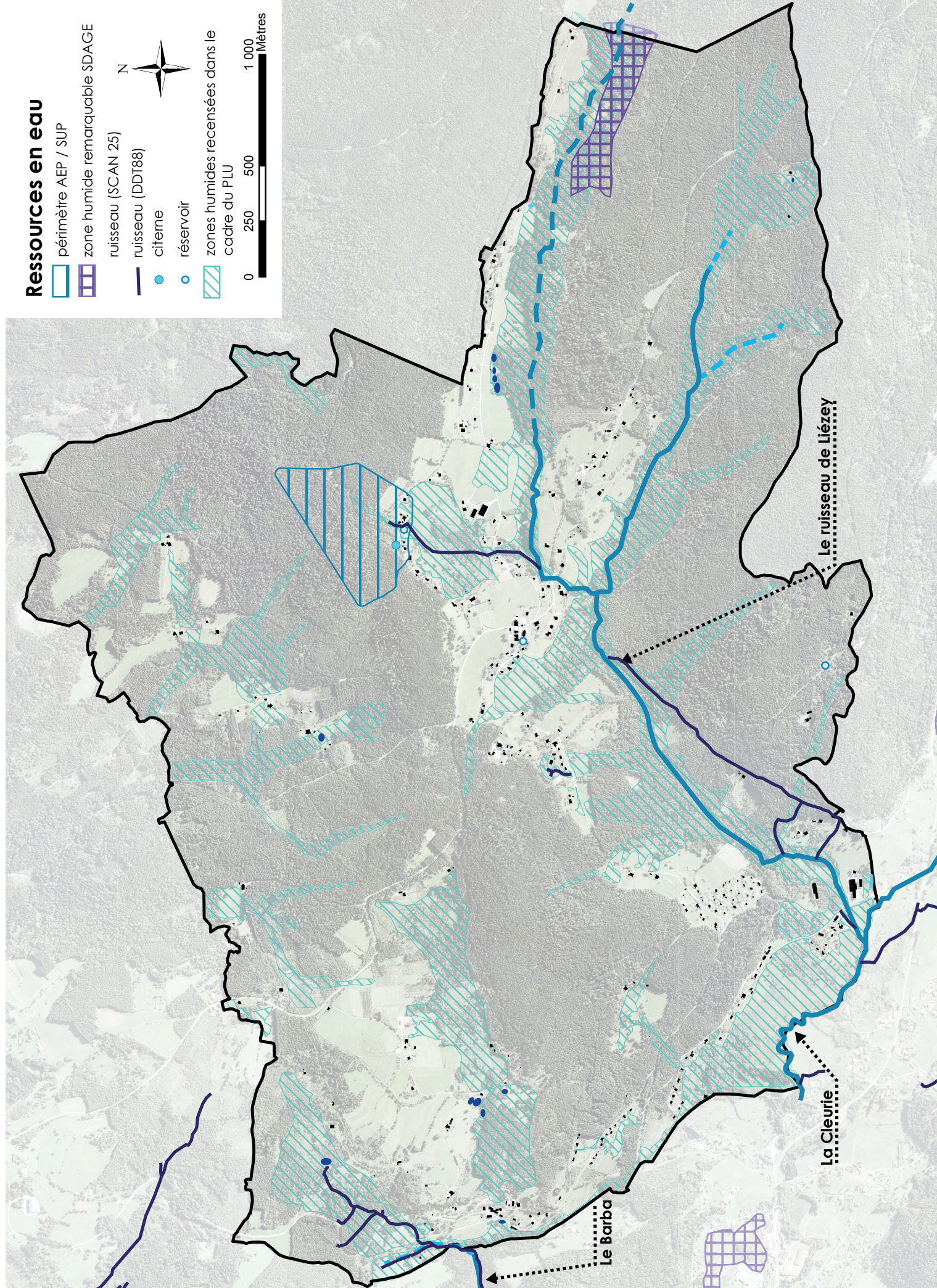
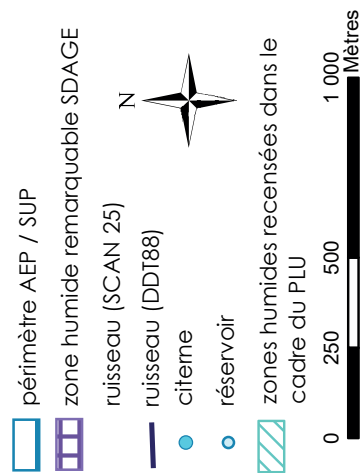
Définition d'un cours d'eau (issue de la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'État et de l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015) : Trois critères cumulatifs pour l'identification d'un cours d'eau :

1.- Un débit suffisant une majeure partie de l'année : l'écoulement n'est pas exclusivement alimenté par des épisodes pluvieux locaux. Certains cours d'eau ont des écoulements naturellement intermittents.

2.- L'alimentation par une source : le cours d'eau doit être alimenté par au moins une autre source que les seules précipitations. Elle peut être ponctuelle, à l'endroit où la nappe jaillit, mais ce peut aussi être l'exutoire d'une zone humide diffuse, notamment en tête de bassin.

3.- L'existence d'un lit naturel à l'origine : Les cours d'eau fortement anthropisés (tels que les cours d'eau canalisés ou recalibrés) doivent être considérés comme des cours d'eau, même si la modification substantielle a pu lui faire perdre sa vie aquatique ou un substrat spécifique. Des bras artificiels peuvent également être considérés comme des cours d'eau (à l'abandon et en voie de renaturation ou captant la majeure partie du débit).

Ressources en eau





La Cleurie

inférieure à 1000 ha sont protégées sur une distance de 300 m à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements sont interdits. Il est néanmoins possible de déroger à cette règle dans le cadre de l'élaboration du PLU par le biais d'un examen par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

* Les zones humides

« [...] On entend par zones humides les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L.211-1 du code de l'environnement).

« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations [...] ». (article L.211-1-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse identifie un certain nombre de **zones humides remarquables** à l'échelle du bassin. Il s'agit de zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique, aux zones Natura 2000 ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima. Leur appartenance à ces zones ou à ces inventaires leur confère leur caractéristique de zone humide remarquable. Elles imposent la constitution d'inventaires détaillés. A l'échelle du bassin Rhin-Meuse, elles représentent 35 000 ha (40% de forêts humides, 35% de prairies humides, 18% d'étangs et mares, 6% de marais et de tourbières).

Deux zones humides remarquables sont identifiées :

- Une première correspondant à la vallée du Barba à l'ouest du territoire.
- Une seconde à la tourbière des Bassottes à l'est du ban communal.

L'Etat a établi une **carte des zones potentiellement humides sur le département de Vosges (étude MEMORIS)** dont les données constituent un outil d'alerte à l'attention des porteurs de projet et des élus pour identifier, le plus en amont possible, les enjeux liés à la préservation des zones humides. Cette cartographie à valeur d'alerte doit être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Les **PETR du Pays de la Déodatie et de Remiremont et ses vallées ont également travaillé sur la thématique des zones humides** potentielles qui a pour objectif d'alerter sur la probabilité de trouver une zone humide dans ces périmètres. Par conséquent, ces données ne peuvent pas avoir de valeur réglementaire.

A noter que cette donnée ne peut pas être appréciée à une échelle plus fine que du 1/25 000^{ème}.

En outre, une étude a été réalisée à l'échelle du bassin versant des Monts de Vologne selon le protocole Agence de l'Eau et qui porte sur l'ensemble du territoire communal.

Enfin, pour compléter ces données essentiellement à valeur d'alerte, un recensement des zones humides a été effectué concomitamment à l'élaboration du PLU (voir étude en annexe du PLU) en ciblant particulièrement les secteurs sur lesquels une urbanisation est envisagée. L'objet de cette étude est de prendre toutes les mesures permettant d'assurer la préservation de ces milieux, conformément aux orientations du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse. Ces mesures devront ensuite trouver leur traduction dans les pièces réglementaires du PLU de manière à s'assurer que les zones humides conservent leur caractère naturel inconstructible.

Les zones humides ont été repérées et délimitées sur la base :

- d'un examen phytosociologique (habitats) et biologique (plantes) dans le but d'identifier la présence ou non d'espèces hygrophiles.
- d'un examen pédologique concernant les milieux perturbés par le biais de sondages.

Chaque site est évalué suivant :

- ses fonctions biologiques c'est-à-dire son rôle dans la régulation de l'expansion des crues, la régulation des débits d'étiage, la recharge des nappes phréatiques et du débit solide des cours d'eau,
- ses fonctions hydrauliques et de préservation de la qualité de l'eau.

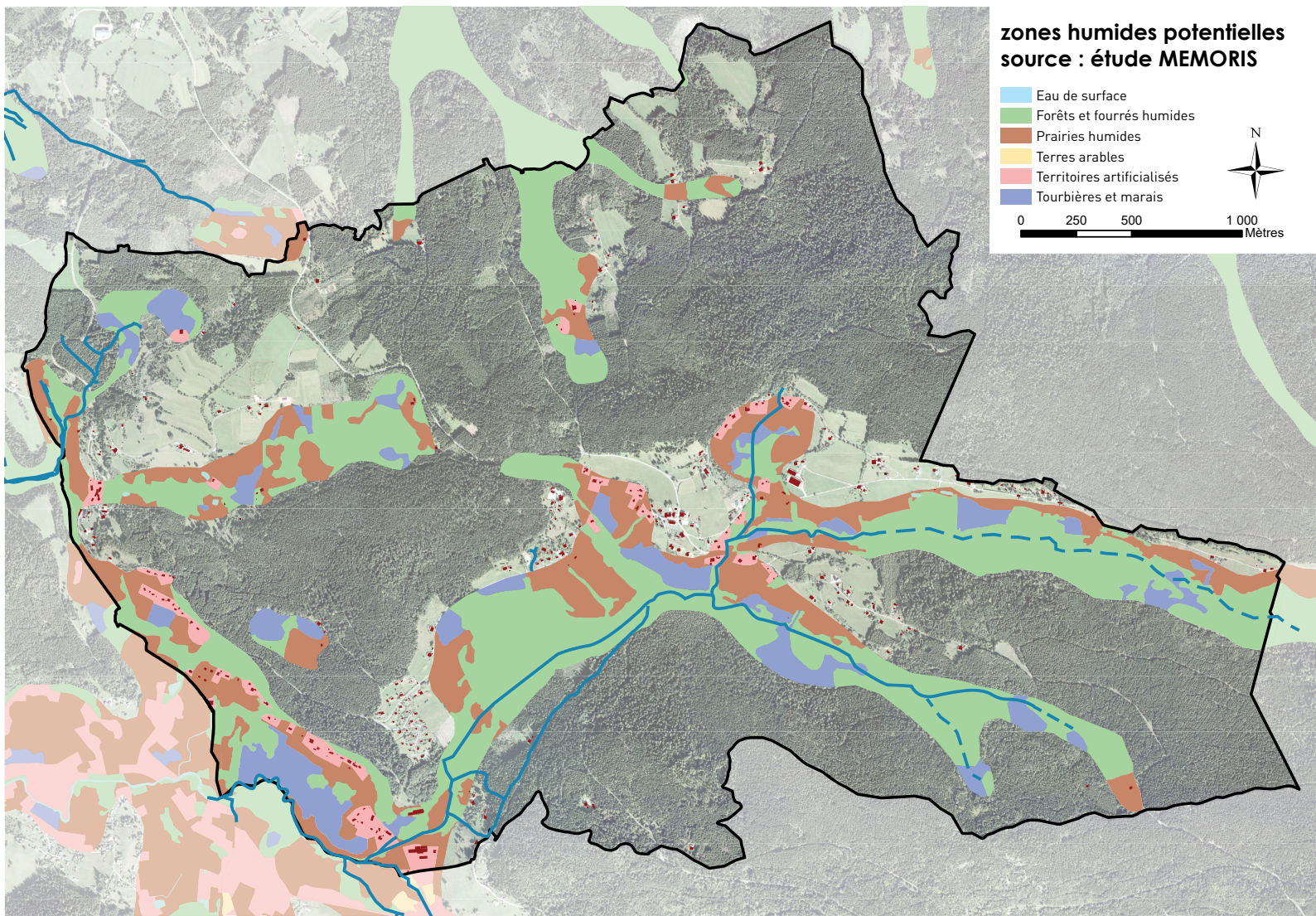
Le territoire communal se caractérise par son relief de moyenne montagne, situé entre les vallées de la Cleurie et de la Vologne. Cette organisation topographique conditionne les structures paysagères locales et le développement de l'urbanisation comme le démontre les autres chapitres du PLU.

Le territoire est concerné par la présence de nombreuses zones humides qui nécessiteront une attention particulière dans le cadre du PLU pour que ces espaces conservent leur caractère naturel humide.

zones humides potentielles
source : étude MEMORIS

- Eau de surface
- Forêts et fourrés humides
- Prairies humides
- Terres arables
- Territoires artificialisés
- Tourbières et marais

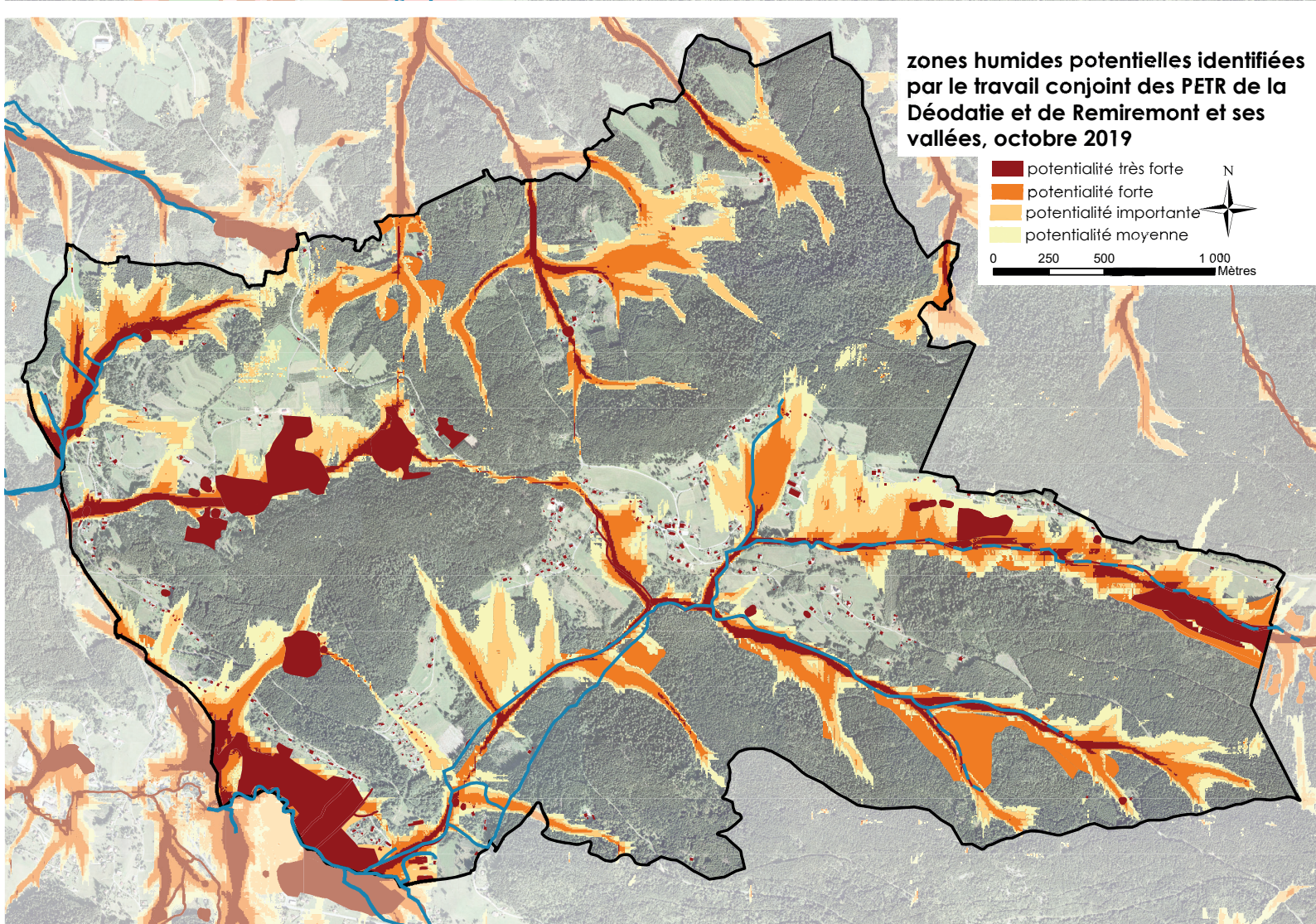
0 250 500 1 000 Mètres



zones humides potentielles identifiées
par le travail conjoint des PETR de la
Déodatie et de Remiremont et ses
vallées, octobre 2019

- potentialité très forte
- potentialité forte
- potentialité importante
- potentialité moyenne

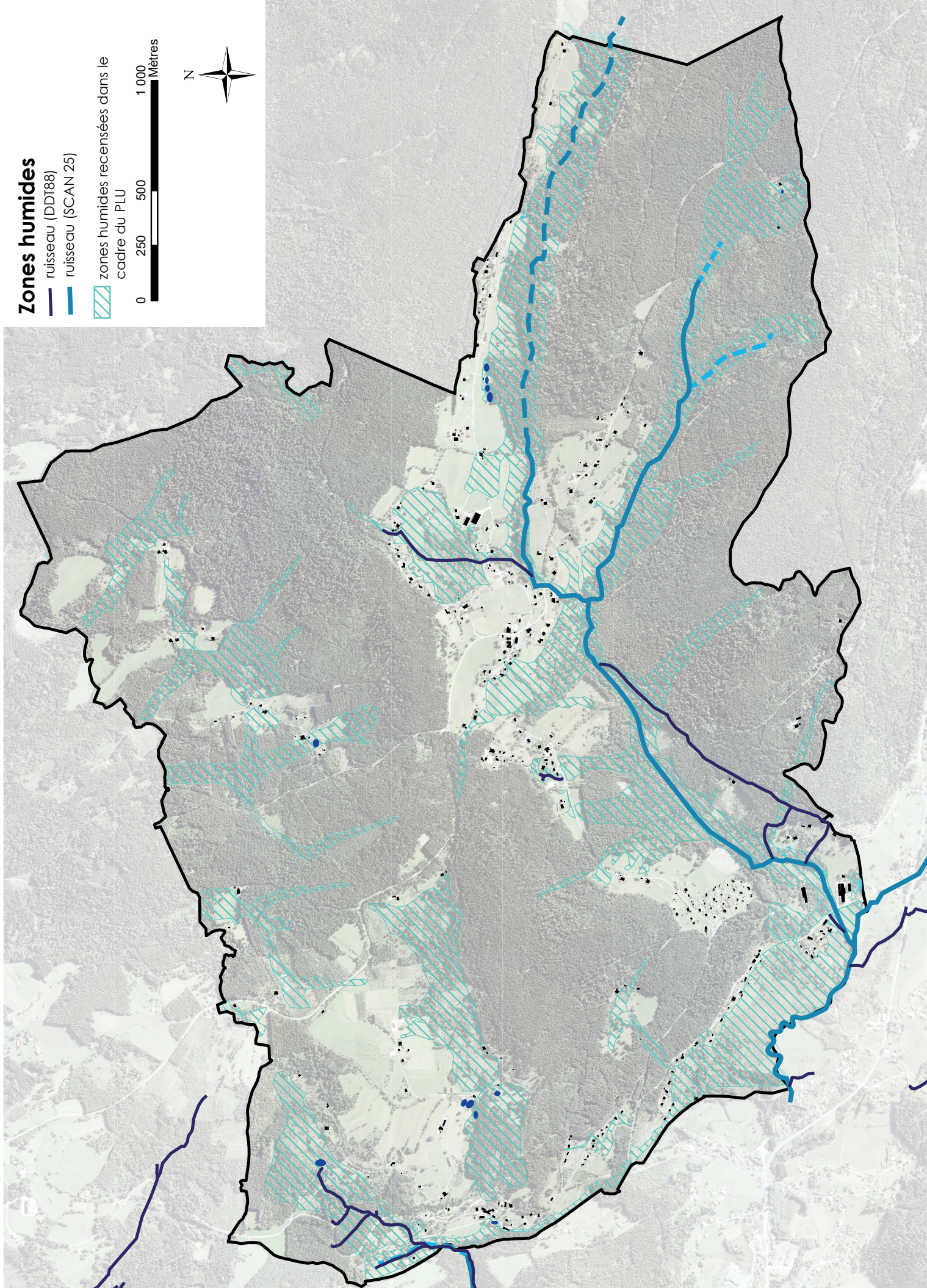
0 250 500 1 000 Mètres



Zones humides

- ruisseau (DDT88)
- ruisseau (SCAN 25)

zones humides recensées dans le cadre du PLU



Atouts / Richesses

- ✕ Un territoire de moyenne montagne qui concentre les espaces bâtis dans les secteurs de moindre déclivité.
- ✕ Pas de risque d'inondations identifié sur le territoire.

Faiblesses / Contraintes

- ✕ Un relief de moyenne montagne qui conditionne le développement de l'urbanisation.
- ✕ Des zones humides identifiées sur le territoire, et qui s'approchent des habitations et qui nécessitent une attention particulière dans le cadre du PLU.

Enjeux

- ✕ **Tenir compte de la topographie dans les nouveaux choix en matière de développement urbain / privilégier les espaces à la topographie douce.**
- ✕ **Préserver la richesse de la ressource en eau.**
- ✕ **Intégrer les contraintes liées à la ressource en eau pour un PLU vertueux / zones humides inconstructibles, reprise du recul inconstructible des cours d'eau préconisés par le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.**
- ✕ **Déroger à la règle d'inconstructibilité autour des masses d'eau.**

2.- Milieu naturel



La lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, ainsi que la préservation de la biodiversité au travers de la conservation et de la restauration des continuités écologiques, sont devenues des objectifs explicites des documents d'urbanismes. La préservation de ce patrimoine au sein des PLU passe par la recherche du maintien du fonctionnement de la faune et de la flore au sein de leurs habitats, et par conséquent, par la préservation de ces habitats, ainsi que leurs corridors.

Les principaux objectifs de l'analyse de l'état initial du milieu naturel sont de faire émerger les enjeux à l'échelle du territoire de la commune pour éclairer les choix d'aménagements qui seront pris dans le projet. L'analyse va ainsi permettre d'anticiper les incidences éventuelles les plus fortes sur l'environnement et, le cas échéant, d'envisager des choix d'aménagements alternatifs. Il ne s'agit pas ici de produire une simple photographie de l'existant à un instant « t », mais d'intégrer les influences actuelles sur le milieu naturel et de projeter les interactions et conséquences futures de la révision du PLU.

Afin de jouer pleinement son rôle d'outil d'aide à la décision, la présente évaluation doit être évolutive. En effet, si ce document alimente le diagnostic et éclaire les choix d'aménagements, il est également réinterrogé au fil de l'élaboration du projet. Inspirée de la méthode des études d'impacts, la démarche est itérative.

La synthèse globale a donc été réalisée à partir des éléments suivants :

- Le FSD du site Natura 2000 FR4112003 « Massif vosgien » ;
- La fiche ZNIEFF de type I « Tourbières de Bassottes à Liézey » ;
- La fiche ZNIEFF de type I « Forêt en rive gauche de la Vologne à l'aval de Gérardmer » ;
- La ZNIEFF de type II « Massif vosgien » ;

La visite de terrain a été réalisée le 17 mai 2022 soit à une période favorable à l'observation de la flore et à la détermination des habitats.

2.1- L'occupation des sols

La synthèse de l'occupation des sols est établie grâce aux prospections de terrain réalisées en mai 2022. Des compléments d'information ont été extraits des données bibliographiques existantes sur la commune.

a. Les milieux forestiers

Les milieux forestiers, ou boisés, sont constitués de forêts, de bosquets, de haies voire d'éléments très ponctuels comme des arbres isolés (non cartographiés en raison de l'échelle). Ils couvrent plus de 1000 hectares soit un peu plus de 70 % de la surface totale.

Les massifs forestiers sont composés de grandes étendues peu fragmentées et fonctionnelles. Il s'agit, pour la



forêt de conifères au sud de la commune

plupart, de forêts de conifères ou de forêts mixtes où la Hêtraie-sapinière typique de moyenne montagne se développe. La strate herbacée, lorsqu'elle existe, y abrite notamment la myrtille (*Vaccinium myrtillus*).

Les bosquets (2.17 hectares) sont surtout présents au Nord-Ouest de la commune. Ils forment un réseau de petits ilots entremêlés de prairies. Bien que ces éléments soient finalement peu présents au sein de la commune, ils possèdent malgré tout un rôle indispensable dans la diversité de la flore, de la faune et dans la préservation des équilibres naturels.

Les haies (4.5 hectares) constituent une trame paysagère importante pour la biodiversité au sein du réseau prairial. Elles sont indispensables au maintien de certaines espèces au sein de ces secteurs. Elles permettent d'accueillir diverses espèces de la petite faune : oiseaux, insectes, micromammifères.

Le ban communal est également parsemé d'arbres isolés notamment au sein des secteurs urbanisés. Bien que de faible superficie, ces éléments sont prépondérants dans le maillage écologique du territoire communal et joue un rôle de soutien pour le déplacement des espèces.

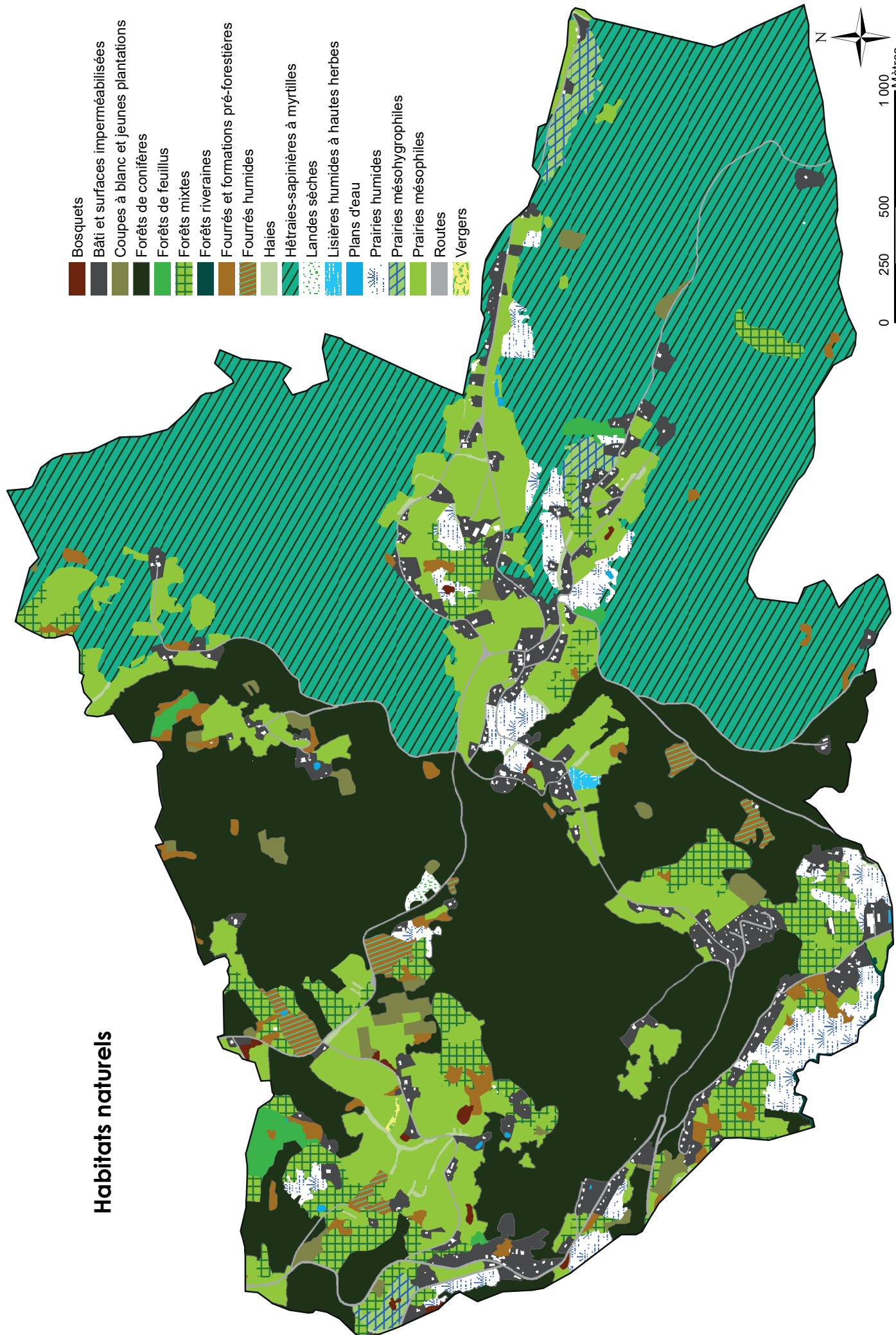
b. Les milieux ouverts et semi-ouverts

Les milieux ouverts et semi-ouverts de la commune couvrent environ 415 hectares. Ces milieux regroupent ici les prairies, les broussailles et les landes.

La commune abrite trois types de prairies de gradient hydrique différents.

- Les prairies mésophiles (155 hectares) : elles sont caractérisées par un sol bien drainé, relativement profond et riche. En fonction de leurs utilisations, leurs cortèges floristiques (et donc faunistiques) varie. Ainsi, les prairies pâturées seront caractérisées par des espèces supportant le piétinement par le bétail comme la Pâquerette (*Bellis perennis*), le Ray-grass anglais (*Lolium perenne*), la Renoncule bouton d'or (*Ranunculus acris*) et le Trèfle blanc (*Trifolium pratense*). Les prairies fauchées sont de physionomie plus haute et possède une plus forte biomasse. Elles sont dominées par des graminées sociales telles que le Fromental (*Arrhenatherum elatius*).

Habitats naturels





pâturage au sein de la commune

- Les prairies mésohygrophiles (6 hectares) : elles possèdent un caractère humide plus marqué que les précédentes mais connaissent des périodes d'inondations plus courtes que les prairies humides. Elles sont composées d'espèces de prairies mésophiles auxquelles viennent s'ajouter des espèces d'affinités plus humides.
- Les prairies humides (65 hectares) : elles sont situées exclusivement à proximité des cours d'eau et dans les situations topographiques les plus basses. Elles sont caractérisées par la présence des espèces d'affinités hygrophiles comme le Lychnis fleur de coucou (*Lychnis flos-cuculi*), la Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*), le Cirse des marais (*Cirsium palustre*) et différentes laïches (*Carex sp.*). Elles sont d'un intérêt écologique majeur de par leur intérêt fonctionnel et patrimonial. Elles sont particulièrement présentes le long du Ruisseau de Liézey.



prairie à jonc diffus

c. Les milieux aquatiques

Les milieux aquatiques ne représentent qu'une faible surface mais ils possèdent un intérêt écologique majeur. Ils regroupent d'une part les cours d'eau (Ruisseau de Rougimont, Ruisseau de Liézey, Ruisseau de la Cleurie) et d'autre part les plans d'eau de la commune. Les milieux aquatiques de la commune présentent un grand intérêt écologique notamment en raison de l'organisation de la végétation qui offre nombre d'habitats diversifiés permettant d'accueillir une faune riche d'amphibiens, d'insectes et d'oiseaux.



ruisseau de Liézey

2.2- les milieux naturels remarquables

Les données issues de la bibliographie mettent en exergue la présence de milieux naturels remarquables sur le territoire communal. Les milieux naturels dits remarquables correspondent à des sites du patrimoine naturel nécessaires au maintien des équilibres biologiques et/ou présentant un intérêt écologique.

Ainsi, la commune de Liézey est concernée par des zones de réglementation et d'inventaire.

a. Les zones de réglementation : les sites Natura 2000

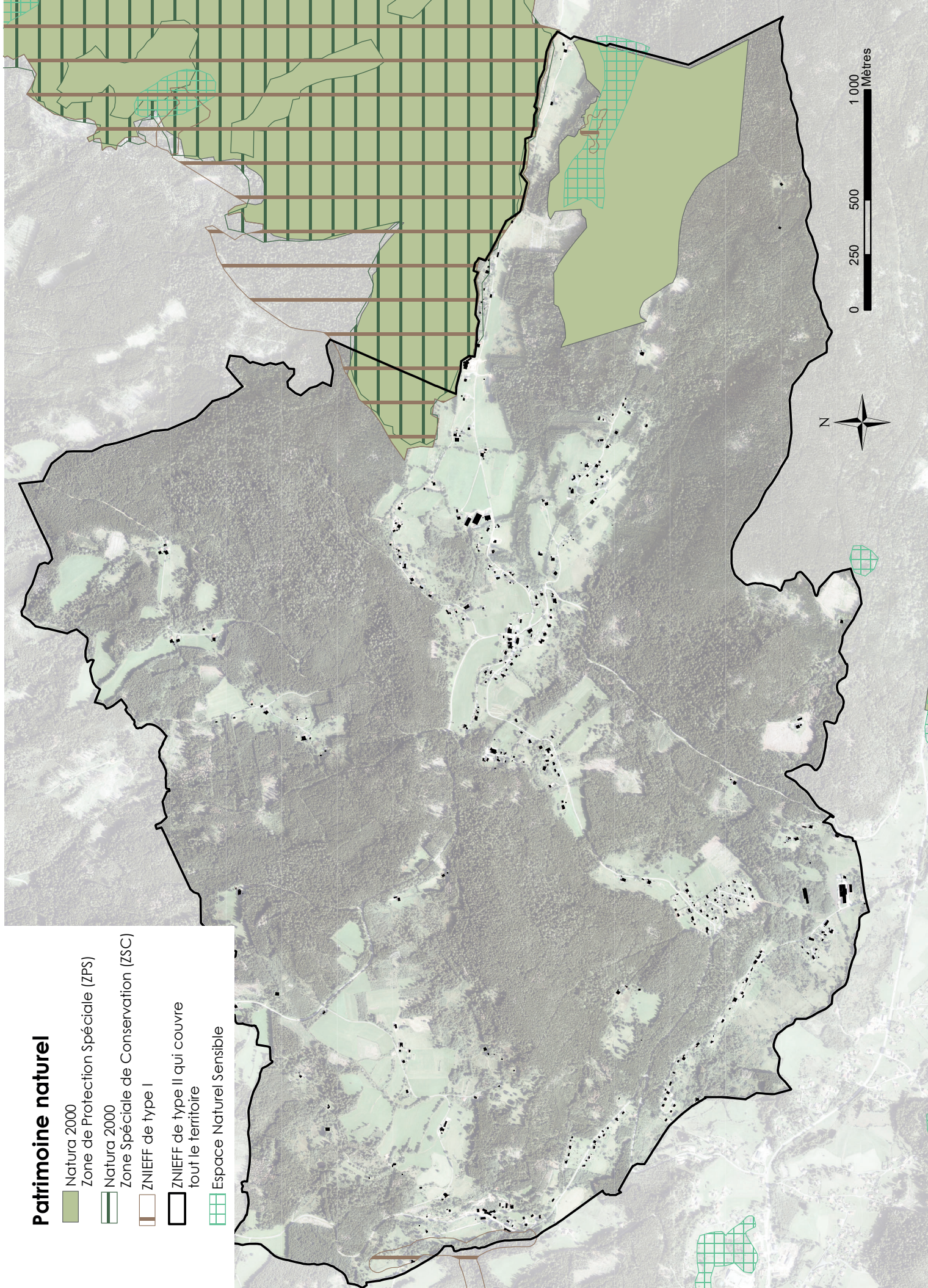
Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire. Ces espaces naturels sont souvent concernés par des activités économiques (productions agricoles et forestières, tourisme rural) et de loisirs (chasse, pêche, loisirs de plein air, ...) qui contribuent à leur entretien et à la qualité de la vie rurale. Le réseau Natura 2000 est appelé à devenir un outil d'aménagement du territoire et de promotion d'une utilisation durable de l'espace. Natura 2000 s'inscrit dans le schéma de services collectifs des « espaces naturels et ruraux » prévu par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire. Ce schéma vise à consolider, améliorer et assurer la pérennité à long terme des activités agricoles, sylvicoles et touristiques.

L'ordonnance du 11 avril 2001 achève la transposition en droit français des directives « Oiseaux » et « Habitats » et donne un véritable cadre juridique à la gestion des sites Natura 2000. Ce texte est intégré au Code de l'Environnement. Il poursuit quatre buts :

- Donner une existence juridique aux sites Natura 2000 de façon à ce qu'un régime de protection contractuel ou réglementaire puisse s'appliquer dans tous les cas ;

Patrimoine naturel

- Natura 2000
- Zone de Protection Spéciale (ZPS)
- Natura 2000
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC)
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II qui couvre tout le territoire
- Espace Naturel Sensible



- Privilégier l'option d'une protection assurée par voie contractuelle ;
- Organiser la concertation nécessaire à l'élaboration des orientations de gestion de chaque site ;
- Instaurer un régime d'évaluation des programmes ou projets dont la réalisation est susceptible d'affecter de façon notable un site.

Les projets susceptibles d'affecter le site de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact. L'Etat ne peut les autoriser que s'il est démontré que ces projets ne porteront pas atteinte au site, ou que ces projets présentent un intérêt public majeur et en l'absence de solution alternative.

La commune de Liézey est concernée par deux sites Natura 2000 : le site Natura 2000 FR4112003 « Massif vosgien » et le site Natura 2000 FR4100197 « Massif de Vologne ».

Le site « Massif vosgien » abrite une partie est situé dans la partie ouest du massif des Vosges, Ce site éclaté s'étend sur plus de 26 000 hectares et couvre principalement des milieux forestiers qui s'étagent entre 450 mètres et 1250 mètres d'altitude.

La désignation de la zone est justifiée en majeure partie par la présence du Grand Tétrás. Cette espèce est particulièrement vulnérable car en régression constante. Il ne reste actuellement plus que trois noyaux de population relativement importants sur le massif vosgien. Le site vise également huit autres espèces relevant de la Directive 79/409/CEE dite « Directive Oiseaux ». Elles sont présentées dans le tableau 1.

Tableau 1 : Espèces d'oiseaux ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 « Massif vosgien »

Nom scientifique	Nom commun	Habitat	Annexe de la Directive Oiseaux	PN	Liste rouge nationale (2008)	Inscrite au FSD du site
Aegolius funereus	Chouette de Tengmalm	Forêts	I	1	LC	Oui
Bonasa bonasia	Gélinotte des bois	Forêts	I, II/2	Ch	VU	Oui
Dryocopus martius	Pic noir	Forêts	I, II/2	1	LC	Oui
Falco peregrinus	Faucon pèlerin	Milieux rocheux	I	1	LC	Oui
Lanius collurio	Pie grièche-écorcheur	Milieux semi ouverts	I	1	LC	Oui
Tetrao urogallus major	Grand Tétrás	Forêts	I, II/2, III/2	3	VU	Oui
Bubo bubo	Grand-duc d'Europe	Milieux rocheux, Forêts	I	1	LC	Non
Glaucidium passerinum	Chevêchette d'Europe	Forêts	I	1	VU	Non
Pernis apivorus	Bondrée apivore	Forêts	I	1	LC	Non
Picus canus	Pic cendré	Forêts	I	1	VU	Non

Remarques :

- La colonne « Annexe de la Directive Oiseaux » indique à quelles annexes de la directive ces espèces ont été citées. L'annexe I cite les espèces dont l'habitat doit faire l'objet de mesures de protection par la mise en place de Zones de Protection Spéciale. L'annexe II/2 cite les oiseaux dont la chasse est autorisée dans certains États membres. L'annexe III/2 cite les espèces pour lesquelles la vente, le transport et la détention pour la vente peuvent être autorisés, dans certains États membres, à condition qu'elles aient été tuées ou capturées licitement. Ainsi, la Gélinotte des bois est chassable en France. Le Grand Tétrás est également chassable sauf dans les régions Alsace, Franche-Comté, Lorraine et Rhône-Alpes. En revanche, en France, il est interdit de commercialiser le Grand Tétrás (ce qui est possible dans d'autres États membres).
- La colonne « PN = Protection Nationale » fait référence à deux arrêtés ministériels. Les numéros (1 et 3) font référence

à l'article auquel l'espèce est citée dans l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur le territoire national. L'abréviation « Ch » fait référence aux espèces listées dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant les espèces dont la chasse est autorisée en France.

- La colonne « Liste rouge nationale » fait référence au statut de l'espèce sur la Liste Rouge des oiseaux nicheurs menacés en France métropolitaine de 2008. Les statuts existants sont les suivants : espèce éteinte en métropole (EX), en danger critique d'extinction (CR), en danger (EN), vulnérable (VU), quasi menacée (NT), préoccupation mineure (LC) et données insuffisantes (DD).

En plus des espèces ayant justifiées la désignation du site, les données existantes font état de dix espèces patrimoniales au sein de ce site. Ces espèces sont présentées dans le tableau 2.

Tableau 2 : Liste des autres espèces animales et végétales mentionnées dans le document d'objectif « Massif vosgien » et d'intérêt patrimonial

Nom scientifique	Nom français	Annexe DHFF	Statut protection	Etat conservation
Espèces animales				
<i>Felis sylvestris</i>	Chat forestier	II, IV	Nationale	LC
<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la Bistorte	II, IV	Nationale	CR
<i>Lynx lynx</i>	Lynx boréal	II, IV	Nationale	EN
<i>Martes martes</i>	Martre des pins	V	Chassable	LC
<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées	II, IV	Nationale	LC
<i>Myotis Myotis</i>	Grand Murin	II, IV	Nationale	LC
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	V	Nationale	LC
Espèces végétales				
<i>Arnica montana</i>	Arnica des montagnes	V	/	/
<i>Lycopodium annotinum</i>	Lycopode à rameau d'un an	V	Régionale	/
<i>Lycopodium clavatum</i>	Lycopode en massue	V	/	LC

Remarques :

- La colonne « Annexe DHFF » indique à quelles annexes de la directive « Habitats-Faune-Flore » ces espèces ont été citées. Données extraites du document d'objectif « Site Natura 2000 FR4112003 ; octobre 2011 » L'annexe II fixe la liste des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation. Leur habitat doit être protégé sur ces zones (que cet habitat soit d'intérêt communautaire ou non). L'annexe IV fixe la liste des espèces (animales et végétales) qui nécessitent une protection stricte sur l'ensemble du territoire européen. La plupart des espèces inscrites à cette annexe sont déjà protégées par la loi française. L'annexe V fixe la liste des espèces (animales et végétales) dont le prélèvement et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.
- La colonne « Etat de conservation » fait référence au statut de l'espèce sur les Listes Rouges en France métropolitaine. Les statuts existants sont les suivants : espèce éteinte en métropole, en danger critique d'extinction (CR), en danger (EN), vulnérable (VU), quasi menacée (NT), préoccupation mineure (LC) et données insuffisantes (DD).

Le site abrite par ailleurs douze habitats d'intérêt communautaire dont 4 sont prioritaires. La liste des habitats d'intérêt communautaire est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Habitats d'intérêt communautaire recensés au sein du site Natura 2000 « Massif vosgien »

Grands milieux	Habitats	Code cahiers d'habitat	Espèces d'intérêt communautaire concernées
Forêts de feuillus	Hêtraies subalpines médio-européennes à <i>Acer</i> et <i>Rumex arifolius</i>	9140	Grand Tétrás, Gélinothe des bois, Pic noir, Pic cendré, Chouette de Tengmalm, Chouette chevêchette, Bondrée apivore
	Forêts de pente, éboulis ou ravin du <i>Tilio-Acerion</i>	9180*	
Prairies	Prairies de fauche de montagne	6520	Pie grièche écorcheur
Forêts de conifères	Forêts acidiphiles à <i>Picea</i> des étages montagnards à Alpin (<i>Vaccinio-piceetea</i>)	9410	Grand Tétrás, Gélinothe des bois, Pic noir, Pic cendré, Chouette de Tengmalm, Chouette chevêchette, Bondrée apivore
	Tourbières boisées	91D0*	
Forêts mélangées	Hêtraies-sapinières du <i>Luzulo-fagetum</i>	9110	Grand Tétrás, Gélinothe des bois, Pic noir, Pic cendré, Chouette de Tengmalm, Chouette chevêchette, Bondrée apivore
	Hêtraies subalpines médio-européennes à <i>Acer</i> et <i>Rumex arifolius</i>	9140	
Landes et broussailles	Landes sèches européennes	4030	Pie grièche écorcheur
	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> riches en espèces, sur substrat silicieux des zones montagnardes	6230*	
Tourbières	Tourbières hautes actives	7110*	
	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	7120	
	Tourbières de transition et tremblante	7140	

Le site « Massif de Vologne » s'étend sur 598 hectares. C'est un massif forestier constitué de forêts de ravin (défilé de Kertoff), hêtraies sapinières, pessières et tourbières. Ces divers milieux représentent une mosaïque intéressante d'habitats pour de nombreuses espèces végétales et animales.

Les tourbières (Grandes Ronces, Hautes Pinasses et Goutte Loiselot) présentent plusieurs stades d'évolution et abritent des fleurs typiques comme la plante carnivore *Rosolis* à feuilles rondes ou l'*Andromède* (espèces protégées au niveau national). Les Grandes Ronces et les Hautes Pinasses sont deux des trois tourbières vosgiennes à Pin à crochets.

Les forêts du massif sont bien conservées. Elles présentent des peuplements autochtones d'*Epicéas* (*Epicéas* colonnaires) bénéficiant d'une gestion sylvicole particulière. Elles accueillent la Chouette de Tengmalm, le Faucon pèlerin, la Gélinothe des bois.

Tableau 3 : Habitats d'intérêt communautaire recensés au sein du site Natura 2000 « Massif de Vologne »

Grands milieux	Habitats	Code cahiers d'habitat
Forêts de feuillus	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	9130
	Forêts de pente, éboulis ou ravin du <i>Tilio-Acerion</i>	9180*
Forêts de conifères	Forêts acidiphiles à <i>Picea</i> des étages montagnards à Alpin (<i>Vaccinio-piceetea</i>)	9410
	Tourbières boisées	91D0*
Forêts mélangées	Hêtraies-sapinières du <i>Luzulo-fagetum</i>	9110
Tourbières	Tourbières hautes actives	7110*
	Tourbières de transition et tremblante	7140
Eboulis	Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>)	8110

b. Les zonages d'inventaires : les Zones Naturelles d'intérêt Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)

Les ZNIEFF correspondent à un inventaire qui a été établi sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Elle se définit par un contenu (espèces, milieux naturels) et se concrétise par une surface. La présence d'espèces constitue une information fondamentale, alors que la prise en compte de l'écosystème intègre l'ensemble des éléments du patrimoine naturel.

Les objectifs sont la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, protégés et bien identifiés. Elles correspondent à un enjeu de préservation des biotopes concernés.
- Les ZNIEFF de type II, qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose au document d'urbanisme de respecter les préoccupations d'environnement et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu » à des espèces animales ou végétales protégées. Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du conseil d'Etat.

La commune de LIEZEY est concernée par quatre zonages d'inventaires ZNIEFF :

- La ZNIEFF de type II « MASSIF VOSGIEN » dont le périmètre court sur plus de 135 000 hectares. Elle couvre l'ensemble de la commune. Elle héberge 318 espèces animales et végétales déterminantes ainsi que 9 habitats déterminants.
- La ZNIEFF de type I « RUISSEAUX LE BARBA, LA HUTTE, LES SPAXES ET AFFLUENTS AU NORD ET OUEST DU THOLY » couvre une surface de 2 365 hectares. Cette ZNIEFF abrite 17 espèces déterminantes et 11 habitats déterminants. Située au nord de la commune, elle héberge principalement des milieux forestiers.
- La ZNIEFF de type I « FORET EN RIVE GAUCHE DE LA VOLOGNE A L'AVANT DE GERARDMER » s'étend sur 32 hectares autour du cours d'eau le Vacceux (affluent de la Moselle) et elle abrite le Chabot commun (*Cottus gobio*).
- La ZNIEFF de type I « TOURBIERE DES BASSOTTES A LIEZEY » couvre près de 790 hectares dominés par la forêt. Elle abrite 58 espèces végétales et animales déterminantes.

c. Espaces naturels sensibles (ENS)

La désignation des ENS est une démarche portée par les départements dont l'objectif est la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public devant permettre notamment la préservation de la qualité des sites mais également la création d'itinéraires de promenade.

La commune de LiézeY est concernée par deux ENS : « 88*CO7 : Carrière du Berlu » et « 88*T60 : Tourbière des Bassottes ».

Le site « Carrière du Berlu » est un site d'intérêt ornithologique au sein de la forêt domaniale de Gérardmer, sur le versant sud du Rougimont.

La tourbière des Bassottes, sur la commune de LiézeY, est un site tourbeux de fond de vallon frais, présentant une portion de pessière turficole. Au cœur de la forêt Domaniale de Gerardmer, cette tourbière acide ceinturée par la pessière mériterait d'être préservée.

2.3- le réseau écologique : la trame verte et bleue

Un réseau écologique s'entend comme la somme des éléments physiques et biologiques interconnectés entre eux par lequel des échanges de flux s'effectue. En France, le réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques constitue la trame verte et bleue.

a. L'origine du concept de trame verte et bleue (TVB)

Pour se maintenir (se nourrir, se reposer, se reproduire, hiverner, étendre leur aire de répartition, etc.), les espèces ont besoin d'espaces fonctionnels, comprenant un ou plusieurs types d'habitats naturels, et des voies de déplacements entre ces espaces. Depuis la fin du XX^{ème} siècle, la protection de la nature s'est surtout portée sur des habitats remarquables, sans intégrer une nature plus « ordinaire » (forêt, prairie, haie, etc.) pourtant tout aussi indispensable à la survie des espèces. Une des causes importantes de la diminution de la biodiversité est due à la disparition d'espaces fonctionnels.

C'est pourquoi depuis plus de vingt ans, la nécessité de la préservation de connexion entre les êtres vivants a été actée par des traités internationaux ou des directives européennes : Directive Habitats et Oiseaux (1992), Directive Cadre sur l'Eau (2001, circulaire 2006), Réseau écologique paneuropéen (2003), loi Grenelle I (2009) et loi Grenelle II (2010). La trame verte et bleue affirme donc l'importance de cette « nature ordinaire » au sein de la biodiversité qui, visible dans nos espaces quotidiens, fait l'identité des paysages du territoire.

La démarche de création de la TVB commence par l'identification de l'ensemble des zones vitales (appelées

réservoirs de biodiversité) puis s'applique à définir des couloirs permettant la circulation des espèces (appelés corridors écologiques) entre ces zones vitales.

b. La définition des composantes majeures de la TVB : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques

*** Les réservoirs de biodiversité :**

La réglementation encadre la définition des réservoirs de biodiversité avec le décret sur les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (décret n°2014-45 du 20/01/2013). Il fournit une définition pour les réservoirs de biodiversité qui « sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou là mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces ».

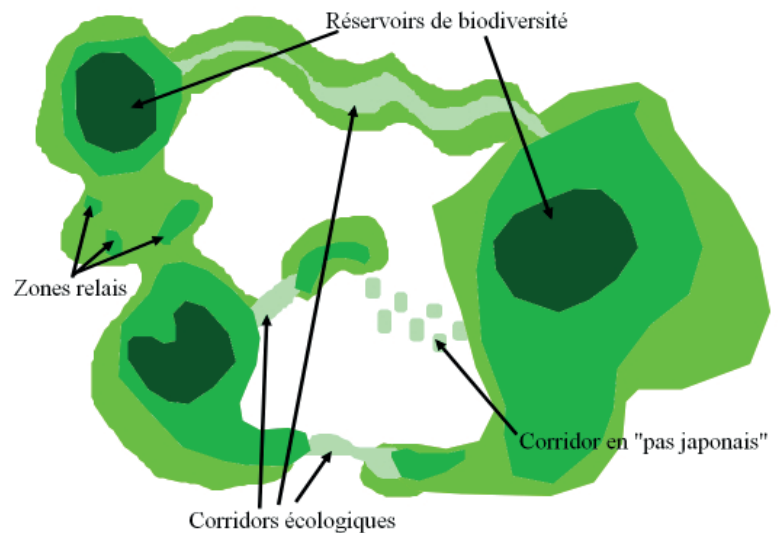


Schéma symbolisant les éléments d'un réseau écologique

S'appuyant sur cette définition, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Lorraine se base sur une compilation des éléments suivants afin d'identifier ces réservoirs de biodiversité :

- Les zonages réglementaires, d'inventaire, de labellisation ou bénéficiant d'une gestion particulière, qui traduisent une richesse biologique particulière.
- La prise en compte d'autres espaces naturels pouvant jouer un rôle dans la trame verte et bleue du fait de leur richesse en espèces ordinaires, de leur naturalité, de leur perméabilité ou de leur bonne fonctionnalité.
- Les données de localisation des espèces sensibles à la fragmentation.

Le tome 2 du SRCE précise les périmètres retenus pour la définition des réservoirs de biodiversité. Certains sont ainsi systématiquement intégrés dans les réservoirs, comme les Réserves Naturelles Nationales et Régionales (RNN et RNR), les cours d'eau classés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP), les zones humides identifiées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au 1 de l'article L.211-14 du Code de l'Environnement et les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB). D'autres périmètres ont été intégrés après étude au cas par cas, à savoir les sites classés, les sites Natura 2000, les Réserves Nationales de Chasse de Faune Sauvage (RNCFS), les espaces gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de Lorraine, les bois et forêts classés (article L.141-1 du code forestier), les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 1 (ZNIEFF), les Espaces Naturels Sensibles (ENS), les tourbières identifiées par le CEN Lorraine et les réservoirs biologiques de SDAGE

* Les corridors écologiques

Les corridors correspondent aux grandes continuités naturelles permettant les déplacements de la faune dans un territoire. La notion de corridor suppose de prendre en considération non seulement les milieux remarquables connus, mais également des espaces naturels souvent jugés plus ordinaires mais qui assurent le maillage général des milieux naturels.

Pour la Trame bleue régionale, les corridors écologiques sont constitués des cours d'eau qui jouent à la fois le rôle de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques d'où leur nom de réservoirs-corridors.

Pour la Trame verte, les corridors correspondent à des connexions entre les réservoirs de biodiversité basés sur les éléments naturels structurant. Les corridors écologiques ont été définis en Lorraine pour chacune des sous-trames identifiées par le SRCE.

c. Le concept de sous-trames dans la démarche d'identification de la TVB

Sur un territoire donné, une sous-trame est un ensemble d'espaces ou d'habitats élémentaires constitués par un même type de milieu, identifiés à partir de l'occupation des sols ou d'une cartographie de végétation, et répondant aux besoins d'un groupe d'espèces. Chaque sous-trame comprend à la fois des espaces qui jouent des rôles de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

En Lorraine, cinq sous trames sont définies par le SRCE :

- Sous-trame des milieux forestiers : elle concerne tous les types de boisements (feuillus, résineux, mixtes...) quel que soit leur taille (forêts, petits boisements, bosquets, haies...) ;
- Sous-trame des milieux herbacés : cette sous-trame intègre les divers types de prairies permanentes ainsi que les milieux de transition comme les friches, les prairies-pelouses non agricoles, les bernes routières. Les vergers y sont aussi associés.
- Sous-trame des milieux herbacés thermophiles : caractéristiques du paysage lorrain, les zones thermophiles aux zones bénéficiant d'un climat chaud et sec. Sur ces milieux au sol pauvre apparaissent des formations végétales spécifiques : les pelouses sèches.
- Sous-trame des milieux alluviaux ou humides : cette sous-trame intègre toutes les eaux de surfaces non courantes, différentes zones humides (marais, prairies humides...) ainsi que tous les milieux dépendant des hydrosystèmes.
- Sous-trame aquatique : elle regroupe les cours d'eau de toutes largeurs (ruisseaux même temporaires, rivières et fleuves) qu'ils soient naturels ou plus artificialisés (canaux).

d. Le réseau écologique à l'échelle communale

L'échelle communale est un niveau de planification permettant de prendre en compte des enjeux tels que la diversité biologique (avec la continuité des déplacements d'espèces) ou la qualité paysagère. Le repérage des TVB est primordial dans un PLU car il permet d'intégrer les perspectives de développement urbain en tenant compte de ces espaces de déplacement naturels. Prendre en compte la trame verte et bleue dans un PLU, c'est intégrer le maintien de la biodiversité dans la planification urbaine. Les TVB doivent inscrire leur fonctionnement dans une perspective de développement, au service des habitants, en lien avec les activités économiques et sociales (agriculture, loisirs...) et au bénéfice de l'attractivité durable du territoire. Le PLU de LIEZEY intègre donc la biodiversité en prenant en compte le SRCE Lorraine tout en affinant localement les continuités écologiques.

Le diagnostic trame verte et bleue sur les territoires du pays de la Déodatie et du pays de Remiremont et de ses vallées identifie les différents éléments de la TVB sur le territoire de la commune de Liézey. Ces données ne peuvent pas être étudiées à une échelle plus fine que celle du 1/50 000^{ème}. Par conséquent, ce document nous a servi de base dans les analyses de terrain. Ces dernières ont permis d'aboutir à une carte de la TVB affinée à l'échelle du territoire communal.

Trame verte et bleue

source : Pays de la Déodatia

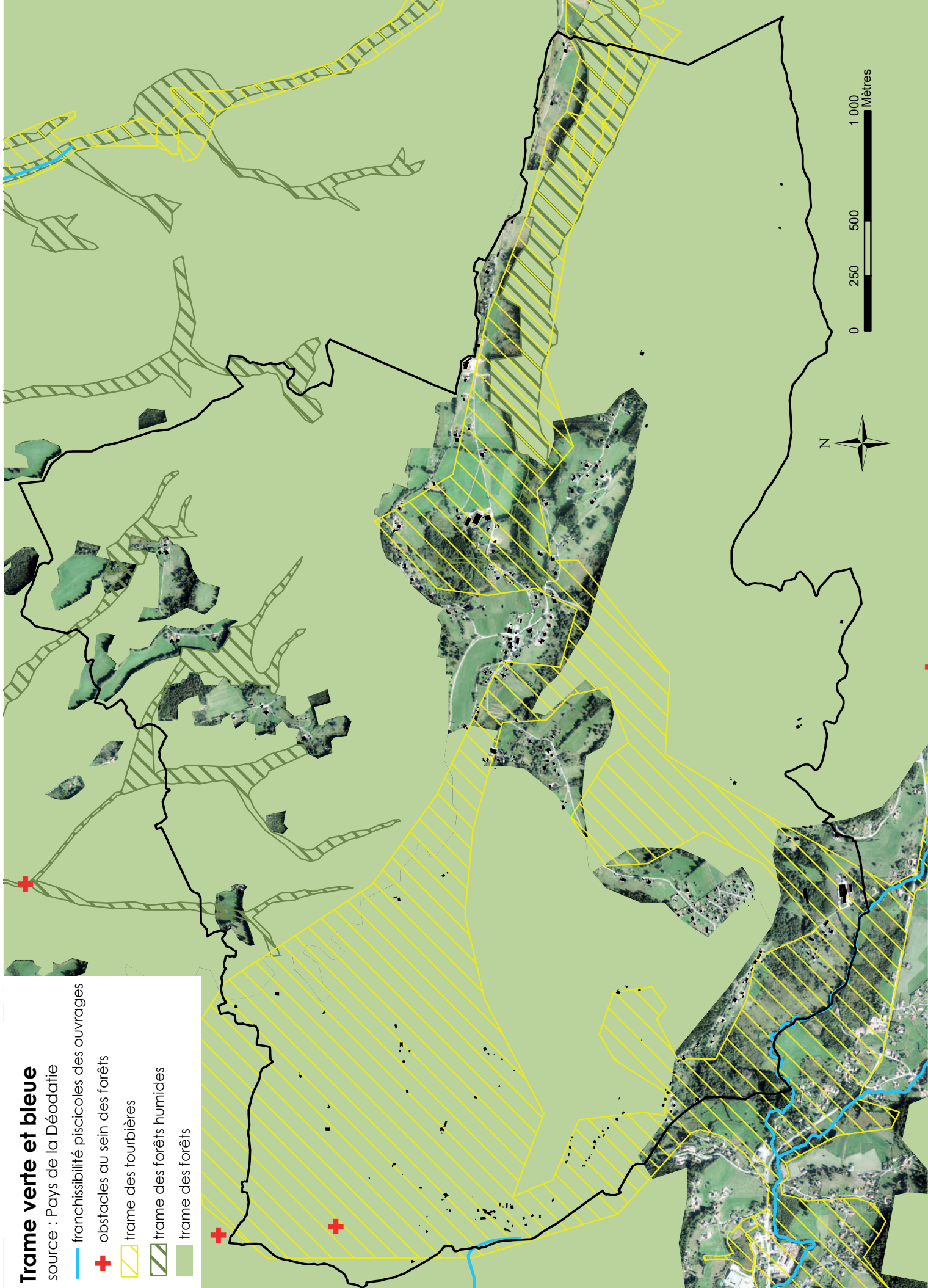
— franchissabilité piscicoles des ouvrages

+ obstacles au sein des forêts

▨ trame des tourbières

▨ trame des forêts humides

■ trame des forêts



* Les objectifs pour le PLU

La définition de la trame verte et bleue au niveau du territoire communal doit s'effectuer de la manière qui suit dans le règlement et le zonage du PLU :

- Au niveau zonage, sur l'ensemble du territoire communal, une prise en compte à l'échelle cadastrale des noyaux de biodiversité et des corridors par un classement à minima en N ou A.
- Une déclinaison dans le règlement par trois types de mesures :
 - o Non constructibilité et non artificialisation des zones identifiées comme noyaux de biodiversité.
 - o Possibilité d'aménager sous conditions dans les corridors : réalisation d'aménagements garantissant la perméabilité pour la faune, création ou conservation d'éléments structurants du paysage (plantations, murets, haies, fossés...).
 - o Améliorations des franchissements le cas échéant sur des zones à enjeux.

En l'absence de SCOT approuvé, le PLU doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE), le Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) et prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Lorraine.

En prenant en compte l'ensemble des éléments constitutifs de la TVB, le PLU de LIEZEY se donne les capacités de limiter la création de nouveaux points noirs ou obstacles aux déplacements des espèces animales et végétales.

* Les réservoirs de biodiversité du territoire communal

Le SRCE Lorraine identifie 3 réservoirs surfaciques. Ces derniers correspondent au périmètre du site Natura 2000 « MASSIF VOSGIEN », au périmètre ZNIEFF I « RUISSEAUX LE BARBA, LA HUTTE, LES SPAXES ET AFFLUENTS AU NORD ET OUEST DU THOLY » et au périmètre TOURBIERE DES BASSOTTES A LIEZEY

L'ensemble des cours d'eau parcourant le territoire communal est considéré comme réservoir-corridor par le SRCE.

* Les corridors écologiques d'importance régionale du territoire communal

La commune de LIEZEY abrite un corridor d'importance régionale, il s'agit d'un corridor forestier.

* Les sous-frames du territoire communal

L'identification des sous-frames du territoire est basée sur le principe mis en avant dans le SRCE (voir paragraphe « concept de sous-frames »). Pour rappel, ce dernier identifie cinq sous-frames en Lorraine :

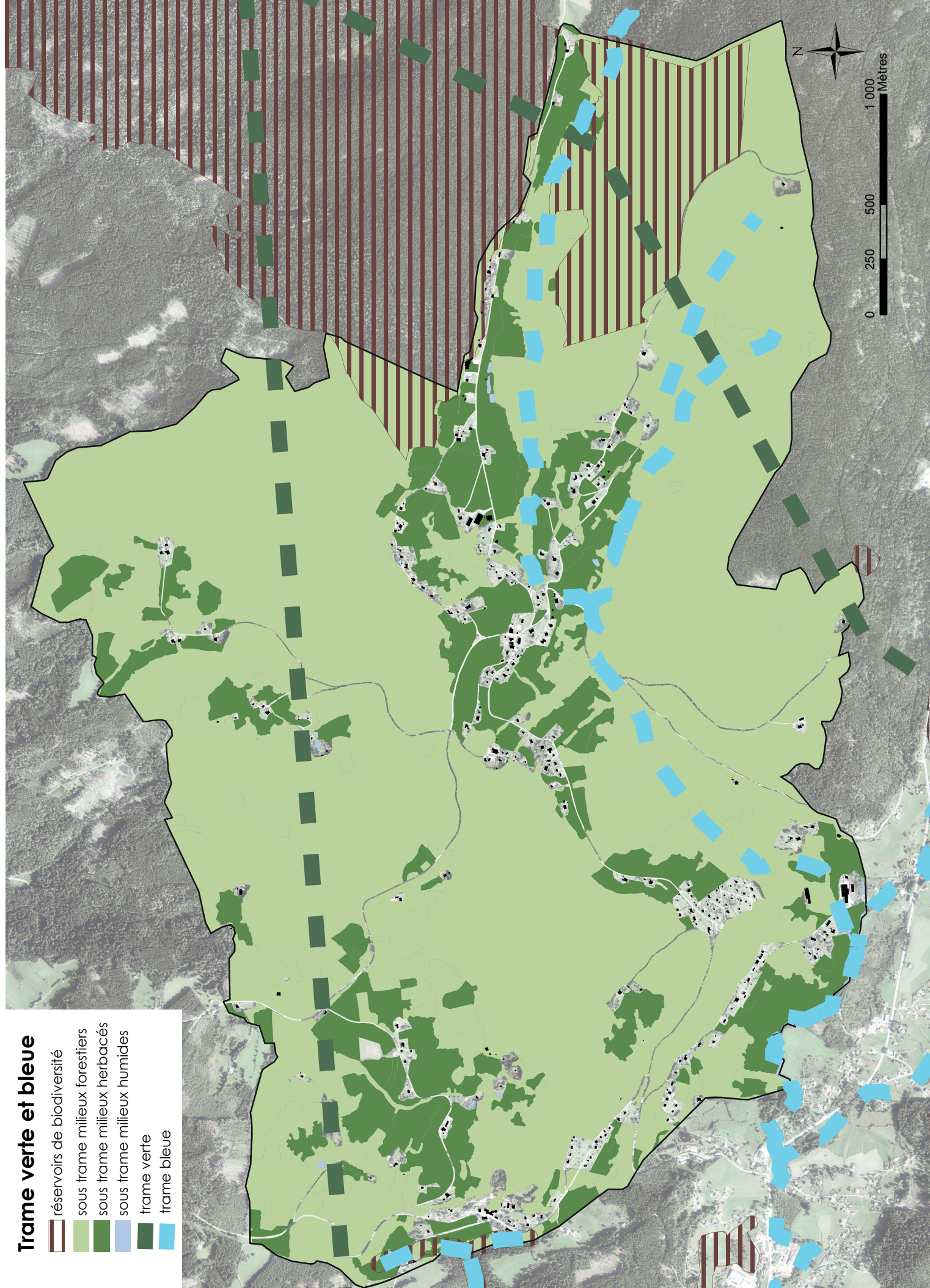
- Sous-frame des milieux forestiers ;
- Sous-frame des milieux herbacés ;
- Sous-frame des milieux alluviaux ou humides ;
- Sous-frame des milieux herbacées thermophiles ;
- Sous-frame des milieux aquatiques.

Les prospections de terrain ont permis d'identifier quatre des cinq sous-frames. En effet, la commune n'abrite pas de milieux herbacées thermophiles. Les sous-frames de la commune sont présentées dans la carte correspondante. Elles constituent des corridors de déplacements soutiens aux grands corridors régionaux.

A noter que les cours d'eau sont considérés comme des réservoirs-corridors. Ils sont identifiés comme des réservoirs de biodiversité.

Trame verte et bleue

-  réservoirs de biodiversité
-  sous trame milieux forestiers
-  sous trame milieux herbacés
-  sous trame milieux humides
-  trame verte
-  trame bleue



2.4- Les enjeux écologiques identifiés au sein du territoire communal

La hiérarchisation des enjeux permet de faire ressortir les spécificités du territoire afin de mettre en évidence les milieux et les espèces d'intérêt local. Cette hiérarchisation doit aboutir à la localisation des zones prioritaires pour le bon fonctionnement écologique du territoire. Le travail de hiérarchisation permet de définir le niveau de prise en compte des habitats/secteurs dans les futurs projets et d'établir des prescriptions ciblées pour préserver au mieux le milieu naturel en présence.

a. La méthode de hiérarchisation des enjeux écologiques

L'article 1^{er} de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 précise que la démarche d'évaluation environnementale et donc du milieu naturel « a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes (...) » (Extrait du document de préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique – Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, 2015). Afin de répondre au mieux à cette exigence, il convient donc préciser le statut des habitats naturels, duquel découlera la hiérarchisation des enjeux de préservation.

Le statut des habitats identifiés au chapitre « L'occupation des sols » a été défini en fonction des différents textes législatifs et réglementaires existants présentés ci-après :

Le code de l'environnement et son article L.211-1 instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides et affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il oblige par ailleurs à la prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement.

La politique de l'eau (Directive Cadre sur l'Eau, 2004 et Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, 2006) et un de ses outils de mise en œuvre, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, qui vient appuyer le code de l'environnement pour la prise en compte des zones humides. Le SDAGE Rhin-Meuse intègre les zones humides au travers de ses orientations.

La Directive européenne Habitat-Faune-Flore promeut la protection et la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces faunistiques et floristiques sauvages. Elle répertorie les espaces naturels à haute valeur patrimoniale à préserver (annexe I de la directive).

Le SRCE (présenté au chapitre 3), de par son rôle de protection de certaines ressources naturelles, précise et définit notamment les réservoirs de biodiversité et les grands corridors d'importance régionale. Il définit de plus les enjeux et les actions à mettre en place :

- Enjeu n°1 : identifier les continuités dans les documents d'urbanismes ;
- Enjeu n°2 : préserver les continuités écologiques ;
- Enjeu n°3 : restaurer les continuités écologiques ;
- Enjeu n°9 : favoriser l'intégration de la nature dans les projets urbains.

La liste des habitats déterminants ZNIEFF qui définit « les éléments particulièrement importants de la biodiversité régionale, dont la liste a été dressée par la communauté scientifique pour disposer de critères d'identification, de délimitation et de description des ZNIEFF en région. Les habitats déterminants sont ceux qui contribuent à l'identification de la zone, pour leur propre valeur ou pour celle des espèces qu'ils abritent, en dehors de toute considération de surface. La présence d'au moins un habitat déterminant ou bien d'une population d'une espèce déterminante suffit à justifier la description d'une ZNIEFF » (Inventaire National du Patrimoine Naturel).

Le statut des habitats est également apprécié en fonction de la diversité floristique observée (en fonction des périodes de prospection), de l'intérêt fonctionnel local, de l'état de conservation relevé lors des prospections de terrain ou de la présence d'éventuelles perturbations.

Il est important d'avoir en tête que la hiérarchisation des enjeux ne peut être automatisée. Ainsi, un même habitat pourra, par exemple, être tantôt à enjeu fort, tantôt à enjeu moyen selon son état de conservation ou son état de dégradation.

b. Les différents niveaux d'enjeux écologiques

Quatre niveaux d'enjeux écologiques ont été définis pour les habitats naturels de la commune.

Les enjeux écologiques majeurs

Les enjeux majeurs correspondent à des zones/sites soumis à réglementation, qui abritent des milieux et des espèces patrimoniales et/ou sensibles aux perturbations. Ils comprennent :

- Les habitats relevant de la directive « Habitats-Faune-Flore » identifié sur la commune à savoir les boisements riverains d'Aulnes et de Frênes et les mégaphorbiaies ;
- L'ensemble des habitats relevant de la Directive Cadre sur l'Eau à savoir les prairies humides, les forêts humides ainsi que les écosystèmes aquatiques tels que les cours d'eau et les mares ; A noter que les zones humides identifiées dans le cadre de la cartographie des habitats naturels est réalisée à l'échelle de la commune. Pour une délimitation précise des zones humides, il convient de se référer à l'étude zones humides réalisée puisque cette étude, plus précise, est réalisée à l'échelle de la parcelle.
- Les réservoirs de biodiversité identifiés au « 3/d – les réservoirs du territoire communal ».

Les enjeux écologiques forts

Ils correspondent à des zones non soumises à réglementation mais qui abritent des milieux essentiels au bon fonctionnement écologique du territoire. Ils prennent notamment en compte les éléments identifiés dans les documents tels que le SRCE. Les enjeux forts tiennent également compte de la liste des habitats déterminants ZNIEFF de Lorraine. Ils peuvent également intégrer des habitats/espèces peu représentés localement et conséquemment intègrent la notion de responsabilité du territoire dans la conservation de l'habitat/espèce. Ils comprennent :

- L'ensemble des milieux forestiers, à l'exception des plantations qui apparaissent plus pauvres en termes de diversité floristique et faunistique. Ces milieux sont, comme stipulé dans le SRCE, des milieux prépondérants pour structurer la trame verte et bleue ;
- Les prairies mésohygrophiles en raison de leur importance dans le fonctionnement de l'hydrosystème et de leur intérêt floristique potentiel.

Les enjeux écologiques modérés

Ils correspondent à des zones non soumises à réglementation et moins sensibles aux perturbations. Ces zones abritent majoritairement des habitats et des espèces ordinaires et sont souvent influencées par la main de l'homme et notamment par les activités pastorales. Ils assurent néanmoins des fonctions écologiques (lieux de chasse, de repos, de reproduction pour la faune), participent significativement à l'équilibre

Tableau 4 – Synthèse des enjeux écologiques

Enjeu	Critères
Très fort	Forêts riveraines
	Lisières humides à hautes herbes
	Plans d'eau
	Prairies humides
	Fourrés humides
	Réservoirs de biodiversité
Fort	Forêts de feuillus
	Forêts de conifères
	Forêts mixtes
	Haies
	Bosquets
	Fourrés humides
	Hêtraies sapinières à Myrtille
	Prairies mésohygrophiles
	Vergers
Modéré	Prairies mésophiles
	Landes sèches
	Fourrés et formations pré-forestières
	Coupes à blanc et jeunes plantations
	Certains fourrés humides dégradés
Faible	Bâties et surfaces imperméabilisées
	Route

écosystémique du territoire et sont perméables aux déplacements des espèces faunistiques et floristiques. Ils font par ailleurs partie intégrante du continuum écologique de la commune. Ils comprennent :

- Les prairies mésophiles du ban communal ;
- Les broussailles et landes ;

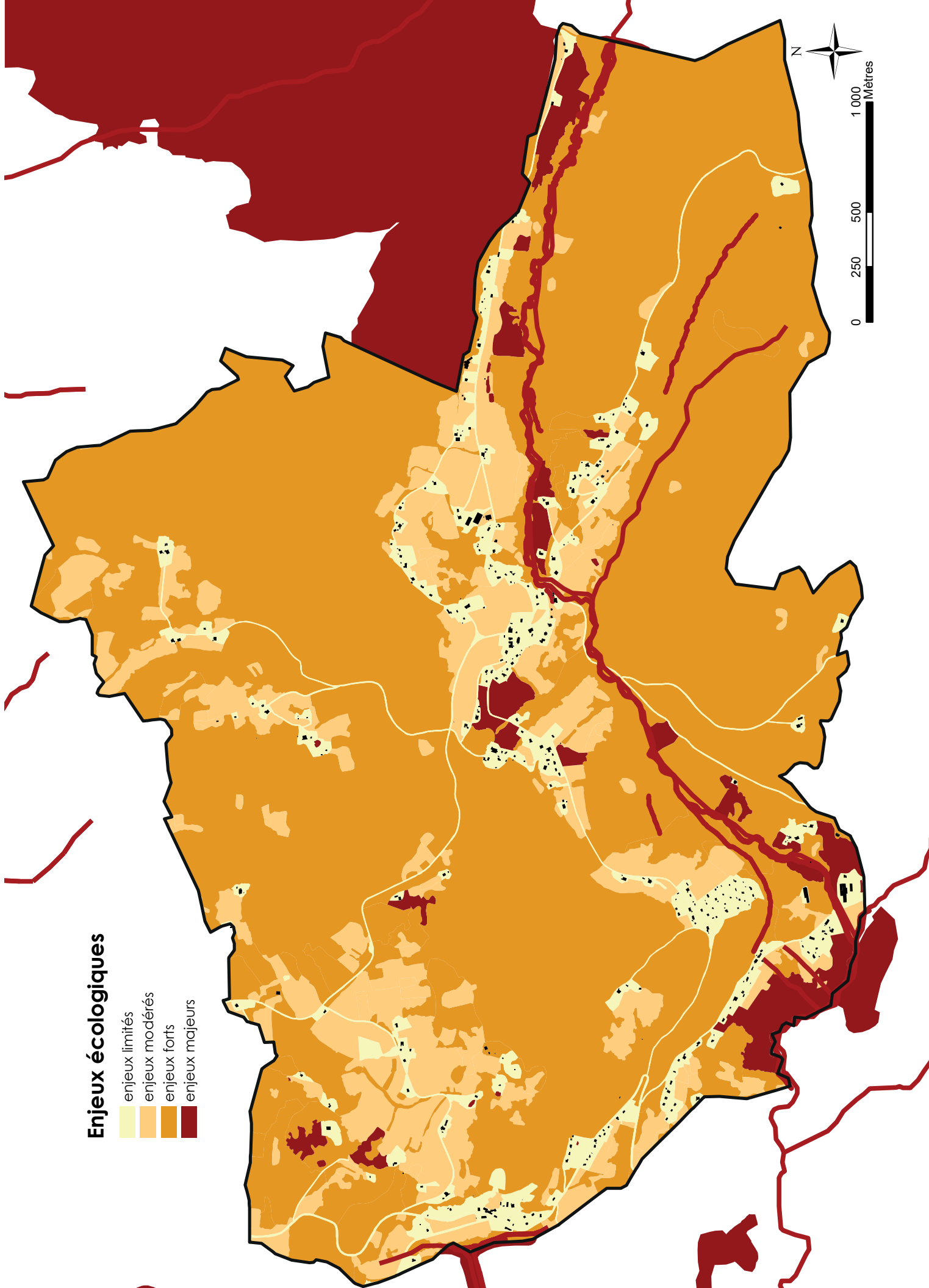
Les enjeux écologiques limités

Ils correspondent aux zones fortement influencées par l'homme, aux zones artificialisées et/ou aux secteurs à faible perméabilité pour le déplacement des espèces. Ils comprennent également des milieux semi-naturels comme certaines cultures qui, lorsqu'elles sont fondées sur un système de production intensif, n'hébergent qu'une très faible biodiversité. Ils comprennent :

- L'ensemble des zones bâti et artificialisées ;
- Les cultures.

Enjeux écologiques

- enjeux limités
- enjeux modérés
- enjeux forts
- enjeux majeurs



3.-

Risques naturels et technologiques



La commune de Liézey n'est pas dotée d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris à Liézey suite à :

- des inondations et/ou coulées de boue (arrêté du 30/12/1999).
- des mouvements de terrain (arrêté du 30/12/1999).

Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a développé, en partenariat avec l'établissement public français pour les applications des sciences de la Terre (BRGM) le portail Géorisques qui répertorie l'ensemble des risques naturels et technologiques sur le territoire français.

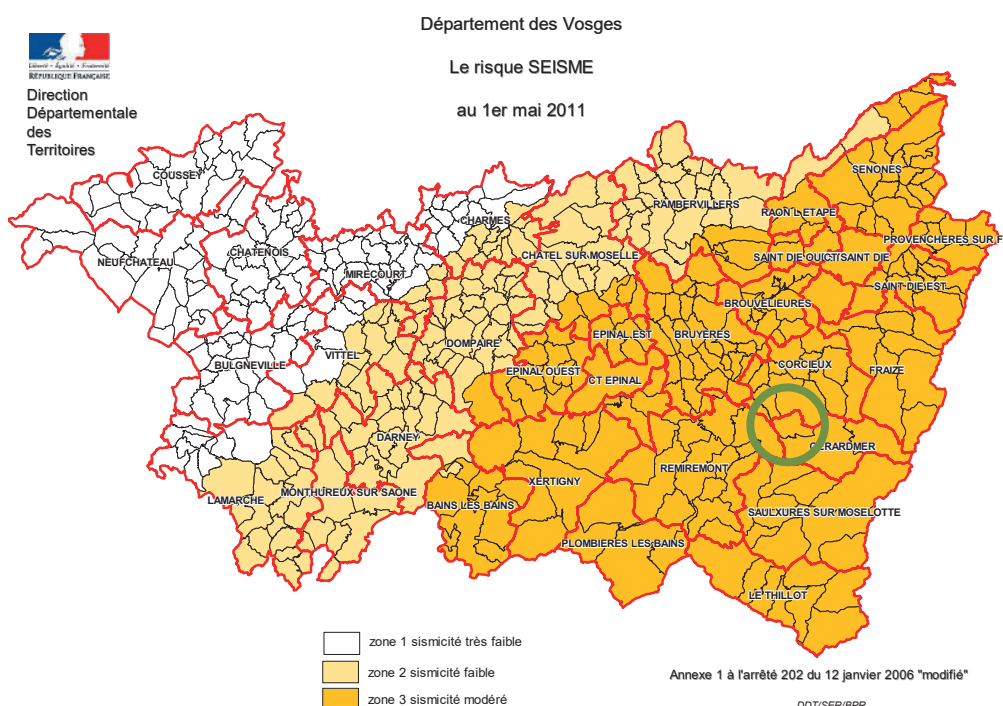
Les données ci-après concernant les risques naturels et technologiques identifiés sur le territoire d'études sont issues de ce portail

3.1- les risques naturels

La notion de « risque naturel » recouvre l'ensemble des menaces que certains phénomènes et aléas naturels font peser sur les populations, des ouvrages et des équipements. Plus ou moins violents, ces événements naturels sont toujours susceptibles d'être dangereux sur le plan humain, environnemental et économique.

* Le risque sismique

Le territoire communal est classé en zone de sismicité 3 où le risque sismique est modéré. Pour chaque type de construction selon sa catégorie, la réglementation et notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de classe dite « à risque normal » fixe des dispositions constructives à retenir dans chaque zone



sismique afin de réduire considérablement les dommages en cas de séisme. Le PLU ne doit pas prévoir de dispositions supplémentaires. Néanmoins, il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique.

* Mouvements de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol. Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Deux mouvements de terrain sont identifiés à Liézey :

- Une érosion des berges au Beillard.
- Un glissement de terrain à l'entrée de Liézey, coté sud.



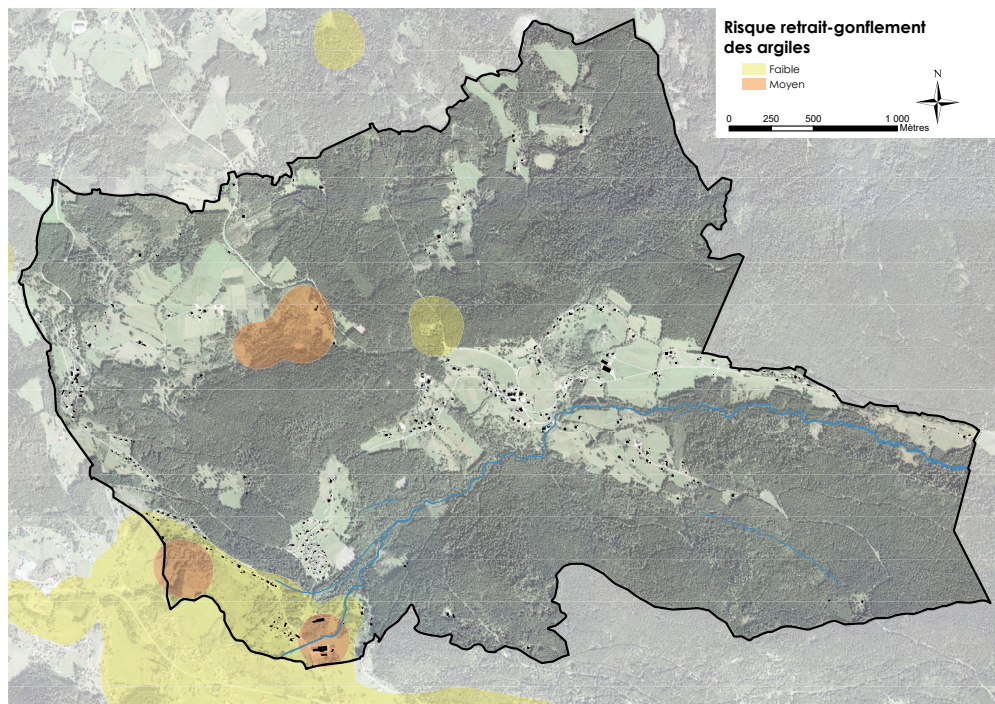
* Le risque inondation.

La commune est considérée comme un territoire où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, ou au moins des inondations de cave. Mais le ministère reconnaît que l'indication de fiabilité associée à la zone est faible.

* Le risque retrait-gonflement des argiles

Ce phénomène est désormais considéré comme un risque. Il ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens. Mais, il est, en revanche, fort coûteux au titre de l'indemnisation des dégâts dus aux catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux. À noter que l'article 68 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 traite du retrait et du gonflement des argiles. Ce dernier crée dans le code de la construction et de l'habitation des obligations afin d'éviter les sinistres liés au retrait-gonflement des argiles sur les nouvelles constructions. Ces obligations concernent les ventes de terrains constructibles et les contrats ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel ne comportant pas plus de deux logements.

Le territoire communal n'est concerné que très partiellement par ce risque avec des poches classées en risque faible ou moyen. Ce risque se concentre dans la vallée de la Cleurie au sud du ban communal.



* Le risque radon

Le radon est un gaz radioactif naturel qui provient de la chaîne de désintégration de l'uranium d'une part, et de celle du thorium d'autre part, deux éléments naturellement présents dans les roches du sol. Son activité ionisante se mesure en becquerels (Bq) et sa concentration en Bq/m³. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

Le radon est présent le plus souvent à faibles taux. Mais sa concentration est plus élevée dans les régions aux sous-sols granitiques ou volcaniques (Massif central, Vosges, Bretagne, Guyane, Nouvelle Calédonie, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon...). En extérieur, ce gaz se dilue rapidement. En revanche, les personnes qui résident dans ces régions doivent être vigilantes : le radon représente un risque dans les espaces clos mal ventilés. Il peut s'infiltrer dans les maisons (via des fissures, des passages de canalisations...) et s'y accumuler. Le code de la santé publique fixe le niveau de référence en radon à 300 Bq/m³ en moyenne annuelle dans les immeubles bâtis.

L'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) a cartographié le risque radon qui est classée en 3 zones.

La commune de Liézey figure en zone 3 qui est constituée des zones à potentiel radon significatif. Dans les 7 000 communes concernées, qui couvrent 12,2 millions d'habitants, plus de 40 % des bâtiments dépassent 100 Bq/m³, et plus de 10 % dépassent 300 Bq/m³.

3.2- les risques technologiques

À l'inverse des risques naturels, les risques technologiques sont eux directement liés à l'action humaine et plus précisément à la manipulation, au transport ou au stockage de substances dangereuses pour la santé et pour l'environnement (ex : risques industriel, nucléaire, biologique...). Ils peuvent entraîner des conséquences graves sur les humains, sur leurs biens et sur l'environnement.

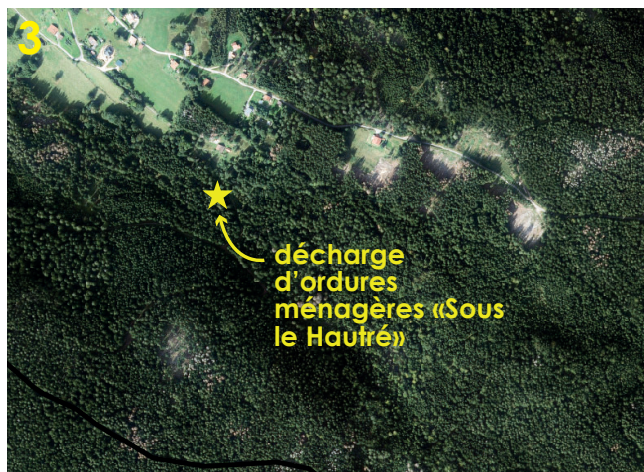
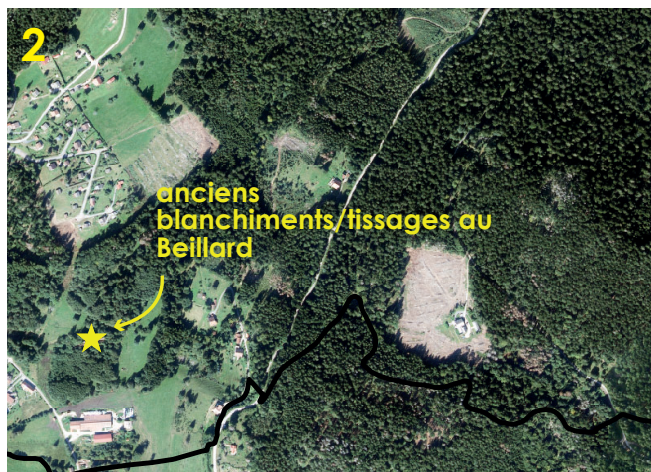
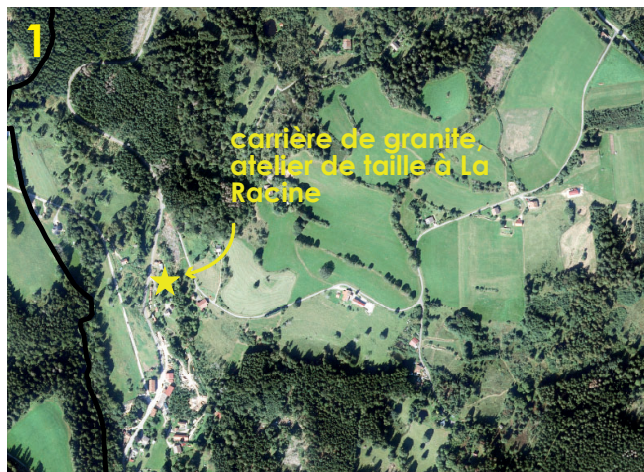
* Le risque de pollution des sols :

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recense les anciennes

activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

Aussi, trois anciens sites industriels ou activités de services sont recensées sur le territoire d'études :

1. Carrière de granite, atelier de taille à La Racine qui est encore en activité
2. Atelier de blanchiment de tissus, tissage Nathan Lévy au Beillard.
3. Décharge d'ordures ménagères au lieu-dit « Sous le Hautré ».



C.

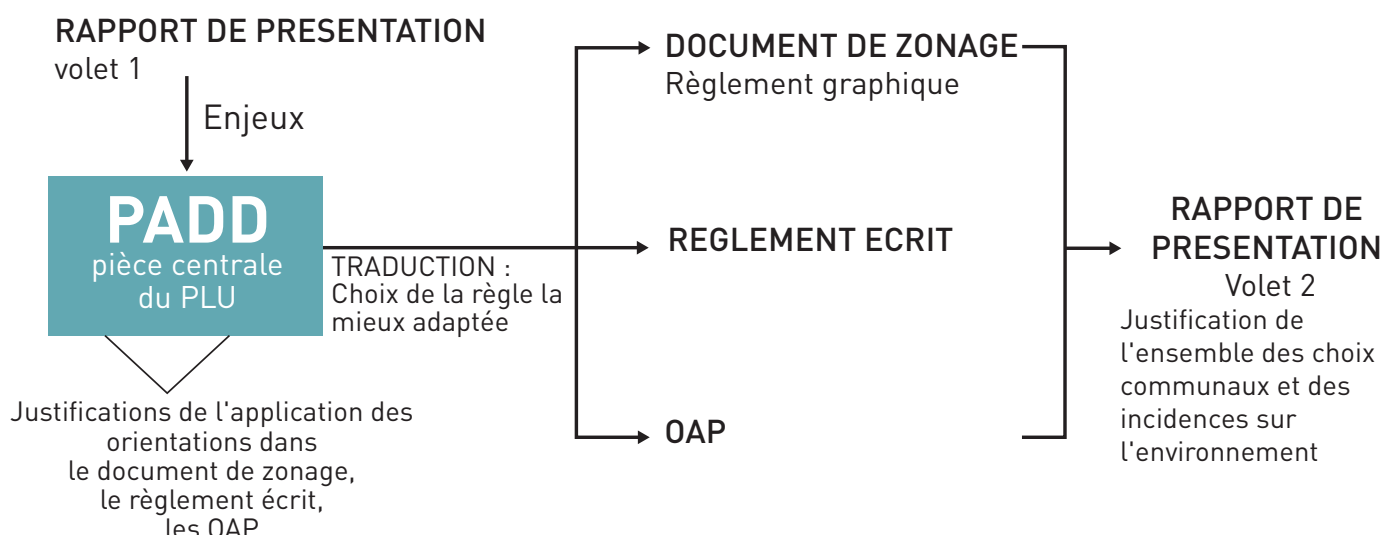
Justifications des dispositions du PLU et incidences sur l'environnement

0.- Avant-propos



L'objectif du second volet du rapport de présentation est d'expliquer et de justifier les choix qui sont retenus dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme de la commune de Liézey :

- explication des choix retenus pour l'émergence du projet communal et sa traduction dans les différents outils de planification (document de zonage, règlement écrit, orientation d'aménagement et de programmation).

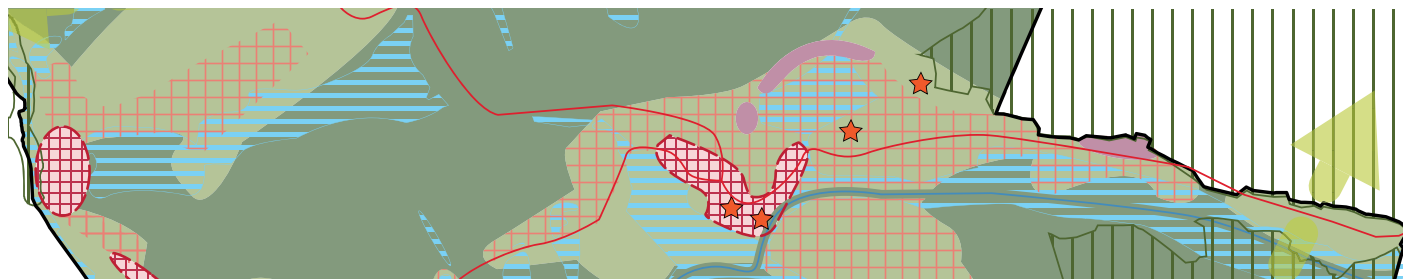


- explication des choix retenus pour établir les différents outils de planification (document de zonage, règlement écrit, orientation d'aménagement et de programmation).
- démonstration de la mise en compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur.
- incidences du PLU sur son environnement dans une démarche « éviter, réduire, compenser ».
- indicateurs d'évolution visant à assurer un suivi du dossier postérieurement à son approbation.

L'élaboration du PLU intègre l'ensemble des dispositions législatives appliquées aux documents d'urbanisme, dont :

- la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000,
- la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003,
- la loi engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 dite loi « Grenelle 2 »,
- la loi Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové, dite loi « ALUR » du 24 mars 2014,
- la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016.
- La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 (Loi Climat et Résilience).

1.- Explication des choix retenus pour établir le PADD



1.1.- le projet communal

L'étude diagnostic de Liézey a permis de faire ressortir les grands enjeux pour le territoire communal qui ont été formalisés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce document – qui constitue la pièce centrale du PLU – correspond à l'engagement des élus vis-à-vis de leurs administrés et aux choix attendus dans le cadre de l'élaboration du PLU sous la forme de grandes orientations.

Cette vision stratégique du territoire communal est ensuite traduite dans les différents outils de planification du PLU (document de zonage, règlement écrit, orientations d'aménagement et de programmation).

Le code de l'urbanisme cadre les éléments constitutifs du PADD. Celui-ci doit donc définir :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Le PADD fixe également des objectifs chiffrés en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'ensemble de ces thématiques ont été réfléchies et discutées au cours de la procédure d'élaboration du PLU dans le but de faire émerger et de formaliser le projet communal. Le document ainsi proposé est le reflet de la volonté des élus au travers de leur nouveau document d'urbanisme.

Au travers de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les élus de Liézey ont défini une orientation principale qui consiste à « conforter l'image authentique de Liézey en préservant sa typicité de petit village de moyenne montagne vosgienne ».

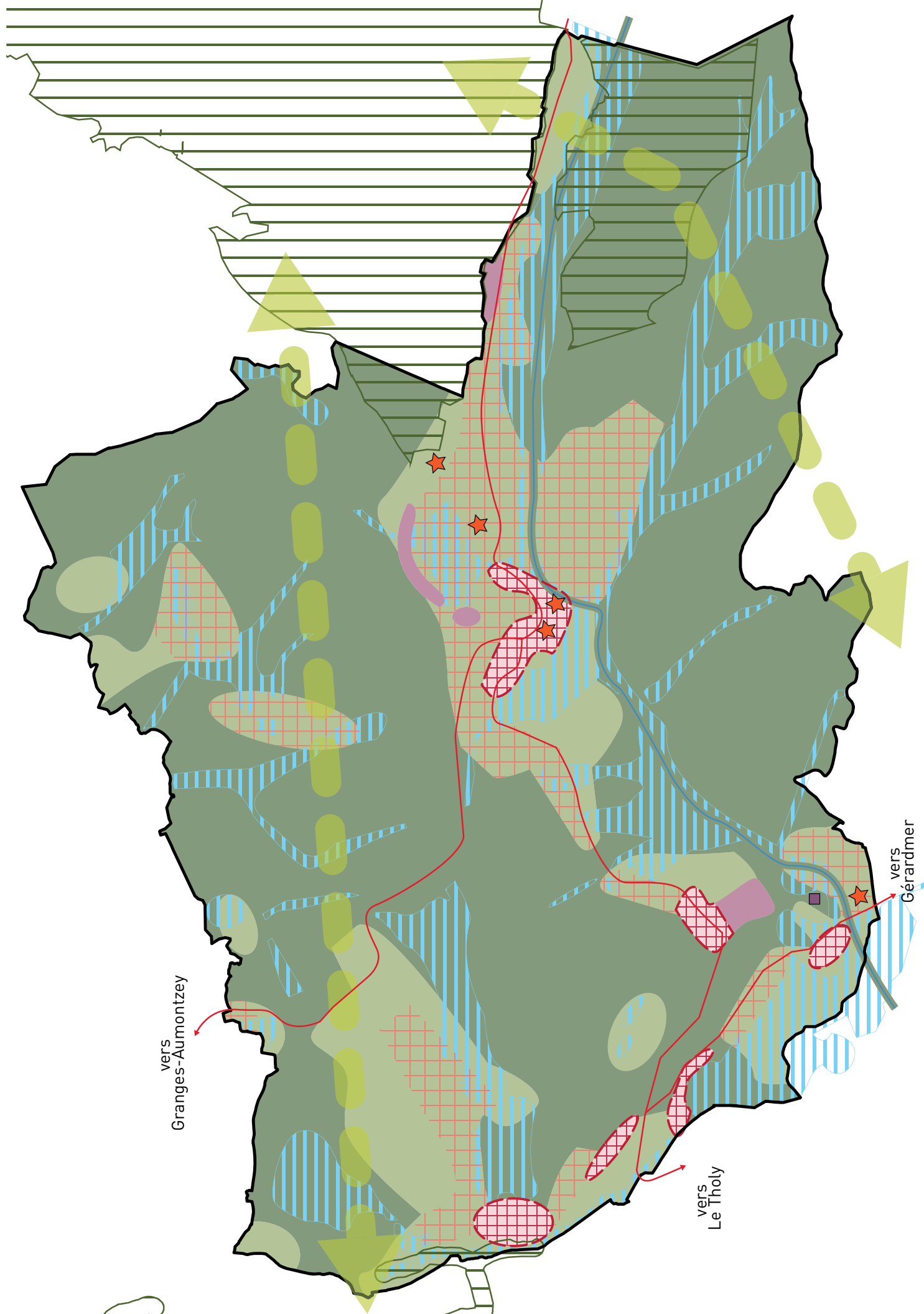
Celle-ci est déclinée sous la forme de plusieurs orientations qui contribuent toutes à répondre à cette demande centrale et qui sont spatialisées sous la forme d'un schéma de principe.

A noter que chacune de ces orientations revêt une importance équivalente aux yeux des élus. De ce fait, ils ont pris le parti de ne pas les hiérarchiser. Aussi, l'ordre retenu dans le PADD répond à une organisation thématique et non de priorisation.

Offrir des conditions adaptées pour accueillir de nouveaux habitants à Liézey

La commune de Liézey enregistre une croissance de population sur ces 10 dernières années selon l'INSEE. La municipalité ambitionne de maintenir ce niveau démographique et de ne pas perdre d'habitants dans les années à venir, voire d'en accueillir, tout en œuvrant pour un renouvellement et un rajeunissement de sa population. Aussi, le PLU est réfléchi de manière à offrir des conditions d'accueil adaptées en cœur de village, dans une démarche de sobriété foncière. Cet engagement est également indissociable d'une réflexion portant sur la diversification du parc de logements.

Objectifs	Justification des choix retenus pour établir le PADD
Inscrire les nouveaux projets en cœur de bâti dans une logique de renouvellement urbain et d'optimisation du foncier libre de constructions. Cette démarche vise à recentrer l'urbanisme principalement dans le village, tout en étant en mesure de stabiliser le niveau de la population communale.	<i>La commune souhaite conforter sa population communale et accueillir de nouvelles personnes dans le village. Mais, la collectivité a conscience de la richesse de ses paysages qu'elle souhaite préserver, des difficultés en matière d'alimentation en eau potable. C'est pourquoi, elle souhaite que les nouveaux projets fassent preuve de résilience en privilégiant le renouvellement urbain et une démarche de densification urbaine, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau potable.</i>
Agir pour un rajeunissement et un renouvellement de la population communale en intervenant sur deux leviers complémentaires : la sédentarisation et l'accueil de nouveaux actifs et de leurs familles sur le territoire, le maintien des aînés au local. Des engagements pour améliorer les équipements à destination des enfants œuvrent en ce sens.	<i>L'accueil de nouveaux habitants va permettre de conforter le niveau de la population locale. La commune cible en priorité une sédentarisation des actifs et de leurs familles pour une nouvelle dynamique villageoise, et pour notamment conforter son école. Même si cela dépasse souvent le cadre du PLU, la commune souhaite également travailler sur le maintien des aînés au local et le PLU ne doit pas être contradictoire avec cette ambition (ex : possibilité de créer des logements adaptés aux besoins de ce public).</i>
Encourager la diversification du parc des résidences principales.	<i>L'analyse INSEE révèle que le parc des résidences principales est essentiellement composé par des maisons de grande taille occupées par leur propriétaire. Même si la commune compte une vingtaine de T1 à T3, cette diversité mérite d'être encouragée car ces typologies de logements sont recherchées en début et en fin de parcours résidentiel.</i>



Légende du schéma de principe du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme de Liézey

Conforter l'image authentique de Liézey en préservant sa typicité de petit village de moyenne montagne vosgienne :

Offrir des conditions adaptées pour accueillir de nouveaux habitants à Liézey

-  Défendre une logique de renouvellement urbain et d'optimisation du foncier libre de constructions.
-  Hameaux existants non desservi en eau potable
-  Modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels
-  les espaces forestiers.
-  Encourager la diversification du parc des résidences principales / Intégrer les résidences secondaires dans les réflexions du PLU.

Préserver l'authenticité du territoire et son caractère affirmé de moyenne montagne au travers de projets urbains de qualité

-  Recentrer l'urbanisation sur l'enveloppe urbaine et sans prévoir de secteurs en extension.
-  Préserver le caractère authentique, aéré et ordinaire des versants parsemés de constructions dispersées / opérations qualitatives.
-  Intégrer le développement durable, les économies d'énergie et la sobriété à tous niveaux.
-  Assurer une veille à la reconversion de l'ancien bâtiment des Blanchiments dans une logique de renouvellement urbain.

Inscrire la préservation de l'environnement et de la biodiversité locale dans les décisions d'aménagement

- Identifier et pérenniser l'ensemble des éléments constitutifs de la Trame verte et Bleue :
 -  espaces agricoles
 -  espaces forestiers
 -  cours d'eau
 -  ripisylves
 -  zones humides schématisées
 -  corridor écologique forestier
 -  Inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement dans une logique de limiter les incidences du projet sur l'environnement.
 -  Prendre en compte les enjeux environnementaux présents sur le territoire comme un critère essentiel dans les nouveaux choix
- Conforter la dynamique économique locale en offrant des conditions adaptées pour pérenniser l'existant et accueillir de nouveaux projets
-  Oeuvrer pour la pérennité des activités économiques et agricoles locales / Accompagner et encadrer l'installation de nouvelles entreprises.
 -  Siège des exploitations agricoles
 -  Espaces agricoles : préserver les secteurs de moindre déclivité / Modérer la consommation sur les espaces.
 -  Espaces forestiers / A préserver dans leurs enveloppes et fonctions actuelles.
 -  Soutenir une économie touristique raisonnée et respectueuse de l'environnement.

Intégrer les résidences secondaires dans les réflexions

L'analyse INSEE montre que le parc de logements est de longue date partagé pour quasi moitié entre les résidences principales et les résidences secondaires. Même si les résidences secondaires ont connu une croissance plus faible que celle des résidences principales sur ces 10 dernières années, leur nombre continu de progresser. Et la collectivité veut porter une attention particulière à cette situation qui touche de nombreuses communes du Massif Vosgien et qui ne doit pas se faire au détriment de l'habitat permanent.

Préserver l'authenticité du territoire et son caractère affirmé de moyenne montagne au travers de projets urbains de qualité

La structure urbaine de Liézey s'organise sous la forme d'un bourg, accompagné de plusieurs hameaux et d'un habitat dispersé. Cette organisation est caractéristique de la moyenne montagne vosgienne. Et cette authenticité doit être préservée au travers de projets urbains de qualité. **C'est en en ce que le PLU dispose d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation « patrimoniale » qui cadre les orientations pour prendre en compte le contexte paysager de la commune et les particularités du patrimoine bâti traditionnel.**

Objectifs	Justification des choix retenus pour établir le PADD
Défendre le caractère simple et authentique du village en recentrant l'urbanisation principalement dans le village pour se caler sur l'enveloppe urbaine et sans prévoir de secteurs en extension, interdisant la construction de nouvelles habitations isolées qui « mitent » les paysages. Un juste équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers est fixé dans une logique de modération de la consommation d'espaces.	<i>Pour trouver un équilibre entre préservation des entités paysagères et accueil de nouveaux habitants, la commune souhaite défendre au travers de son PLU une démarche vertueuse en matière de sobriété foncière, et donc de modération de la consommation sur les espaces naturels et agricoles, supports des entités paysagères locales.</i>
Préserver le caractère authentique, aéré et ordinaire des versants parsemés de constructions dispersées, en tant que fruits de l'histoire qui participent à l'identité du paysage de Liézey. Un traitement qualitatif de préservation et des solutions adaptées sont envisagées pour ces habitations isolées afin de leur permettre d'évoluer.	<i>La structure urbaine est caractéristique de la moyenne montagne vosgienne avec un habitat dispersé et isolé sur les versants. Ces constructions participent à l'authenticité villageoise et explique que le PLU doit y apporter une attention particulière pour veiller à ne pas dénaturer ce patrimoine (traitement qualitatif de préservation, solutions adaptées afin de leur permettre d'évoluer).</i>

Privilégier les opérations de rénovation et de réhabilitation des bâtiments existants. Sur les fermes traditionnelles et leurs abords, ces opérations conservent leur cachet initial.	<i>Comme vu précédemment, la commune veut défendre une logique de renouvellement par une reprise de l'existant. Aussi, pour conserver l'authenticité du village, il convient d'encourager les propriétaires de biens immobiliers à avoir recours aux savoir-faire locaux, aux matériaux locaux, à s'engager dans une démarche de rénovation et de réhabilitation qui conservent les caractéristiques du patrimoine bâti, le cachet des anciennes fermes.</i>
Encourager et accompagner l'évolution du bâti et les constructions nouvelles vers une meilleure prise en compte des matériaux et des savoir-faire locaux dans le respect des caractéristiques du patrimoine bâti existant.	
Renforcer la performance énergétique et environnementale des constructions en ayant recours aux énergies renouvelables aussi bien dans les projets de constructions privées que pour les équipements publics.	<i>Dans un contexte de dérèglement climatique, de l'augmentation des coûts des énergies et de la raréfaction de la ressource, la commune souhaite engager son territoire vers plus de résilience notamment concernant son bâti en encourageant le recours aux énergies renouvelables pour améliorer la performance énergétique des constructions.</i>
Opérer une réinterprétation de l'architecture locale. Toute surenchère dans les aménagements et les constructions sont à éviter autant que possible pour ne pas accepter d'aménagements « urbains » en décalage avec le caractère rural et authentique des lieux.	<i>La préservation de l'authenticité villageoise ne doit pas se cantonner à la préservation du bâti ancien. Aussi l'architecture contemporaine mérite également une attention pour que ces constructions s'insèrent au mieux dans leur environnement local, et visibles depuis les points de vue.</i>
Encadrer les aménagements extérieurs et les clôtures sur les abords du tissu linéaire dans le respect des pratiques traditionnelles.	<i>Dans la même logique que l'objectif précédent en matière d'insertion des projets dans leur environnement local et visibles depuis les points de vue, les attentions doivent être étendues aux abords des constructions, notamment en matière de gestion des abords et des clôtures.</i>

Assurer une veille attentive et continue à la reconversion de l'ancien bâtiment des Blanchiments dans une logique de renouvellement urbain.

Ces bâtiments sont aujourd'hui inoccupés sans perspective quant au devenir de ce site qui constitue pourtant un potentiel de renouvellement urbain intéressant. Aussi, la commune souhaite mener une veille dans le cas où des projets de reconversion économique se feraient connaître.

Préserver les paysages dans leur rôle de valorisation, d'image positive et attractive d'un territoire de moyenne montagne vosgienne

Les paysages locaux sont caractéristiques des territoires de la moyenne montagne vosgienne avec une structure urbaine organisée autour d'un bourg, de hameaux et d'un habitat dispersé installé au cœur de prairies dans les secteurs les plus doux ; et qui font place aux massifs forestiers quand les pentes s'accroissent. Ces paysages verdoyants participent pleinement à la qualité du cadre de vie des habitants et à l'image positive et attractive du territoire communal, qui est aussi la source de l'attrait pour le Massif Vosgien. Mais, ceux-ci sont fragiles et nécessitent une attention toute particulière en matière de préservation et de valorisation.

Objectifs	Justification des choix retenus pour établir le PADD
Poursuivre une politique active, forte et pérenne, en matière de préservation des paysages. Cette politique est impulsée par la Communauté de Communes au travers du Plan de Paysages de lutte et d'adaptation au changement climatique.	La CCGHV est engagée dans la préservation des paysages locaux. Les documents d'urbanisme se doivent donc de s'inscrire dans cette démarche par le biais d'une réglementation graphique et écrite adaptées en matière de préservation des paysages.
Conforter un cadre de vie de qualité, image de marque du territoire.	Cet objectif traduit la volonté communale pour la préservation de l'authenticité villageoise, une démarche résiliente en faveur de la densification et du renouvellement urbain, la préservation de ses grandes entités paysagères.
Préserver les entités paysagères, très lisibles avec de nombreux prés qui ont vocation à demeurer ouverts et entretenus par les agriculteurs, des versants aérés parsemés de fermes anciennes, des grands massifs forestiers anciens et originels.	L'identité paysagère locale doit être préservée en maintenant les caractéristiques de chacune des entités, leur alternance et les vocations actuelles de chacun de ces espaces. Une attention particulière doit également être portée sur les versants habités pour que ces constructions puissent évoluer sans dénaturer les sites dans lesquels elles sont implantées et éviter davantage de mitage au sein de ces espaces.
Conserver les grands massifs forestiers dans leurs volumes et leurs vocations actuelles écologiques, paysagères, récréatives et en tant que composante identitaire à l'échelle du massif vosgien.	Les massifs forestiers couvrent une grande partie de la surface communale. Ces masses forestières doivent être conservées pour les différentes fonctions qu'elles remplissent.

Porter une attention appuyée à la préservation des espaces agricoles en reconnaissant le rôle de gestionnaire des paysages aux agriculteurs intervenant au quotidien contre la fermeture des paysages.	<i>L'ouverture des paysages est le fruit du travail des agriculteurs locaux dans leur rôle de jardinier du paysage. Aussi, la préservation des espaces agricoles doit faire l'objet d'une attention toute particulière pour ne pas mettre à mal la pérennité des exploitations agricoles en ponctionnant de leur outil de travail (logique de modération de la consommation sur les espaces).</i>
Lutter contre l'enrichissement des espaces et en veillant à ne pas enclaver les parcelles agricoles et forestières. Les accès doivent être maintenus pour une gestion continue et pérenne de ces terrains.	<i>La qualité des paysages est également le reflet de paysages entretenus par leurs propriétaires. Cet entretien ne peut se faire que grâce à un accès aux terrains concernés et les choix du PLU ne devront pas entraîner de situation d'enclavement.</i>

Inscrire la préservation de l'environnement, de la ressource en eau et de la biodiversité locale dans les décisions d'aménagement

Un lien étroit doit être fait avec la précédente orientation qui vise à préserver les grandes composantes paysagères et le maintien des continuités écologiques. Ce socle naturel, paysager et environnemental préservé définit des corridors et des réservoirs de biodiversité. Ces espaces sont le support des déplacements de la faune au cœur du territoire, et au-delà. Ceux-ci doivent être préservés, au même titre que la nature ordinaire.

Objectifs	Justification des choix retenus pour établir le PADD
Identifier et préserver l'ensemble des éléments constitutifs de la trame verte et bleue. Leur présence et leurs caractéristiques doivent être intégrées dans tous les choix d'aménagement, comme gage de préservation de l'environnement et de la biodiversité locale. L'inscription des éléments les plus remarquables et les plus sensibles dans le PLU gage également de mieux les protéger, et de leur octroyer une lisibilité pour une meilleure gestion des espaces concernés.	<i>La préservation des paysages est indissociable de la préservation de la biodiversité locale qui y est rattachée. Aussi, les choix du PLU doivent engager une démarche vertueuse et résiliente, notamment dans la perspective de préserver les éléments constitutifs de la trame verte et de la trame bleue. C'est également aussi en ce sens que l'OAP patrimoniale dispose d'un volet consacré à la préservation des éléments les plus remarquables.</i>

Prendre en compte les enjeux environnementaux comme un critère essentiel dans les nouveaux choix d'urbanisation.	<i>Dans cette même logique, la préservation de la biodiversité et des secteurs à enjeux écologiques identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU doivent faire l'objet d'une attention particulière dans une démarche d'« éviter, réduire, compenser » les effets notables du projet sur l'environnement.</i>
Inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement dans une logique de limiter les incidences du projet sur l'environnement.	

Conforter la dynamique économique locale en offrant des conditions adaptées pour pérenniser l'existant et accueillir de nouveaux projets

Plusieurs entreprises sont installées à Liézey et concourent à la dynamique économique locale qui doit être confortée par des choix judicieux dans le cadre du PLU. Aussi, le document d'urbanisme doit comporter des dispositions adaptées pour aider ces activités à concrétiser leurs projets en matière d'extension et de constructions nouvelles. De nouvelles entités doivent également pouvoir s'installer ; le tout en veillant à une bonne cohabitation d'ensemble avec les tiers.

Objectifs	Justification des choix retenus pour établir le PADD
œuvrer pour la pérennité des activités économiques et agricoles locales en apportant une réponse adaptée aux projets connus et en anticipant les projets à venir des entreprises existantes (constructions nouvelles et extensions).	<i>La commune souhaite conforter son tissu économique dans son ensemble. Aussi, une même attention doit être portée sur chaque entreprise quel que soit son domaine d'activité pour leur permettre ainsi d'évoluer.</i>
Accompagner et encadrer l'installation de nouvelles entreprises dans le but de renforcer la dynamique économique locale et accroître le nombre d'emplois sur le territoire.	<i>La volonté communale pour conforter son tissu économique doit également permettre l'installation de nouvelles activités sur le territoire.</i>

Encadrer tous les nouveaux projets économiques (autour des entreprises existantes et installations nouvelles) en veillant à ne pas créer des nuisances, visuelles et sonores, avec leur environnement résidentiel immédiat et assurer une cohabitation d'ensemble harmonieuse entre activités économiques et tiers.	<i>Une adéquation doit être trouvée entre dynamique économique et préservation de l'entité villageoise pour assurer une bonne cohabitation d'ensemble.</i>
Préserver l'agriculture de montagne et les activités sylvicoles en tant que ressource locale à privilégier.	<i>Ces espaces agricoles et forestiers doivent être reconnus comme ressource, outil de travail des exploitants et protégés pour leur rôle de gestionnaire des espaces. Aussi, les espaces agricoles les plus aisément mécanisables et les espaces forestiers doivent être maintenus autant que possible dans leurs enveloppes actuelles dans une logique de modérer la consommation sur ces espaces.</i>
Soutenir une économie touristique raisonnée et respectueuse de l'environnement.	<i>Le territoire communal de Liézey s'inscrit dans un ensemble touristique plus large constitué par le Massif Vosgien. Le PLU ne peut qu'encourager une démarche raisonnée et respectueuse de l'environnement comme cela est déjà le cas puisque les activités touristiques sont tournées vers le tourisme familial, vert et de découverte (randonnée). En outre, la commune ne souhaite pas que des structures touristiques de forte ampleur s'installent à Liézey.</i>

1.2.- les objectifs chiffrés en matière de modération de la consommation sur les espaces

L'économie du foncier est devenue une réalité incontournable, bien ancrée dans le contexte législatif national (loi SRU de 2000, loi Grenelle 2 de 2010, Loi ALUR de 2014, loi Climat et Résilience du 22 août 2022, etc...). **Le PLU de Liézey s'inscrit donc dans une démarche de modération de la consommation sur les espaces avec un développement urbain qui privilégie une logique de densification centrée sur l'enveloppe urbaine et qui ne prévoit pas de secteurs en extension. C'est en sens qu'il est inscrit dans le PADD que le projet ne dépasse pas plus de la moitié de la consommation observée ces 10 dernières années sur ces espaces.**

1.2.1.- les objectifs inscrits dans le PADD

*** en matière d'accueil de nouveaux habitants**

Selon les données statistiques de l'INSEE, la commune de Liézey gagne des habitants sur la période récente (+4.58% entre 2009 et 2020) et compte 297 habitants en 2020. Aussi, la commune ambitionne d'accueillir quelques nouveaux habitants dans les années à venir, et a minima stabiliser le niveau de la population communale.

Cette ambition se décline dans le PADD dans l'orientation visant à « offrir des conditions adaptées pour accueillir de nouveaux habitants à Liézey » en défendant une logique de renouvellement urbain et de densification urbaine. Le PADD fixe de ne pas dépasser plus de la moitié de la consommation observée au cours des 10 dernières années sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette ambition d'accueillir de nouveaux habitants vise également à rajeunir et à renouveler la population actuelle car celle-ci tend vers un vieillissement. Elle est également indissociable d'une réflexion sur la diversification du parc de logements dans l'objectif de proposer des biens répondant aux demandes exprimées tout au long du parcours résidentiel.

* en matière de développement économique

Une orientation du PADD est spécifiquement dédiée à « conforter la dynamique économique locale en offrant des conditions adaptées pour pérenniser l'existant et accueillir de nouveaux projets ». Aussi, les entreprises locales – quel que soit leur domaine d'activités – doivent pouvoir étendre leur outil de production et de nouvelles activités s'installer sur le territoire dans la condition d'assurer une bonne cohabitation d'ensemble avec leur environnement résidentiel immédiat.

Cette démarche en faveur du développement économique se traduit de la manière suivante dans le PLU :

- Une zone UY qui est calibrée sur l'unité foncière de la graniterie implantée à La Racine qui dispose d'une forte emprise. A noter que les autres entreprises enserrées en cœur de bâti et dans la mesure où elles ne créent pas de nuisances avec leur environnement résidentiel proche ne bénéficient pas de zonage particulier. Aussi, de nouvelles entreprises pourront s'installer en zone UA. Pour celles déjà existantes, elles pourront évoluer.
- Une zone UT qui regroupe les deux auberges : Le Relais des Bucherons et l'Auberge de Liézey, ainsi que son projet de locations saisonnières.
- Une zone 2AUY couvre l'emprise des anciens blanchiments Nathan Lévy au Beillard. La situation actuelle et à venir de ce site n'est pas clairement définie. Le classement en zone à urbaniser sur le long terme impliquera une reprise du document d'urbanisme pour être ouverte à l'urbanisation justifiant d'un projet précis.
- Un secteur AM - agricole constructible – est défini pour chacune des activités de maraîchage pour leur permettre de se développer.
- Un secteur AC – agricole constructible – est calibré sur chacun des sites d'exploitation agricole installé sur le territoire pour leur permettre de se développer aux abords des constructions existantes. Aucun projet de développement ou d'installation nouvelle n'a été transmis lors de la concertation organisée au cours du projet d'élaboration du PLU. A noter que les autres espaces agricoles sont classés en secteur agricole A ou en secteur naturel N dans lesquels la constructibilité est limitée dans le but de préserver au maximum ces espaces en tant « qu'outil de travail » des exploitants agricoles.

1.2.2.- la démonstration de la compatibilité du PLU avec le besoin en logements.

Pour rappel, le volet 1 du rapport de présentation estime un besoin en logements à produire pour les 10 années à venir à Liézey d'une part, et d'autre part, présente une première analyse des capacités de densification au sein de l'enveloppe urbaine dessinée dans le cadre du projet. Ces analyses ont servi de base de réflexion pour le dessin de la zone urbaine UA à dominante d'habitat qui concentrera l'ensemble des nouvelles habitations.

Cette analyse des capacités de densification est reprise et affinée dans le volet 2 du rapport de présentation pour être désormais calibrée sur le périmètre de la zone urbaine UA à dominante habitat. Ce travail suit la même méthodologie « en entonnoir » présentée dans le volet 1. Elle tient également compte des contraintes existantes sur le territoire (zones humides), ainsi que des règles de recul inconstructibles définies dans le cadre de l'élaboration du PLU : 10 m des crêtes des berges des cours d'eau (seuls les cours d'eau cadastrés dont le tracé est précis ont été pris en compte dans l'analyse) et 30 m du secteur NF.

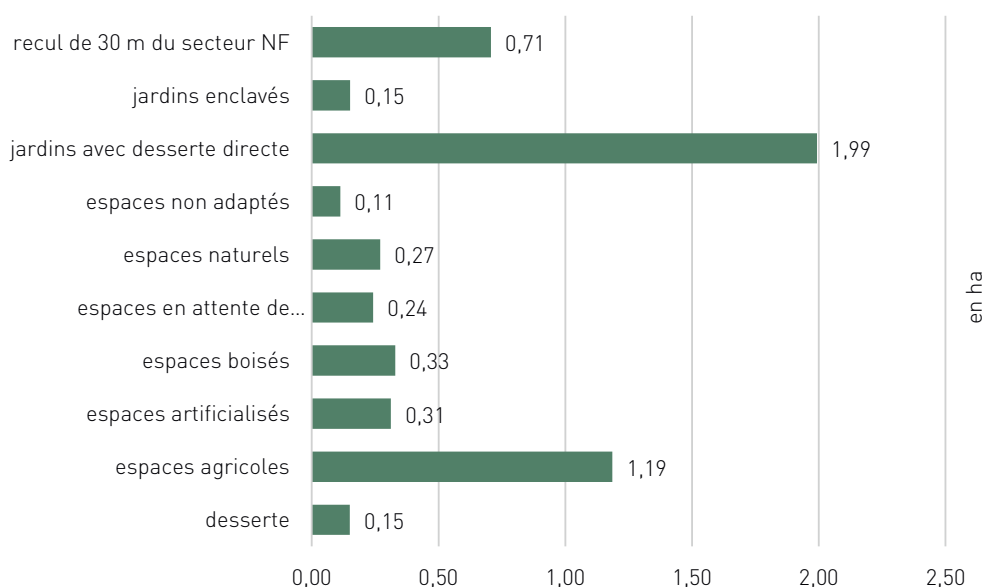
L'analyse des capacités de densification au cœur de la zone UA montre que ces espaces couvrent une surface de 5.1 ha. Ils sont présentés ci-après suivant leur vocation actuelle, ce qui permet de déterminer leur capacité ou non à être mobilisés pour accueillir de nouveaux logements. Aussi, parmi ces espaces :

x 1.78 ha sont des espaces considérés comme potentiellement mobilisables pour accueillir des constructions nouvelles :

- 0.91 ha regroupent des espaces agricoles.
- 0.33 ha regroupent des espaces boisés.
- 0.27 ha regroupent des espaces naturels.

x 1.93 ha sont des espaces susceptibles de potentiellement accueillir de nouvelles constructions en cœur de bâti mais dont la concrétisation des projets est trop aléatoire pour être intégrée dans l'analyse.

Il s'agit des jardins/potagers attenants à des habitations et qui sont entretenus par leur propriétaire. Les espaces retenus sont de taille suffisante pour potentiellement accueillir une habitation complémentaire et ils offrent la possibilité d'un accès direct sur une voie ouverte à la circulation. Néanmoins, des projets de constructions issus de ce type de division parcellaire demeurent exceptionnels ce qui explique que ces espaces soient considérés comme difficilement mobilisables.

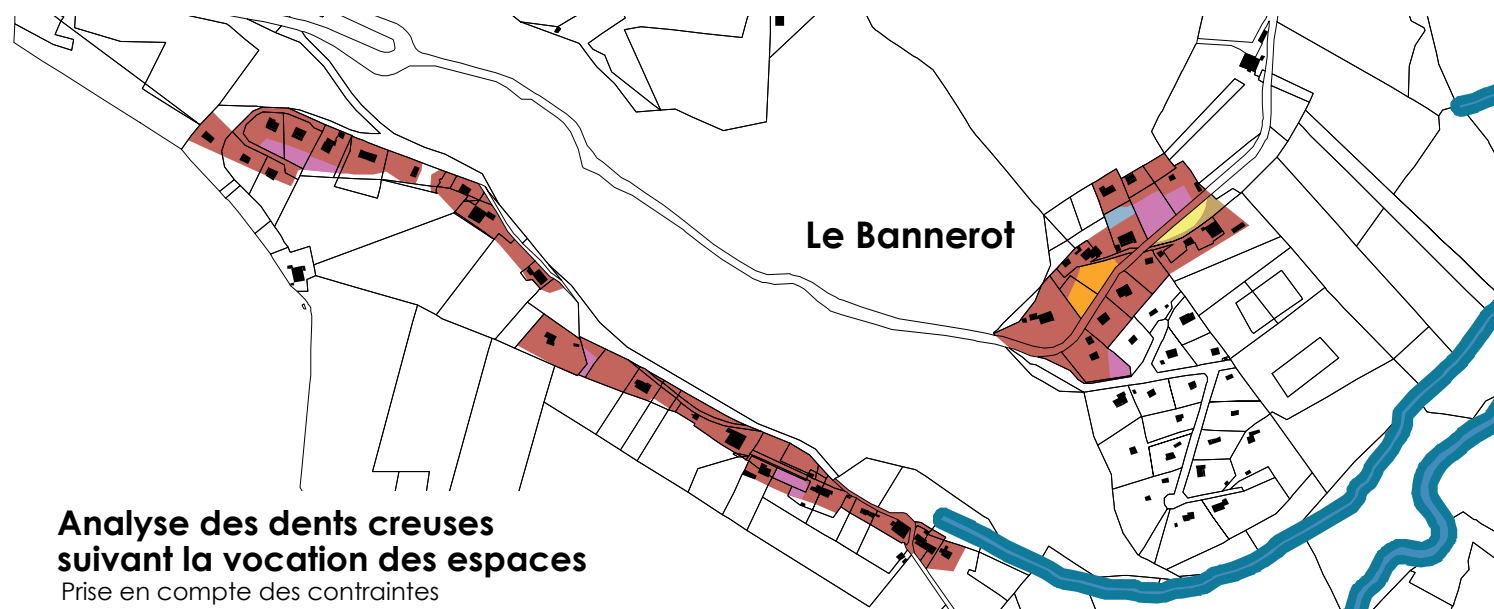
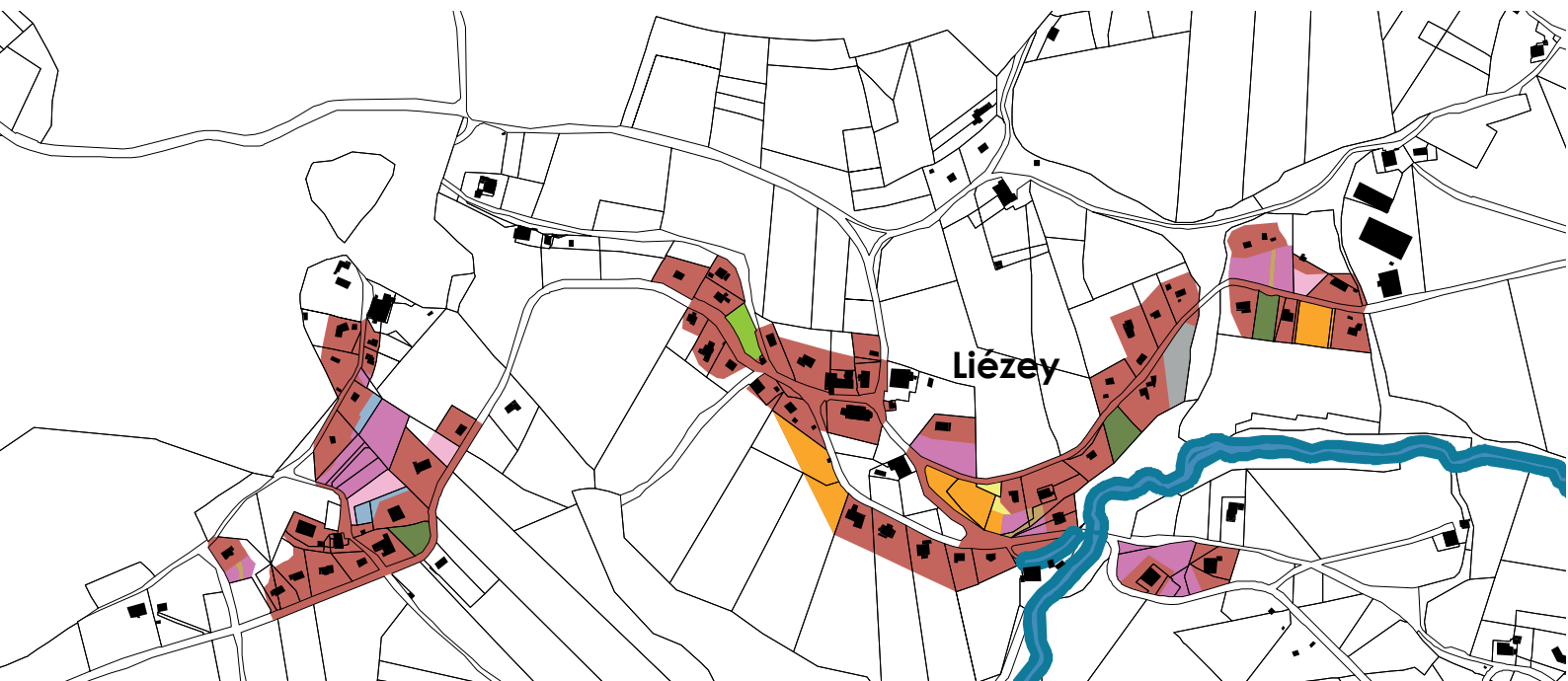


surface des dents creuses selon leurs vocation au sein de la zone urbaine à vocation principale d'habitat

x 1.67 ha sont déduits de l'analyse car ceux-ci ne peuvent pas être mobilisés pour accueillir de nouveaux logements ou ils remplissent déjà une autre fonction :

- 0.15 ha correspondent à des espaces actuellement occupés par des voies de desserte.
- 0.31 ha sont des espaces artificialisés ou construits dont les constructions secondaires ne figurent pas sur le fond cadastral.
- 0.24 ha correspondent à des terrains sur lesquels des permis de construire ont été autorisés et dont les constructions ne sont pas encore reportées sur le fond cadastral.
- 0.11 ha regroupent des espaces qui sont considérés comme non potentiellement mobilisables en raison de leur morphologie inadaptée pour accueillir un nouveau projet.
- 0.15 ha regroupent des jardins/potagers attenants à des habitations qui sont enclavés, ne présentant pas de desserte directe.
- 0.71 ha sont des terrains inconstructibles car situés à moins de 30 m des limites du secteur NF. En effet, des constructions trop proches de la forêt peuvent connaître de nombreux désagréments souvent sous-estimés au départ (incendie dans un contexte de sécheresse récurrente, humidité, faible ou perte d'ensoleillement progressive due à la croissance des arbres, chute de feuilles dans les chenaux, chutes de branches,...).

Une analyse visuelle de ces espaces potentiellement mobilisables permet d'estimer que le projet est susceptible d'aboutir potentiellement à la construction de 15 nouvelles habitations alors qu'il est estimé un



Analyse des dents creuses suivant la vocation des espaces

Prise en compte des contraintes

■ recul inconstructible de 10m des cours d'eau
cadastrés

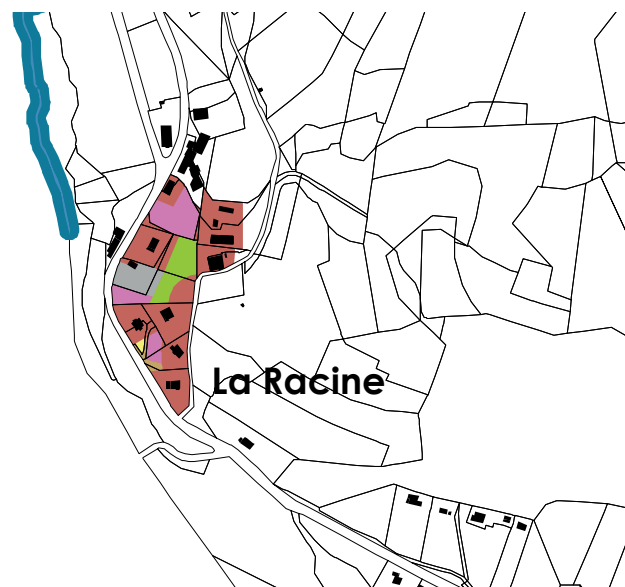
▨ zones humides inconstructibles

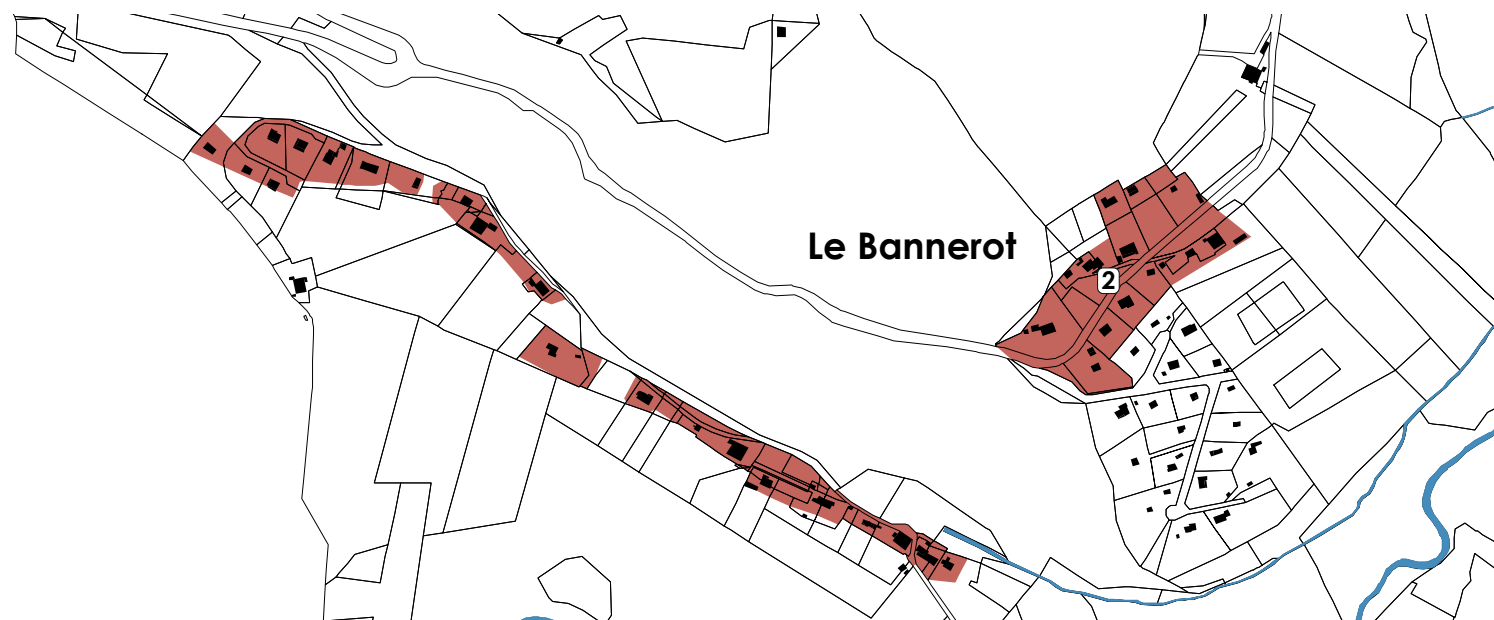
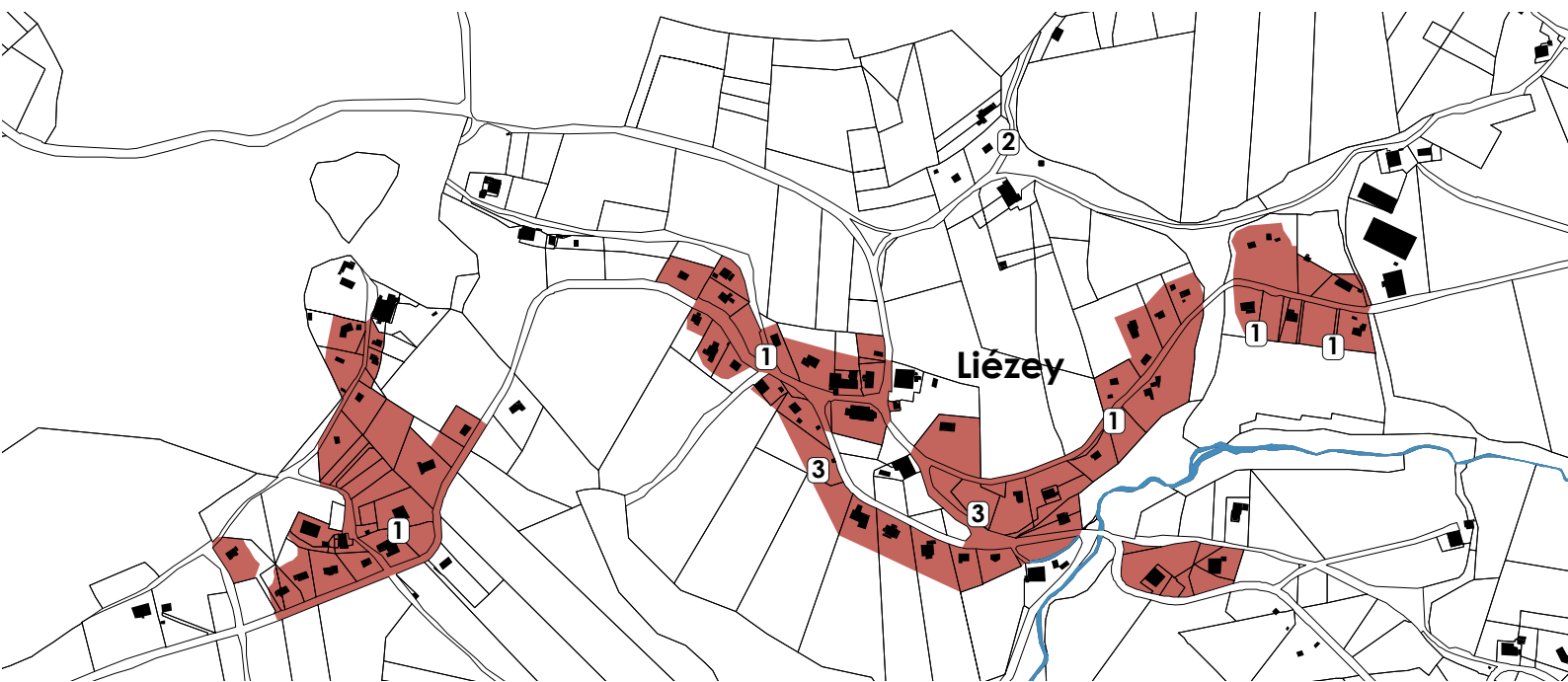
Vocation des espaces

- | | | |
|---|---|------------------------------------|
| espaces
difficilement
mobilisables | ■ | espaces agricoles |
| | ■ | espaces boisés |
| | ■ | espaces naturels |
| espaces
non
difficilement
mobilisables | ■ | jardins avec desserte directe |
| | ■ | espaces artificialisés |
| | ■ | desserte |
| | ■ | espaces en attente de construction |
| | ■ | espaces non adaptés |
| | ■ | jardins enclavés |
| | ■ | recul de 30 m du secteur NF |
| | ■ | zone UA du PLU |

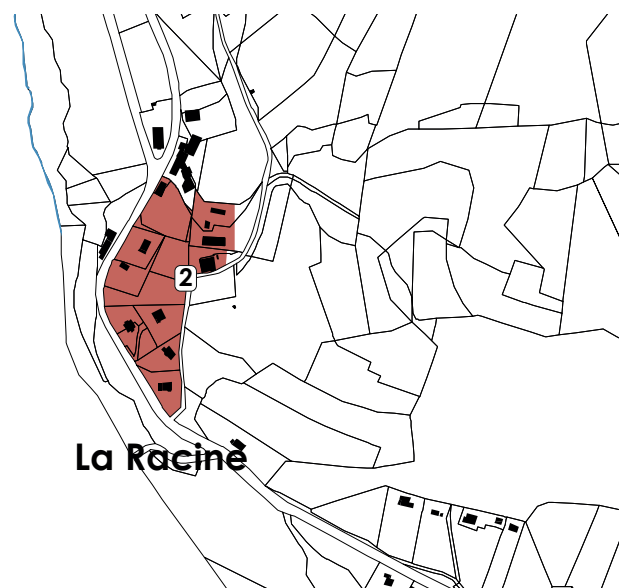
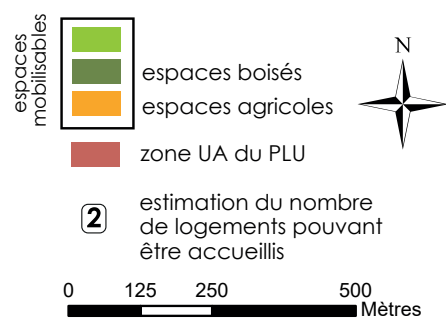


0 125 250 500
Mètres





Compatibilité du projet avec le besoin en logements



besoin de 7 logements (qui peut être décliné entre 6 et 8 logements dans une notion de compatibilité) pour les 10 années à venir.

Comme tous les terrains considérés comme potentiellement mobilisables n'accueilleront pas un nouveau projet urbain dans les années à venir, il est retenu d'appliquer une rétention foncière pouvant être estimée à 50%, ce qui implique que seule la moitié de ces terrains change de vocation pour accueillir 7 logements au total, ce qui correspond à la fourchette haute du besoin identifié dans le volet diagnostic du rapport de présentation.

1.3.- le projet communal trouve sa traduction dans les différents outils de planification

Le tableau ci-après démontre que tous les objectifs du PADD trouvent leur traduction dans un ou plusieurs outils de planification du PLU, que ce soit le document de zonage, le règlement écrit ou encore l'orientation d'aménagement et de programmation.

Une présentation sous la forme d'un tableau permet une lecture aisée de la démarche initiée dans le cadre de l'élaboration du PLU pour traduire le projet communal.

Offrir des conditions adaptées pour accueillir de nouveaux habitants à Liézey

PADD	DOCUMENT DE ZONAGE	REGLEMENT ECRIT	ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
Inscrire les nouveaux projets en cœur de bâti dans une logique de renouvellement urbain et d'optimisation du foncier libre de constructions. Cette démarche vise à recentrer l'urbanisme principalement dans le village, tout en étant en mesure de stabiliser le niveau de la population communale.	Un zonage urbain raisonné qui défend une logique de modération de la consommation sur les ENAF.	Un règlement écrit adapté pour accueillir de nouveaux projets urbains et des opérations de réhabilitation en zone urbaine. La construction de nouvelles habitations est interdite dans les zones agricoles, naturelle et forestière pour éviter le mitage au cœur de ces espaces.	Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU de Liézey visent à préserver de bonnes conditions d'habitabilité à la population. La préservation des patrimoines naturel, paysager et architectural s'applique sur l'ensemble du territoire communal, dans le grand paysage tout autant que dans le centre du village.
Agir pour un rajeunissement et un renouvellement de la population communale en intervenant sur deux leviers complémentaires : la sédentarisation et l'accueil de nouveaux actifs et de leurs familles sur le territoire, le maintien des aînés au local. Des engagements pour améliorer les équipements à destination des enfants œuvrent en ce sens.	Un zonage urbain raisonné qui défend une logique de modération de la consommation sur les ENAF.	Un règlement écrit adapté pour accueillir de nouveaux projets urbains et des opérations de réhabilitation en zone urbaine. La construction de nouvelles habitations est interdite dans les zones agricoles, naturelle et forestière pour éviter le mitage au cœur de ces espaces.	Le maintien des qualités paysagères contribue à l'attractivité de la commune, axe favorable pour assurer le renouvellement de la population.
Encourager la diversification du parc des résidences principales.		Un règlement écrit adapté pour accueillir de nouveaux projets urbains et des opérations de réhabilitation en zone urbaine et qui permet une diversification du parc de logements.	Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU de Liézey donnent des orientations à la fois pour les nouvelles constructions et pour le bâti traditionnel, encourageant ainsi à la diversification du parc.
Intégrer les résidences secondaires dans les réflexions	Un zonage urbain raisonné tout en favorisant l'accueil de nouveaux habitants.		Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU de Liézey donnent des orientations pour les nouvelles constructions et pour le bâti traditionnel, formes bâties, qui concourent toutes deux à intégrer les résidences secondaires.

Préserver l'authenticité du territoire et son caractère affirmé de moyenne montagne au travers de projets urbains de qualité				
PADD	DOCUMENT DE ZONAGE	REGLEMENT ECRIT	ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	
Défendre le caractère simple et authentique du village en recentrant l'urbanisation principalement dans le village pour se caler sur l'enveloppe urbaine et sans prévoir de secteurs en extension, interdisant la construction de nouvelles habitations isolées qui « mitent » les paysages. Un juste équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers est fixé dans une logique de modération de la consommation d'espaces.	Une zone urbaine recentrée sur les îlots urbains les plus importants, une zone agricole et une zone naturelle et forestière étendues. Un report sur le document de zonage des éléments remarquables identifiés par l'OAP patrimoniale.	Une constructibilité limitée des zones agricole et naturelle et forestière pour permettre aux constructions existantes d'évoluer (extensions, annexes). La construction de nouvelles habitations est interdite dans ces zones pour éviter d'accroître le mitage au cœur de ces espaces ouverts. Un secteur naturel forestier inconstructible.	Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU de Liézey sont complémentaires du plan du règlement. Elles visent à faire prendre conscience du contexte paysager et patrimonial de la commune en vue de le préserver.	
Préserver le caractère authentique, aéré et ordinaire des versants parsemés de constructions dispersées, en tant que fruits de l'histoire qui participent à l'identité du paysage de Liézey. Un traitement qualitatif de préservation et des solutions adaptées sont envisagées pour ces habitations isolées afin de leur permettre d'évoluer.	Une zone urbaine recentrée sur les îlots urbains les plus importants, une zone agricole et une zone naturelle et forestière étendues. Un report sur le document de zonage des éléments remarquables identifiés par l'OAP patrimoniale.	Une constructibilité limitée des zones agricole et naturelle et forestière pour permettre aux constructions existantes d'évoluer (extensions, annexes). La construction de nouvelles habitations est interdite dans ces zones pour éviter d'accroître le mitage au cœur de ces espaces ouverts. Un secteur naturel forestier inconstructible.	Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU dégagent les particularités paysagères et patrimoniales de la commune de Liézey. Elles prolongent, au travers des orientations données, les modes d'adaptations des habitations à leur environnement : garder un paysage ouvert, éviter l'artificialisation, s'intégrer dans la pente, s'appuyer sur les caractéristiques locales.	
Privilégier les opérations de rénovation et de réhabilitation des bâtiments existants. Sur les fermes traditionnelles et leurs abords, ces opérations conservent leur cachet initial.	Un report sur le document de zonage des éléments remarquables identifiés par l'OAP patrimoniale.		Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU localisent les fermes intéressantes à préserver. Elles leurs appliquent des orientations en vue de leur conserver leur volumétrie caractéristique, leurs éléments architecturaux singuliers et afin qu'elles mettent en œuvre des matériaux appropriés.	

Encourager et accompagner l'évolution du bâti et les constructions nouvelles vers une meilleure prise en compte des matériaux et des savoir-faire locaux dans le respect des caractéristiques du patrimoine bâti existant.			Les OAP donnent des orientations architecturales pour les nouvelles constructions afin qu'elles s'appuient sur les caractéristiques locales et notamment la prise en compte des matériaux et des savoir-faire locaux.
Renforcer la performance énergétique et environnementale des constructions en ayant recours aux énergies renouvelables aussi bien dans les projets de constructions privées que pour les équipements publics.		Des règles écrites pour encourager le recours aux énergies renouvelables et l'imposer pour certains projets.	Les OAP indiquent les modalités possibles pour le renforcement de cette performance. Elles visent à penser la rénovation thermique de façon globale et en lien avec la constitution de la ferme.
Opérer une réinterprétation de l'architecture locale. Toute surenchère dans les aménagements et les constructions sont évitées autant que possible pour ne pas accepter d'aménagements « urbains » en décalage avec le caractère rural et authentique des lieux.		Des règles écrites concernant l'aspect extérieur des constructions et en adéquation avec la morphologie de l'habitat local.	La préservation des points de vue remarquables situés sur la carte des OAP implique la prise en compte, tant dans les aménagements que dans l'architecture, du caractère rural et authentique des lieux. Pour ce faire, les OAP donnent les orientations qui permettent aux projets d'intégrer cette adéquation.
Encadrer les aménagements extérieurs et les clôtures sur les abords du tissu linéaire dans le respect des pratiques traditionnelles.		Une réglementation des clôtures adaptée au contexte local. Des dispositions portant sur les abords des constructions (ex : essences végétales proscrites, aménagement des terrains en pente, imperméabilisation des sols).	Pour éviter la fermeture des points de vue et respecter les pratiques traditionnelles, les orientations listent les aménagements à éviter, notamment : les boisements, ou les plantations de surfaces arborées, les clôtures opaques, les haies monospécifiques et les enrochements de hauteur supérieure à 1 m.
Assurer une veille attentive et continue à la reconversion de l'ancien bâtiment des Blanchiments dans une logique de renouvellement urbain.	Un classement en zone à urbaniser sur le long terme qui implique une reprise du PLU qui devra justifier d'un projet urbain sur ce site.		Les OAP rendent attentifs les porteurs de projets à mettre en œuvre, pour les constructions anciennes, des matériaux appropriés.

Préserver les paysages dans leur rôle de valorisation, d'image positive et attractive d'un territoire de moyenne montagne vosgienne				
PADD	DOCUMENT DE ZONAGE	REGLEMENT ECRIT	ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	
Poursuivre une politique active, forte et pérenne, en matière de préservation des paysages. Cette politique est impulsée par la Communauté de Communes au travers du Plan de Paysages de lutte et d'adaptation au changement climatique.	Une zone agricole et une zone naturelle et forestière étendues. Une démarche en faveur de la modération de la consommation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Un report sur le document de zonage des éléments remarquables identifiés par l'OAP patrimoniale.	Une zone agricole et une zone naturelle et forestière à la constructibilité limitée. Un secteur NF inconstructible calé sur les massifs forestiers.	« Prendre en compte le contexte paysager de la commune » est l'une des grandes orientations des OAP. Le maintien des qualités paysagères contribue à l'attractivité de la commune, et poursuit la politique intercommunale de son plan.	
Conforter un cadre de vie de qualité, image de marque du territoire.	Une zone agricole et une zone naturelle et forestière étendues. Une démarche en faveur de la modération de la consommation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Un report sur le document de zonage des éléments remarquables identifiés par l'OAP patrimoniale.	Une zone agricole et une zone naturelle et forestière à la constructibilité limitée. Un secteur NF inconstructible calé sur les massifs forestiers.	Les orientations d'aménagement et de programmation "patrimoniales" de Liézey confortent ouvertement le cadre de vie des habitants.	
Préserver les entités paysagères, très lisibles avec de nombreux prés qui ont vocation à demeurer ouverts et entretenus par les agriculteurs, des versants aérés parsemés de fermes anciennes, des grands massifs forestiers anciens et originaux.	Une zone agricole et une zone naturelle et forestière étendues. Une démarche en faveur de la modération de la consommation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Un report sur le document de zonage des éléments remarquables identifiés par l'OAP patrimoniale.	Une zone agricole et une zone naturelle et forestière à la constructibilité limitée. Un secteur NF inconstructible calé sur les massifs forestiers.	Quatre orientations d'aménagement et de programmation complémentaires dépeignent et contribuent à prendre en compte les singularités du contexte paysager de Liézey. Elles confortent les entités paysagères communales.	
Conserver les grands massifs forestiers dans leurs volumes et leurs vocations actuelles écologiques, paysagères, récréatives et en tant que composante identitaire à l'échelle du massif vosgien.	Un secteur NF qui couvre les massifs forestiers.	Ce secteur est inconstructible.	Les orientations d'aménagement et de programmation de Liézey confortent le paysage et notamment visent à préserver la « trame verte » à laquelle appartiennent les grands massifs forestiers.	

Porter une attention appuyée à la préservation des espaces agricoles en reconnaissant le rôle de gestionnaire des paysages aux agriculteurs intervenant au quotidien contre la fermeture des paysages.	Une logique de modération de la consommation sur les espaces agricoles avec une zone urbaine centrée sur les espaces bâtis et une zone agricole étendue. Des secteurs spécifiques calibrés sur les différentes activités agricoles et suffisamment lâches pour leur permettre de se développer.	Une zone agricole à la constructibilité limitée pour préserver les espaces agricoles avec la possibilité de construire des abris divers agricoles indispensables pour les exploitations qui pratiquent un élevage extensif. Un secteur agricole constructible (AC et AM) adapté pour permettre des constructions nouvelles autour des sites de production existants.	Les orientations d'aménagement et de programmation de Liezey confortent le paysage et notamment visent à préserver les « espaces ouverts », gage de préservation du paysage rural.
Lutter contre l'enfrichement des espaces et en veillant à ne pas enclaver les parcelles agricoles et forestières. Les accès doivent être maintenus pour une gestion continue et pérenne de ces terrains.	Une veille sur cette thématique au moment de la définition du tracé de la zone urbaine et la définition d'emplacements réservés pour les secteurs concernés.		Les OAP rendent attentifs les porteurs de projets à éviter la fermeture du paysage par les plantations.
Inscrire la préservation de l'environnement, de la ressource en eau et de la biodiversité locale dans les décisions d'aménagement			
PADD	DOCUMENT DE ZONAGE	REGLEMENT ECRIT	ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
Identifier et préserver l'ensemble des éléments constitutifs de la TVB. Leur présence et leurs caractéristiques doivent être intégrées dans tous les choix d'aménagement, comme le gage de préservation de l'environnement et de la biodiversité locale. L'inscription des éléments les plus remarquables et les plus sensibles dans le PLU, gage également de mieux les protéger, et de leur octroyer une lisibilité pour une meilleure gestion des espaces concernés.	Un report des éléments le plus remarquables sur le document de zonage. Un report des zones humides inconstructibles et du recul inconstructible aux cours d'eau sur le document de zonage.	Une réglementation adaptée pour la préservation de ces éléments. Des dispositions adaptées pour la préservation des éléments de la TVB : inconstructibilité des zones humides, bande de recul inconstructible de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et de 30 m du secteur NF, dispositions pour la préservation des éléments remarquables identifiés par l'OAP patrimoniale.	Le document graphique de l'OAP recense les corridors de liaisons boisées du territoire communal ainsi que les arbres remarquables, en tant que repères paysagers. Les orientations pour la préservation de la trame verte et bleue communale visent à maintenir le paysage ouvert, les points de vue caractéristiques, la mosaïque de milieux et les espaces jardinés autour des constructions.

Prendre en compte les enjeux environnementaux comme un critère essentiel dans les nouveaux choix d'urbanisation.	La prise en compte de ces enjeux dans une démarche « éviter, réduire, compenser » au moment du dessin du document de zonage.	Des dispositions adaptées pour la préservation des éléments de la TVB et donc de la biodiversité locale : inconstructibilité des zones humides, bande de recul inconstructible de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et de 30 m du secteur NF, dispositions pour la préservation des éléments remarquables identifiés par l'OAP patrimoniale.	Les enjeux environnementaux font partie intégrante des OAP : la trame verte et bleue est préservée, les aménagements autour des constructions sont encadrés pour réduire l'artificialisation et les motifs paysagers emblématiques sont repérés au document graphique de l'OAP afin qu'ils continuent à donner l'exemple d'intégration et d'animation paysagère.
Inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement dans une logique de limiter les incidences du projet sur l'environnement.	Le dessin du nouveau document de zonage tient compte de la préservation de la biodiversité en se traduisant par une zone urbaine réduite et des zones agricole, naturelle et forestières étendues.	Des dispositions adaptées pour la préservation des éléments de la TVB et donc de la biodiversité locale : inconstructibilité des zones humides, bande de recul inconstructible de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et de 30 m du secteur NF, dispositions pour la préservation des éléments remarquables identifiés par l'OAP patrimoniale.	La préservation paysagère et du patrimoine naturel de la commune de Liezey, dans les OAP, contribue à protéger les milieux favorables à la biodiversité.
Conforter la dynamique économique locale en offrant des conditions adaptées pour pérenniser l'existant et accueillir de nouveaux projets			
PADD	DOCUMENT DE ZONAGE	REGLEMENT ECRIT	ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
œuvrer pour la pérennité des activités économiques et agricoles locales en apportant une réponse adaptée aux projets connus et en anticipant les projets à venir des entreprises existantes (constructions nouvelles et extensions).	Un zonage adapté sur les différents sites économiques, touristiques et agricoles, et leur permettant de se développer sur leur site de production.	Une réglementation adaptée pour permettre la concrétisation de futurs projets.	Les orientations d'aménagement et de programmation de Liezey comportent des orientations pour permettre la bonne intégration des bâtiments agricoles dans le paysage, contribuant à une meilleure image de marque.
Accompagner et encadrer l'installation de nouvelles entreprises dans le but de renforcer la dynamique économique locale et accroître le nombre d'emplois sur le territoire.		La possibilité que les nouveaux projets s'installent en zone UA dans la condition de présenter une bonne cohabitation d'ensemble avec la vocation résidentielle de cette zone.	

Encadrer tous les nouveaux projets économiques en veillant à ne pas créer des nuisances avec leur environnement résidentiel immédiat et assurer une cohabitation d'ensemble harmonieuse entre activités économiques et tiers.	Un zonage adapté sur les différents sites économiques, touristiques et agricoles, et leur permettant de se développer sur leur site de production.	Une réglementation adaptée pour permettre la concrétisation de futurs projets. La possibilité que les nouveaux projets s'installent en zone UA dans la condition de présenter une bonne cohabitation d'ensemble avec la vocation résidentielle de cette zone.	Les orientations d'aménagement et de programmation de Liezey comportent des orientations pour permettre la bonne intégration des projets dans leur environnement paysager.
Préserver l'agriculture de montagne et les activités sylvicoles en tant que ressource locale à privilégier.	Une zone urbaine réduite pour limiter la consommation sur les espaces agricoles. Une zone agricole, naturelle et forestière étendue. Des secteurs particuliers calés sur les différentes activités agricoles.	Une réglementation adaptée pour permettre la concrétisation de futurs projets. Une zone agricole à la constructibilité limitée pour préserver les espaces agricoles avec la possibilité de construire des abris divers agricoles indispensables pour les exploitations qui pratiquent un élevage extensif.	Le document graphique de l'OAP recense les points de vue remarquables et notamment les paysages ouverts à préserver, qui correspondent les plus souvent aux terrains agricoles.
Soutenir une économie touristique raisonnée et respectueuse de l'environnement.			Les orientations d'aménagement et de programmation patrimoniales de Liezey ont pour objectif d'intégrer tous les projets (de construction neuve ou de réhabilitation) au paysage local : chaque projet touristique est concerné par ces orientations en vue de leur bonne insertion.

2.-

Justifications des dispositions pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation



Les OAP patrimoniales s'adressent aux porteurs de projets qui déposent une autorisation d'urbanisme. Elles comprennent un volet pédagogique, qui rappelle les orientations du PADD et définissent, succinctement, le contexte paysager et patrimonial de la commune. Elles définissent surtout des orientations textuelles, complétées par des orientations graphiques.

Les OAP patrimoniales portent sur l'ensemble du territoire communal.

Les orientations textuelles prennent en compte toutes les dimensions patrimoniales à mettre en œuvre. Elles s'appliquent :

- aux réhabilitations des constructions existantes, repérées au document graphique
- aux constructions neuves, qui viendront compléter l'urbanisation du village et les sites d'exploitations agricoles,
- au petit-patrimoine rural, qui nécessite un entretien pour une transmission aux générations futures,
- aux aménagements des abords des constructions,
- **à tous les aménagements forestiers, agricoles ou autres installations qui s'implanteront sur le territoire de la commune.**

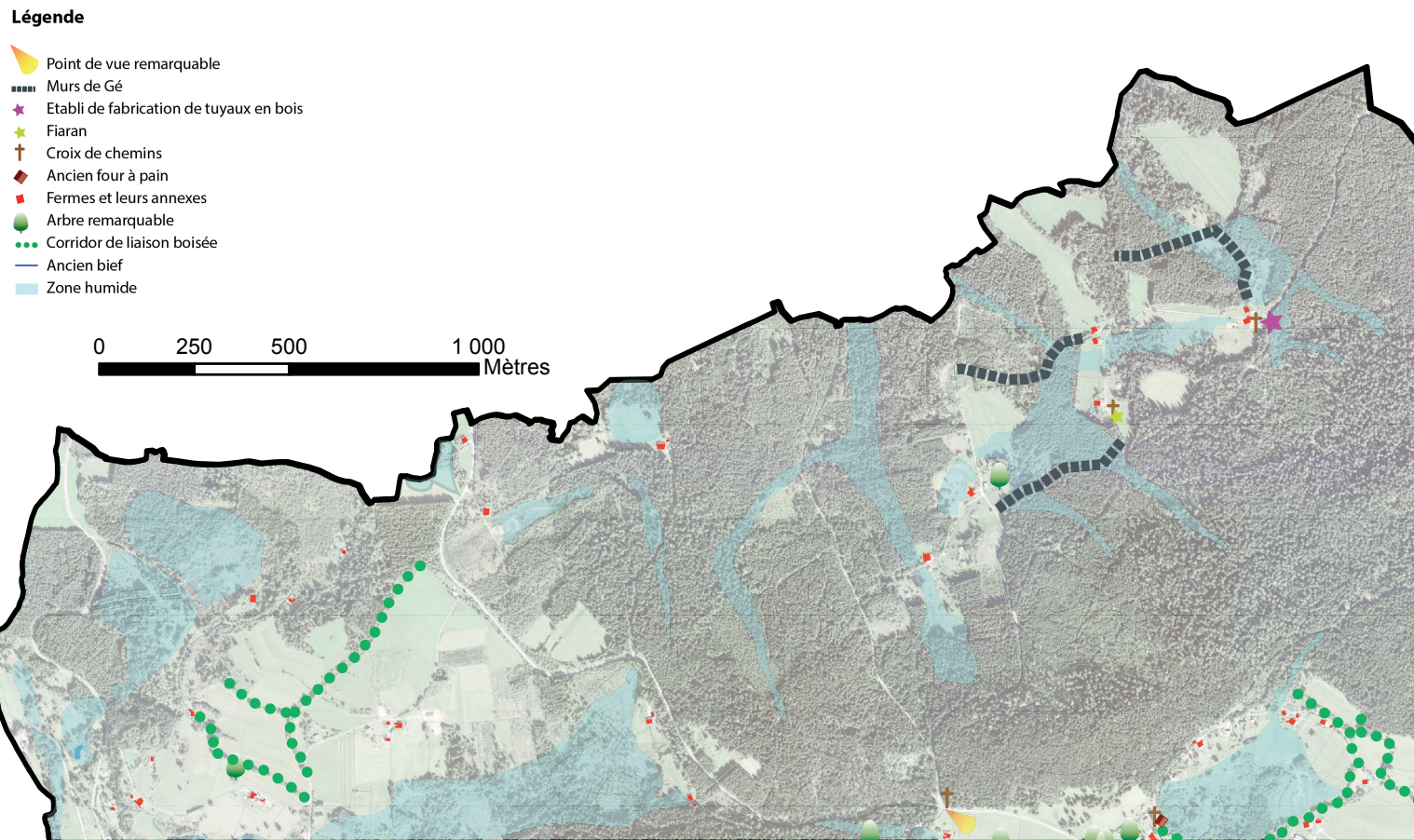
Dans les orientations graphiques sont repérés les éléments suivants :

- Le petit-patrimoine (croix de chemins, fiarans, murs de « Gé », bief, établis de fabrication de tuyaux en bois, ancien four à pain)
- Le bâti traditionnel composé fermes « blocs » vosgiennes
- Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et les points de vue remarquables
 - o corridors de liaisons boisées ;
 - o **Éléments paysagers –arbres remarquables ;**
 - o Zones humides ;
 - o points de vue remarquables.

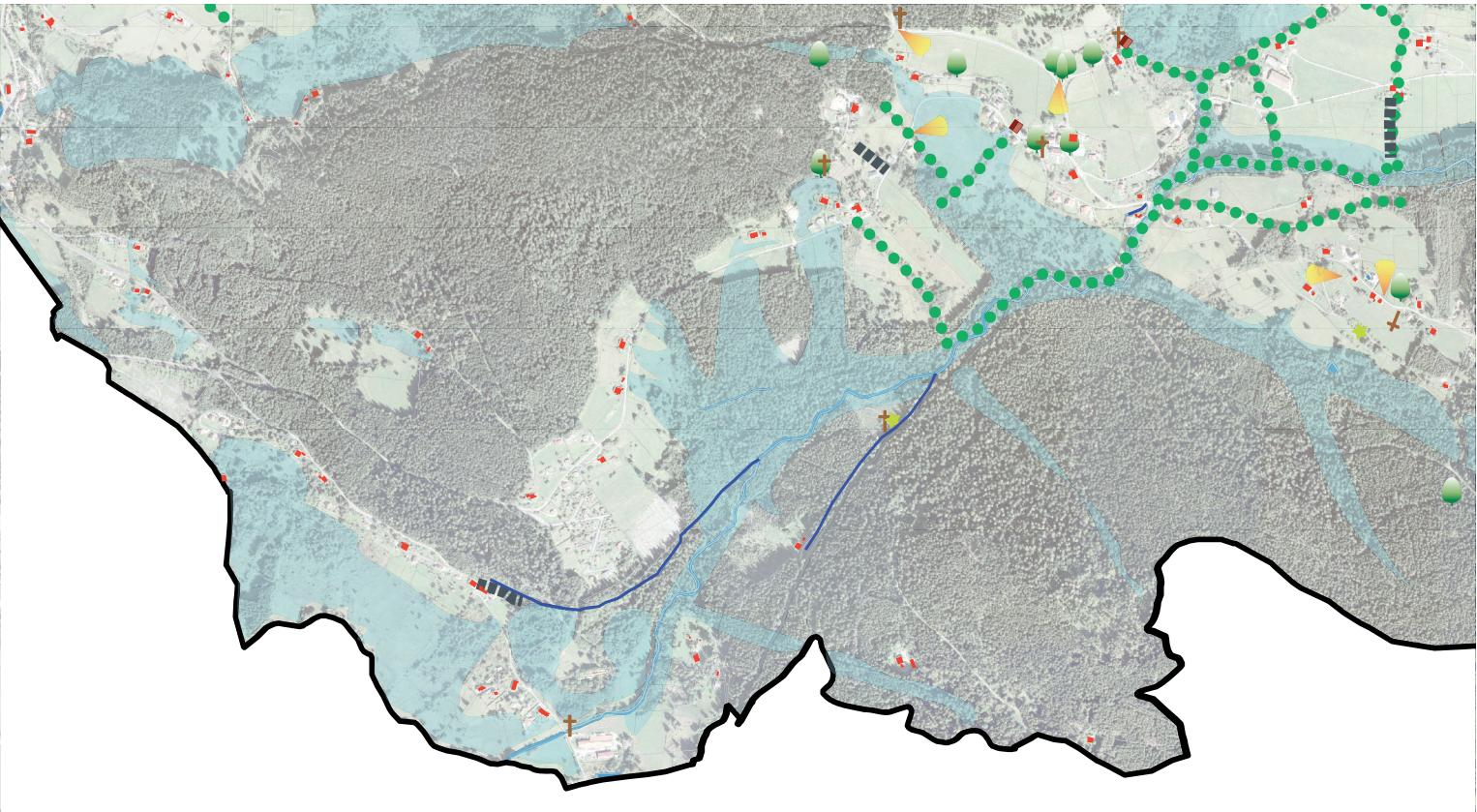
Le choix des orientations d'aménagement et de programmation thématique applicables sur l'ensemble du ban communal permet de garantir la fonctionnalité de la trame verte et bleue à l'échelle de tout le territoire et vise à prendre en compte un projet urbain global souhaité par les élus : veiller à la valorisation et à la préservation de la qualité patrimoniale bâtie et paysagère du village.

Les OAP patrimoniales visent à mettre en œuvre concrètement ces objectifs. Ils concernent aussi bien le volet

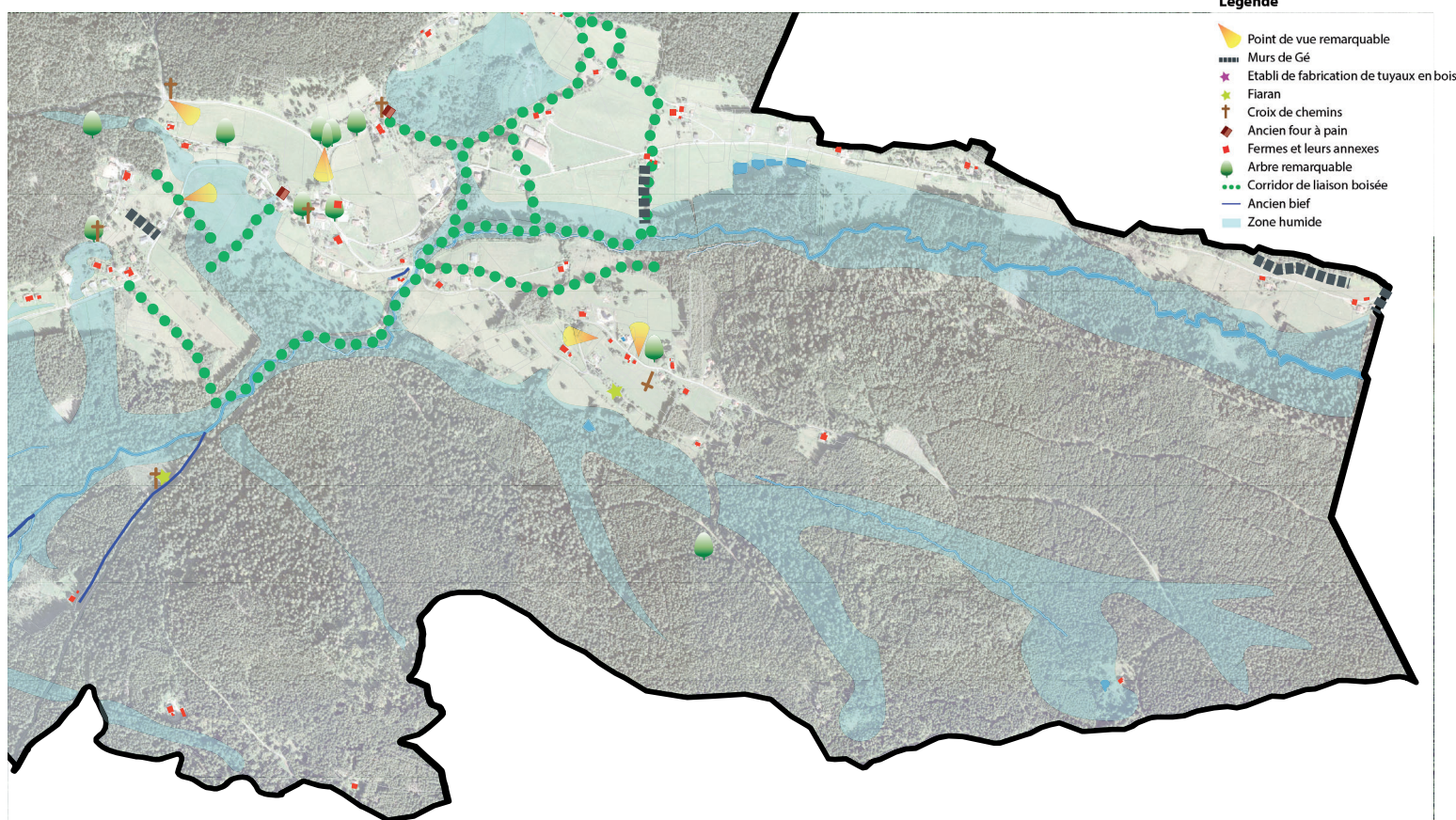
Le document graphique de l'OAP (rapport de compatibilité)



Le document graphique de l'OAP (rapport de compatibilité)



Le document graphique de l'OAP (rapport de compatibilité)



paysager, environnemental que celui de l'habitat.

Ainsi chaque projet sera amené à participer à la cohérence globale de la préservation patrimoniale et de la trame verte et bleue en mettant en œuvre les prescriptions (dans un rapport de compatibilité) édictées, afin de protéger, de préserver ou de ne pas nuire aux caractéristiques patrimoniales et/ou naturelles locales.

L'ensemble des orientations textuelles et graphiques permet d'apporter une dimension qualitative aux projets d'aménagement sur l'ensemble du ban communal. Les OAP viennent ainsi compléter les dispositions réglementaires, contenues dans le règlement.

Il faut noter toutefois que ces orientations sont bien des prescriptions et qu'elles s'imposent de manière obligatoire dans un lien de compatibilité avec les futurs aménagements, projets, travaux.

Ainsi, les dispositions des OAP permettent de faire évoluer le village, dans un cadre d'orientations, plus souples que celles du règlement. Mais dans ce cadre, le risque de rendre des opérations impossibles du fait de règles trop restrictives est minimisé.

La qualité des réhabilitations, l'intégration des nouvelles constructions dans leur voisinage proche urbain ou paysager, l'implantation des nouvelles constructions dans la pente, la nature des aménagements extérieurs et des clôtures, la protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue ...sont les principes fondateurs pour l'évolution du village, adapté et en cohérence avec son identité.

Ces orientations d'aménagement et de programmation ont pour but

- de transmettre l'héritage patrimonial de la commune aux générations futures ;
- d'inciter à l'entretien, la préservation et la valorisation du petit patrimoine rural ;
- de maintenir les qualités patrimoniales des constructions repérées, source d'identité pour Liézey ;
- de valoriser ces édifices vernaculaires, en leur assurant un environnement paysager préserver ;
- d'accueillir de nouvelles constructions compatibles avec cet environnement et le paysage ;

- d'accepter la « densification » mesurée du village en lien avec la structure urbaine existante ;
- de garantir une bonne insertion des nouvelles constructions au paysage du village :
 - ↳ par des typologies d'habitat respectueuses des traditions et savoir-faire locaux ;
 - ↳ par des modèles de constructions sobres (volumétrie, toiture, bardage en planches) ;
 - ↳ par un soin apporté à l'intégration de la construction dans la pente du terrain naturel ;
 - ↳ par la réduction de l'impact des ouvrages de soutènement ;
- de favoriser l'ouverture paysagère et la qualité environnementale des parcelles par des aménagements jardinés plutôt que construits ;
- de contribuer à la gestion raisonnée des eaux pluviales par la limitation de l'artificialisation des sols ;
- de protéger les éléments paysager qui constituent des réservoirs de biodiversité ;
- de garantir enfin, l'équilibre écologique du territoire, par la préservation des zones humides.

Ces orientations d'aménagement et de programmation participent également aux objectifs généraux en matière de transition écologique et de limitation des émissions carbone (interventions « traditionnelles » sur les constructions existantes, sobriété des nouvelles constructions, emplois de matériaux locaux et biosourcés, gestion de l'eau, environnement jardiné, plantations, préservations des espaces naturels « puits à carbone » naturels, minimisation de l'artificialisation des sols,...).

Les projets d'aménagement ou de constructions doivent être compatibles avec ces orientations.

Elles sont largement illustrées de façon à permettre une concertation et un échange constructif entre la municipalité et les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et tous les acteurs en charge des projets. Également, ces orientations laissent des initiatives aux concepteurs tout en permettant, à la collectivité, d'affirmer pleinement ses volontés d'adaptation à la Loi « Climat et Résilience », développées dans son P.A.D.D.

Les orientations d'aménagement et de programmation contribuent à apporter une certaine souplesse, par rapport à la stricte application du règlement, afin d'anticiper des enjeux d'adaptation au changement climatique, dans le respect des objectifs majeurs du PADD.

*** Le contexte justifiant la mise en place d'orientations patrimoniales ;**

Les orientations d'aménagement et de programmation présentent, au travers de vues photographiques, et à titre pédagogique, les principales caractéristiques paysagères et patrimoniales de la commune. Sans être exhaustives, elles visent à insuffler et faire reconnaître les valeurs locales :

- le cadre paysager et notamment l'importance de la silhouette urbaine du village dans son écrin agricole ;
 - ainsi que le contexte du patrimoine architectural vernaculaire, et notamment les caractéristiques de la ferme bloc, typologie emblématique de la montagne vosgienne ;
- qui permettent de justifier les prescriptions patrimoniales qui sont énoncées dans les orientations qui suivent.

*** Le document graphique de l'OAP patrimoniale ;**

Les orientations d'aménagement et de programmation font l'objet d'orientations graphiques, exprimées sous la forme d'une cartographie légendée.

Afin de permettre la souplesse nécessaire dans la mise en œuvre des orientations et de façon à autoriser les adaptations permettant d'ajuster la configuration des aménagements aux contenus opérationnels des programmes, les schémas sont à prendre comme des indications de localisation ou comme une préconisation pour la mise en application des prescriptions écrites. Les tracés sont indicatifs. Lorsqu'une prescription écrite renvoie explicitement à une indication graphique figurant dans le schéma, elle s'applique en termes de compatibilité et non pas de conformité.

* Prendre en compte le contexte paysager de la commune

Au-delà de l'intérêt cognitif de reconnaître et d'apprécier les caractéristiques paysagères, architecturales et historiques de l'intégralité du territoire communal, il s'agit de donner un intérêt opérationnel permettant d'accompagner les opérations à venir, publiques et privées qui tiennent compte de ce contexte.

En vue de faciliter la prise de décision sur les opérations qui verront le jour sur la commune, les orientations déterminent les axes thématiques qui ont un fort impact dans la construction de l'identité communale et qui doivent être préservés ou prises en compte dans les interventions futures :

Orientations pour la valorisation du petit patrimoine communal

Il s'agit d'inciter les particuliers à préserver le patrimoine rural communal : la qualité du village, mais aussi de leur cadre de vie en dépend. Au-delà de leur intérêt historique, les ouvrages (biefs, murs de Gé) peuvent avoir un rôle essentiel contre les risques, dont les épisodes météorologiques qui les provoquent se répètent de plus en plus souvent.

Les orientations d'aménagement et de programmation favorisent le maintien des éléments de petit patrimoine repérés au plan des OAP. Qu'il s'agisse de croix de chemins, de murs de pierre, de fiarans, de biefs, etc...) il convient de les entretenir, de les conforter et de les valoriser. Cela passe par l'intervention sur l'ouvrage en tant que tel, mais aussi par l'entretien du paysage alentour pour une valorisation adaptée.

Orientations pour la préservation de la trame verte et bleue communale

Épisodes pluvieux, sécheresses récurrentes, ...le climat évolue et l'urbanisme a sa part de responsabilités pour limiter ces événements, parfois catastrophiques. La préservation des espaces naturels contribue à un meilleur fonctionnement de notre climat. La qualité environnementale et la prévention des risques sont donc les constituants essentiels d'un urbanisme durable. Elles peuvent s'appuyer sur la « Trame verte et bleue », qui contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, au bon état écologique des masses d'eau.

A Liézey, les orientations d'aménagement et de programmation protègent les éléments constitutifs de la trame verte et bleue :

- Les éléments paysagers structurant, constituant des réservoirs de biodiversité sont protégés (massifs, paysages ouverts). Ces espaces, dans lesquels la biodiversité est riche ou la mieux représentée, (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement) constituent également une valeur essentielle à l'image de Liézey.
- D'autres éléments paysagers, comme les corridors de liaisons boisées) dont la préservation est fortement recommandée, amplifient le nécessaire principe de protection des espaces. Les pérenniser durablement, par leur conservation et / ou leur renforcement contribuera à mailler fonctionnellement le territoire.
- Les zones recensées comme « humides » sont inconstructibles. Importantes pour la préservation de la biodiversité, les zones humides constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques. Elles sont à la fois partie prenante du fonctionnement écologique global du territoire, gage de qualité paysagère et de qualité de vie, et à la fois une ressource en eau indispensable, qu'il convient de préserver en bon état.

Préservation des milieux à enjeux et valorisation des éléments végétaux et paysagers repérés ;

La végétation est à considérer comme un potentiel structurant du paysage, pouvant favoriser les transitions avec l'espace environnant des constructions et qualifier l'espace privé. En tant que repères dans le grand paysage, la préservation des arbres isolés et des arbres atypiques qui ponctuent le paysage constituent des orientations des OAP, afin qu'ils continuent à donner l'exemple d'intégration et ou d'animation paysagère.

Orientations architecturales pour les nouvelles constructions :

Les OAP patrimoniales cherchent à insérer au mieux les nouvelles constructions dans le paysage local. Les orientations développées pour assurer cette intégration sont :

Garder un paysage ouvert,

- Les nouvelles constructions s'implanteront dans un environnement ouvert et jardiné. Caractéristiques du paysage local, ces aménagements présentent une identité rurale : en principe, les constructions ne sont pas clôturées pour préserver un paysage ouvert. Dans le cas où celles-ci doivent être munies de clôtures, elles doivent être composées de dispositifs de type agricoles (piquets de bois, grillages agricoles ou ganivelles et/ou de haies végétales d'essences locales) pour permettre le passage de la petite faune et le libre écoulement des eaux pluviales. Pour les mêmes raisons paysagères, les parcelles sont jardinées (plantations, potagers, massifs fleuris et arborés) : elles favorisent ainsi l'infiltration naturelle.

Eviter l'artificialisation,

- Chaque installation, dispositif construit doit être réinterrogé au regard du paysage rural ouvert et du maintien des points de vue remarquables : l'artificialisation des sols et/ou des installations s'accorde mal avec l'environnement patrimonial de Liézey. Ici, les orientations d'aménagement et de programmation incitent les porteurs de projets à évaluer l'insertion de leur projet dans le paysage authentique pour juger de sa préservation (ou de sa dénaturation).
- Cette orientation vise également à préserver la silhouette traditionnelle villageoise en végétalisant la limite urbaine de manière à l'articuler avec le paysage agricole et/ou naturel.
- Cette orientation trouve également sa justification dans la recherche d'un fonctionnement écologique non bouleversé. Dans le cadre de l'application des principes ERC, d'« Eviter, réduire, compenser », les nouvelles constructions doivent limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et préserver, tant que faire se peut, le cycle naturel de l'eau.

S'intégrer dans la pente,

- Les nouvelles constructions s'intégreront dans la pente naturelle du terrain, afin de préserver la morphologie paysagère du site. Pour ce faire, les orientations d'aménagement et de programmation proposent, en exemple, des photographies exemplaires d'implantation de constructions dans la pente, afin que la pente naturelle soit la moins dénaturée possible. En accompagnement, au maintien de la pente naturelle, la prescription souligne l'usage parcimonieux du soutènement : non seulement il doit être limité en hauteur, mais en plus, il doit être réalisé à l'aide de blocs en moellons de granit mesurés, pour s'approcher au plus juste des ouvrages du paysage local.

Cette orientation prend également beaucoup de sens dans le cadre de la recherche d'économie d'espace et d'économie foncière qui constitue un objectif prioritaire du PLU. Cet impératif ne doit pas être appliqué au préjudice de la qualité des espaces et de la qualité de vie recherchée par les habitants. C'est pourquoi des solutions d'organisation spatiales et d'implantation des constructions doivent être impérativement conçues par les constructeurs pour optimiser la ressource foncière dont ils disposent pour réaliser leurs opérations, et pour limiter les effets de rupture avec le cadre bâti environnant.

S'appuyer sur les caractéristiques locales,

- Les nouvelles constructions tireront parti du bâti ancien, notamment en termes de volumétrie et d'aspect pour développer une esthétique de réinterprétation : à ce titre, l'architecture de l'annexe de la ferme est le modèle le plus adapté pour correspondre à l'architecture de la maison individuelle, plébiscité par les porteurs de projet. Cette architecture est explicitée et accompagnée des photographies, illustrant les intentions. Elles sont intégrées à l'orientation pour donner exemple aux nouvelles constructions. Un très bon exemple de cette architecture contemporaine de réinterprétation est présent sur Liézey : il permet

de démontrer le champ des possibles et d'orienter un exemple d'architecture pour les constructions futures.

L'harmonisation de la physionomie de l'ensemble des éléments bâtis avec leur environnement vise à modérer les ruptures non maîtrisées de physionomie entre les constructions existantes et les nouvelles constructions, dans le but de générer un cadre de vie de qualité et afin de préserver le caractère villageois bien marqué.

Intégrer les constructions agricoles au paysage ;

- Comme pour les nouvelles constructions, l'implantation des constructions agricoles est encadrée. En effet, les bâtiments agricoles, par leur taille, peuvent avoir un impact fort dans le paysage. Aussi, l'orientation, les teintes et les plantations qui permettront d'intégrer au paysage les nouveaux bâtiments des exploitations agricoles sont définies pour suivre les grands principes tels que :
 - o les implantations s'inscrivent en déblai dans les pentes naturelles du terrain (et non pas en remblai) ;
 - o le faitage de leur toiture suit les courbes de niveaux qui se traduisent par les lignes ondulées du grand paysage.
 - o les couleurs de façade soient en harmonie avec les teintes du paysage ;
 - o un soin soit apporté aux abords (plantations périphériques, haies arbustives, bosquets, petits fruits d'essences indigènes...)

La qualité environnementale du village est donc privilégiée. Les OAP s'évertuent à démontrer que les constructions bien insérées dans l'architecture locale, installées dans un environnement naturel et jardiné, présentent beaucoup d'avantages pour le bien-être des usagers : favoriser la vie à l'extérieur par une atmosphère agréable, donner de la valeur aux parcelles, améliorer l'infiltration des eaux pluviales, contribuer au maintien des corridors écologiques et au développement de la biodiversité ...

*** Prendre en compte les particularités du patrimoine bâti traditionnel :**

Les OAP patrimoniales visent à rendre possible l'évolution et l'adaptation du patrimoine bâti traditionnel. Il s'agit notamment de préserver les **fermes « bloc » traditionnelles** des Vosges, dans le respect de leurs spécificités.

Ces orientations qualitatives rappellent que les principes architecturaux de ce patrimoine doivent être poursuivis en veillant à :

- Préserver la volumétrie, y compris si celle-ci évolue. La manière de ré intervenir sur cette volumétrie est proposée aux porteurs de projets, afin de leur donner les solutions envisageables ou non.
- Préserver la composition des façades et aligner les nouvelles ouvertures ou équipements nouveaux s'installant en façade ;
- Préserver les caractéristiques traditionnelles des façades : matériaux, pierres apparentes, faibles débords de toits, décors valorisés, couleurs données par les matériaux bruts, couleurs et textures de fond de façade éventuelles acceptables).

Les orientations visent à déterminer la capacité des patrimoines bâtis et des espaces libres à forte valeur patrimoniale à accueillir des installations nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, pour une intégration respectueuse de ces dispositifs dans le paysage, tout en préservant les qualités patrimoniales. Ces dispositifs pourront être des dispositifs d'isolation ou de production de chaleur : chaudières bois, géothermie, panneaux solaires thermiques, etc. ou des dispositifs de production d'électricité (en particulier les panneaux photovoltaïques).

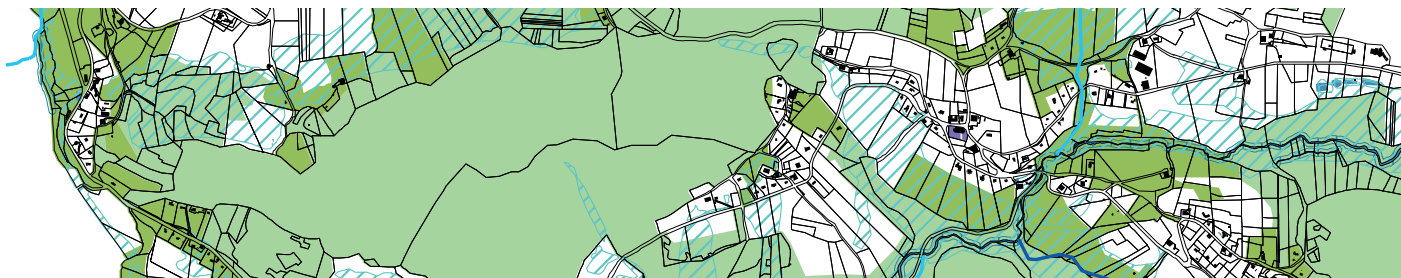
L'ensemble de ces préconisations ont pour justification la recherche, par leur application, de réhabilitations ou de constructions plus respectueuses de l'histoire locale, mieux intégrées dans leur cadre et dans leur environnement existant, paysager, naturel ou bâti.

*** Programmation**

Les orientations d'aménagement et de programmation ne déterminent pas de phasage : les réhabilitations, les nouvelles constructions ou les opérations intervenant dans le paysage interviendront au gré des opportunités. Il est important, pour la commune, de se doter d'un cadre général « à durée indéterminée », de sorte que toute intervention réponde aux objectifs du PADD.

3.-

Justifications des dispositions du document de zonage et du règlement écrit



3.1.- le bilan avec le document d'urbanisme en vigueur

La commune de Liézey est actuellement dotée d'une Carte Communale approuvée le 24 octobre 2003. Elle définit un secteur ouvert à la construction très étendu de 63.5 ha répartis sous la forme de 13 ilots.

Comme le montre la carte correspondante, ce document d'urbanisme ne répond plus aux exigences actuelles en faveur de la sobriété foncière ; de la modération de la consommation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ; de la préservation de la ressource en eau. Aussi, les réflexions pour élaborer le document de zonage du PLU se sont concentrées sur l'enveloppe urbaine élaborée dans le cadre du projet, en traduction du PADD qui s'organise autour de l'idée centrale de « conforter l'image authentique de Liézey en préservant sa typicité de petit village de moyenne montagne vosgienne ».

Par conséquent, le PLU propose une zone urbaine beaucoup plus réduite d'une surface de 20.99 ha, soit une réduction de -66.94% entre le secteur ouvert à la construction de la Carte Communale en vigueur et la zone urbaine du PLU.

Aussi, les secteurs constructibles de la Carte Communale constitués par un bâti très lâche et déconnecté de l'enveloppe urbaine et/ou non desservis par le réseau d'alimentation en eau potable sont désormais reclassés en zone agricole ou naturelle et forestière dans lesquelles les constructions existantes peuvent évoluer mais où les constructions nouvelles sont interdites.

Néanmoins, la zone urbaine « dépasse » dans certains secteurs les limites de la Carte Communale en vigueur pour y intégrer les sites économique (la graniterie à La Racine) et touristique (l'auberge de Liézey). Ceux-ci bénéficient d'une zone urbaine spécifique (zone UY pour la graniterie et zone UT pour l'auberge de Liézey), chacune assortie d'un règlement écrit adapté aux caractéristiques de ces sites. Ceux-ci sont soumis à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable au titre de l'article L142-4 du Code de l'urbanisme. Un régime dérogatoire à cette règle est néanmoins possible à condition que l'urbanisation envisagée :

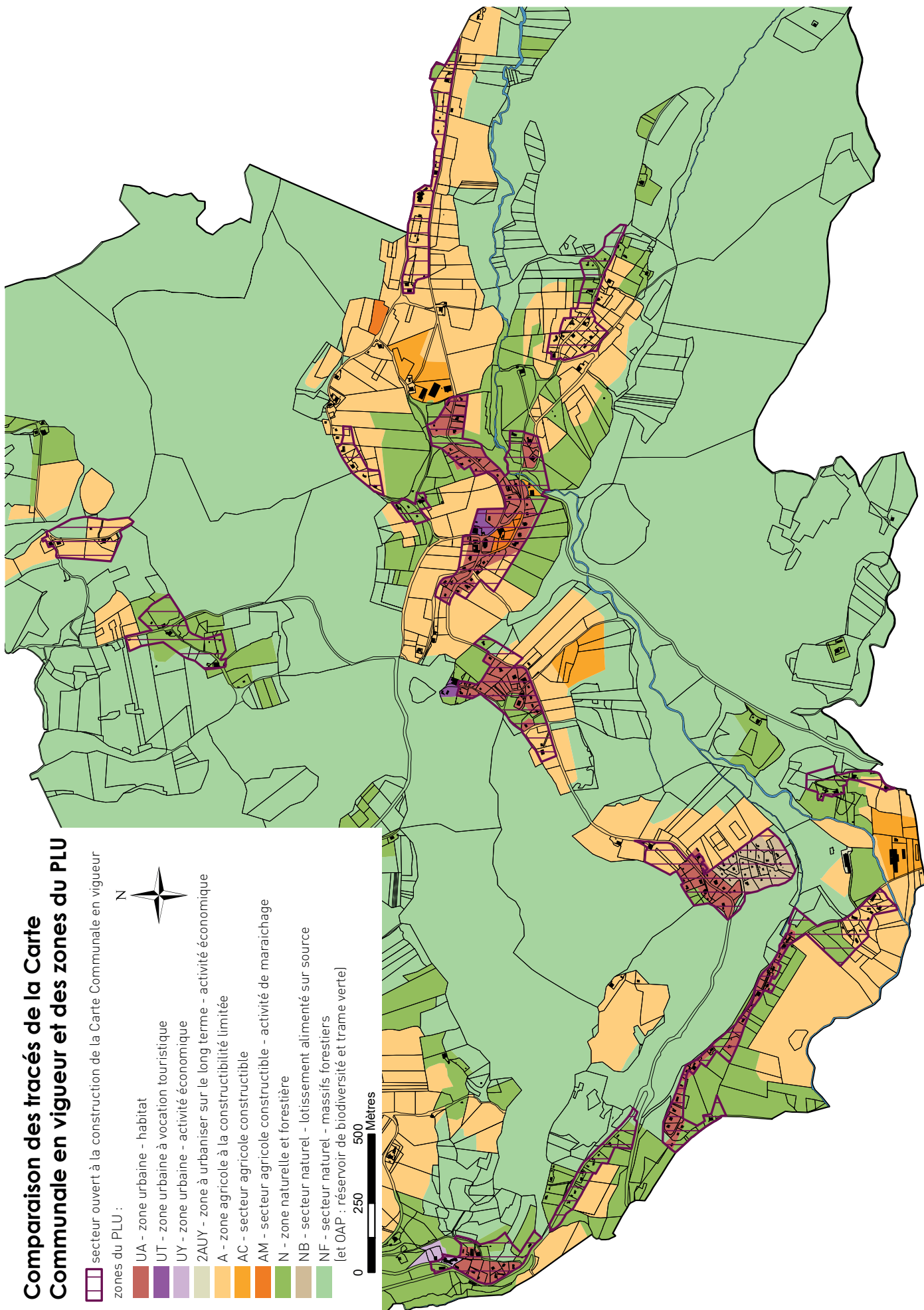
- ne nuise pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduise pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et
- ne nuise pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Comparaison des tracés de la Carte Communale en vigueur et des zones du PLU

 secteur ouvert à la construction de la Carte Communale en vigueur
 zones du PLU :

-  UA - zone urbaine - habitat
-  UT - zone urbaine à vocation touristique
-  UY - zone urbaine - activité économique
-  2AU - zone à urbaniser sur le long terme - activité économique
-  A - zone agricole à la constructibilité limitée
-  AC - secteur agricole constructible
-  AM - secteur agricole constructible - activité de maraîchage
-  N - zone naturelle et forestière
-  NB - secteur naturel - lotissement alimenté sur source
-  NF - secteur naturel - massifs forestiers
-  (let OAP : réservoir de biodiversité et trame verte)

0 250 500 Mètres



3.2.- l'articulation entre les pièces réglementaires

Le PLU de Liézey divise le territoire en quatre grandes zones – urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière – définies en fonction des différentes occupations et vocations de ces espaces. Celles-ci peuvent également être subdivisées en secteurs pour mettre en exergue certaines spécificités locales.

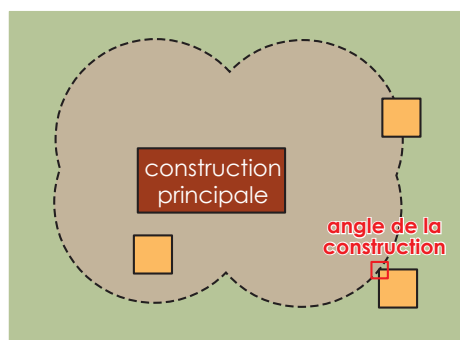
A chacune de ces zones et secteurs correspondent des règles écrites, complétées par des dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Par conséquent, la lecture du règlement écrit est indissociable de la consultation des différentes planches du document de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation patrimoniales présentées ci-avant.

Le rôle spécifique du règlement écrit dans le PLU est de déterminer l'ensemble des règles qui régissent tous les nouveaux projets urbains. Il détermine ainsi l'ensemble des règles à respecter à l'échelle du territoire communal dans ses dispositions générales. Puis, il énonce les dispositions particulières qui s'appliquent à chaque zone et secteur dans lequel s'inscrit le terrain sur lequel portera l'autorisation d'urbanisme. À noter qu'un même terrain peut dépendre de plusieurs zones ou secteurs.

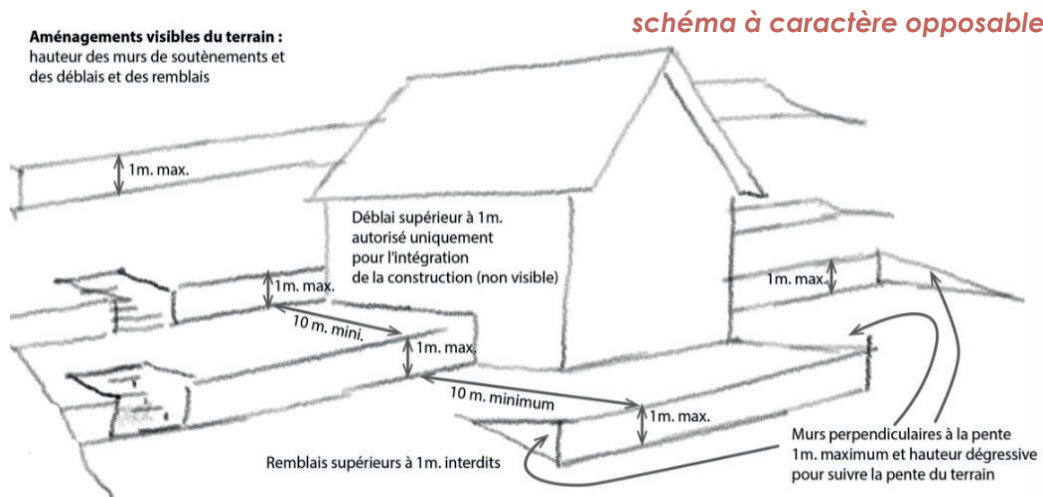
En outre, en réponse à la volonté communale de préserver l'authenticité du village, les pétitionnaires doivent également se référer document « Orientation d'Aménagement et de Programmation » patrimoniale qui a servi de cadrage pour initier le document de zonage et le règlement écrit. L'OAP doit être prise en compte dans un rapport de compatibilité concernant les bâtiments identifiés sur le document de zonage, pour tout nouveau projet de construction nouvelle et de rénovation

Enfin, pour faciliter la compréhension de ces différentes règles écrites par les non-initiés, **des schémas illustrent les propos écrits. Ceux-ci sont majoritairement informatifs ou ils peuvent revêtir une valeur réglementaire.** Il est précisé si le schéma est à valeur réglementaire. En cas de non précision, celui-ci est purement informatif.



implantations possibles des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

schéma à caractère informatif



exemples de schémas figurant dans le règlement écrit

3.3.- le glossaire et les dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire communal

Le règlement écrit se compose, tout d'abord, d'un **glossaire** qui précise les définitions des différentes terminologies employées dans le règlement écrit et auxquelles il convient de se reporter. Des schémas complètent les propos pour en faciliter la compréhension parfois technique.

Ce chapitre expose ensuite les destinations et les sous-destinations qui entrent désormais dans le champ de compétence du PLU.

Puis, le règlement écrit détermine les **dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire communal, ce qui signifie que certaines règles s'appliquent à toutes les zones du PLU sans distinction :**

- En raison de la topographie du territoire communal caractéristique de la moyenne montagne vosgienne, des dispositions sont prises pour gérer l'insertion des nouveaux projets dans la pente, concernant les mouvements de terrain pour la construction d'une part, et d'autre part, les abords des constructions et des murs. Notamment, les mouvements de terre formant ou accompagnant des terrasses surélevées dites « taupinières » sont interdits dès lors qu'ils conduisent à modifier la pente naturelle du terrain.
- Des règles sont définies en matière de gestion des réseaux (réseaux secs et humides) car la collectivité est en devoir d'amener les réseaux au droit de la parcelle. A noter que ces règles sont identiques pour toutes les zones urbaines avec toutefois une différenciation pour les zones agricole et naturelle. Ces dispositions entre « zones bâties » et « zones non bâties » visent à répondre aux spécificités des différents espaces. Concernant la gestion des eaux pluviales, la règle impose un volume de stockage à la parcelle dans le but d'éviter tout ruissellement sur les fonds voisins.
- Tout nouveau projet doit également être correctement desservi par une voie publique ou privée soit directement ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Cet accès doit être proportionné à la taille et aux besoins de la construction d'une part, et d'autre part, permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours, de lutte contre les incendies et le passage des chasse-neiges avec la création d'aires de stockage de la neige en période hivernale. Les voies nouvelles sont limitées à une largeur de 4 m de chaussée pour limiter la vitesse et éviter une trop forte artificialisation des sols.
- Dans un contexte d'augmentation des coûts des énergies et de la raréfaction des ressources, l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, ainsi que l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables, doivent être privilégiés pour les constructions nouvelles. Concernant le bâti existant, il doit être recherché une amélioration significative des performances énergétiques des bâtiments. En outre, des règles sont définies dans les différentes zones pour encadrer la pose des panneaux solaires et l'implantation d'éoliennes.
- Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. De même, les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte à leur qualité architecturale (exemples : lors de la pose des unités extérieures des pompes à chaleur et des climatiseurs) dans le but de conserver le caractère patrimonial et authentique du village défendu dans le cadre de l'OAP patrimoniale.
- Le traitement des espaces libres de construction doit faire l'objet d'un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de la biodiversité jusqu'aux

abords des constructions et à la gestion des eaux pluviales. Le projet paysager doit être conçu comme un accompagnement ou un prolongement de la construction.

Aussi, les plantations nouvelles devront privilégier le recours aux essences végétales locales à feuillage caduc qui se reproduisent spontanément à l'état naturel. Elles sont adaptées au sol et au climat de la région et elles sont persistantes aux maladies. Elles s'intègrent de fait au paysage. Les plantations monospécifiques de résineux sont interdites.

- Le stationnement des véhicules est réglementé avec des normes spécifiques en fonction de la destination des projets (habitat, activités économiques) ou a minima répondant aux besoins des constructions et des installations. Il doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. En outre, pour favoriser une gestion qualitative des eaux pluviales et de ruissellement, il est imposé que les espaces de stationnement extérieurs soient aménagés avec des matériaux perméables aux eaux de pluies sur plus de 50% de la surface de stationnement (matériaux naturels drainants, végétation de type ever green,...). Les aires de plus de 8 places doivent être plantées, à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement et avec la possibilité d'être groupées en un unique espace vert de pleine terre.
- Aucune construction nouvelle ne peut être autorisée :
 - o à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau. Les remblais, les espaces de stockage, les accès et les espaces de stationnements sont également interdits dans ces espaces.
 - o à moins de 30 m des limites du secteur NF. En effet, des constructions trop proches de la forêt peuvent connaître de nombreux désagréments souvent sous-estimés au départ (incendie dans un contexte de sécheresse récurrente, humidité, faible ou perte d'ensoleillement progressive due à la croissance des arbres, chute de feuilles dans les chenaux, chutes de branches,...). A noter que cette règle ne s'applique pas aux extensions et aux annexes des constructions principales qui peuvent déroger à cette règle de recul et être implantées à une distance minimale équivalente à celle de la construction principale lorsque celle-ci ne respecte pas le recul précité. Et spécifiquement dans les zones A et N, à moins de 30 m des lisières boisées.
- Il est enfin autorisé que les constructions légalement construites puissent soit être reconstruites à l'identique (même emprise au sol, volumétrie, aspect extérieur général que la construction initiale) ou soit en respectant les règles applicables du présent PLU.

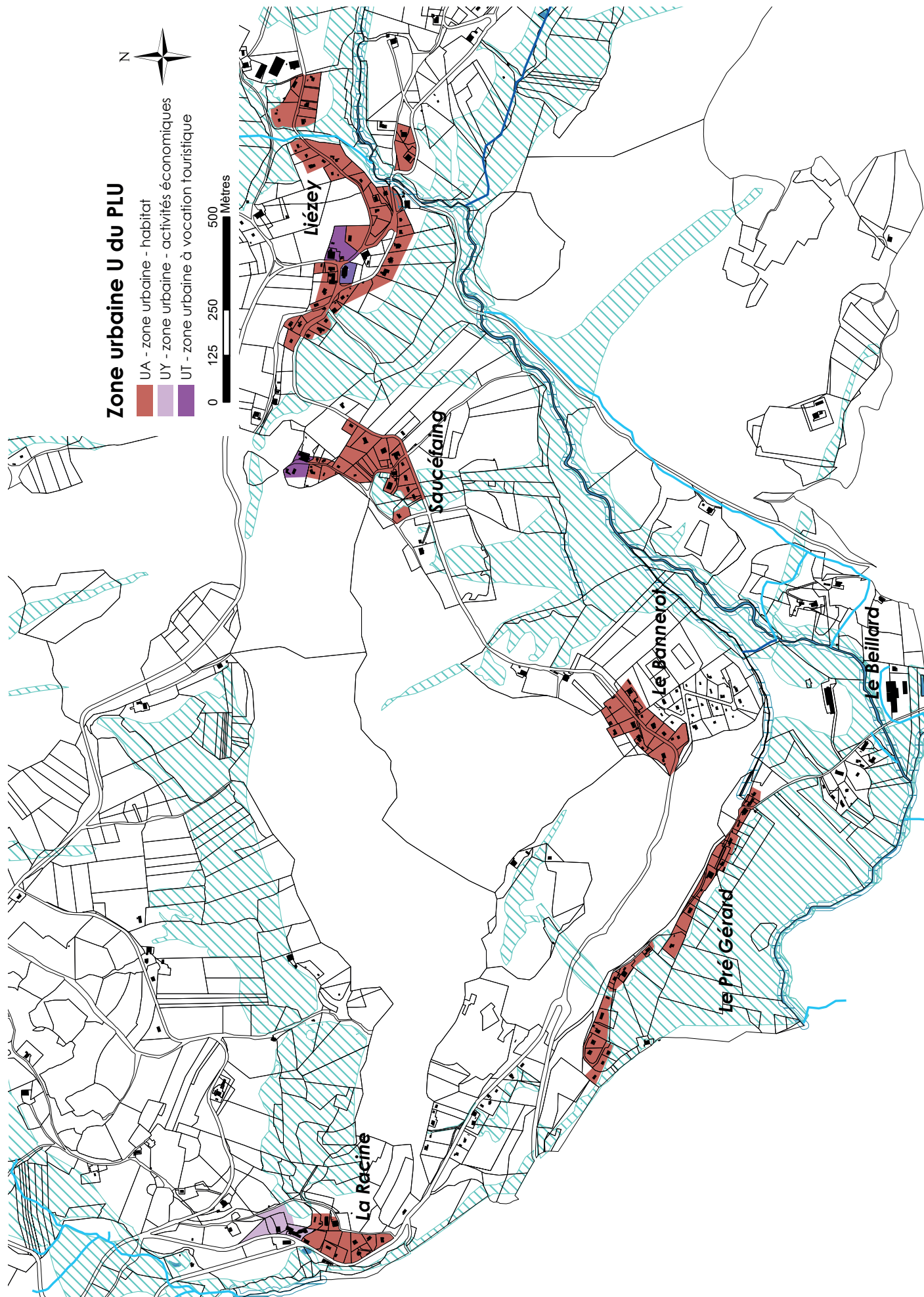
3.4.- les zones urbaines (20.61 ha)

La zone urbaine - dite zone U - concerne les secteurs qui sont déjà urbanisés et quel que soit leur niveau d'équipement, dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser immédiatement les constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soient soumises à un aménagement particulier d'ensemble.

Le dessin de la zone urbaine du PLU s'appuie sur le tracé de l'enveloppe urbaine défini dans le volet 1 du rapport de présentation. Celui-ci tient compte de la présence des contraintes dont la plus importante concerne la présence de zones humides aux abords du bâti et qui doivent conserver leur caractère naturel inconstructible. Concernant les secteurs résidentiels, il est retenu de ne conserver en zone urbaine que les terrains prioritairement desservis par le réseau d'alimentation en eau potable, même si ceux-ci n'avaient pas été initialement définis dans l'enveloppe urbaine (cela est uniquement le cas dans le hameau principal

Légende commune aux extraits du document de zonage présentées ci-après dans le rapport

-  zones humides inconstructibles
-  bande de recul inconstructible 10 m des crêtes des berges des cours d'eau
-  tracé des cours d'eau à titre informatif (source : DDT88)
-  tracé des cours d'eau (SCAN25)



pour assurer une continuité du front bâti Place du Centre et dans la rue Hautré ; et sans générer d'extension urbaine).

En contrepartie, les espaces en discontinuité urbaine et/ou composés par un habitat plus lâche ou regroupées en hameaux de moins de 10 maisons qui entraîneraient potentiellement une consommation sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers sont, quant à eux, classés en zone agricole ou naturelle et forestière dans la perspective de conserver l'authenticité de ces secteurs ; même s'ils avaient été initialement définis en enveloppe urbaine.

Ainsi, la zone urbaine – telle qu'elle est dessinée - répond aux besoins présents et futurs dans le domaine de l'habitat, de l'économie, des équipements. Elle favorise la mixité sociale et la diversification des fonctions urbaines dans le village.

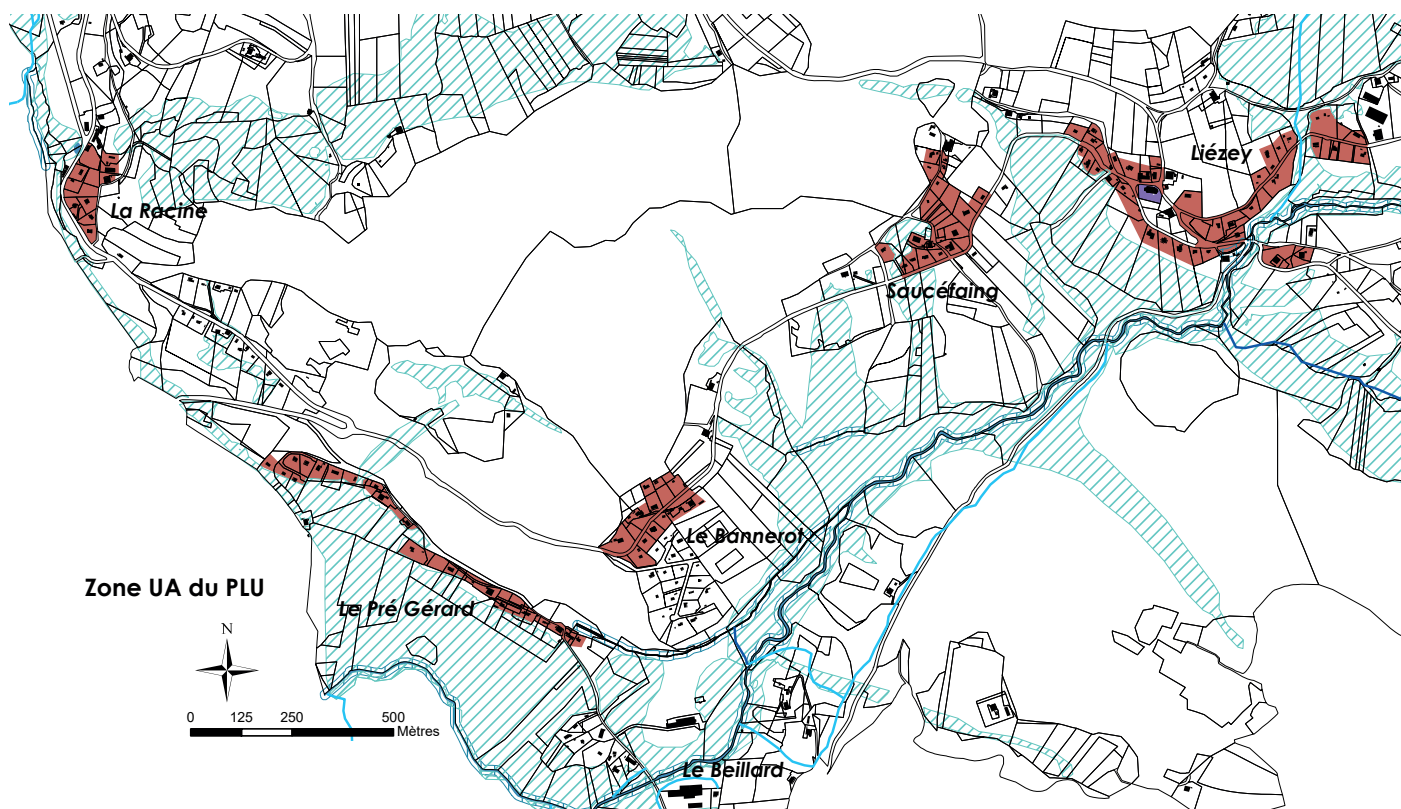
En outre, la commune est confrontée à une raréfaction de la ressource en eau, et dans une logique de recentrer la desserte pour la consommation humaine, la construction de piscines de plus de 10 m² est désormais interdite à Liézey, avec une dérogation pour les piscines de moins de 10 m² qui sont uniquement autorisées en zone UA.

3.4.1. La zone UA (18.92 ha)

La zone UA présente une vocation à dominante d'habitat tout en favorisant une mixité des fonctions urbaines autorisant la construction d'équipements et de certaines activités économiques sous réserve de ne pas créer de nuisances graves pour le voisinage et d'assurer une bonne cohabitation d'ensemble avec la vocation résidentielle principale.

Elle regroupe les secteurs correctement desservis par le réseau d'alimentation en eau potable (Liézey ; Saucéfaing, nord de Bannerot, Le Pré Gérard, La Racine).

Les règles écrites définies pour la zone UA visent à encadrer l'insertion des nouveaux projets dans leur environnement en harmonie avec les constructions déjà existantes. Elles sont retenues en lien avec l'OAP



patrimoniale qui s'applique aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et dans l'optique de conserver l'authenticité du village comme affiché au travers du projet communal. Aussi, des règles particulières sont définies concernant les travaux sur l'aspect extérieur, la hauteur des bâtiments recensés dans l'OAP patrimoniale pour assurer une continuité avec la tradition architecturale du bâtiment. Les éléments architecturaux significatifs doivent être conservés et mis en valeur.

La hauteur des constructions est limitée à 7 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère (dans le cas des toitures terrasses), projets d'extension ou de surélévation compris. Néanmoins, certains bâtiments peuvent déroger à cette règle dans le cas :

- des bâtiments recensés dans l'OAP patrimoniale dont la hauteur maximale doit rester identique à celle du volume initial même si celle-ci dépasse 7 m à l'égout de toiture dans le but de préserver la volumétrie des anciennes fermes vosgiennes.
- où un bâtiment fait preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou dans le cas les constructions à énergie positive et qui peuvent bénéficier d'une hauteur majorée.
- des bâtiments qui s'implantent sur limite séparative latérale et qui s'adossent sur une construction existante. Ceux-ci doivent aligner leur hauteur à l'égout de toiture et au faitage à plus ou moins 1 m de la construction existante même si celle-ci dépasse la hauteur autorisée dans la zone.

En outre, dans cette même optique de sauvegarder l'authenticité villageoise, des règles sont définies concernant l'aspect extérieur des constructions pour un habitat de qualité, le soin particulier à apporter au terrain attenant. Aussi, toute construction présentant une architecture étrangère à la région est interdite (ex : chalet en fust, kota, yourtes, container, ...). De plus, les toitures des constructions principales doivent présenter deux pans principaux sur au moins 70% de la surface de toiture, avec un aspect dominant tuile terre cuite (sauf dans le cas de rénovations où la couleur initiale peut être conservée). Cette réglementation autorise ainsi des extensions ou des portions de toitures terrasses qui ne doivent pas faire apparaître leur complexe d'étanchéité (protection par la végétalisation, gravier).

Dans cette même optique de conserver l'authenticité villageoise, les façades doivent être enduites, bardées ou en matériaux naturels pour apporter une finition qualitative aux projets. Les constructions provisoires et les garages métalliques sont interdits.

En outre, pour défendre cette recherche de qualité urbaine à Liézey, des règles particulières s'appliquent aux annexes qui doivent être traitées avec le même soin et en cohérence avec le bâti environnant (même tons que la construction principale ou bardage d'aspect bois). En outre pour que ces constructions gardent une dimension raisonnable, leur hauteur est limitée à 3.5 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère sans pouvoir dépasser une hauteur hors tout de 5 m.

Enfin, pour conserver la structure urbaine où chaque parcelle bâtie se compose d'une construction principale, éventuellement accompagnée d'annexes, une distance minimale de 10 m est imposée entre deux constructions principales édifiées sur une même unité foncière.

Quant aux règles portant sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, celles-ci visent à gérer l'imperméabilisation sur les assiettes de projet avec une emprise au sol des constructions qui ne peut pas excéder 20% de la superficie de l'unité foncière et 150 m² par construction principale à usage d'habitation d'une part, et d'autre part, à favoriser une bonne infiltration des eaux de pluie à l'échelle de la parcelle et ainsi éviter le ruissellement. Ainsi, au moins 50% de la surface de l'unité foncière doit être perméable, si possible végétalisée.

De plus, si des projets de clôtures accompagnent les projets (hors équipements publics et d'intérêt collectif), celles-ci ne peuvent pas dépasser une hauteur de 1.2 m en limite avec le domaine public et de 1.8 m en limite séparative pour assurer une certaine intimité et un recul de courtoisie entre les voisins. Les murs bahut sont interdits (sauf ceux nécessaires aux soutènements) dans le but de ne pas faire obstacle au libre écoulement

des eaux, ne pas entraver le passage de la petite faune terrestre, et notamment pour son rôle d'auxiliaires dans les jardins. Des hauteurs inférieures peuvent également être imposées pour des raisons de sécurité routière ou d'impératifs techniques, pour notamment ne pas bloquer la visibilité dans les carrefours et les virages. Ces clôtures doivent être constituées par un dispositif à claire-voie, doublé ou non par une haie afin de favoriser la biodiversité jusque dans les jardins.

Concernant les dépôts et les espaces de stockages à ciel ouvert liés aux activités économiques, ils doivent faire l'objet d'un aménagement paysager structuré et destiné à les dissimuler par un écran végétal, notamment de la vue des voies publiques et privées.

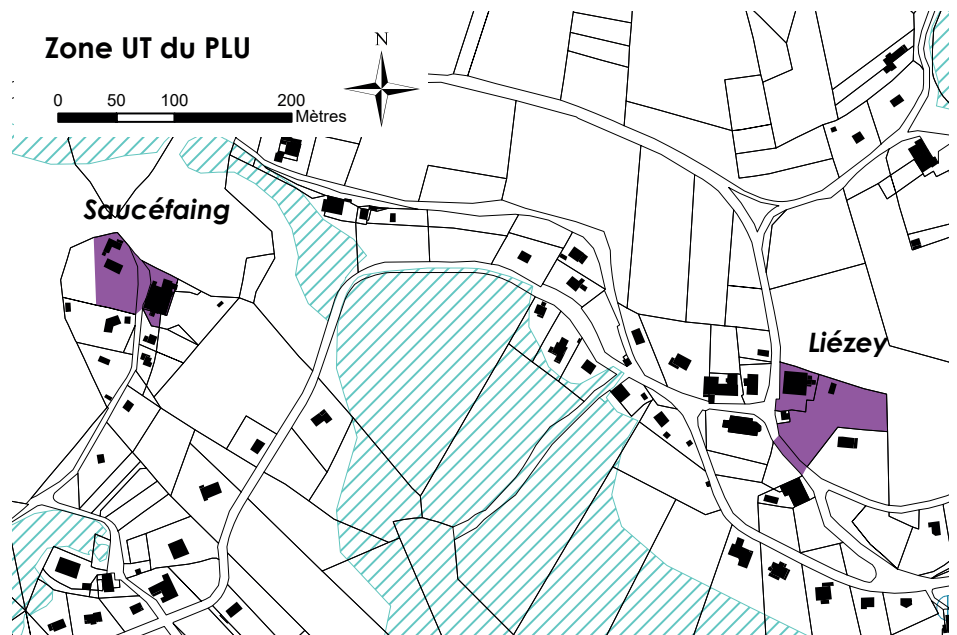
3.4.2.- La zone UT (0.86 ha)

La zone UT regroupe les emprises des différentes structures d'accueil touristiques de Liézey, à savoir :

- L'auberge de Liézey à Saucéfaing, ainsi que le terrain à la Grangeotte sur lequel l'auberge a un projet de création d'hébergements en location saisonnière (permis de construire accordé en 2022).
- Le Relais des Bucherons à Liézey.

Cette zone est donc spécifiquement dédiée à accueillir des activités de restauration,

d'hébergement hôtelier et des autres types d'hébergements touristiques. Néanmoins, les logements sont autorisés uniquement sous réserve d'être nécessaires et liés à l'activité de la zone et que les logements soient intégrés dans le bâtiment principal. Ainsi, les autres destinations sont interdites (habitat, autres activités économiques) en zone UT.



Tout comme pour la zone UA, les règles écrites définies pour la zone UT visent à encadrer l'insertion des nouveaux projets dans leur environnement en harmonie avec les constructions déjà existantes. C'est pourquoi, certaines règles sont identiques à celles de la zone UA puisque les constructions de la zone UT sont aujourd'hui installées dans des fermes de facture traditionnelle. Ces règles sont retenues en lien avec l'OAP patrimoniale qui s'applique aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et dans l'optique de conserver l'authenticité du village comme affiché au travers du projet communal. Aussi, des règles particulières sont définies concernant les travaux sur l'aspect extérieur, la hauteur des bâtiments recensés dans l'OAP patrimoniale pour assurer une continuité avec la tradition architecturale du bâtiment. Les éléments architecturaux significatifs doivent être conservés et mis en valeur.

La hauteur des constructions est limitée à 7 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère (dans le cas des toitures terrasses), projets d'extension ou de surélévation compris. Néanmoins, certains bâtiments peuvent déroger à cette règle dans le cas :

- des bâtiments recensés dans l'OAP patrimoniale dont la hauteur maximale doit rester identique à celle du volume initial même si celle-ci dépasse 7 m à l'égout de toiture dans le but de préserver la volumétrie des anciennes fermes vosgiennes.
- où un bâtiment fait preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou dans le cas les

constructions à énergie positive et qui peuvent bénéficier d'une hauteur majorée.

- des bâtiments qui s'implantent sur limite séparative latérale et qui s'adossent sur une construction existante. Ceux-ci doivent aligner leur hauteur à l'égout de toiture et au faitage à plus ou moins 1 m de la construction existante même si celle-ci dépasse la hauteur autorisée dans la zone.

En outre, dans cette même optique de sauvegarder l'authenticité villageoise, des règles sont définies concernant l'aspect extérieur des constructions pour un habitat de qualité, le soin particulier à apporter au terrain attenant. Aussi, toute construction présentant une architecture étrangère à la région est interdite (ex : chalet en fust, kota, yourtes, container, ...). De plus, les toitures des constructions principales doivent présenter deux pans principaux sur au moins 70% de la surface de toiture, avec un aspect dominant tuile terre cuite (sauf dans le cas de rénovations où la couleur initiale peut être conservée). Cette réglementation autorise ainsi des extensions ou des portions de toitures terrasses qui ne devront pas faire apparaître leur complexe d'étanchéité (protection par la végétalisation, gravier).

Dans cette même optique de conserver l'authenticité villageoise, les façades doivent être enduites, bardées ou en matériaux naturels pour apporter une finition qualitative aux projets. Les constructions provisoires et les garages métalliques sont interdits.

En outre, pour défendre cette recherche de qualité urbaine à Liézey, des règles particulières s'appliquent aux annexes qui doivent être traitées avec le même soin et en cohérence avec le bâti environnant (même tons que la construction principale ou bardage d'aspect bois). En outre pour que ces constructions gardent une dimension raisonnable, leur hauteur est limitée à 3.5 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère sans pouvoir dépasser une hauteur hors tout de 5 m.

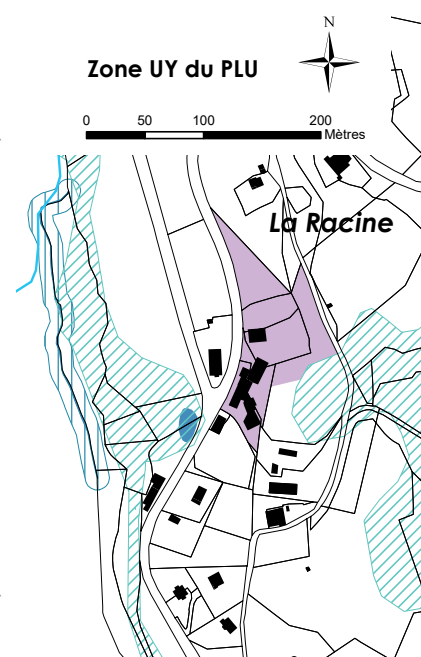
Enfin, une distance minimale de 10 m est imposée entre deux constructions principales édifiées sur une même unité foncière pour éviter la multiplication des projets sur un même terrain.

Quant aux règles portant sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, celles-ci visent à gérer l'imperméabilisation sur les assiettes de projet avec une emprise au sol des constructions qui ne peut pas excéder 300 m² d'une part, et d'autre part à favoriser une bonne infiltration des eaux de pluie à l'échelle de la parcelle et ainsi éviter le ruissellement. Ainsi, au moins 50% de la surface de l'unité foncière doit être perméable, si possible végétalisée.

De plus, si des projets de clôtures accompagnent les projets (hors équipements publics et d'intérêt collectif), celles-ci ne peuvent pas dépasser une hauteur de 1.2 m en limite avec le domaine public et de 1.8 m en limite séparative pour assurer une certaine intimité et un recul de courtoisie entre les voisins. Les murs bahut sont interdits (sauf ceux nécessaires aux soutènements) dans le but de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, ne pas entraver le passage de la petite faune terrestre, et notamment pour son rôle d'auxiliaires (ex : hérissons) dans les jardins. Des hauteurs inférieures peuvent être également imposées pour des raisons de sécurité routière ou d'impératifs techniques, pour notamment ne pas bloquer la visibilité dans les carrefours et les virages. Ces clôtures doivent être constituées par un dispositif à claire-voie, doublé ou non par une haie afin de favoriser la biodiversité jusque dans les jardins.

3.4.3.- La zone UY (0.83 ha)

La zone UY est calibrée sur l'unité foncière de la graniterie installée à La Racine. Cette zone est uniquement dédiée au développement de cette activité. Ainsi les autres destinations sont interdites, à l'exception des logements sous condition d'être nécessaires et liés à l'activité de la zone et qu'ils soient intégrés dans le bâtiment principal.



En réponse à l'orientation du PADD visant à « conforter la dynamique économique locale en offrant des conditions adaptées pour pérenniser l'existant et accueillir de nouveaux projets », la réglementation retenue pour la zone UY est adaptée pour permettre à cette activité d'évoluer et donc de se pérenniser :

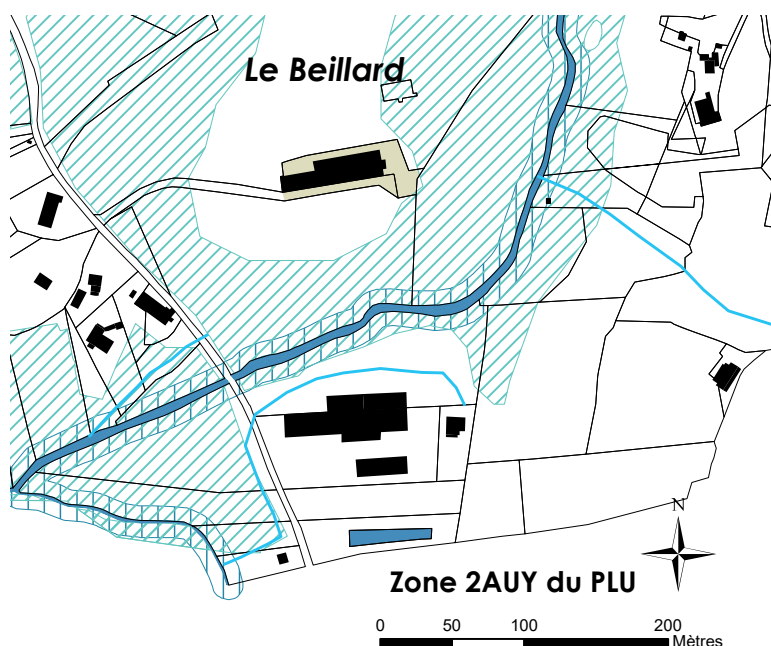
- une emprise au sol non réglementée pour que les nouveaux projets soient adaptés aux besoins de l'entreprise au sein de son unité foncière.
- Une hauteur des constructions limitée à 12 m au faitage ou à l'acrotère, projets de surélévation et/ou d'extension compris. Cette hauteur peut néanmoins être majorée si le projet fait preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou s'il s'agit d'une construction à énergie positive.
- Un prospect d'implantation souple pour permettre à l'entrepreneur de concentrer l'ensemble de ses projets sur son unité foncière (pas de recul aux limites séparatives et entre les constructions sur la propriété). Néanmoins, les futurs projets devront respecter un recul de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques pour des raisons de sécurité routière et pour faciliter l'accès et les manœuvres sur le site.
- Concernant leur aspect extérieur des constructions principales et annexes, celles-ci doivent être simples et présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages. Une cohésion architecturale et une cohérence chromatique à l'échelle du site doivent être recherchées. Ainsi, sont interdits, les matériaux de couleur blanche et de couleur vive sur toiture ou en façade, les matériaux réfléchissants (à l'exception des panneaux solaires), les matériaux de gros œuvre à l'état brut.
- L'aménagement de l'unité foncière a l'obligation de tenir compte des plantations existantes qui doivent être maintenues ou bien s'il s'avère impossible de les conserver, remplacées par une autre composition paysagère. Les constructions nouvelles, de même que les espaces de stockage à ciel ouvert, doivent également s'accompagner de plantations d'arbres destinées à les intégrer au mieux dans leur environnement et à les dissimuler. L'entrée du site fera également l'objet d'un soin particulier.
- Les clôtures ne peuvent pas disposer de murs bahut sauf si ceux-ci sont nécessaires aux soutènements. Celles-ci doivent être constituées par un dispositif à claire-voie, doublé ou non par une haie.

3.5.- la zone à urbaniser (0.27 ha)

Le PLU de Liézey définit une unique zone à urbaniser sur le long terme 2AU qui couvre l'emprise de la friche industrielle des anciens blanchiments Nathan-Lévy qui se situe au sud du ban communal au Beillard. La situation actuelle et à venir de ce site n'est pas aujourd'hui clairement définie. Et aucun projet de reprise ne s'est concrétisé depuis la fermeture du site.

C'est pourquoi, face à ce constat, la commune souhaite classer cette emprise en zone à urbaniser sur le long terme 2AU dans laquelle seuls sont autorisées les constructions et les installations nécessaires aux services public et d'intérêt collectif à condition qu'elles soient liées à des travaux de sécurisation du site, des travaux de mise en valeur ou de restauration écologique.

Ceci implique que le document d'urbanisme fasse l'objet d'une reprise si un projet venait à être proposé par le biais d'une procédure d'évolution du PLU qui définira alors une réglementation adaptée en matière de construction sur cette emprise.



3.6.- la zone agricole (225.36 ha)

La zone agricole - dite **zone A** - recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend les espaces agricoles qui prennent essentiellement la forme de prairies permanentes déclarées à la Politique Agricole Commune, ainsi que les différents sites de production liées à cette activité.

La délimitation de la zone agricole A dans le PLU :

- tient compte de la valeur agronomique des terrains agricoles.
- répond à la volonté communale de classer la grande majorité des espaces agricoles en secteur A, et notamment ceux déclarés à la Politique Agricole Commune.
- vise à pérenniser les activités agricoles par le biais de deux secteurs constructibles : AC centré sur les différents sites d'exploitation d'élevage et AM consacré aux activités de maraîchage.

3.6.1.- Le secteur A (214.61 ha)

Ce secteur regroupe :

- les différents espaces agricoles essentiellement mis en valeur par des prairies permanentes.
- les constructions isolées et les secteurs peu denses considérés en discontinuité urbaine au titre de la Loi Montagne. Certains d'entre eux sont en revanche classés en secteur naturel N quand leur environnement est considéré comme plus naturel qu'agricole.

Cette démarche permet de conserver le caractère agricole ou naturel de ces espaces caractéristiques des paysages de moyenne montagne. Cela s'inscrit également dans la lignée de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 en matière de modération de la consommation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Néanmoins, pour permettre à ces constructions d'évoluer la **réglementation des secteurs A et N autorise une constructibilité limitée dans ces espaces** :

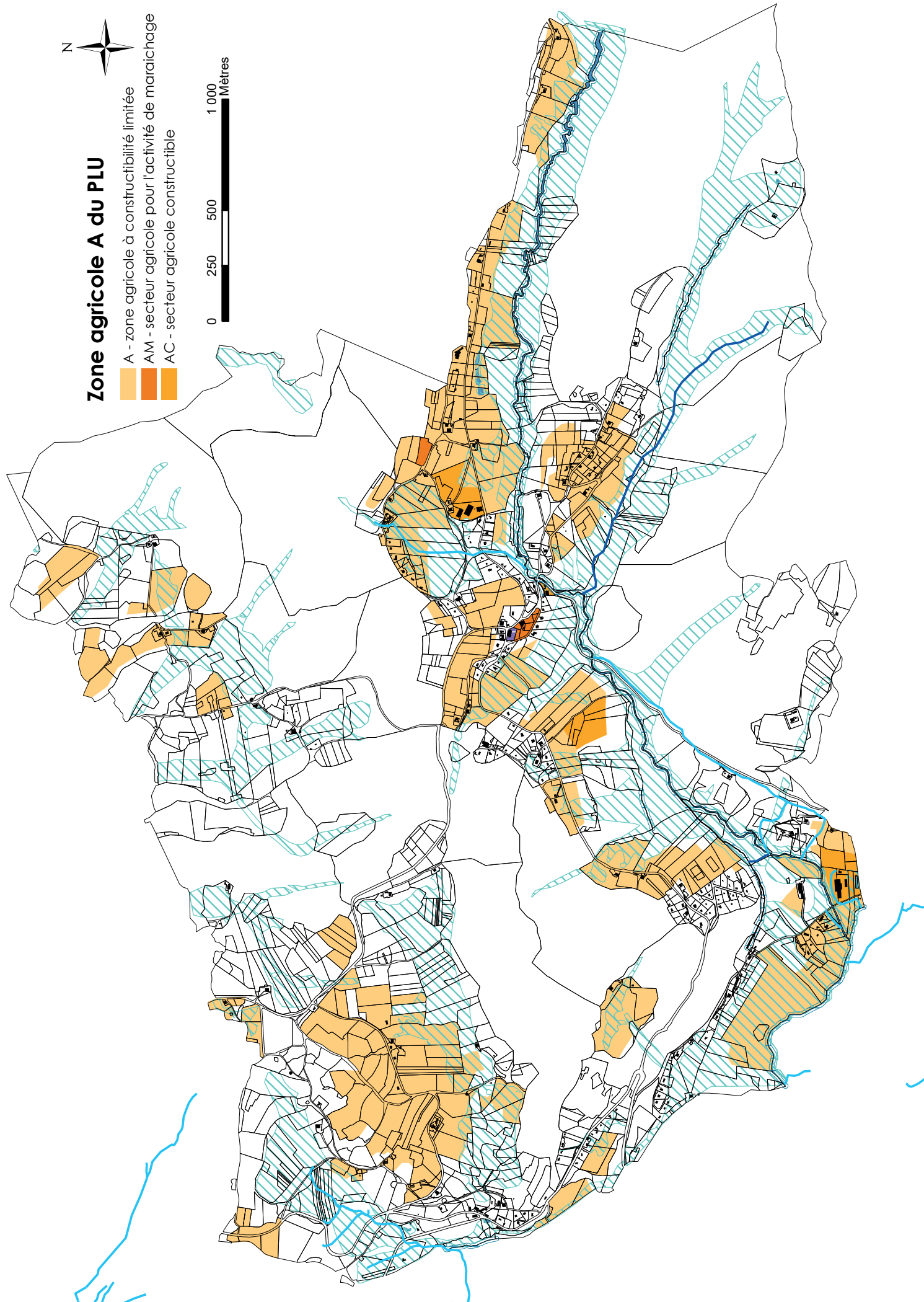
- extensions et annexes aux constructions principales (à l'exception des piscines) sous condition que ces projets ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. En revanche, les nouvelles constructions principales sont interdites.
- autorisation des abris divers agricoles.

En outre, pour une **équité de réglementation des constructions détachées de l'enveloppe urbaine, les dispositions écrites du PLU sont identiques dans les secteurs A et N puisque ces constructions y présentent le même profil.**

Les **constructions principales** ont la possibilité de s'étendre à hauteur de +30% de l'emprise au sol préexistante à la date d'approbation du PLU pour les bâtiments ayant une emprise au sol supérieure à 100 m² et à hauteur de +50% pour les bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 100 m² ; sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction principale. Il est retenu une règle différente en matière de projet d'extension car les constructions isolées présentent des volumes très divers entre les anciennes fermes de facture traditionnelle de forte emprise et les constructions contemporaines.

En outre, de même qu'en zone UA et en écho à l'OAP patrimoniale, des règles sont retenues concernant l'aspect extérieur des constructions. Ainsi, les travaux sur les bâtiments de l'OAP patrimoniale doivent assurer une continuité avec la tradition architecturale du bâtiment. Les éléments architecturaux significatifs doivent être conservés et mis en valeur.

Pour les bâtiments non recensés, les extensions doivent être traitées avec le même soin et en cohérence avec la construction principale en respectant ses tons, ou en étant composées par un bardage d'aspect bois. La couverture sera identique à l'existant excepté pour l'utilisation de techniques liées aux énergies



Zone agricole A du PLU

- A - zone agricole à constructibilité limitée
- AM - secteur agricole pour l'activité de maraîchage
- AC - secteur agricole constructible

0 250 500 1 000 Mètres

renouvelables ou pour la couverture des pergolas et des vérandas.

Enfin, le code de l'environnement réglemente les clôtures dans les zones naturelles et forestières. Ces dispositions sont également appliquées dans le secteur A dans un souci d'équité de traitement et pour une réglementation identique au secteur N. Aussi, qu'elles soient en limite de domaine public ou sur limite séparative, les clôtures doivent être posées 30 cm au-dessus de la surface du sol ; et leur hauteur est limitée à 1,20 m. Elles ne peuvent ni être vulnérantes, ni constituer des pièges pour la faune en entravant pas le passage de la petite faune terrestre, notamment pour son rôle d'auxiliaires dans les jardins. Elles ne doivent pas porter atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres écologiques ou aux activités agricoles ou forestières du territoire.

Les clôtures doivent être composées de matériaux naturels ou traditionnels.

Toute réfection ou rénovation de clôtures construites plus de trente ans avant la promulgation de la loi n°2023-54 du 2 février 2023 doit être réalisée selon les critères définis ci-avant.

Il est également autorisé de construire des **annexes aux constructions principales** dans ce secteur. Celles-ci ne doivent pas dépasser une emprise au sol maximale cumulée de 50 m² par unité foncière avec une hauteur limitée à 3,5 m à l'égout de toiture, sans dépasser 5 m hors tout. Ces annexes doivent être édifiées dans un rayon de 20 m de la construction principale (hors débordements de toiture, escaliers, auvents et balcons jusqu'à 1,20 m). Ces nouvelles annexes doivent s'inscrire dans le même esprit que la construction principale auxquelles elles se rattachent et traitées avec soin (même tonalité que la construction principale ou recours à un bardage bois). Les constructions présentant une architecture étrangère à la région sont interdites.

Enfin, pour conforter l'activité agricole du territoire, et plus particulièrement l'activité d'élevage et en lien avec celle-ci, il est autorisé de construire des **abris strictement liés à un usage agricole**. Ceux-ci sont importants dans ces espaces agricoles de montagne pour maintenir les animaux sur prairie pendant une grande partie de l'année, pour disposer de stockage de fourrage estival, le tout dans une logique de défense du bien-être animal.

Ces abris sont limités à une emprise au sol maximale de 150 m² par unité foncière ; et une hauteur de 4,5 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère sans dépasser 6 m au faitage. Ces constructions doivent reculer de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques pour faciliter les accès sur la parcelle et les manœuvres par les engins agricoles à proximité de ces abris, mais sans règle complémentaire par rapport aux fonds voisins.

Pour que chaque nouveau projet d'abri s'insère au mieux dans son environnement naturel de moyenne montagne, des dispositions complémentaires sont définies pour garantir leur bonne insertion paysagère. Aussi, ces nouvelles constructions doivent privilégier un bardage bois ayant l'aspect naturel du bois ou se rapprocher des caractéristiques des constructions traditionnelles. En outre, ces abris doivent faire l'objet d'un aménagement paysager destiné à les intégrer au mieux dans leur environnement, pour notamment les masquer de la vue des voies publiques et des zones urbaines. Il doit en être de même concernant les aires de stockage et de dépôt.

3.6.2.- Le secteur AC (9.38 ha)

Un secteur particulier « agricole constructible » est défini autour de chacun des sièges d'exploitation agricole présents à Liézey, à l'exception des activités de maraîchage qui bénéficient d'un secteur particulier AM. Ces différents ilots sont dessinés de telle manière à trouver un équilibre entre modération de la consommation sur les espaces, concentration des nouveaux projets aux abords de l'existant pour éviter le mitage au cœur des espaces ouverts, et le développement de ces activités pour ne pas remettre en cause leur pérennité. A noter qu'il n'est pas prévu de secteur AC complémentaire car aucun projet agricole pour l'installation d'un nouveau site ou la délocalisation d'un site existant n'ont été transmis au cours des concertations mises en place au cours de la procédure d'élaboration du PLU.

Sont autorisés dans le secteur AC agricole constructible :

- Les constructions (principales et annexes) nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.
- Le logement de fonction (ou maison de gardiennage de l'exploitant agricole) et ses annexes (à l'exception des piscines de plus de 10 m²) uniquement dans le cas où la présence sur le lieu d'exploitation est nécessaire, à hauteur d'un logement par exploitation et sous conditions que les nouveaux projets ne compromettent pas l'activité agricole, pastorale ou forestière ou la qualité paysagère du site.
- Les dépôts et stockages de toutes natures à l'air libre s'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole et les exhaussements et affouillements nécessaires à leur réalisation, dans le respect des réglementations spécifiques (ex : règlement sanitaire départemental).

Dans le PLU, ce secteur est qualifié de STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) par le Code de l'Urbanisme, ce qui permet de déroger à la loi ALUR du 24 mars 2014 qui veut que la zone agricole soit à vocation principale inconstructible. Aussi, « le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

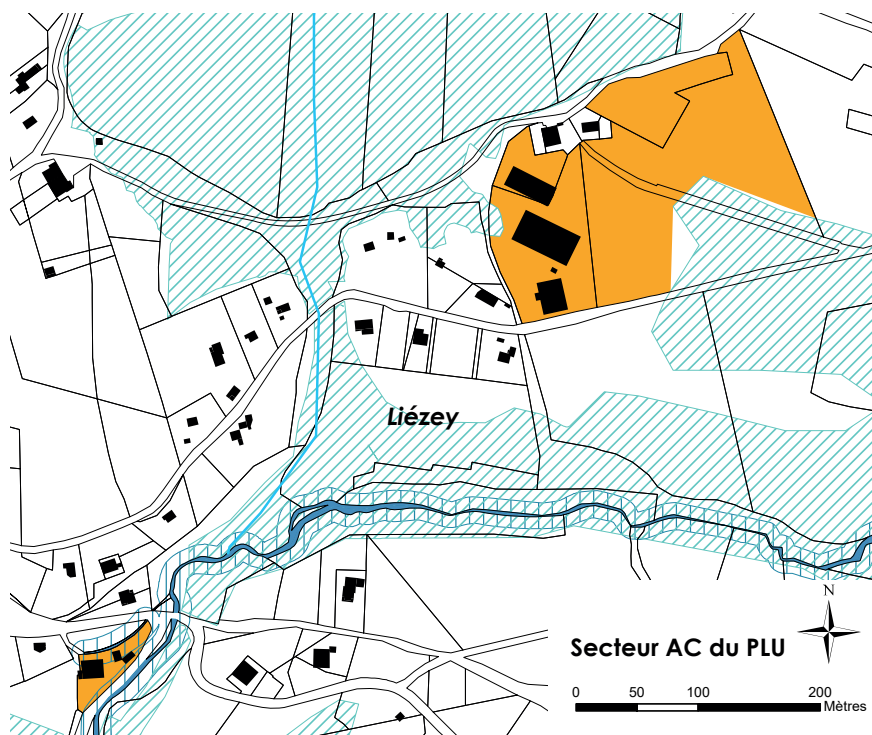
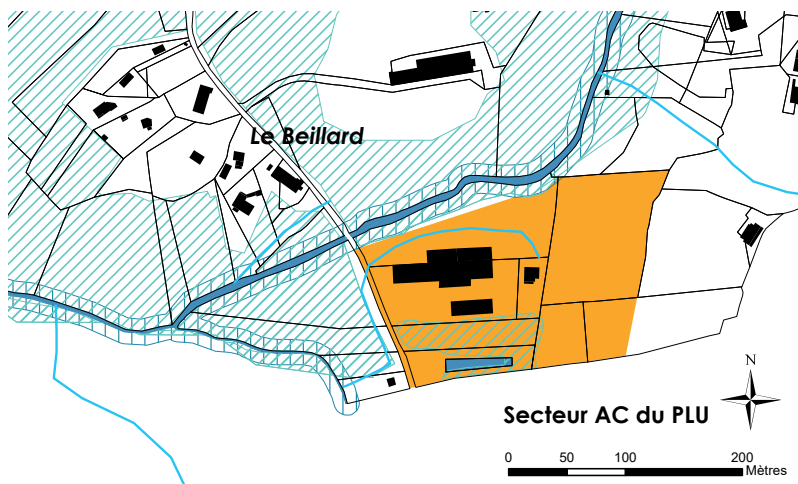
3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type



d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. » (article L151-13 du code de l'urbanisme).

Ainsi, pour répondre aux exigences fixées par le code l'urbanisme, des dispositions réglementaires sont définies de telle manière à assurer que les nouveaux projets présentent une insertion optimale dans leur environnement immédiat et limitent leur impact visuel dans le paysage.

Les **constructions agricoles et les locaux accessoires liés à cette activité** – à l'exception du logement de fonction et de ses annexes - doivent être réalisés en respectant une hauteur inférieure ou égale à 12 m au faitage avec une possible majoration si ceux-ci font preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou s'il s'agit de constructions à énergie positive. En revanche, leur emprise au sol n'est pas réglementée. Les nouveaux projets sont contraints de respecter un recul de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques pour notamment faciliter le stationnement et les manœuvres des engins agricoles sur site. Dans le but d'assurer une intégration paysagère optimale de ces projets, ceux-ci doivent privilégier les couleurs mates, le bardage d'aspect bois et disposer d'un faitage parallèle à la pente.

Les nouveaux aménagements doivent tenir compte des plantations existantes qui seront maintenues ou bien s'il s'avère impossible de les conserver, remplacées par une autre composition paysagère. La construction des bâtiments, les aires de stockage et de dépôts nécessitent d'être masqués par un écran végétal destiné à les dissimuler de la vue des voies publiques et des zones urbaines. L'entrée de l'exploitation fera également l'objet d'un traitement paysager soigné.

Les **logements de fonction (ou maison de gardiennage de l'exploitation agricole)** ne peuvent pas dépasser une hauteur de 7 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère avec une possible majoration si ceux-ci font preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou s'il s'agit de constructions à énergie positive. Pour les habitations déjà existantes, celles-ci ont la possibilité de s'étendre à hauteur de +30% de l'emprise au sol préexistante à la date d'approbation du PLU pour les bâtiments ayant une emprise au sol supérieure à 100 m² et à hauteur de +50% pour les bâtiments ayant une emprise au sol inférieure ou égale à 100 m². Ces logements de fonction doivent être implantés à moins de 100 m des bâtiments agricoles pour remplir leur rôle de gardiennage de proximité, tout en respectant un recul de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques. Ces constructions présentent les mêmes caractéristiques urbaines que celles présentes dans la zone UA dans laquelle des règles sont définies pour les nouveaux projets. Dans un souci d'équité, il est donc proposé que les nouveaux logements de fonction ou les travaux sur ceux existants respectent une réglementation identique à celle de la zone UA. Aussi, les constructions présentant une architecture étrangère à la région sont interdites. De plus, les toitures des constructions principales présenteront deux pans principaux sur au moins 70% de la surface de toiture, avec un aspect dominant tuile terre cuite (sauf dans le cas de rénovations où la couleur initiale peut être conservée). Cette réglementation autorise ainsi des extensions ou des portions de toitures terrasses qui ne doivent pas faire apparaître leur complexe d'étanchéité (protection par la végétalisation, gravier). Les façades doivent être enduites, bardées ou en matériaux naturels pour apporter une finition qualitative aux projets. Les constructions provisoires et les garages métalliques sont interdits.

Enfin, les mêmes règles de clôtures que le secteur A s'appliquent autour de ces constructions. Qu'elles soient en limite de domaine public ou sur limite séparative, les clôtures devront être posées 30 cm au-dessus de la surface du sol ; et leur hauteur est limitée à 1,20 m. Elles ne peuvent ni être vulnérantes, ni constituer des pièges pour la faune en entravant pas le passage de la petite faune terrestre, notamment pour son rôle d'auxiliaires dans les jardins. Elles ne doivent pas porter atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres écologiques ou aux activités agricoles ou forestières du territoire.

Les clôtures doivent être composées de matériaux naturels ou traditionnels.

Toute réfection ou rénovation de clôtures construites plus de trente ans avant la promulgation de la loi n°2023-54 du 2 février 2023 doit être réalisée selon les critères définis ci-avant.

Les **annexes liées au logement de fonction** ne peuvent pas dépasser une emprise au sol maximale cumulée de 50 m² par unité foncière ; une hauteur de 3.5 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère et 5 m hors tout. Ces nouveaux projets doivent s'implanter dans un rayon de 20 m de l'habitation (hors débordements de toiture, escaliers, auvents et balcons jusqu'à 1,20 m de l'habitation principale). Enfin, les annexes doivent être traitées avec le même soin et en cohérence avec le bâti environnant (respect des tons de la construction principale, bardage d'aspect bois, interdiction des architectures étrangères à la région).

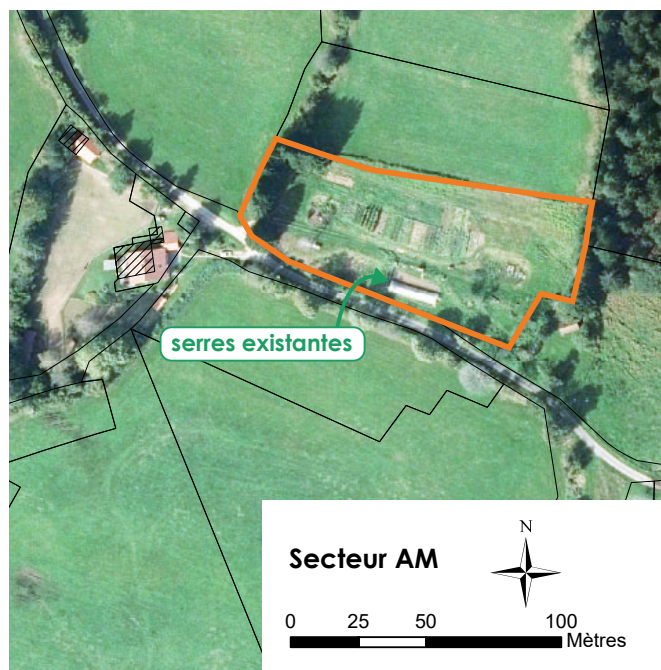
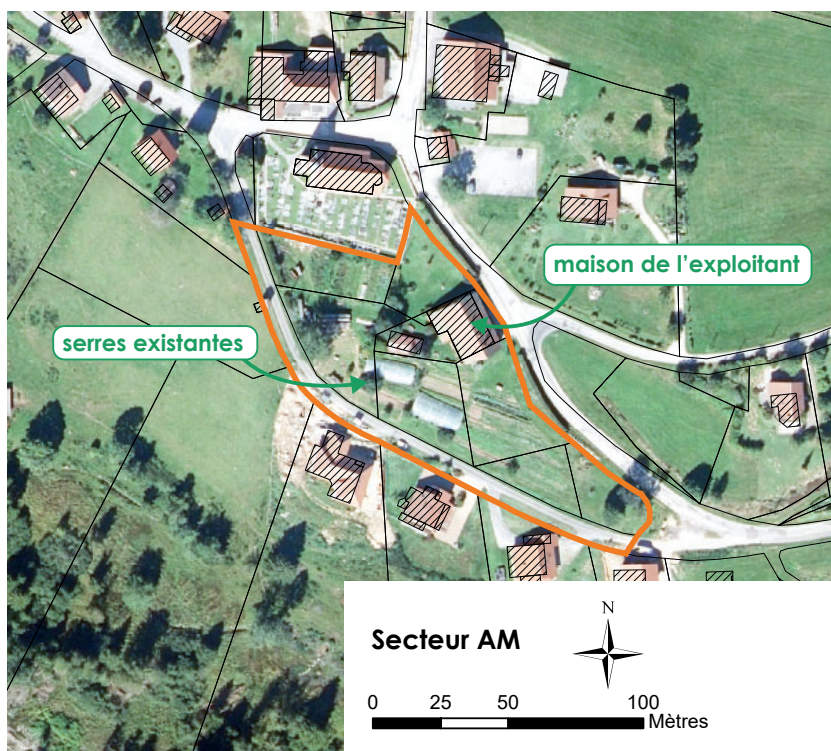
3.6.3.- Le secteur AM (1.37 ha)

Un dernier secteur agricole est, quant à lui, défini sur les espaces dédiés aux activités de maraîchage à Liézey, une première au village et une seconde à Blanchefontaine. Ces différents îlots sont dessinés de telle manière à concentrer les nouveaux projets aux abords de l'existant et à permettre le développement de ces activités pour ne pas remettre en cause leur pérennité. A noter qu'il n'est pas prévu de secteur AM complémentaire car aucun projet pour l'installation d'une nouvelle activité de maraîchage n'a été transmis au cours des concertations mises en place au cours de la procédure d'élaboration du PLU.

Sont autorisés dans le secteur AM dédié aux activités de maraîchage :

- Les constructions (principales et annexes) nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.
- Les extensions de la construction principale à vocation d'habitat à condition que celle-ci ait été édifiée avant l'approbation du PLU et ses annexes (à l'exception des piscines d'une surface supérieure à 10 m²) ; et à condition que le projet ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Les dépôts et stockages de toutes natures à l'air libre s'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole et les exhaussements et affouillements nécessaires à leur réalisation, dans le respect des réglementations spécifiques (ex : règlement sanitaire départemental).

Dans le PLU, ce secteur est qualifié de STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) par le Code de l'Urbanisme, ce qui permet de déroger à la loi ALUR du 24 mars 2014 qui veut



que la zone agricole soit à vocation principale inconstructible. Aussi, « le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. » (article L151-13 du code de l'urbanisme).

Ainsi, pour répondre aux exigences fixées par le code l'urbanisme, les dispositions réglementaires sont définies de telle manière à s'assurer que les nouveaux projets présentent une insertion optimale dans leur environnement immédiat et limitent leur impact visuel dans le paysage.

Les **constructions agricoles et les locaux accessoires liés à cette activité** doivent être réalisés en respectant une hauteur à 7 m à l'égout de toiture ou acrotère avec une possible majoration si ceux-ci font preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou s'il s'agit de constructions à énergie positive. Les serres ne peuvent pas dépasser une hauteur maximale de 5 m. Les nouveaux projets – à l'exception des serres – doivent respecter un recul de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques pour notamment faciliter le stationnement et les manœuvres des engins agricoles sur site. Dans le but d'assurer une intégration paysagère optimale de ces projets, ceux-ci devront privilégier les couleurs mates, le bardage d'aspect bois et disposer d'un faitage parallèle à la pente.

Les nouveaux aménagements doivent tenir compte des plantations existantes qui doivent être maintenues ou bien s'il s'avère impossible de les conserver, remplacées par une autre composition paysagère. La construction des bâtiments, les aires de stockage et de dépôts doivent être masqués par un écran végétal destiné à les dissimuler de la vue des voies publiques et des zones urbaines. L'entrée de l'exploitation fera également l'objet d'un traitement paysager soigné.

Les **habitations** présentes en secteur AM avant l'approbation du PLU ont la possibilité de s'étendre à hauteur de +30% de l'emprise au sol préexistante à la date d'approbation du PLU pour les bâtiments ayant une emprise au sol supérieure à 100 m² et à hauteur de +50% pour les bâtiments ayant une emprise au sol inférieure ou égale à 100 m². Les extensions doivent être traitées avec le même soin et en cohérence avec la construction principale en respectant ses tons, ou en étant composées par un bardage d'aspect bois. La couverture sera identique à l'existant excepté pour l'utilisation de techniques liées aux énergies renouvelables ou pour la couverture des pergolas et des vérandas.

Enfin, les mêmes règles de clôtures que le secteur A s'appliquent autour de ces constructions. Qu'elles soient en limite de domaine public ou sur limite séparative, les clôtures doivent être posées 30 cm au-dessus de la surface du sol ; et leur hauteur est limitée à 1,20 m. Elles ne peuvent ni être vulnérantes, ni constituer des pièges pour la faune en entravant pas le passage de la petite faune terrestre, notamment pour son rôle d'auxiliaires dans les jardins. Elles ne doivent pas porter atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres écologiques

ou aux activités agricoles ou forestières du territoire.

Les clôtures doivent être composées de matériaux naturels ou traditionnels.

Toute réfection ou rénovation de clôtures construites plus de trente ans avant la promulgation de la loi n°2023-54 du 2 février 2023 doit être réalisée selon les critères définis ci-avant.

Les **annexes des habitations** ne peuvent pas dépasser une emprise au sol maximale cumulée de 50 m² par unité foncière ; une hauteur de 3.5 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère 5 m hors tout. Ces nouveaux projets doivent s'implanter dans un rayon de 20 m de l'habitation (hors débordements de toiture, escaliers, auvents et balcons jusqu'à 1,20 m de l'habitation principale). Enfin, les annexes doivent être traitées avec le même soin et en cohérence avec le bâti environnant (respect des tons de la construction principale, bardage d'aspect bois, interdiction des architectures étrangères à la région).

3.7.- la zone naturelle et forestière (1080.59 ha)

La zone naturelle et forestière - dite **zones N** - regroupe les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison :

- de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de leur caractère d'espaces naturels.

3.7.1.- Le secteur N (192.73 ha)

Ce secteur regroupe :

- les différents espaces agricoles essentiellement mis en valeur par des prairies permanentes.
- les constructions isolées et les secteurs peu denses considérés en discontinuité urbaine au titre de la Loi Montagne. Certains d'entre eux sont en revanche classés en secteur naturel N quand leur environnement est considéré comme plus naturel qu'agricole.

Cette démarche permet de conserver le caractère agricole ou naturel de ces espaces caractéristiques des paysages de moyenne montagne. Cela s'inscrit également dans la lignée de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 en matière de modération de la consommation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Néanmoins, pour permettre à ces constructions d'évoluer la **réglementation des secteurs A et N autorise une constructibilité limitée dans ces espaces** :

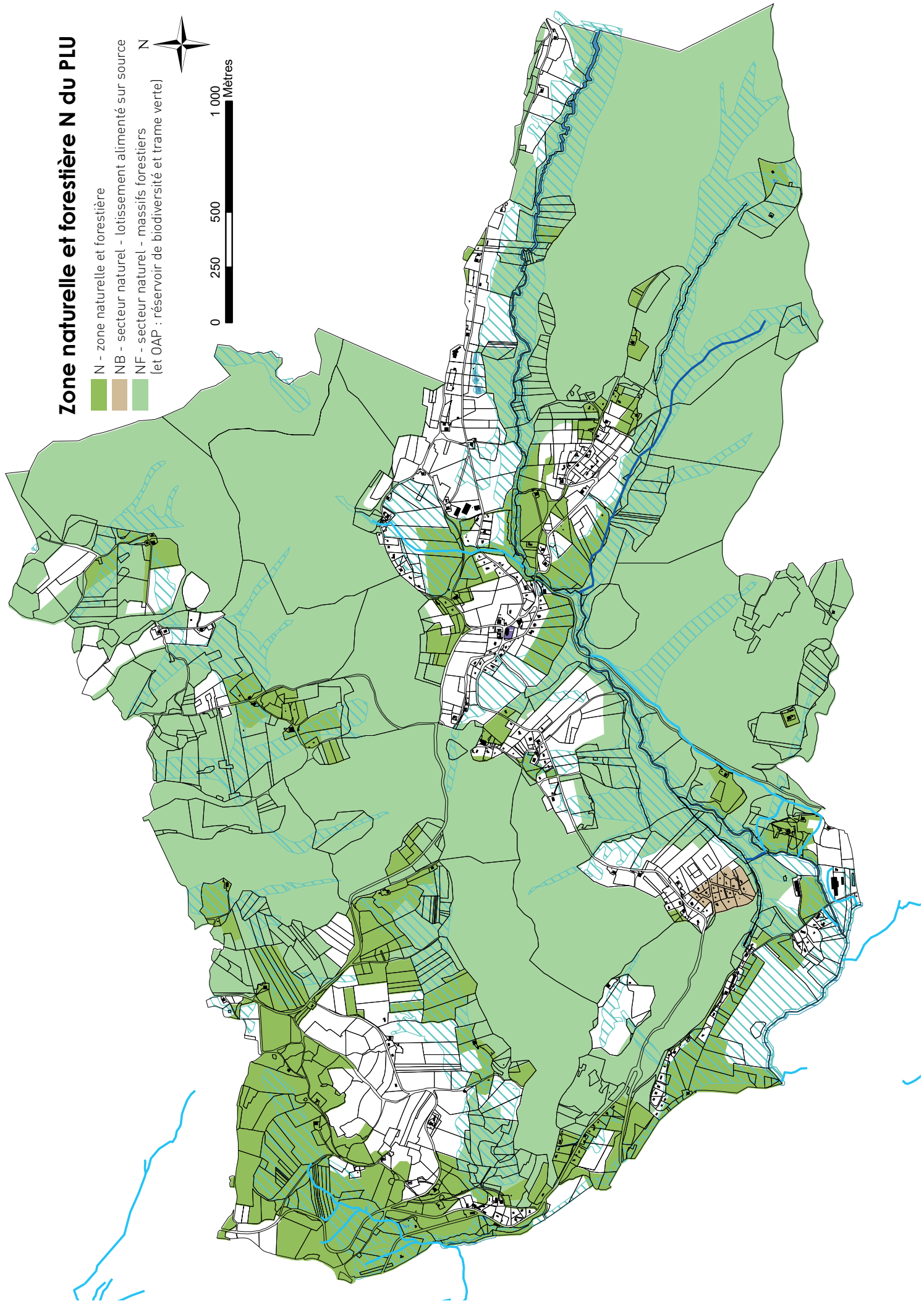
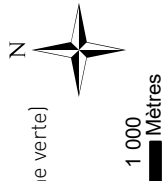
- extensions et annexes aux constructions principales (à l'exception des piscines) sous condition que ces projets ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. En revanche, les nouvelles constructions principales sont interdites.
- autorisation des abris divers agricoles.

En outre, pour une **équité de réglementation des constructions détachées de l'enveloppe urbaine**, les **dispositions écrites du PLU sont identiques dans les secteurs A et N puisque ces constructions y présentent le même profil**.

Les **constructions principales** ont la possibilité de s'étendre à hauteur de +30% de l'emprise au sol préexistante à la date d'approbation du PLU pour les bâtiments ayant une emprise au sol supérieure à 100 m² et à hauteur de +50% pour les bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 100 m² ; sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction principale. Il est retenu une règle différente en matière de projet d'extension car les constructions isolées présentent des volumes très divers entre les anciennes fermes de facture traditionnelle de forte emprise et les constructions contemporaines.

Zone naturelle et forestière N du PLU

- N - zone naturelle et forestière
- NB - secteur naturel - lotissement alimenté sur source
- NF - secteur naturel - massifs forestiers
- (et OAP : réservoir de biodiversité et trame verte)



En outre, de même qu'en zone UA et en écho à l'OAP patrimoniale, des règles sont retenues concernant l'aspect extérieur des constructions. Ainsi, les travaux sur les bâtiments de l'OAP patrimoniale doivent assurer une continuité avec la tradition architecturale du bâtiment. Les éléments architecturaux significatifs doivent être conservés et mis en valeur.

Pour les bâtiments non recensés, les extensions doivent être traitées avec le même soin et en cohérence avec la construction principale en respectant ses tons, ou en étant composées par un bardage d'aspect bois. La couverture sera identique à l'existant excepté pour l'utilisation de techniques liées aux énergies renouvelables ou pour la couverture des pergolas et des vérandas.

Enfin, le code de l'environnement réglemente les clôtures dans les zones naturelles et forestières. Ces dispositions sont également appliquées dans le secteur A dans un souci d'équité de traitement et pour une réglementation identique au secteur N. Aussi, qu'elles soient en limite de domaine public ou sur limite séparative, les clôtures doivent être posées 30 cm au-dessus de la surface du sol ; et leur hauteur est limitée à 1,20 m. Elles ne peuvent ni être vulnérantes, ni constituer des pièges pour la faune en entravant pas le passage de la petite faune terrestre, notamment pour son rôle d'auxiliaires dans les jardins. Elles ne doivent pas porter atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres écologiques ou aux activités agricoles ou forestières du territoire.

Les clôtures doivent être composées de matériaux naturels ou traditionnels.

Toute réfection ou rénovation de clôtures construites plus de trente ans avant la promulgation de la loi n°2023-54 du 2 février 2023 doit être réalisée selon les critères définis ci-avant.

Il est également autorisé de construire des **annexes aux constructions principales** dans ce secteur. Celles-ci ne doivent pas dépasser une emprise au sol maximale cumulée de 50 m² par unité foncière avec une hauteur limitée à 3.5 m à l'égout de toiture, sans dépasser 5 m hors tout. Ces annexes doivent être édifiées dans un rayon de 20 m de la construction principale (hors débordements de toiture, escaliers, auvents et balcons jusqu'à 1,20 m). Ces nouvelles annexes doivent s'inscrire dans le même esprit que la construction principale auxquelles elles se rattachent et traitées avec soin (même tonalité que la construction principale ou recours à un bardage bois). Les constructions présentant une architecture étrangère à la région sont interdites.

Enfin, pour conforter l'activité agricole du territoire, et plus particulièrement l'activité d'élevage et en lien avec celle-ci, il est autorisé de construire des **abris strictement liés à un usage agricole**. Ceux-ci sont importants dans ces espaces agricoles de montagne pour maintenir les animaux sur prairie pendant une grande partie de l'année, pour disposer de stockage de fourrage estival, le tout dans une logique de défense du bien-être animal.

Ces abris sont limités à une emprise au sol maximale de 150 m² par unité foncière ; et une hauteur de 4,5 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère sans dépasser 6 m au faitage. Ces constructions doivent reculer de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques pour faciliter les accès sur la parcelle et les manœuvres par les engins agricoles à proximité de ces abris, mais sans règle complémentaire par rapport aux fonds voisins.

Pour que chaque nouveau projet d'abri s'insère au mieux dans son environnement naturel de moyenne montagne, des dispositions complémentaires sont définies pour garantir leur bonne insertion paysagère. Aussi, ces nouvelles constructions doivent privilégier un bardage bois ayant l'aspect naturel du bois ou se rapprocher des caractéristiques des constructions traditionnelles. En outre, ces abris doivent faire l'objet d'un aménagement paysager destiné à les intégrer au mieux dans leur environnement, pour notamment les masquer de la vue des voies publiques et des zones urbaines. Il doit en être de même concernant les aires de stockage et de dépôt.

3.7.2.- Le secteur NB (3.9 ha)

Ce secteur correspond au lotissement du Bannerot dans lequel les constructions ne sont pas raccordées

sur le réseau d'alimentation en eau potable. Aussi, chaque lot dispose d'une alimentation sur source privée. Ce secteur n'est pas classé en zone urbaine en raison de sa vulnérabilité vis-à-vis de la ressource en eau. Les constructions existantes peuvent évoluer (extensions des constructions principales et annexes) sous condition que les futurs projets ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Mais, la construction de nouvelles habitations dans ce secteur est interdite.

Dans le PLU, ce secteur est qualifié de STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) par le Code de l'Urbanisme, ce qui permet de déroger à la loi ALUR du 24 mars 2014 qui veut que la zone naturelle et forestière soit à vocation principale inconstructible. Aussi, « le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs

destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

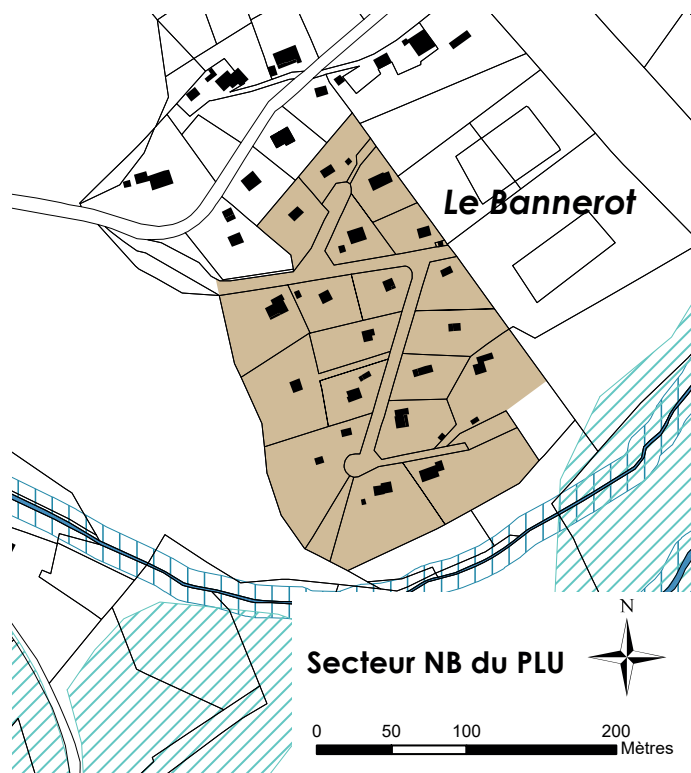
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. » (article L151-13 du code de l'urbanisme).

Concernant plus particulièrement les **constructions principales**, les extensions ne doivent pas dépasser la hauteur de la construction principale. Dans le but de limiter l'emprise des constructions dans ce secteurs, celles-ci ne peuvent pas excéder 20% de la superficie de l'unité foncière et 150 m² concernant la construction principale à usage d'habitation. Les extensions doivent être traitées avec le même soin et en cohérence avec la construction principale en respectant ses tons, ou en étant composées par un bardage d'aspect bois. La couverture sera identique à l'existant excepté pour l'utilisation de techniques liées aux énergies renouvelables ou pour la couverture des pergolas et des vérandas.

Enfin, qu'elles soient en limite de domaine public ou sur limite séparative, les clôtures doivent être posées 30 cm au-dessus de la surface du sol ; et leur hauteur est limitée à 1,20 m. Elles ne peuvent ni être vulnérantes, ni constituer des pièges pour la faune en entravant pas le passage de la petite faune terrestre, notamment pour son rôle d'auxiliaires dans les jardins. Elles ne doivent pas porter atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres



écologiques ou aux activités agricoles ou forestières du territoire.

Les clôtures doivent être composées de matériaux naturels ou traditionnels.

Toute réfection ou rénovation de clôtures construites plus de trente ans avant la promulgation de la loi n°2023-54 du 2 février 2023 doit être réalisée selon les critères définis ci-avant.

Il est également autorisé de construire des **annexes aux constructions principales** dans ce secteur, à l'exception des piscines de plus 10 m². Celles-ci ne devront pas dépasser une hauteur limitée à 3.5 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère et 5 m hors tout. L'implantation d'une seule annexe supplémentaire est autorisée sur l'unité foncière dans la condition de ne pas dépasser une emprise au sol maximale de 40 m². Ces annexes doivent être édifiées dans un rayon de 20 m de la construction principale (hors débordements de toiture, escaliers, auvents et balcons jusqu'à 1,20 m). Ces nouvelles annexes devront s'inscrire dans le même esprit que la construction principale auxquelles elles se rattachent et traitées avec soin (même tonalité que la construction principale ou recours à un bardage bois). Les constructions présentant une architecture étrangère à la région sont interdites.

3.7.3.- Le secteur NF (883.96 ha)

Le secteur NF est calibré sur les grands massifs forestiers du territoire communal et qui se prolongent sur les territoires voisins.

Ce secteur est inconstructible dans le but de préserver le couvert forestier local, les fonctions associées à la forêt et son rôle de continuum à forte valeur écologique.

Tableau récapitulatif des zones du PLU

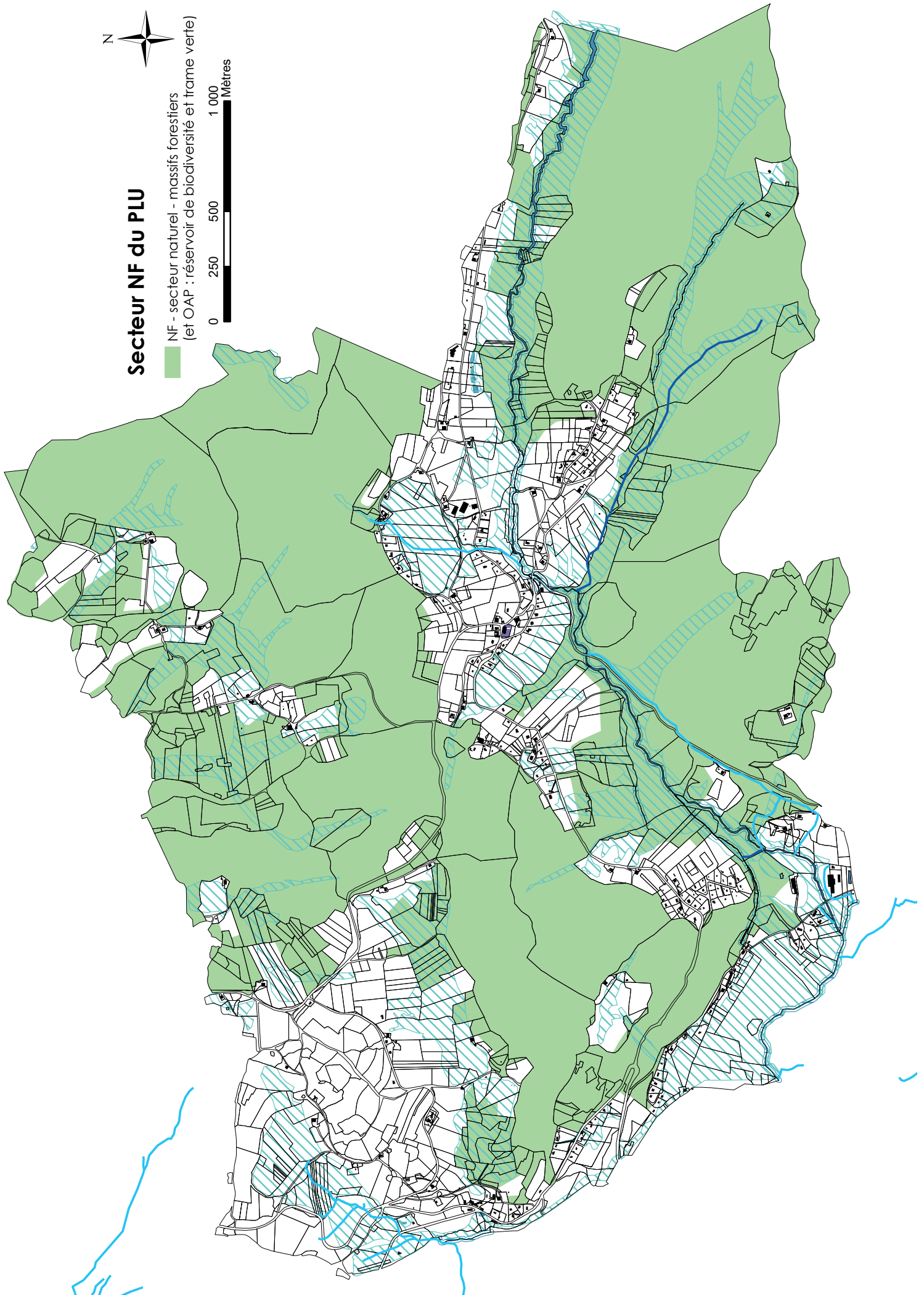
zones		surfaces (ha)	total surfaces (ha)	surface (%)
U	UA	18,92	20,61	1,55
	UT	0,86		
	UY	0,83		
AU	2AU	0,27	0,27	0,02
A	A	214,61	225,36	16,98
	AC	9,38		
	AM	1,37		
N	N	192,73	1080,59	81,44
	NB	3,9		
	NF	883,96		



Secteur NF du PLU

NF - secteur naturel - massifs forestiers
(et OAP : réservoir de biodiversité et frame verte)

0 250 500 1 000
Mètres



3.8.- les spécificités graphiques du PLU

Outre les zones du PLU, le document de zonage comporte des éléments plus spécifiques et ponctuels qui se surimposent aux zones et qui impliquent des prescriptions complémentaires dans le règlement écrit.

* Le périmètre des zones humides inconstructibles et déterminées dans le cadre de l'élaboration du PLU

La procédure de PLU a été accompagnée d'un recensement des zones humides dont la méthodologie d'analyse est présentée dans le volet 1 du rapport de présentation et qui respecte le protocole défini par la Direction Départementale des Territoires des Vosges (voir étude en annexe du PLU).

Leur tracé est reporté sur le document de zonage pour s'assurer que ces espaces soient préservés, conformément aux prescriptions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse. Aussi, sont interdits dans les zones humides :

- les remblais et les déblais quelle qu'en soit la surface et l'épaisseur, sauf dans le cas de restauration du milieu. Les travaux de restauration et d'entretien des zones humides doivent être conduits de façon à conserver ou permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané.
- les imperméabilisations.
- les constructions.
- les stockages.
- les aménagements et les accès.

* Les zones humides définies dans le cadre de l'étude de bassin versant des Monts de Vologne.

Une étude de recensement des zones humides a également été menée à l'échelle du bassin versant des Monts de Vologne indépendamment du PLU. Dans ce cadre, les milieux humides sont identifiés sur la base du protocole par l'Agence de l'Eau du Bassin Rhin-Meuse. Ceux-ci sont également reportés sur le document de zonage pour s'assurer qu'ils demeurent inconstructibles.

* Les cours d'eau

Le règlement écrit du PLU dispose qu'aucune construction nouvelle ne peut être autorisée dans une bande de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau. Le document de zonage fait mention des cours d'eau cadastrés. Mais, ceux-ci ne reprennent pas l'ensemble des cours d'eau présents sur le territoire communal de Liézey. Aussi, les tronçons hydrographiques identifiés par la DDT88 sont reportés à titre informatif sur le document de zonage dans le but de faciliter l'application de cette règle écrite.

* Les éléments identifiés dans le cadre de l'orientation d'Aménagement et de Programmation Patrimoniale

L'OAP patrimoniale identifie un certain nombre d'éléments sur lesquels s'appliquent des dispositions écrites particulières. Ceux-ci sont identifiés dans le PLU comme des éléments remarquables du patrimoine bâti ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme. En effet, le règlement peut identifier et localiser :

- les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.
- les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les éléments identifiés dans l'OAP patrimoniale et reportés sur le document de zonage sont les suivants :

- Anciens biefs
- Arbres remarquables
- Corridors boisés
- Croix de chemins
- Établis
- Fermes anciennes sur lesquelles s'appliquent une réglementation écrite particulière.
- Fiaran
- Four à pain
- Mur
- Points de vue remarquables

*** Les emplacements réservés**

Les emplacements réservés donnent la possibilité, à la collectivité bénéficiaire de cette réserve, de préempter des terrains bâtis ou non pour la réalisation d'équipements à vocation d'intérêt général.

D'après l'article L151-41 du code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés peuvent être définis en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

La liste et la localisation des emplacements réservés font l'objet d'une annexe du PLU qui détaille chaque emplacement réservé : objet, emprise, bénéficiaire, surface.

Les 2 emplacements proposés sur dans le cadre de l'élaboration du PLU de Liezey concernent la création de chemin d'accès à des parcelles agricoles pour éviter leur enclavement.

4.-

Mise en compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Le PLU de Liézey doit être ainsi compatible avec :

- **Les objectifs en matière de réduction de la consommation sur les espaces fixés par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.**
- **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est**
- **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse**
- **Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse**
- **La charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV)**
- **La Loi Montagne.**

Le PLU doit également prendre en compte le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges.

4.1.- Les objectifs en matière de réduction de la consommation sur les espaces fixés par la loi Climat et Résilience

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », vise à accélérer la transition écologique de la société et de l'économie françaises.

Elle fixe notamment d'atteindre un objectif de « zéro artificialisation nette » d'ici 2050 ; et pour la prochaine décennie de réduire la consommation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des 10 années précédentes (tous projets confondus), sans en dépasser plus de la moitié de la consommation observée. Cette loi a été complétée par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Dans ce cadre, elle crée une « garantie rurale » d'un

hectare pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020 au profit de toutes les communes sans condition de densité, à condition d'être couvertes par un plan local d'urbanisme, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026.

De cette « garantie rurale » de 1 ha, il convient de soustraire 0.77 ha qui ont été consommés sur des ENAF depuis le 1er janvier 2021 à Liézey (voir la démonstration dans le volet 1 du rapport de présentation effectuée sur la base des permis de construire accordés dans la commune depuis cette date). Aussi, le projet communal ne peut pas dépasser une consommation potentielle maximale envisageable de 0.23 ha pour 2030, tous projets confondus.

Les espaces économiques – zones UT et UY – n'entraîneront pas de consommation complémentaire sur des ENAF. Pour rappel, le permis de construire accordé en 2022 à l'Auberge de Liézey pour la construction d'hébergements saisonniers a été déduit du potentiel présenté ci-dessus.

Aussi, seuls des projets en matière d'habitat entraîneront une consommation d'ENAF.

L'étude des capacités de densification au cœur de la zone urbaine UA présentée précédemment dans le rapport de présentation démontre que le projet d'élaboration du PLU de Liézey conduira à une consommation potentielle maximale de 1.78 ha sur des ENAF. Même s'il n'est nullement garanti que tous ces espaces accueillent une nouvelle habitation dans les 10 années à venir, et en appliquant une rétention foncière de 50%, ce potentiel est redescendu à une consommation potentielle de 0.89 ha.

Aussi, le projet d'élaboration du PLU de Liézey est au-delà des objectifs de la loi Climat et Résilience. Précisons néanmoins que la commune consent à de nombreux efforts en matière de sobriété foncière avec une zone UA de 19.3 ha, alors que les secteurs ouverts à la construction de la Carte Communale couvrent une surface de 63.5 ha. De plus il est précédemment démontré dans le rapport que la zone urbaine concentre les secteurs correctement desservis par le réseau d'alimentation en eau potable et que son tracé est compatible avec la fourchette haute du besoin en logements.

4.2.- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est

Le PLU doit être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est. Ce document pose une stratégie d'avenir à l'horizon de 2050 pour le Grand Est. Celle-ci concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

Trente règles générales – avec lesquelles le PLU doit être compatible - et leurs mesures d'accompagnement précisent la manière de mettre en œuvre les objectifs du SRADDET : changer de modèle pour un développement vertueux des territoires d'une part, et d'autre part, dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Il est démontré ci-après que le PLU est compatible avec les règles du SRADDET en ce sens que le projet :

- prend en compte le PCAET de la CCGHV (voir paragraphe correspondant).
- définit des règles écrites pour encourager et faciliter le recours aux énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, ainsi que l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables. Les travaux de réhabilitation des constructions existantes devront également rechercher une amélioration significative des performances énergétiques des bâtiments.
- défend une démarche en faveur de la densification urbaine qui contribue à réduire l'empreinte carbone

des habitations, qui modère la consommation sur les ENAF même si le projet est au-delà des objectifs de la loi Climat et Résilience.

- préserve la trame verte et bleue au travers de l'OAP patrimoniale, du classement en zone agricole et naturelle et forestière d'une très large partie du territoire communal, de l'inconstructibilité du secteur NF et des zones humides reportées sur le document de zonage, d'une bande de recul inconstructible de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau, d'une bande de recul inconstructible de 30 m des limites du secteur NF.
- réduit les pollutions diffuses dans le sens où des règles concernent le traitement des eaux usées. En outre, le PLU propose une démarche raisonnée en matière de constructions nouvelles en recentrant les projets sur l'enveloppe urbaine.
- réduit les prélèvements d'eau en ne classant en zone urbaine que les secteurs correctement desservis par le réseau d'alimentation en eau potable, en interdisant toute nouvelle habitation dans les zones non desservies et la construction des piscines.
- fait preuve de sobriété foncière en défendant une démarche en faveur de la densification urbaine qui optimise la reprise de potentiel foncier mobilisable et modère la consommation sur les ENAF.
- apporte une attention particulière à la pérennité des activités agricoles présentes sur le territoire tout en défendant une logique de modération de la consommation sur ces espaces, en limitant la constructibilité au sein des secteurs agricole A et naturel N, en attribuant un secteur particulier AC et AM autour de chaque site d'exploitation agricole et maraîcher dans le but de leur permettre de se développer autour des installations existantes.
- limite l'imperméabilisation des sols par le biais de règles écrites adaptées notamment en matière d'emprise au sol, d'aménagement des abords des constructions, de projets de création d'aires de stationnement.

4.3.- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse

Ce document, adopté par la préfète de Région le 18 mars 2022, fixe des objectifs de qualité des eaux pour les bassins du Rhin et de la Meuse pour la période 2022-2027 :

- Définir les orientations permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Fixer les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau ;
- Déterminer les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Il est démontré ci-après que le PLU est compatible avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse en ce sens que le projet :

- tient compte du périmètre de protection du captage d'eaux potables de Blanchefontaine par le biais d'un classement d'une grande partie de la surface concernée en secteur NF inconstructible.
- identifie des zones humides qui sont reportées sur le document de zonage et qui sont classées inconstructibles dans le but de conserver leur caractère naturel. Ces espaces se situent notamment dans les vallons des ruisseaux qui traversent le territoire et couvrent donc les potentiels espaces de mobilité de cours d'eau ou de crues.
- détermine une règle écrite imposant qu'aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau.
- étudie la trame verte et bleue au travers de l'évaluation environnementale du PLU dans une démarche « éviter, réduire, compenser ».
- prend en compte le PCAET de la CCGHV (voir paragraphe correspondant).
- définit des règles en matière de gestion des eaux pluviales pour favoriser l'infiltration des eaux sur

l'assiette de projet et pour limiter l'imperméabilisation des sols. La zone urbaine ne couvre que des secteurs correctement desservis par le réseau d'alimentation en eau potable.

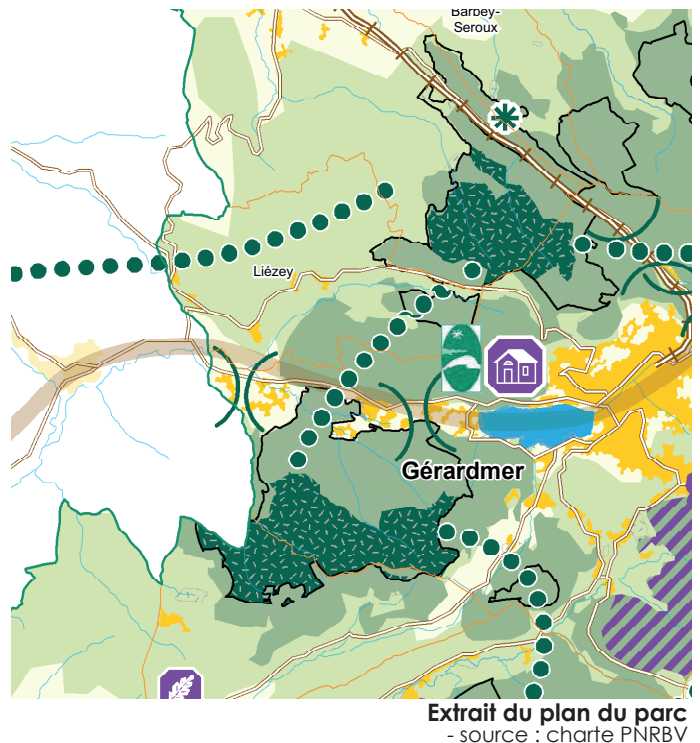
- préserve les corridors boisés dont les ripisylves par le biais de l'OAP patrimoniale.

4.5.- le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse

Élaboré pour la partie française des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse par la Préfète coordonnatrice de bassin, le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) a été approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 et est entré en vigueur le 15 avril 2022, en lien avec la révision du SDAGE. Aussi, l'élaboration du PLU d'LIÉZEY doit également être compatible avec le PGRI. L'ambition du PGRI est de réduire les conséquences négatives des inondations.

L'élaboration du PLU d'LIÉZEY est compatible avec le PGRI des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse en ce sens que le projet :

- interdit les constructions à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau.
- définit une règle écrite pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.
- recense les zones humides aux abords du bâti (double analyse botanique et pédologique avec sondages) et il est précisé dans le cartouche du document de zonage que ces espaces sont inconstructibles et font partie intégrante de la trame bleue communale (OAP Patrimoniale).



4.5.- La charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV)

Le PNRBV s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Il se décline dans une charte avec laquelle le PLU doit être compatible.

Un Plan du Parc accompagne le texte de la Charte et illustre la stratégie du PNRBV sur son territoire. Ce document décline pour le territoire de Liézev la thématique suivante : « Gestion de l'espace et de la nature » en identifiant :

- Le continuum forestier à gérer durablement : **Les massifs forestiers sont classés en secteur NF inconstructible dans le PLU.**
- Le continuum aquatique et les zones humides à gérer durablement : **Les corridors boisés (dont la ripisylve) sont identifiés dans le cadre de l'OAP patrimoniale, les zones humides sont reportées sur le document de zonage et une règle écrite dispose que ces milieux sont inconstructibles, une bande de**

recul inconstructible de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau est appliquée.

- Le continuum des hautes chaumes, des pelouses et des prairies comprenant des espaces bâtis discontinus à gérer durablement : **La démarche en faveur de la densification urbaine permet de modérer la consommation sur ces espaces. Ceux-ci sont classés en secteur A ou N à la constructibilité limitée pour permettre des évolutions de l'habitat dispersé, interdire la construction de nouvelles habitations et autoriser la construction d'abris divers agricoles indispensables à l'activité d'élevage extensif.**
- Les principaux corridors écologiques à préserver : **Ces corridors correspondent au continuum forestier qui fait l'objet d'un classement en secteur NF inconstructible.**
- L'enveloppe bâtie à densifier tout en préservant la biodiversité : **L'élaboration du PLU défend une logique de densification urbaine et de modération de la consommation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, ce qui contribue de fait à préserver la biodiversité locale.**

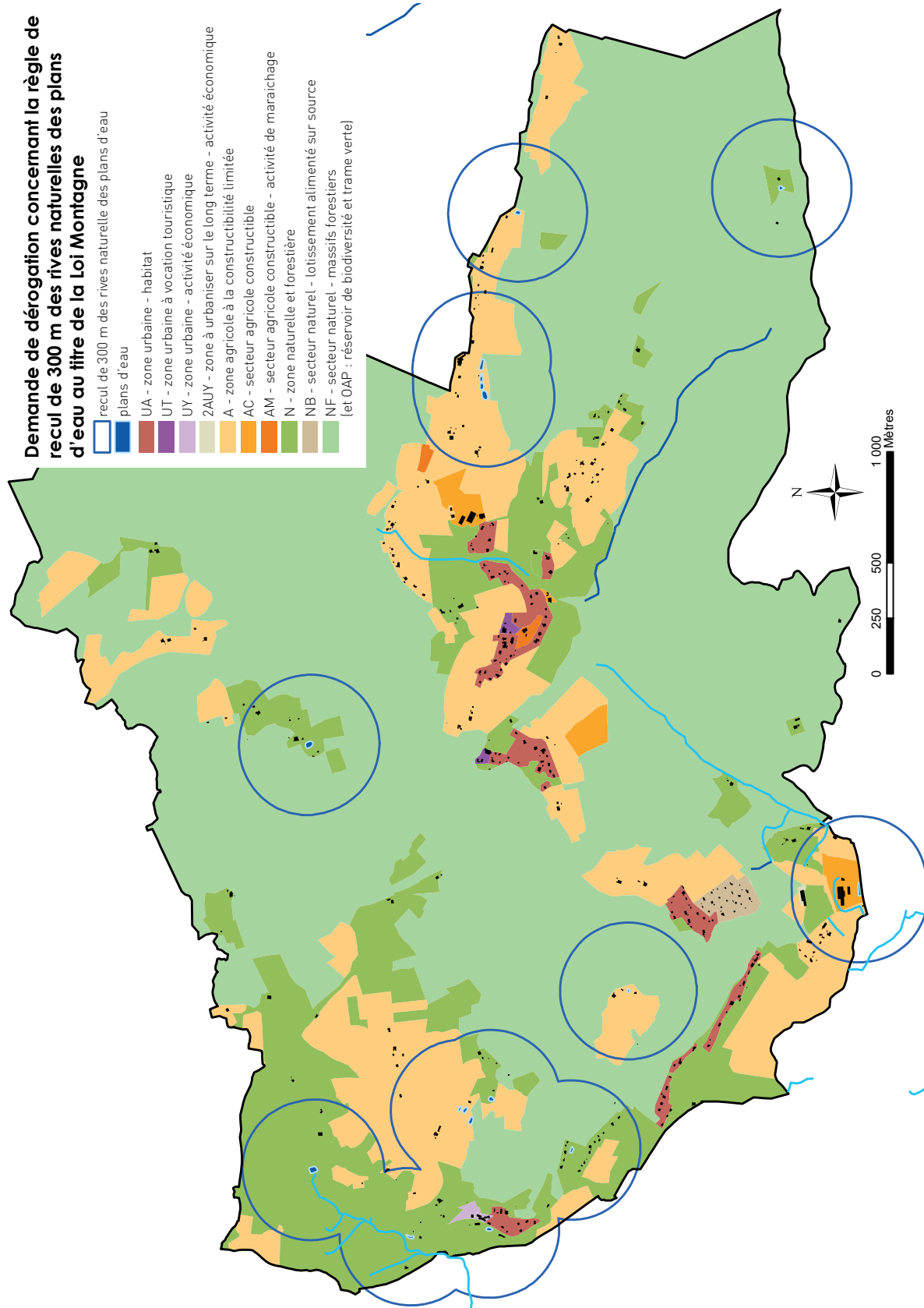
Aussi, la commune de Liézey vise un maintien de sa population sur la durée de son PLU. Pour cela, elle s'est fixé un nombre de logement à produire en conséquence, soit 7 logements. L'analyse du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine laisse apparaître une capacité de création de logements de l'ordre de 19 logements. Avec l'application d'un taux de rétention foncière de 50%, ce sont raisonnablement 9 logements potentiels qui sont intégrés au scénario du PLU. La commission estime que l'application d'un taux de rétention foncière important s'entend par la pression touristique du territoire. En effet, dans une commune qui compte 46,1 % de résidences secondaires dans son parc de logements, et en l'absence d'outils réglementaires au sein du PLU pour réguler la création de résidences secondaires ou de meublés de tourisme, la probabilité est forte qu'au moins la moitié de ce potentiel sera utile au déploiement de l'offre touristique et non résidentielle. Les justifications du rapport de présentation pourront être complétées dans ce sens.

4.4.- la Loi Montagne

La commune de Liézey est classée en zone de montagne et le PLU doit être compatible avec la Loi Montagne du 09 janvier 1985 - modifié le 21 décembre 2016 - relative au développement et à la protection de la montagne. Cette loi a eu pour objet de fixer des dispositions adaptées aux enjeux des territoires montagnards.

Au travers de ses choix le PLU est compatible avec cette loi par les caractéristiques suivantes :

- L'OAP Patrimoniale défend la préservation de l'authenticité villageoise qui est le fondement du projet communal défini au travers du PADD.
- La structure urbaine de Liézey est préservée puisque la zone urbaine est recentrée sur les secteurs correctement desservis par le réseau d'alimentation en eau potable. Le PLU définit une unique zone à urbaniser qui est calée sur l'emprise de la friche économique des anciens blanchiments Nathan Lévy.
- Les versants habités, en discontinuité des hameaux, conservent leur caractère aéré par le biais d'un classement en secteur agricole A ou naturel N dans lesquels la constructibilité est limitée dans le but de limiter le mitage au sein de ces espaces. Aussi, les constructions existantes pourront évoluer (extensions, constructions nouvelles). En revanche, il n'est pas permis d'édifier des constructions nouvelles excentrées du bâti, isolées au cœur des espaces agricoles et naturels, à l'exception d'abris divers agricoles. Ceux-ci sont indispensables à la pratique de l'élevage extensif en secteur de montagne avec des animaux qui passent une grande partie de l'année en extérieur, pour disposer de stockage de fourrage estival, le tout dans une logique de défense du bien-être animal.
- La démarche en faveur de la densification du bâti permet de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels qui bénéficient d'un classement particulier dans leur zone respective.
- Un secteur constructible AC est défini autour de chaque site d'exploitation agricole pour leur permettre de se développer autour des installations existantes et ainsi pérenniser cette activité à Liézey tout en évitant le mitage au sein des espaces agricoles et naturels. Quant aux activités de maraîchage, celles-ci bénéficient d'un classement en secteur AM.



- Les paysages caractéristiques de la moyenne montagne sont également protégés par le biais de la préservation des grandes unités paysagères dans leur enveloppe actuelle, le maintien du caractère isolé des constructions sur les versants.
- Les massifs forestiers couvrent une large partie du ban communal. Ils sont classés en secteur NF inconstructible (883.96 ha / 66% de la surface communale) dans le but de conforter leur rôle de réservoirs de biodiversité et de continuum écologique.

En outre, en zone de montagne, les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 ha sont protégées sur une distance de 300 m à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.

Le PLU peut déroger à cette règle en raison de leur faible importance.

Selon la définition du SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau), le terme de plan d'eau désigne « une étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable. Il peut posséder des caractéristiques de stratification thermique ».

Le territoire d'études compte 17 plans d'eau et qui se situent tous dans les secteurs agricole A ou naturel N. Ils présentent une surface comprise entre 125 m² pour le plus petit à 836 m² pour le plus vaste.

Aussi, au vu de leur localisation au sein de ces secteurs à la constructibilité limitée et de leurs surfaces respectives réduites, **le PLU de Liézey peut raisonnablement déroger à cette règle imposée par la Loi Montagne.**

4.6.- la prise en compte du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges.

Le PLU de Liézey doit prendre en compte le PCAET de la CCGHV, ce qui signifie « ne pas ignorer, si s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales » de ce document.

Approuvé le 22 novembre 2022, ce document définit pour une période de 6 ans une stratégie territoriale qui s'organise autour des axes suivants :

- Agir pour un bâti écologique et social : **Des règles du PLU privilégient le recours aux énergies renouvelables en vue d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments.**
- Agir pour préserver la ressource en eau : **Plusieurs mesures sont prises en ce sens comme une zone urbaine recentrée sur les secteurs desservis par le réseau d'alimentation en eau potable, une préservation des zones humides, une bande de recul inconstructibles de part et d'autre des crêtes des berges des cours d'eau, des règles en matière d'infiltration des eaux de pluie et de l'imperméabilisation des sols.**
- Préserver la ressource en bois et optimiser son exploitation, en anticipant les conséquences du changement climatique : **Les massifs forestiers sont classés en secteur NF inconstructible, une veille pour ne pas enclaver les parcelles forestières.**
- Développer les circuits de proximité pour les biens, les aliments et les personnes : **Une démarche en faveur de la pérennité des activités agricoles locales et qui leur permet de s'engager dans ce type d'activités.**
- Développer une économie attractive décarbonée et résolument tournée vers l'avenir : **Un zonage adapté pour permettre aux entreprises de se développer et de s'engager dans une démarche en faveur du développement des énergies renouvelables.**
- Favoriser le développement des modes actifs et des transports alternatifs : **Le PLU n'est pas en contradiction avec cette thématique.**
- Promouvoir et valoriser les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement : **Une démarche en faveur de la pérennité des activités agricoles locales et qui leur permet de s'engager dans une démarche respectueuse de l'environnement.**
- Agir pour un aménagement durable du territoire : **La démarche en faveur de la densification urbaine et du renouvellement urbain participe à l'aménagement durable du territoire.**
- Développer l'éco-tourisme : **La commune est orientée vers un tourisme vert sans superstructures touristiques.**
- Engager les acteurs dans une démarche d'écoresponsabilité : **Cette thématique dépasse le cadre du PLU.**
- Développer les énergies nouvelles et une gestion intelligente de l'énergie : **Des règles écrites favorisent le recours aux énergies renouvelables tout en restant en adéquation avec la défense de l'authenticité villageoise comme inscrit dans le PADD.**

5.-

Incidences du projet sur l'environnement dans une démarche « éviter, réduire, compenser »

L'évaluation environnementale du PLU est une démarche itérative et un outil d'aide à la décision qui a été mise en place dès l'engagement de la procédure d'élaboration du PLU. Celle-ci vise à identifier les incidences du PLU sur l'environnement dans une démarche « **éviter, réduire, compenser** » ERC.

Notion : la démarche « éviter, réduire, compenser » ERC

La démarche ERC est un principe qui vise à prévenir autant que possible les risques d'incidences négatives de certains projets et documents de planification sur l'environnement. Celle-ci a pour objectif prioritaire d'éviter les atteintes prévisibles sur l'environnement ; à défaut de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées ; et, en dernier recours et si possible, de compenser les atteintes qui n'ont pu être ni évitées, ni suffisamment réduites.

5.1.- les incidences potentielles du PLU en matière de consommation sur les espaces

La commune de Liézey a marqué dans son PADD sa volonté d'inscrire les nouveaux projets en cœur de bâti dans une logique de renouvellement urbain et d'optimisation du foncier libre de constructions. Aussi, le PLU est recentré sur les hameaux les plus importants et qui sont correctement desservis par le réseau d'alimentation en eau potable.

Par conséquent, le nouveau document d'urbanisme fait davantage preuve de sobriété foncière par rapport aux secteurs ouverts à la construction dans la Carte Communale (19.3 ha pour la zone UA du PLU contre 63.5 ha ouverts à l'urbanisation dans la Carte Communale).

Cette démarche de sobriété foncière se traduit également par un classement de l'habitat dispersé ou en discontinuité de l'enveloppe urbaine en secteur agricole A ou en secteur naturel N dans lesquels les nouvelles constructions principales sont interdites à l'exception des abris divers agricoles.

Par conséquent, même si les possibilités à construire dans la zone UA sont supérieures aux objectifs chiffrés affichés dans la Loi Climat et Résilience, cette démarche en faveur de la densification du bâti et de la lutte contre l'étalement urbain a pour effet de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité des espaces agricoles, ni à la pérennité des exploitations agricoles qui travaillent sur le territoire communal : définition d'un secteur AC ou AM autour de chaque site d'exploitation agricole, secteurs A et N à la constructibilité limitée autorisant la construction d'abris divers agricoles indispensables à la pratique de l'élevage extensif.

Aussi, cette démarche de recentrer l'urbanisme sur lui-même évite tout effet notable en matière de modération de la consommation sur les espaces car seuls 1.78 ha sont susceptibles de disparaître au profit de projets urbains (soit 0.1% de la surface agricole et naturelle du PLU). A noter que le développement des activités économiques et des équipements n'engendrera pas de consommation foncière.

5.2.- les incidences potentielles du PLU sur la nature ordinaire, la biodiversité locale, la trame verte et bleue, les paysages

Rappelons que le projet communal se fonde sur la volonté de la municipalité pour préserver l'authenticité de son territoire de moyenne montagne qui se traduit par une préservation des paysages et donc de la biodiversité qui y est liée. C'est également en ce sens que le dossier s'est dans un premier temps attaché à rédiger des orientations d'aménagement et de programmation patrimoniales – avec un volet consacré au patrimoine naturel - qui ont servi de cadrage à la définition du document de zonage et du règlement écrit.

Par conséquent, pour répondre à ces ambitions en matière de préservation des paysages et de la biodiversité, plusieurs mesures sont prises dans le PLU pour éviter les incidences du projet sur l'environnement, et qui complètent les dispositions également mises en place en matière de préservation de la ressource en eau (voir ci-après) :

- Une logique de modération de la consommation sur les espaces présentées ci-avant qui a pour incidences positives de maintenir les grandes entités paysagères dans leur volume actuels ainsi que les fonctions qui leur sont liées (environnementales, économiques et sociétales). Aussi, la zone agricole et la zone naturelle et forestière couvrent 98% du ban communal.
- Une constructibilité limitée au sein des secteurs agricoles et naturels dans le but de permettre des évolutions raisonnées des constructions existantes, d'interdire les nouvelles constructions principales et d'autoriser la construction d'abris divers agricoles indispensables en zone d'élevage de montagne.
- La définition de plusieurs secteurs inconstructibles : les massifs forestiers classés en secteur NF, le respect d'une bande de recul inconstructible de 30 m des limites du secteur NF ; ce qui contribue également à préserver le corridor forestier et les forêts servant de support à ce corridor.
- Une traduction réglementaire des éléments identifiés dans le cadre dans les OAP patrimoniales au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
- Une absence d'incidences sur les réservoirs de biodiversité classés en secteur inconstructible ou à la constructibilité limitée, il est de même concernant le corridor forestier d'importance régionale courant au Nord et au Sud de la commune
- Une absence d'incidences sur les secteurs classés à enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Au vu des éléments mis en place dans le cadre de l'élaboration du PLU, le projet évite tout effet notable sur l'environnement par le biais de mesures en faveur de la préservation des éléments constitutifs de la trame verte et de la trame bleue, des réservoirs de biodiversité, de la non fragmentation des corridors écologiques qui parcourent le territoire et qui se prolongent sur les territoires voisins, des paysages qui conservent leur enveloppe actuelle.

5.3.- les incidences potentielles du PLU sur la ressource en eau

Plusieurs mesures sont mises en place dans le PLU de Liézey pour limiter les incidences du projet sur son environnement concernant la ressource en eau, préserver la trame bleue et même avoir des incidences positives dans ce domaine :

- L'inconstructibilité des zones humides par le biais du report de ces milieux sur le document de zonage sous la forme d'une prescription assortie d'une règle écrite pour veiller à ce que ces zones humides conservent leur caractère naturel inconstructible.
- L'inconstructibilité sur une bande de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau dans le but de pas entraver la mobilité des ruisseaux, pour gérer les éventuels débordements, préserver les berges et conserver un accès pour leur entretien. Les remblais et les espaces de stockage sont également interdits dans ces espaces.
- La définition d'une zone urbaine qui ne retient que des secteurs correctement desservis par le réseau d'alimentation en eau potable et qui pourront supporter les nouveaux projets. Aussi, les constructions sur source privée ne sont plus permises à Liézey, ce qui contribue à préserver la ressource.
- Le choix d'interdire la construction de piscine (avec une dérogation autorisant les projets inférieurs à 10 m² dans certaines zones) dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau.
- Le classement en secteur NF inconstructible du périmètre de captage de Blanchefontaine.
- Des prescriptions dans le règlement écrit s'assurent de la bonne gestion de la ressource en eau (alimentation en eau potable, gestion des eaux usées).
- La commune n'est pas dotée d'un schéma d'assainissement collectif et chaque construction gère ses eaux usées à la parcelle. La démarche en faveur de la sobriété foncière limite les possibilités à construire et donc les éventuelles incidences liées à la gestion des eaux usées. Une réflexion pourra être portée à l'échelon intercommunal (dans le cadre de la compétence GEMAPI) pour doter la commune d'un schéma d'assainissement collectif.
- Une attention particulière portée à la gestion des eaux pluviales avec des règles précises pour favoriser leur infiltration sur l'assiette de projet par le biais d'une formule mathématique destinée à calculer le volume de stockage / infiltration de chaque projet.
- Des prescriptions pour contrôler l'imperméabilisation des sols en imposant le recours à des matériaux perméables concernant les espaces de stationnement extérieurs, en limitant l'emprise au sol des constructions.

Aussi, l'ensemble de ces mesures en faveur de la protection de la ressource en eau évite tout effet notable du PLU dans ce domaine, et présente même des incidences positive en matière de préservation des milieux les plus fragiles (berges des cours d'eau, zones humides).

5.4.- les incidences potentielles du PLU sur l'environnement bâti

Le projet communal s'articule autour de la préservation de l'authenticité villageoise de Liézey, sous la forme de plusieurs hameaux et d'un habitat dispersé implanté au cœur des espaces ouverts. De nombreuses fermes de facture traditionnelle sont encore présentes sur le ban communal, de même que de nombreux éléments du patrimoine vernaculaire.

Aussi, l'élaboration du PLU a été réfléchie de telle manière à préserver cette authenticité villageoise par la concrétisation des orientations d'aménagement et de programmation patrimoniales qui ont servi de socle aux réflexions pour la construction du document de zonage et du règlement écrit. Les OAP s'appliquent

dans un rapport de compatibilité, mais certains de ces éléments trouvent une traduction réglementaire dans le document d'urbanisme pour assoir la volonté communale en matière de préservation de l'authenticité villageoise :

- Un zonage qui promeut la densification urbaine et le renouvellement urbain. Aussi, les constructions nouvelles se concentreront au sein des hameaux les plus importants puisque l'édification de nouvelles constructions principales est interdite en dehors de la zone urbaine ; exception faite des projets agricoles.
- Le report des éléments remarquables du patrimoine bâti sur le document de zonage, assorti d'une règle écrite visant à les protéger, interdire leur destruction sauf accord préalable de l'autorité compétente et rappeler que ceux-ci doivent être entretenus.
- Les nouvelles constructions ne devront par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. De même, les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte à leur qualité architecturale. En ce sens, le PLU définit des règles concernant l'aspect extérieur des constructions dans la perspective d'assurer une bonne cohabitation d'ensemble.
- Les travaux de rénovation et de réhabilitation sur les anciennes fermes de facture traditionnelle (également reportées sur le document de zonage) devront respecter les volumes initiaux et leur aspect extérieur, et plus particulièrement les éléments architecturaux qui font leur singularité.
- Une attention particulière est également portée sur l'insertion paysagère de certains projets avec l'obligation de créer un écran végétal pour dissimuler au mieux les activités économiques et agricoles de la vue des voies publiques et privées et des zones habitées.

Aussi, l'ensemble de ces mesures contribuent à préserver l'environnement bâti et l'authenticité du village de Liézey, comme affiché dans le PADD et dans les OAP patrimoniales. Aussi, le PLU est sans incidence sur l'environnement bâti qui va conserver sa morphologie d'ensemble dans les années à venir et le patrimoine ne sera pas dénaturé au vu de la réglementation écrite définie par le PLU.

5.4.- les incidences potentielles du PLU sur la santé humaine et le cadre de vie

Les points précédents démontrent que l'élaboration du PLU de Liézey n'aura pas d'incidence sur les paysages, l'environnement naturel et bâti, et par voie de conséquence, le document d'urbanisme agit favorablement en matière de préservation de la qualité du cadre de vie à Liézey.

En outre, l'élaboration du PLU a tenu compte des éventuelles nuisances qui peuvent avoir un effet sur la santé humaine de manière à ce que les choix du PLU soient sans incidence dans ce domaine :

- Les seules entreprises autorisées en zone urbaine UA sont celles compatibles avec sa vocation résidentielle.
- Une zone urbaine UY est centrée sur la graniterie à La Racine pour lui permettre de construire de nouvelles constructions sur son unité foncière, même si aucun projet n'est envisagé sur le court terme. Comme cette entreprise est proche des habitations, une attention particulière devra être portée sur tout éventuel projet au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme pour s'assurer que celui-ci soit compatible avec la proximité de l'habitat.
- Le classement en zone 2AUY de la friche des anciens blanchiments Nathan Lévy car aucune perspective d'évolution n'est aujourd'hui envisagée sur ce site. Aussi, les nouveaux projets ne pourront se concrétiser que par une reprise du PLU qui devra démontrer de son opportunité et que ceux-ci sont sans incidences sur l'environnement dans une démarche « éviter, réduire, compenser ».
- Les exploitations agricoles orientées en élevage bovin sont soumises au règlement sanitaire départemental qui impose un recul réciproque de 50 m entre certains des bâtiments agricoles et les tiers. Ces exploitations

sont suffisamment éloignées pour que ces périmètres intersectent avec peu d'habitations. Il n'est pas prévu d'étendre l'urbanisation aux abords de ces sites d'exploitation agricoles dans le but de ne pas créer de problèmes de cohabitation.

Dans une notion de réciprocité, ces exploitations pourront s'étendre au sein du périmètre AC et les nouveaux projets seront susceptibles d'éventuellement réduire la distance entre les bâtiments agricoles et les tiers. Néanmoins, le respect de la réglementation en vigueur limite les risques de nuisances et de cohabitation.

- Les choix pour un PLU raisonné en matière d'accueil de nouveaux habitants et qui vise à pérenniser les activités en place sans prévoir de grands projets d'extension n'auront pas d'incidences négatives complémentaires sur la qualité de l'air, les nuisances sonores, la pollution, les déplacements.
 - Le PLU encourage l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, ainsi que l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables. Les travaux de réhabilitation des constructions existantes doivent également rechercher une amélioration significative des performances énergétiques des bâtiments.
- Il est en outre imposé que les nouvelles constructions de plus de 1000 m² ou plus aient recours aux énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique.

Aussi, les choix retenus par le PLU seront sans effets notables sur la santé humaine, ni sur le cadre de vie car ceux-ci promeuvent un développement raisonné du territoire.

5.5.- les incidences potentielles du PLU sur les risques naturels et technologiques

Un chapitre du rapport de présentation est consacré à l'étude des risques naturels et technologiques présents sur le territoire communal de Liézey.

Peu de risques sont impactant pour le territoire et les choix retenus par le PLU ne vont pas accroître ces risques ou être générateurs de nouveaux phénomènes.

5.6.- Evaluation des incidences potentielles des différentes zones du PLU sur l'environnement et la nature ordinaire

5.6.1. Les incidences potentielles de la zone urbaine et à urbaniser sur le long terme sur l'environnement et sur la nature ordinaire

La zone UA autorise les habitations, les activités économiques et les équipements. Celle-ci couvre des zones bâties, dans la continuité de l'existant et présente une forte densité de constructions. A l'exception d'une zone, elle couvre des zones à enjeu de conservation écologique modéré à limité.

Cette zone est située le long du ruisseau de Liézey rue du Hautre. Cependant, et comme expliqué au paragraphe « Les enjeux écologiques identifiés au sein du territoire communal », pour les prairies humides, l'étude zone humide réalisée à l'échelle de la parcelle au sein du ban communal est plus précise. C'est donc cette étude qui doit servir de référence pour connaître les délimitations précises des zones humides de la commune. En prenant en compte ce paramètre, la zone UA située rue du Hautre n'abrite pas de milieux naturels à enjeu écologique de conservation majeur.

En revanche, la partie boisée au sein de cette parcelle est considérée à enjeu de conservation fort. Néanmoins, le règlement prévoit, au sein de la zone UA, que 50 % de la surface doit être perméable et que la construction ne peut excéder 20 % de la superficie de l'unité foncière. Par ailleurs, il est ici question de 0.189 hectares soit

16 % de la surface de la parcelle concernée. Ces paramètres pris en compte, il est alors possible de réduire les incidences sur cette partie boisée et ainsi limiter les incidences potentielles indirectes. A l'échelle de la parcelle **les incidences sont considérées comme faibles.**

La zone UT ne concerne que 2 ilots. La première est située au niveau de l'Auberge de Liézey et la seconde au niveau de l'Auberge Le Relais des Bûcherons. Ces parcelles abritent des milieux à enjeu de conservation modéré à limité. **Les incidences potentielles des zones UT sont considérées comme négligeables.**

La zone UY est située le long de la RD31 au niveau de la société Cavalli Graniterie Terrassement. Cette parcelle déjà imperméabilisée n'abrite que des milieux à enjeu écologique limité. **Aucune incidence n'est donc à prévoir.**

La zone 2AUY se situe route du Beillard. Cette zone abrite moins de 1000 m² de milieu à enjeu de conservation fort, le restant étant considéré à enjeu modéré à limité. Compte tenu de la surface concernée, de la préexistence de la voie d'accès et du fait que cette zone 2AUY se situe dans la continuité de l'existant, **les incidences potentielles sont ici considérées comme négligeables.**

Compte tenu des dispositions prévues au règlement écrit, ainsi que des milieux naturels situés au sein des secteurs concernés, les incidences globales des secteurs urbains sur les milieux naturels de la commune sont sans effet notable sur l'environnement et sur la nature ordinaire, à l'exception du secteur UA situé rue du Hautre dont les incidences potentielles sont considérées comme faibles.

5.6.2. Les incidences potentielles de la zone agricole sur l'environnement et sur la nature ordinaire

Les secteurs classés en zone A abritent des espaces à enjeu de conservation fort et notamment des haies comme cela est le cas au sein des parcelles au Nord de la route de Pinefaing. En dehors de ces secteurs, les zones A abritent des prairies permanentes mésophiles (prairies fraîches) ne possédant qu'un enjeu de conservation modéré. Sachant que, au sein des zones A ne sont autorisés que les extensions aux constructions existantes, leurs annexes et les abris et constructions exclusivement liés à l'usage agricole, et dans la mesure où ces haies sont conservées, **les incidences sont considérées comme négligeables.**

Les secteurs AC n'occupent qu'une faible surface. Ils sont situés rue du Beillard, route de Gérardmer et route du Grand Liézey. Les secteurs route de Gérardmer et route du Grand Liézey abritent des milieux naturels à enjeu écologique limité à modéré. Les incidences sont donc considérées comme négligeable.

Le secteur situé route du Beillard abrite à priori un secteur écologique à enjeu écologique majeur à savoir une prairie humide. Cependant, et comme expliqué au paragraphe « Les enjeux écologiques identifiés au sein du territoire communal », pour les prairies humides, l'étude zone humide réalisée à l'échelle de la parcelle au sein du ban communal est plus précise. C'est donc cette étude qui doit servir de référence pour connaître les délimitations précises des zones humides de la commune. En prenant en compte ce paramètre, la zone AC située rue du Beillard n'abrite pas de milieux naturels à enjeu écologique de conservation majeur à fort. Sur ce secteur donc, **les incidences potentielles sont considérées comme négligeable.**

Les secteurs AM se situent route de la Blanche Fontaine et Place du Centre. Ces deux secteurs abritent des parcelles à enjeu de conservation écologique limité à modéré. **Les incidences de ces secteurs sont donc considérées comme négligeables.**

Compte tenu des dispositions prévues au règlement écrit, ainsi que des milieux naturels situés au sein des secteurs concernés, les incidences globales des secteurs agricoles sur les milieux naturels de la commune sont sans effet notable sur l'environnement et sur la nature ordinaire.

5.3.3 Les incidences potentielles de la zone naturelle et forestière sur l'environnement et sur la nature ordinaire

Le secteur N dans son ensemble abrite de nombreux milieux considérés à enjeu écologique majeur à fort et notamment des prairies humides. Cependant, le règlement écrit prévoit l'interdiction de nouvelles constructions, à l'exception de l'évolution de l'existant et de la construction des abris divers agricoles.

La protection des milieux naturels à enjeu de conservation majeur et notamment des milieux et prairies humides mis en exergue lors de l'étude zones humides est donc ici assurée par l'interdiction de toute nouvelle construction principale. **Les incidences du secteur N sont considérées comme négligeables.**

Le secteur NB correspond au lotissement du Bannerot et ici aussi, les constructions sont limitées à des extensions de l'existant et à la construction d'annexes. Situé à proximité d'une forêt, cette dernière est toutefois protégée (secteur NF inconstructible) puisque le règlement écrit prévoit un recul obligatoire inconstructible de 30 mètres des limites de ce secteur NF. **Les incidences du secteur NB sur la biodiversité communale sont ainsi considérées comme négligeables.**

Les secteurs classés en NF sont tout simplement **inconstructible** permettant leur protection et leurs préservations.

Compte tenu des dispositions prévues au règlement écrit ainsi que des milieux naturels situés au sein des secteurs concernés, les incidences globales des secteurs agricoles sur les milieux naturels de la commune sont considérées comme sans effets notables sur l'environnement et sur la nature ordinaire.

5.7 Les incidences potentielles du PLU sur les sites Natura 2000

Pour rappel, la commune de Liézey est concernée par deux sites Natura 2000 : le site Natura 2000 FR4112003 « Massif vosgien » et le site Natura 2000 FR4100197 « Massif de Vologne ».

* Incidences directes du PLU sur les sites Natura 2000

Les périmètres de ces sites ont été pris en compte dans la délimitation de zones du PLU puisque les deux sites Natura 2000 sont situés au sein de secteurs inconstructible. Aucune zone urbaine ou à urbaniser n'a été délimitées dans l'emprise des sites Natura 2000. **Par conséquent, le PLU de Liézey n'a pas d'incidence directes sur les sites Natura 2000.**

* Incidences indirectes des zones naturelles et agricoles sur les sites Natura 2000

Les impacts indirects sur les sites Natura 2000 comprennent la dégradation d'habitat situé en dehors des sites Natura 2000 en eux-mêmes, mais susceptibles d'être fréquentés par des espèces ayant justifié la désignation des sites, ainsi qu'au dérangement des espèces d'intérêt communautaire. Or le règlement écrit des zones A et N autorise seulement certaines occupations et utilisations des sols sous conditions. Aucune nouvelle construction en dehors des extensions de l'existant ou la construction d'annexes aux habitations et les abris divers agricoles n'y est autorisée. Les sites Natura 2000 de la commune sont composés de milieux majoritairement forestiers. Les espèces ayant justifié la désignation du site sont ainsi des espèces surtout forestières comme le Grand Tétrás, le Pic noir ou la Gélinothe des bois. En plus des massifs forestiers, la protection des haies et des bosquets permettra de réduire encore davantage les potentiels effets négatifs.

Les dispositions appliquées aux zones A et N permettent donc de limiter les éventuels effets indirects sur les sites Natura 2000. **Les incidences sont donc considérées comme négligeables** dans la mesure où, en plus des massifs forestiers, les éléments ponctuels tels que les haies et les bosquets (corridors boisés reportés sur le document de zonage) sont conservés.

*** Incidences indirectes des zones urbaines sur les sites Natura 2000**

Les zones urbaines sont calibrées sur le tissu urbain déjà existant. Les choix faits en termes de localisation des zones à urbaniser et les surfaces restreintes concernées n'impliquent pas d'impact sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire à l'exception d'une petite zone au sein des zones UA. Cependant, cette zone de conflit doit être mise en perspective avec les surfaces concernées puisqu'il n'est question ici que de 1890 m² de milieux forestiers sur les plus de 1000 hectares que la commune abrite. Compte tenu de cela, **les incidences indirectes des zones urbaines prévues sur les sites Natura 2000 de la commune sont considérées comme négligeables.**

Le projet est sans effet notable sur les sites Natura 2000, sans incidences directes car ces sites sont classés en secteur inconstructible.

En outre, les choix faits et les superficies concernées étant restreintes, les incidences indirectes sont également considérées sans effet notable sur l'environnement car la préservation des habitats d'intérêt majeur pour les espèces d'intérêt communautaire est considérée comme assurée.

6.- Indicateurs du PLU



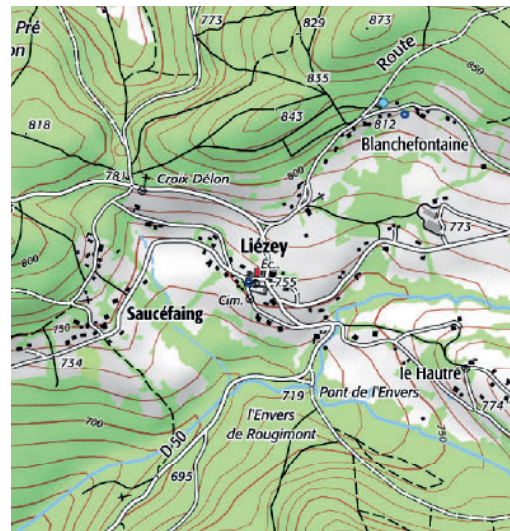
La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 prévoit la mise en place d'un dispositif de suivi du PLU. Il permettra à la commune, dans un délai au plus tard de 6 ans après l'approbation du document, de faire le bilan de son dossier au travers de plusieurs indicateurs.

Plusieurs indicateurs sont proposés et présentés dans le tableau ci-après. Celui-ci :

- explicite chaque indicateur,
- indique les sources qui pourront aider la commune et la CCGHV à procéder au bilan du PLU de Liézey,
- rappelle les valeurs initiales, c'est-à-dire celle du présent du PLU,
- propose des valeurs à atteindre au plus tard dans un délai de 6 ans après l'approbation du document d'urbanisme et qui serviront de référence pour procéder à l'analyse des résultats. Au bout de deux ans, les indicateurs feront l'objet d'une première évaluation pour estimer si les valeurs d'arrivée pourront être atteintes ou s'il faut prévoir des mesures correctives des scénarii à mi-parcours, en s'appuyant sur les données contenues dans la colonne « sources ».

INDICATEURS	EXPLICATIONS	SOURCES	Valeurs initiales	Valeurs d'arrivée au plus tard 6 ans après l'approbation du PLU
Objectif d'une croissance raisonnée du nombre des habitants	La population communale est de 297 habitants au RGP2020. <u>Objectif</u> : accueil de 9 nouveaux habitants en 10 ans.	Statistiques communales, INSEE.	297 habitants (source : INSEE).	306 habitants.
Profil des ménages accueillis	Volonté de sédentariser les actifs et leurs familles pour un renouvellement et un rajeunissement de la population communale.	Statistiques communales, INSEE	42 enfants de moins de 14 ans en 2020 (14% de la population communale et en recul) / 47 personnes entre 30 et 44 ans (16% de la population communale et en recul) (source : INSEE).	Maintenir à minima ces proportions.

Veille sur la croissance des résidences secondaires	Le nombre des résidences principales et des résidences secondaires est équilibrée dans le parc de logements avec une prédominance des résidences principales. Une veille doit être portée pour que cette proportion ne s'inverse pas, en lien avec la volonté de la collectivité de sédentariser des actifs à Liézey.	Statistiques communales, INSEE	51% de résidences principales et 46% de résidences secondaires dans le parc de logements en 2020 (source : INSEE).	Maintenir a minima ces proportions, voire accentuer l'écart au profit des résidences principales.
Consommation sur les espaces naturels et agricoles	Des objectifs précis fixés par la loi Climat et Résilience en matière de consommation sur les espaces pour les 10 années à venir et tendant vers le zéro artificialisation nette pour 2050.	Analyse des permis de construire délivrés par an pour de la construction neuve (+ analyse des demandes et des refus).	Une étude des capacités de densification qui démontre que le projet entrainera une consommation maximale potentielle de 1.78 ha d'ENAF en zone urbaine UA.	Comblement de 50% de ces espaces pour se rapprocher des objectifs de la loi Climat et Résilience.
Préservation et restauration de la trame verte et bleue	Richesse environnementale, préservation de la biodiversité locale et des corridors écologique qui traversent le territoire.	Etude écologique de terrain.	Analyse effectuée dans le rapport de présentation du PLU	Maintien des zones inconstructibles, non fragmentations des corridors écologiques.
Préservation des zones humides inconstructibles	Préservation de ces espaces en dehors de toute artificialisation des sols.	Espaces reportés sur le document de zonage / respect des règles écrites.	Espaces reportés sur le document de zonage / respect des règles écrites.	Maintien des zones humides inconstructibles.
Reconversion du site Nathan Lévy	La situation actuelle et à venir de ce site n'est pas clairement définie.	Données communales	Zone 2AUY	Procédure de reprise du PLU pour répondre à un projet de reprise du site pour une nouvelle activité économique.



RAPPORT DE PRESENTATION

/ Elaboration du PLU de Liézey (88)

Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges



Bureau d'études éolis

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr



Ici & là
Architecte - urbaniste
8 impasse des hautes feignes
88400 GERARDMER
06 70 21 20 19
icietia.at@gmail.com
www.icietia-urba.com

FloraGIS

Cabinet d'expertises en Flore, Habitat et
Systèmes d'Informations Géographiques
8c avenue de la Libération
F-57530 Courcelles-Chaussy
Tél : +33 (0)3 87 21 09 15
floragis@orange.fr - <http://floragis.com>

